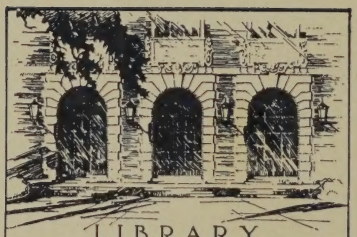

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS

949.3
Sola
v.6

6

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE

DE LA

VILLE D'YPRES ET DE L'ANCIENNE WEST-FLANDRE.

Exemplaire de M

Le Président,

Le Secrétaire,

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET LITTÉRAIRE

DE LA

VILLE D'YPRES ET DE L'ANCIENNE WEST-FLANDRE.

TOME VI.

YPRES,

IMPRIMERIE DE SIMON LAFONTEYNE, RELIEUR, LIBRAIRE, RUE AU BEURRE, 17.
(Imprimeur de la Société Historique, Archéologique et Littéraire
de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre).

1873.

949.3
So 12
v. 6

DES COURS DE JUSTICE

QUI ONT EXERCÉ

JURIDICTION SOUVERAINE

SUR LA VILLE D'YPRES ET LA WEST-FLANDRE.

DEUXIÈME PARTIE (1).

LE CONSEIL DE FLANDRE A YPRES,

(1451-1463.)

En 1451, Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, décida que le Conseil de Flandre serait « osté de sa ville de Tenremonde pour estre mis et transporté en sa ville d'Yppre. » Cette décision porte la date du 4 Juin (2).

Avant d'être installée dans sa nouvelle résidence, la chambre fut renouvelée, ainsi que nous le verrons plus loin.

(1) Voir Tome V de nos *Annales*, p. 87, *Des cours de justice* etc.
(2) Archives d'Ypres, *Inventaire* n° 943.

Nous avons réuni tous les renseignements et documents que nous avons pu nous procurer concernant ce transfert et le séjour du Conseil en notre ville ; à ces renseignements, résumés dans la notice suivante, nous avons cru pouvoir joindre, soit dans le texte même, soit dans des notes, quelques détails sur la situation de notre ville, vers le milieu du xve siècle.

I.

MOTIFS DE LA TRANSLATION DU CONSEIL DE FLANDRE DE TERMONDE A YPRES.

Les lettres patentes du 4 Juin 1451, par lesquelles Philippe-le-Bon décida que « la Chambre de son Conseil ordonnez en Flandre » serait « ostée de la ville de Tenremonde pour estre mise et transportée en la ville d'Yppre », indiquent les motifs administratifs et les circonstances locales qui déterminèrent le duc de Bourgogne à ordonner ce déplacement.

« Nostre ville de Tenremonde, portent ces lettres (1), est assise en l'extrêmité de nostre païs de Flandre, longtaine et mal aisée pour la plus grande partie de nos subges qui très souvent se retrayent et ont à besoigner en icelle nostre Chambre, et, à grands fraiz et travaulx, y poursuivent leurs affaires et ceulx du païs ; aussi audit lieu de Tenremonde, qui est assez estroit et où, à l'occasion de ladite Chambre de Conseil, se conflue continuellement le peuple et aucune fois à grant multitude, l'on ne recouvre pas sou-

(1) Archives d'Ypres, *Inventaire* n° 943.

vent si bien que mestier seroit, de plusieurs choses convenables et nécesssaires, tant au regart de logis et vivres que autrement (1). »

Cette ville « longtaine et estroite » ne convenait donc pas pour être le siége d'une « cour souveraine » dont la juridiction, dans la pensée des ducs de Bourgogne, devait s'étendre sur toutes les lois comme sur toutes les *vierschaeren* du « pays de Flandre »; et « souventes fois, le duc Philippe avait été adverti qu'il estoit et est expédient, pour le bien de lui et l'avancement de sa justice et aussi le bien et proffit commun du païs de Flandres, de mettre ladite Chambre de Conseil en aucune de ses villes assises plus-avant dans ledit pays, plus spatieuse et où ses subges puissent à moins de frais et travaux poursuir leurs besoignes et affaires, et aussi mieulx recouvrer de logis, vivres et aultres leurs necessitez... (2)

La ville d'Ypres réunissait encore, à cette époque, toutes les conditions exigées pour être le siége de « la Chambre de Monseigneur. »

Le duc Philippe le constate dans les lettres patentes déjà citées : « la ville d'Ypres, disent ces lettres, est une belle ville, grande et spatieuse et notablement maisonnée, assise en bonne marche et lieu compétent, bien loigant et habondant en tous vivres et autres choses nécessaires. »

---

(1) Nous reproduirons souvent dans cette notice le texte même des documents qui nous ont servi de guides. Le vieux langage est parfois naïf, souvent énergique ; d'ailleurs, les citations littérales permettent de mieux apprécier l'importance de ce que le vulgaire nomme de *vieilles paperasses*.

(2) Lettres patentes citées. Voir ANNEXE G.

Cette appréciation de la situation de notre cité, au milieu du xve siècle, était parfaitement exacte.

Ypres, bien que déjà déchue, avait conservé de nombreux vestiges de sa splendeur passée; c'était encore une « belle ville »; elle était restée aussi « grande et spatieuse » qu'aux siècles précédents; son mur d'enceinte, construit de 1388 à 1396 (1), avait un développement de 1170 toises (2320 mètres environ) (2); elle était aussi « notablement maisonnée». D'après un recensement fait en 1464, par ordre du magistrat, on y comptait alors 2451 maisons (3). Une

(1) Voir entr'autres Vereecke, page 75. — *Chroniques manuscrites*, bibliothèque A. V. D. P. anno 1388 et suiv.

(2) D'après un mesurage fait vers le milieu du xve siècle, (*volgens de visitatie ghedaen by Meester Jacob de Fraye, timmerman, ende Meester Martin metser van de stede, rondtomme gaende op de vesten boven mueren*).

D'après un autre mesurage fait en 1457, ce mur aurait eu une longueur de 1183 toises. Cette légère différence de 13 toises, provient d'une erreur de calcul (Diegerick, *Analectes Yprois*, page 45).

Le mur construit sous le règne de Philippe-le-Hardi, subsista en entier jusque vers 1683-1684. Il fut alors remplacé en grande partie par une enceinte bastionnée, bâtie d'après les ordres de Louis xiv et sous la direction du célèbre Vauban. Cette enceinte nouvelle avait un peu plus d'étendue que celle de 1388.

La ville fut encore un peu agrandie (aux côtés nord et ouest) de 1817 à 1820. par le gouvernement des Pays-Bas (Vereecke, pages 143 et 244).

Les ouvrages de défense élevés par le roi Guillaume et ce qui restait debout de l'ancienne muraille du xive siècle, au côté ouest de la place, furent démolis de 1853 à 1855 par le gouvernement belge (Vereecke, p. 271.) — Voir aussi « *Notice sur la place d'Ypres, et son démantèlement* » Ypres, chez Lambin fils (1858). — La plus grande partie du mur d'enceinte bâti au xviie siècle, existe encore aujourd'hui; tous les dehors de la place ont été rasés (1853 à 1856).

(3) *Vernieuwing der wet van Ypre, door Pieter Van de Letewe.* p. 51.

D'après un mémoire adressé par le magistrat à Louis xiv, et cette assertion est répétée dans de nombreux documents, on aurait « compté du passé (probablement avant le siége de 1583) douze mille maisons dans la ville d'Ypres. »

Des recensements faits lors de l'occupation française à la fin du xviie siècle et depuis, constatent qu'il y avait à Ypres :

En 1697, en ville	2145 maisons,	*extra muros*	86,	ville basse 13,	total 2244,
En 1830 »	1993 »	»	371,		» 2364,
En 1846, en ville et *extra muros* (dont 100 inhabitées)					» 2796,
En 1856 »	»	(»	86 »	)	» 2708,
En 1866 »	»	(»	196 »	)	» 2960.

(Archives d'Ypres et Publications faites par le gouvernement.)

partie de la population habitait encore *extra muros*, car nos faubourgs ne furent pas totalement rasés au début du siége de 1383, ainsi qu'on le croit généralement, et certains quartiers, détruits à cette époque, avaient été reconstruits avant le milieu du xve siècle (1).

Enfin, depuis la rétrocession à Marguerite de Male des villes de la « Flandre gallicante » (Lille, Douai et Orchies) (2), Ypres se trouvait pour ainsi dire au centre du comté ; elle était donc « assise en bonne marche et lieu compétent » et elle devait être « habondant en tous vivres et autres choses nécessaires », puisqu'elle était située au milieu des plaines les plus fertiles du pays, limitées par le Franc de Bruges, les châtellenies de Furnes, de Bergues, de Cassel, de Bailleul, de Lille et de Courtrai.

Des considérations puisées dans un autre ordre d'idées, ou plutôt dictées par des sentiments de commisération et peut-être de reconnaissance, semblent, du moins le duc l'affirme, n'avoir pas été étrangères à la détermination de ce prince.

La ville d'Ypres, bien que « belle, grande et spatieuse »,

---

(1) En 1578, Philippe II, voulant faire fortifier la ville d'Ypres, menacée par les partisans de Ryhove, autorisa « les ingeniaires » à faire démolir « les églises de Notre-Dame de Bryelen et de St Jehan, situées aux faubourgs et *vieille ville lez et proches des portes et murailles*, ainsi que les cloistres et *autres édifices* estant limitrophes et gissants en dedans les vieux fossez », c'est-à-dire entre la première et la seconde enceinte ou *seureté*. — Des habitations ou édifices étaient donc alors encore groupés autour de ces églises et monastères. (Archives d'Ypres, *Inv.* N° 2010 et tome VI, id. page 324.)

(2) Ces villes avaient été rétrocédées par le roi de France à l'occasion du mariage de Marguerite, héritière du comté de Flandre, avec Philippe, dit le Hardi, duc de Bourgogne.

était déjà, « très-grandement déchue et diminuée de richesse et très-povre. (1) La grant draperie sur laquelle icelle ville fut principalement fondée, y était tellement amendrie que peu ou néant s'en falloit qu'elle n'y fut du tout failli...; la population d'icelle ville, où il y souloit (en l'an mil quatre cents et huit) avoir iiij^{xx} à cent mille personnes, était aussi grandement diminuée et Yppre était taillée de plus s'apovrir selle n'était secourue (2) ».

Les troubles et les guerres du XIVe siècle avaient exercé une influence désastreuse sur la situation de l'ancienne métropole industrielle de la Flandre, et le siége de 1383 avait hâté, et peut-être achevé la ruine de la cité jadis si opulente.

Philippe-le-Bon qui, en d'autres circonstances déjà, s'était montré bienveillant pour la cité déchue en considération du dévouement qu'elle lui avait toujours montré (3), se souvint peut-être encore, en 1451, de la vaillance de ceux d'Ypres, des pertes qu'ils avaient subies et de leur fidélité à la cause de Louis de Male, en 1383 ?

Quoiqu'il en soit, Philippe mérita, en cette occurence du moins, le surnom que lui a conservé l'histoire; il déclara formellement que sa chambre de conseil serait « mise et

---

(1) Lettres patentes citées.

(2) Archives d'Ypres, *Inventaire* N° 1162.

(3) En 1429, le duc Philippe *considérant le dévouement que lui avait toujours montré la ville d'Ypres*, accorda aux yprois un répit pour le paiement de leur quote part dans «l'ayde de cent cinquante mille nobles, allouée par les quatre membres de Flandre (Archives d'Ypres. *Inventaire* N° 869. En 1430 et en 1445, le même duc avait consenti à de nouveaux répits ou modérations (Archives d'Ypres. *Inv.* N° 873 et 921).

transportée à Yppre, afin que par le moien et résidence de la dicte chambre et la fréquentation, communication et hantise des gens qui, à l'occasion d'icelle chambre, y repaireront, icelle ville se puist relever et remettre sus, comme il est à espérer que sera (1).»

Mais les intérêts des justiciables et des sentiments de bienveillance ne motivèrent pas exclusivement, pensons-nous, la détermination de «Monseigneur»; en prenant cette décision, le fils de Jean sans Peur, trop fidèle aux tendances de la politique absorbante et centralisatrice déjà pratiquée par ses prédécesseurs, avait sans doute en vue le succès de projets dont la réalisation devait avoir pour résultats la consolidation et l'extension de son autorité, au détriment de vieilles libertés et des franchises si chères aux grandes communes de la Flandre.

En 1451, Bruges était subjuguée; la Venise du Nord, humiliée et vaincue, avait été vinculée (2); toutes les villes du comté étaient soumises, sauf la cité de Gand; seul, le peuple de cette grande ville persistait à défendre ses franchises et celles des communes flamandes; seul, il refusait de reconnaître la juridiction souveraine « du Conseil de Monseigneur » et de laisser confisquer les prérogatives de ses échevins.

L'attitude fière de ces bourgeois froissait l'orgueil du

---

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 943. Voir ANNEXE G de cette notice.

(2) La sentence du duc porte la date du 4 Mars 1437 (1438 N. S.) Kervyn, T IV, p. 320 et Oudegherst II, p. 679.

grand duc de Bourgogne ; leur opposition se traduisait du reste en actes de violences constamment renouvelés.

A cette époque, Philippe-le-Bon avait résolu sans doute de mettre, par la force, un terme à la résistance de « ceulx de Gand », et il préparait peut-être déjà la grande expédition (*wapeninghe*), qui deux ans plus tard, se termina par la bataille de Gavres (1453), où fut anéantie la puissance de l'énergique et fière cité.

En « ostant sa chambre de Tenremonde», le duc de Bourgogne prévoyait-il les périls dont son conseil pourrait être menacé, durant la campagne? Les contrées du nord-est de la Flandre devant être nécessairement le principal théâtre de la guerre, Termonde, par suite des opérations militaires, pouvait être cernée, assiégée et peut-être prise, car les milices de Gand étaient nombreuses et vaillantes. La sécurité de la chambre pouvait donc être compromise et le cours de la justice régulière, temporairement suspendu.

De telles éventualités permettaient-elles de laisser plus longtemps le Conseil souverain dans une place de guerre aussi menacée?

D'un autre côté, Ypres, quoique « déchue et povre », exerçait encore une grande influence, au moins morale, sur les populations du *West-quartier*; l'ancienne puissance de la grande commune n'était pas complètement oubliée; à la veille d'entreprendre une lutte suprême, le duc, en « transportant son Conseil » en notre ville, en accordant à cette cité une faveur si enviée, espérait peut-être arrêter

les élans patriotiques des bourgeois et des métiers d'Ypres, et même obtenir leur concours et celui des populations nombreuses des châtellenies voisines contre les gantois. Cet espoir, comme nous le verrons plus loin, ne fut pas trompé.

Il voulait, en tous cas, comme il le stipula du reste dans ses lettres patentes, empêcher que, durant cette guerre, la commune d'Ypres ne commît « chose à l'encontre de sa Seignourie » (1).

La politique de bascule ou, comme la qualifie un auteur (2), « la politique à double face » de nos deux premiers ducs de Bourgogne, fut, ainsi que nous venons le dire, constamment poursuivie par Philippe « l'asseuré ».

Ce prince, pratiquant, avant qu'elle fût formulée, la maxime « divisez pour régner », avait compris que l'union des bonnes villes faisait leur force; toujours il tâcha de les diviser, et il y réussit parfois, en favorisant alternativement l'une de ces grandes communes au détriment des autres. Doit-on s'étonner que le duc, au moment où il caressait le projet de renverser le dernier boulevard des libertés et des franchises communales, ait cherché à détacher la bonne ville d'Ypres de la cause si vaillament défendue par la bonne ville de Gand?

Les villes de moyenne importance étaient souvent encore l'objet des caresses intéressées et fallacieuses de ce prince. Des faveurs leur avaient été fréquemment accordées par

(1) Archives d'Ypres. *Inv.* n° 944. Annexe H de cette notice.
(2) Kervyn, *Histoire de Flandre*.

les ducs de Bourgogne, en vue de faire naître des jalousies, puis des conflits entre les « boînes villes » et ces villes secondaires (*smalle steden*), toujours envieuses de la splendeur, de la prospérité ainsi que des priviléges, souvent exorbitants du reste, accordés aux grands centres de population (1).

Mais, c'est dans les États de Flandre surtout, que le duc Philippe s'efforça constamment de jeter la division ; cette asssmblée était appelée à voter les aides et subsides que le prince demandait sans cesse pour combler les vides de son trésor épuisé, en temps de guerre, par les frais de son « ost » (2), et par des prodigalités, en temps de paix. Philippe le Bon cherchait donc à se faire des partisans, des amis, pour ne pas dire des complaisants, parmi les membres de ces États. Déjà il avait gagné à sa cause « le quatrième membre de Flandre», le Franc de Bruges (3), et si, en 1451, Ypres, de préférence à toute autre ville du comté, obtint la faveur d'être le siége du « conseil de Monseigneur », n'est-on pas fondé à croire qu'elle dut cet avantage moins à sa situation malheureuse, à sa position

(1) Ces villes secondaires pouvaient du reste se montrer généreuses en principe, sans trop compromettre leurs finances et sans obérer leurs bourgeois ; elles étaient pauvres en général et leur contingent dans « les aides et subsides », déterminé par « le transport de Flandre », était peu élevé; d'ailleurs les petites villes et les châtellenies obtenaient facilement des « répits ou des modérations »; les ducs de Bourgogne, en leur accordant ces faveurs, cherchaient à se faire des partisans hostiles aux grandes cités.

(2) *Ost* — *Oste*, armée.

(3) Malgré les vives réclamations de la commune de Bruges, le duc Philippe, par ses lettres du 11 février et du 11 mars 1437 N.S. avait décidé que *le Franc* admis, jusqu'à cette époque, par suite d'usages contestés du reste, dans les États de Flandre, formerait désormais de droit, le quatrième membre de ces États et jouirait de tous les avantages et de toutes les prérogatives d'une administration indépendante. (Kervyn, t. IV, p. 305.)

topographique, à des nécessités administratives et à la bienveillance secourable du prince, qu'à des considérations politiques et à son titre de troisième membre de Flandre ?

Les constantes préoccupations politiques des ducs de Bourgogne ne justifient que trop cette supposition.

II.

L'HOTEL DU CONSEIL DE FLANDRE A YPRES.

« *L'Hostel de Monseigneur*, au lieu d'Yppre, appelé la Sale (1), » fut mis par Philippe le Bon, à la disposition « des gens et suppoz de la Chambre establie » en cette ville (2). Durant son séjour à Ypres, le Conseil siégea donc dans l'ancien château des Comtes de Flandre.

Ce château qui, aux siècles précédents, portait le nom de *la motte le conte* (3), avait été, depuis l'époque de sa construction par Philippe d'Alsace (1168) (4), la résidence ordinaire de nos comtes et comtesses quand ils séjournaient à Ypres (5); mais après la mort de Robert de Béthune, ses successeurs y résidèrent rarement. La cour brillante de

(1) *Sale*, Salle, nom donné aux habitations des gentilshommes.

(2) Archives d'Ypres, passim. — Le préambule de l'instruction donnée à Mons le 13 novembre 1451 « pour les gens de la Chambre assise à Ypre » porte « qu'icelle Chambre se tendra en l'hostel de Mondt Sgr au lieu d'Ypre appelé la *Sale*. (Archives du Conseil de Flandre à Gand, registres de documents divers »

(3) Archives d'Ypres, comptes de l'année 1325 et autres.

(4) Voir *Table chronologique de documents imprimés* etc. par Wauters, t, III. p. 157 et 170.

(5) Baudouin, Jeanne et Marguerite de Constantinople habitèrent souvent « la motte le conte » et ce château fut la résidence favorite de Robert de Béthune qui y termina sa longue et laborieuse carrière, le 22 septembre 1322. — Les restes de ce prince furent déposés dans un magnifique tom-

Paris avait, pour Louis de Nevers et Louis de Male, princes tout dévoués à la France, plus de charmes que les modestes châteaux de la Flandre, et les ducs de Bourgogne, quand ils séjournaient à Ypres, prenaient presque toujours leurs logis au cloître de St Martin (*te sinte Martinus cloostere*) (1).

Avant l'avénement de Philippe le Bon, « la motte le conte » n'était donc plus une résidence des « redoubtés seigneurs du pays » ; ce château féodal avait même reçu une autre destination; les « échevins de la salle et châtellenie d'Ypres » (2) y tenaient leurs séances.

---

beau qui se trouvait au milieu du chœur de l'église St Martin à Ypres; ce mausolée fut détruit par les iconoclastes en 1578 et à la place où il fut, on lit l'inscription suivante gravée sur une petite dalle carrée en marbre blanc :

Cy gist
Noble et puissant prince
De bonne mémoire
Monseigneur Robert
Comte de Flandre
Qui trépassa l'an de grâce
MCCCXXII
Le jour saint Lambert
Prie pour son âme
à Dieu.

Une autre inscription tracée, dans la même église, sur une peinture à fresque représentant le comte à genoux (peinture mal restaurée en 1628 d'abord, puis en 1837), porte :

Robertus
de Bethunia
Princeps virtute clarus
Audax et bellicosus
Flandriæ comes 23
Ypris obiit 17st *sept.* 1322 *aet: suae* 82
In hujus chori medio
Sepultus jacet
Restauratum 1628 *item* 1837.

(1) *Chroniques manuscrites d'Ypres. Bibliothèque A. V D.P. — Passim.*

(2) La « motte le conte » avait perdu son nom séculaire ; le vieux château fut appelé « l'hostel de Monseigneur, » puis, par suite de sa destination nouvelle, le *Salehof* ou *Zaelhof* (cour de la salle).

Le nom de *Zaelhof*, conservé par la tradition populaire à la plaine où s'élevait jadis « la motte le conte » est le seul souvenir qui reste encore à

« Le Conseil ordonnez en Flandre » ne pouvait avoir pour siége un édifice plus convenable que cet « hostel »; les conseillers, officiers et suppôts de la Chambre ne s'intitulaient-ils pas avec fierté « les gens du Conseil de Monseigneur le Duc » et ne relevaient-ils pas directement du prince? Où pouvaient-ils siéger mieux que dans un palais qui était le domaine du souverain de la Flandre?

D'ailleurs le *Zaelhof* avec ses allées d'arbres, sa verte prairie (*het groen plein*), formait une enclave seigneuriale au milieu du territoire de la loi d'Ypres.

La Cour souveraine de la Flandre y pouvait donc exercer librement sa haute juridiction, et même y avoir, pour publier ses actes, sa bretèque particulière, sans porter ombrage aux échevins de la ville, si jaloux de leurs prérogatives et de leurs priviléges.

Les conflits de prééminence ou de juridiction entre les gens du conseil et les échevins de la châtellenie, qui continuèrent à siéger au *Zaelhof* (1), ne pouvaient être ni à pré-

---

Ypres de cette antique résidence comtale, et là, où si souvent de preux chevaliers bardés de fer vinrent sur leurs lourds destriers à la rencontre de nos princes flamands, nous voyons aujourd'hui manœuvrer les escadrons et piaffer les chevaux de l'école de la cavalerie belge. (Voir pour l'histoire de ce château Ad : Iweins. *Notice sur le château des Comtes de Flandre à Ypres* - Anvers, Buschmann 1861.)

(1) En 1503, les échevins et vassaux de la Châtellenie furent autorisés par le Conseil de Flandre (siégeant alors à Gand) à acheter une maison sur la place d'Ypres; ils ne tinrent d'abord dans cet édifice, qui fut partiellement reconstruit en 1550, que les séances dans lesquelles ils s'occupaient de l'administration etc., des fiefs compris dans leur ressort; plus tard, ils y jugèrent aussi des procès civils, mais toutes les affaires criminelles continuèrent à être instruites et jugées au *Zaelhof*.

En 1562, les échevins de la Châtellenie obtinrent des échevins de la ville, la permission de rendre provisoirement la justice criminelle « dans la maison

voir ni à redouter, car la salle et châtellenie était, comme le conseil du duc, une justice seigneuriale.

Le duc en mettant « son Hostel appelé la Sale » à la disposition « des gens de son Conseil », avait décidé que cet édifice serait approprié à sa destination nouvelle aux frais de la commune d'Ypres. C'était là une lourde charge pour une ville « povre et dechue ».

Bien que Philippe le Hardi eût fait exécuter de 1395 à 1397, de grands travaux au château de «la motte le conte » et que Melchior Broederlam, « valet de chambre et paintre de Monseigneur», eût été chargé d'y faire de nombreux ouvrages de peinture et de dorure (1) (1394-1395), les dépenses à résulter de l'appropriation de cet édifice et de sa décoration devaient s'élever à des sommes importantes.

---

sise au nord de la place » et d'y faire exécuter leurs sentences « en Chambre secrète», sans préjudice bien entendu aux droits et priviléges de la ville, et seulement pendant le temps nécessaire pour exécuter des travaux au Zaelhof, « où ils étaient habitués à rendre justice.» (Archives d'Ypres, *inv.*, N° 1891).

En 1566, les bailli et échevins de la Châtellenie furent autorisés à faire dresser une potence sur la place devant leur maison « afin de rendre plus exemplaires les exécutions de ceux qui fréquentaient publiquement les prêches des sectaires, pillaient les couvents et dévastaient les églises ». Toutefois cette faveur ne fut accordée que par tolérance jusqu'au jour de Noël 1566 et à condition de délivrer à la commune des lettres de non préjudice, car la place était sous la juridiction de la ville (Archives d'Ypres, *inv.* N° 1959) et nos échevins étaient très-jaloux de leurs priviléges, même de celui de faire pendre leurs bourgeois sur le « Marchiet ». La maison sur la place, acquise en 1503 par la Châtellenie, fut après la révolution française, le siége du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Ypres; aujourd'hui, elle est occupée par la Société de la Concorde.

(1) *Melchior Broederlain*, *Broederlam ou Brodlain*, était probablement un peintre yprois; ce nom était au 13me siècle, et plus tard, celui d'une famille notable de notre ville. Vandeputte, *Annales* de notre société, II. p. 180 et suiv. Alfred Michiels, *Histoire de la peinture flamande.* II, p. 43 et suiv.

Philippe-le-Bon comprit, paraît-il, soit spontanément soit à la suite de « remonstrances » faites par les échevins, qu'il ne pouvait imposer de tels sacrifices à la «povre» commune, sans lui donner en même temps la garantie qu'elle trouverait des compensations sérieuses, dans le séjour sinon définitif, au moins d'une certaine durée, de la chambre à Ypres. Le bon duc ne voulait-il pas d'ailleurs « aider la ville à se relever et à se mettre sus ? » A ce point de vue encore, une résidence passagère de la cour souveraine ne pouvait produire d'efficaces et durables résultats.

Les lettres patentes décidant, en principe, que le Conseil serait mis à Ypres, n'indiquaient pas pour combien de temps il y serait établi : elles portaient que « la dicte chambre devait estre et demourer illec, tant et si longuement qu'il plairait au duc »; elle prescrivait aussi à « tous conseillers et autres officiers et suppoz qu'illec ils tiengnent leur résidence jusqu'à rappel ».

Mais, par d'autres lettres, datées également du 4 Juin 1451 (1), le « droicturier seigneur » prit, sous certaines réserves, l'engagement de laisser « demourer » son Conseil à Ypres, durant douze ans au moins « et après iceux douze ans expirés jusqu'à rappel ».

«Savoir faisons, écrivait le Duc de Bourgogne, Comte de Flandre, que comme.. nous ayons nostre chambre de Conseil... mise en nostre ville d'Ypre pour illec estre et demourer tant et si longuement qu'il nous plaira, sans exprimer aucun terme ou temps certain; nous, toutevoies

(1) Archives d'Ypres. *Inventaire* N° 944.

considéré la povreté de nostre dite ville d'Ypre, et afin que par le moien et résidence de nostre dite Chambre de Conseil et la fréquentation et communication de ceux qui à l'occasion d'icelle y hanteront et repaireront, icelle nostre ville se puist relever et remettre sus, et eu aussi regard aux grands frais, missions et despens qu'il conviendra ausdits d'Yppre avoir et supporter es édifices convenables et nécessaires à estre fais pour le lieu ou len tiendra nostre dite chambre ; avons ordonné et déclariée .... que nostre Chambre de Conseil avant dite sera et demourra en nostre dite ville d'Yppre, le terme et espace de douze ans durant, commençant au jour que le premier siége y sera tenu par nos conseillers d'icelle nostre chambre, et de la en avant le dict terme de douze ans durant, et après iceux douze ans, jusques à nostre rappel. Ou cas toutevoies que durant iceulx douze ans, ceulx de la loi d'Yppre ne feroient ou commettroient chose à lencontre de nous et de nostre seignourie, parquoy eussions cause juste et raisonable de oster nostre dite Chambre dicelle nostre ville (1). »

Les intérêts éventuels de la commune étant ainsi garantis, nos échevins s'empressèrent de remplir les obligations que le prince leur avait imposées.

Les travaux d'appropriation « nécessaires à estre fais pour le lieu ou len tiendra la Chambre de Conseil » furent exécutés pendant l'été de l'année 1451.

Nous trouvons dans nos comptes quelques renseignements sur ces travaux.

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* No 944. Annexe H.

Les salles mises à la disposition de la Cour souveraine, ne semblent pas avoir été très-nombreuses ; nos comptes n'en mentionnent que deux : la salle du Conseil (*daer myne Heeren van den Raede residencie houden*) et la Chambre de retrait (*Camere van vertrecke*). (1)

La grande salle était divisée en deux parties; l'une formait le *parket ;* là, derrière le *buffete*, c'est-à-dire le tribunal ou bureau, siégeaient les gens de la Chambre. Les *practizienen* et procureurs étaient seuls admis dans la partie libre du parquet.

Le *buffete* était en bois, probablement sculpté; il contenait huit armoires ou tiroirs, car toujours nos ancêtres alliaient l'utile au beau; *le scrienewerkere* Christiaen den But reçut pour prix de ce meuble et pour fourniture du bois nécessaire ainsi que des huit serrures et des huit clefs, la somme de vingt quatre livres parisis. (2)

La salle du Conseil et la *camere van vertrecke* recevaient le jour par de grandes croisées garnies de verrières. (3)

La première de ces salles (*zalen*) était sans doute spa-

(1) Comptes de la ville d'Ypres de 1451. Archives de l'Etat à Bruxelles.

(2) *Aen den scrienewerkere van gemact ende de stoffe geleivert t'hebben van eenen buffette twelke staen en de weizen moet in 't parket daer Myne Heeren van den Raede residencie houden met viij sloten ant selven buffette ende ooc de slotels dartoe, ende den selven besteit omme de somme van... xxiiij. lb.* (Archives de l'État à Bruxelles. Comptes de la ville d'Ypres du 1er janvier 1450 (1451, N. S.) au 31 décembre 1451.)

(3) *Meester Thomas Arnoul, glaswerkere van ghevrocht ende onledich gheweist te hebbene ende ooc gheleivert de glazen ter voorseide zale xii panneelen houdende clviij 1|2 voeten te iiij s. vi d. den voet en voort twee panneelen verwapent metten wapenen van mynen Heere ende van Mevrauwe houdende xx voeten of daer omtrent te xij s. p. den voet comt 't samen... xlix lb. xviij s. iij d.*

cieuse, car les verrières qui y furent placées, étaient divisées en douze panneaux (*panneelen*) mesurant plus de 158 pieds carrés; deux panneaux étaient ornés des armoiries (*verwaepent*) de « Monseigneur et de Madame de Bourgogne » et chacun de ces blasons n'avait pas moins de dix pieds de surface. Ces pannaux et verrières coûtèrent XLIX livres parisis, XVIII sous et III deniers.

La *camere van vertrecke* était moins spacieuse; sa verrière ne mesurait que 56 pieds ; elle était aussi ornée de deux blasons, l'un aux armoiries de la Flandre, l'autre aux armes d'Ypres. (1)

Maître Thomas Arnoul, peintre verrier (*glaswerkere*), dont le nom, comme ceux d'un grand nombre d'autres anciens artistes yprois, est depuis longtemps complètement oublié, fut chargé d'exécuter ces divers ouvrages. (2)

Les autres décorations et l'ameublement des salles étaient sans doute en harmonie avec ces verrières; on sait avec quel luxe, les communes, imitant les splendides prodigalités des Ducs de Bourgogne et des nobles, décoraient à cette époque les édifices destinés à des services publics.

---

(1) *Meester Thomas Arnoul glaswerkere van zeikeren glasen ghemaect t'hebben aen de camere van vertrecke ter voorseide zale, ende eerst twee verwapent metten wapene van Vlaenderen ende van der stede, item noch viij glazen slicht weizende houdend als lvj voeten ende eenen halven te iiij s. vj d. p. de voet ende xxxiiij s. p. van de twee voorseide wapenen, comt tsamen xiij lb. xviij s. vi d.*

(2) *Meester Thomas Arnoul* fit pour la ville , de 1449 à 1466 , de nombreux ouvrages; il mourut probablement vers cette dernière époque , car à dater de 1467, son nom ne figure plus dans les comptes communaux. Il fut alors remplacé dans son office de *meester glaswerkere van der stede* par Pauwels Cryket ou Criket, autre artiste oublié aussi, dont le nom se retrouve dans nos comptes jusqu'en 1479. (Archives de l'État. — Comptes de la ville d'Ypres, PASSIM.)

Les travaux ordonnés par les échevins d'Ypres, avaient occasionné des dépenses considérables à la ville; les trésoriers n'y purent faire face , au moyen des ressources ordinaires de la caisse communale.

Depuis longtemps du reste, la commune était fort obérée et très endettée.

Déjà en 1429, elle avait été obligée de solliciter, et elle avait obtenu, un terme de répit, pour payer sa quote-part dans les aides accordées par les états de Flandre (1), et en 1430, elle avait été autorisée à vendre des rentes viagères. (2) Cependant l'année suivante, la ville ne pouvait plus faire face à ses dépenses, au moyen de ses revenus (3).

Enfin en 1445, le duc Philippe avait encore accordé aux échevins « une modération » de la part de subside voté par les États (4).

Mais ces emprunts, ces modérations et répits n'avaient pu rétablir la situation financière de la cité déchue ;

---

(1) Cette aide de 150,000 *nobles* était accordée au duc à cause de ses grandes charges et dépenses occasionnées par son mariage (avec Isabeau de Portugal) et par l'armée qu'il mit en campagne *pour secourir le roi de France* (*!!!*) et protéger ses États. (Archives d'Ypres, *Inv.* n° 869.)

(2) Jusqu'à concurrence de six cents livres parisis, pour pouvoir subvenir aux dépenses nécessitées par « les travaux de réparation des fortifications et de reconstruction de la ville et aussi pour payer sa part des aides dues au duc» (Archives d'Ypres, *Inv.* n° 873.)

(3) Au compte du mois de mars 1431, les recettes de la ville figurent pour 27,891 l. 18 s. 6 d. et les dépenses pour 27,452 l. 19 s. 0 d., excédant ou boni 438 l. 19 s. — Mais toutes les dépenses faites n'étaient pas payées. Il restait à payer 6580 liv. pour frais de voyage, travaux, vins de présents, dons et autres dépenses, (*en andere die quaet te naemen waerene bi der grooter diversiteit*). (Archives d'Ypres, *Inv.* n° 874.)

(4) La quote-part de la ville d'Ypres dans le subside de 200,000 écus d'or Philippus accordé au duc par les membres de Flandre, était de 17,300 écus ; le prince se contenta de 10,800 livres de quarante gros, monnaie de Flandre, payables en neuf années. (Archives d'Ypres, *Inv.* n° 921.)

en 1451, les échevins furent obligés de déclarer qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de payer au duc les sommes exigibles à la Noël.

A ces créances en souffrance, vint s'ajouter « autre grant somme à l'occasion du faict de la chambre de conseil nouvellement establie en la ditte ville d'Yppre en réparation, poursuites (1) et autrement en plusieurs manières. »

L'ensemble des créances arriérées et exigibles, à charge de la ville, s'élevait à deux mille livres parisis !

De nouveaux emprunts étaient donc indispensables.

Les avoué, échevins et conseil, c'est-à-dire le *groot gemeente van der stede van Ypre*, seul compétent pour grever la commune, (2) sollicitèrent et obtinrent, « par grace especiale congié et licence de vendre à une ou deux vies et le denier dix ou au-dessus au mieux et le plus prouffitablement que faire se pourra à rachat, jusqu'à la somme de deux cens quarante livres parisis, des susdites rentes viagères par an pour une fois seulement...., pour les deniers qui en viendront et yseront, convertir et employer au payement et en l'acquit des charges et affaires plus nécessaires et non ailleurs, sur paine de le recouvrer sur les advoe, eschevins et conseil qui seront tenus de rendre bon et loyal compte et reliqua... » (3)

(1) Les échevins avaient sans doute payé avant 1451 (comme ils payèrent quarante ans plus tard,) des sommes importantes, afin de se rendre favorables, les seigneurs de la cour et du conseil de Monseigneur.

(2) Archives d'Ypres, PASSIM, registres du groot gemeente, et Pieter Van de Letewe, p. 35.

(3) Archives d'Ypres, *Inv.* n° 949. Lettres du 21 mars 1451 (1452 N. S.) annexe I.

Les sommes provenant de ces emprunts ne suffirent certes pas pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de la commune, mais elles permirent du moins de solder les frais considérables (1), occasionnés par les travaux d'appropriation des locaux nécessaires au conseil de Flandre, et les dettes les plus criardes de la communauté.

(1) Une note trouvée par M. Diegerick dans nos archives, alors que les pages précédentes étaient imprimées, donne de nouveaux détails sur les travaux exécutés ; elle prouve aussi, comme nous le présumions (voir page 22), que la ville avait été obligée de faire des présents et de coûteuses démarches pour obtenir le transfert du Conseil à Ypres. On y lit que le duc de Bourgogne reçut un cadeau de deux mille couronnes, le chancelier de Bourgogne un drap d'une valeur de 144 liv. parisis, etc. et que l'on dépensa pour *démarches* et voyages une somme de 1012 liv : 17 s : — Nous publions cette note aux Annexes sous la La Ibis.

III.

PRÉROGATIVES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL.

Outre les questions d'ordre matériel et d'installation, une autre question, celle des prérogatives et des relations respectives du Conseil et de la loi d'Ypres, devait être réglée.

Ce point était fort délicat; les échevins étaient d'autant plus jaloux de leurs droits, que, depuis le règne de Jean sans Peur, leur autorité avait été plus restreinte (1). Des conflits étaient donc à craindre ; il en pouvait surgir chaque jour « à l'occasion des priviléges, droits, franchises, costumes et usaiges, dont ont usé et acostumé de user iceulx d'Yppre et qui en partie pourroient contrarier, en aucunes choses, à l'auctorité et prééminence de la chambre du Conseil ».

Pour « obvier aux questions, débas et, différens qui pourroient sourdre et avenir, et afin que tant ceulx de la chambre et les dicts d'Yppre sachent comment ilz se devront conduire les ungs avec les autres, paisiblement, sans question, débas ou différent », le duc Philippe jugea prudent de régler

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* Nos 746 et 747. (1409).

les questions de compétence, de prérogatives et de prééminence, avant que le Conseil fût établi à Ypres.

Les lettres délivrées dans ce but, comme celles dont nous venons de parler, portent la date du 4 Juin 1451. (1)

Le redouté seigneur du pays n'avait pas cru pouvoir trancher d'autorité d'aussi graves questions; il avait chargé des gens de son conseil de « communiquer avecques les dits d'Yppre sur ceste matière et tractier et appoinctier avec eulx en cette partie. »

Des conférences eurent lieu; les délégués du duc et les échevins d'Ypres se mirent d'accord; un arrangement provisoire fut conclu. Les lettres du 4 Juin reproduisent et approuvent définitivement cet arrangement.

Divers articles de cette convention offrent un réel intérêt, au point de vue de la compétence accordée à la Chambre ou à l'échevinage, en plusieurs cas particuliers et de certaines immunités en matière d'impôts, admises à cette époque ; nous croyons donc pouvoir résumer ici quelques dispositions des lettres qui approuvent ce concordat.

Sauf les dérogations formellement indiquées dans ces lettres et qui ne devaient être maintenues que durant le séjour de la chambre en notre ville, et « non plus avant », les « priviléges , droits, franchises, costumes et usaiges de ceulx d'Yppre devaient demourer entiers et en leur vertu, en autres choses et sans préjudice d'iceulx. »

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* n° 945. Les divers textes cités dans le § III sont reproduits d'après cette lettre. Voir ANNEXE J.

Les « *Poorters* », manants et inhabitants, conservaient donc, en règle générale, le privilége d'être jugés par leurs échevins en matière pénale et conformément au droit commun, sauf appel au Conseil, en matière civile seulement; aux termes du concordat, les conseils, gens et suppôts étaient même justiciables aussi du tribunal des échevins pour faits « perpétrés sur des poorters, manants inhabitans d'Yppre. »

Mais la connaisance et judicature des faits commis à l'intérieur de la ville, ou dans les limites du territoire *extra muros* de l'échevinage, par des conseillers ou suppôts du conseil, sur des non bourgeois, ou, soit par des bourgeois, soit par des forains (1), sur des conseillers ou officiers, appartenaient à la chambre de Monseigneur.

Le Conseil avait la police de ses audiences ; il pouvait faire arrêter par ses huissiers des bourgeois, manants et toute autre personne en cas de flagrant délit, « en présent meffait ou messue commis de fait ou de parole dans le consistoire (2), cambre (3), maison (4) ou pourpris (5). »

Il avait aussi le droit « de prendre ou faire prendre par ses huissiers, tous officiers du duc ou forains (mais non des bourgeois d'Ypres) en consistoire, en la chambre, ou pourpris, pour tous les cas et meffaiz par eulx commis en

(1) *Forains*, étrangers, non bourgeois.
(2) *Consistoire*, salle d'audience.
(3) *Chambre de retrait*, camer van vertrecke.
(4) Le château de la sale, où siégeait le Conseil.
(5) *Pourpris*, jardin enclos ; sans doute toute la partie du territoire formant le *Zaelhof*.

quelque lieu que ce fût ». Toutefois l'arrestation de ces forains ou officiers ne pouvait être faite hors du consistoire, etc., c'est-à-dire sur le territoire de l'échevinage, qu'à la requête du Conseil, par le haut-bailli, le poort-bailli ou l'écoutète d'Ypres et non par les huissiers de la cour. De plus, les prisonniers devaient être remis, pour être jugés, aux échevins « s'il était trouvé que les cas pourquoy ils aurent esté prins, soient tels que ceulx de la loy d'Yppre en doyent, par leurs priviléges, coustumes et usaiges anciens, avoir la connaissance »; dans les autres cas, la connaissance et judicature de ces méfaits appartenaient au Conseil.

Ce réglement donnait aussi des garanties aux étrangers « appelants » devant la chambre (1); il porte : « Tous ceulx qui seront adjournez ou auront assignation de journée, en icelle chambre, seront frans en venant, séjournant et retournant paisiblement et sans meffait. » Ces forains ne pouvaient être arrêtés « à requeste de partie, ni autrement et s'ils avoient été pris, ils devoient estre mis en délivré franchement, et sans coust ou frais », après avoir prouvé toutefois qu'ils avaient payé leurs dépenses et hôtes.

Les bannis par la loi d'Ypres, les individus « chargez de crime ou condampnez par icelle loy en aucune amende au prouffit du duc ou de la ville » pouvaient seuls être arrêtés; ils n'étaient pas admis à jouir du privilége général de sauf conduit accordé par le réglement du 4 Juin.

(1) Cette disposition avait sans doute pour objet de prévenir des abus semblables à ceux commis par les Gantois qui avaient arrêté et jeté des « appelants » en prison et même à la rivière.

La sécurité des personnes qui avaient des affaires à traiter devant le Conseil de Flandre, était donc ainsi garantie.

Les gens du Conseil chargés de communiquer avec les échevins d'Ypres, n'avaient, durant ces négociations, perdu de vue ni leurs intérêts personnels, ni ceux de leurs collègues.

On sait que jusqu'à l'époque de la révolution française (1789), certaines classes de la société, dites privilégiées,(1) jouissaient d'importantes exemptions en matière d'impôts.

Les Conseillers délégués stipulèrent pour eux et pour leurs collègues de pareils exemptions ; « les gens du Conseil de Monseigneur le Duc, portent les lettres du 4 Juin, seront francs, quittes et exempts de paier aucun assis (2), maletotes (3) courans en la ville d'Yppre, de vins et cervoises (4) qu'ils mettront par tonneaulx en leurs celiers, pour la despense deulx et de leur maisines (5), tant seulement sans fraude; toutefois ils pourront boire lung avec lautre au pris du premier achat »; cette exemption ne

---

(1) Les *officiers* du prince ou de la commune (personnes pourvues d'un office), les membres du clergé séculier et régulier et beaucoup de notables formaient la caste dite « des privilégiés »; ils étaient exempts en tout ou en partie du payement des taxes locales prélevées au profit des villes sur les objets de consommation et spécialement sur les boissons. Par suite de ces priviléges injustes, (car les castes privilégiées se composaient des personnes les plus riches de la ville) presque tout le poids des charges communales indirectes tombait sur les petits bourgeois et sur « li dou commun ».

(2) *Assis,* droit d'accise.

(3) *Maltote;* dans le principe, maltote signifiait impôt injuste, mal perçu (de *Male tollere*, de là *maltotiers*); plus tard, on donna ce nom à certaines impositions indirectes.

(4) *Cervoise* (*cervisia*) biere.

(5) *Maisines,* mesnie, de mesnil, maison, ménage.

s'étendait donc pas « aux vins et cervoises pris en taverne et à détail », et il était expressément interdit aux membres du Conseil, de « vendre secretement ou publiquement à autruy et de souffrir vendre par leurs gens des beuvraiges francs d'accises ou de maletotes. »

Cette défense ainsi formellement faite par des lettres ducales, aux membres d'une cour souveraine, dont la haute position semblait devoir garantir la délicatesse et la loyauté, doit sembler peu explicable, offensante même pour la dignité de magistrats si haut placés et chargés de faire respecter les droits de tous. Au xve siècle cependant, cette interdiction expresse, formulée dans des lettres patentes, pouvait s'expliquer et se justifier, car à cette époque, les castes privilégiées abusaient souvent, et de la manière la plus scandaleuse, des faveurs qui leur étaient accordées ; de nombreux « sacs à procès » déposés dans la tour de notre beffroi, témoignent de la fréquence de ces fraudes (1).

---

(1) On retrouve dans ces « sacs » les dossiers relatifs aux procès intentés par la ville à divers castes et corps privilégiés ; ceux qui concernent les conflits entre la commune et le chapitre de St-Martin, à propos de la cantine ecclésiastique, nommée par le peuple *Het Capitel bibael*, ne sont pas les moins curieux.

D'après les conventions faites, « les gens d'église » pouvaient seuls consommer des « breuvaiges » exempts des droits d'accises, au *Capitel bibael*, (qui se trouvait où est aujourd'hui la salle de spectacle) et cependant, on y recevait parfois des laïques qui étaient loin d'être même « des gens de qualité »; de là des procès fréquents.

Un de ces procès fut terminé le 10 décembre 1451, par un accord fait devant le Conseil de Flandre entre les échevins et le prévôt de St-Martin. Cet accord porte, que les religieux ne pourront ni crier leur vin (exempt d'accise), ni placer une enseigne, ni tenir taverne, si ce n'est pour gens honorables et seulement pendant le jour. (Archives d'Ypres. *Inv.* n° 976.)

Ces stipulations qui donnent une triste idée des usages et des mœurs au milieu du xve siècle, ne prouvent-elles pas aussi combien étaient scandaleuses les fraudes que se permettaient alors les castes privilégiées ?

Aussi le duc ne se borna-t-il pas à interdire expressément ces abus. Afin de pouvoir les réprimer et les punir au besoin, il autorisa par ses lettres citées « les fermiers des assis et maletotes, ainsi que les gens et commis de par la ville d'Yppre, appelez *essayeurs de vins* , descrire et prendre devers eulx par escript, ou autrement, le nombre et quantité des vins et cervoises que les dits de la chambre exemps feront amener, ou achateront à Yppre et vouldront mettre en leurs celiers pour leur despense, à telle fin que l'on ny commette fraude (1). »

Les droits et les devoirs de la Chambre, de l'échevinage et des plaideurs, étaient ainsi réglés ; la question de l'appropriation des locaux où le Conseil devait siéger, et toutes les autres questions préliminaires étaient résolues. La Chambre de Monseigneur put être installée à Ypres, dès que le Chateau du *Zaelhof* fut prêt à la recevoir.

Les lettres d'abolition de la Chambre établie à Termonde (*lettren van der abolitie van de Camere*) furent publiées en ladite ville le 16 Novembre 1451. (2) Trois jours avant, le duc avait donné des « instructions nouvelles » au Conseil transféré et renouvelé à Ypres.

Quelques explications peuvent être utiles pour faire comprendre les effets et la portée des lettres ducales intitulées « lettres d'abolition. »

Autrefois, en Flandre on ne connaissait pas le pouvoir

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 945. Nous publions ces lettres in extenso à la fin de ce volume. — ANNEXE J.

(2) Archives du Conseil de Flandre à Gand. Collection J, fol: 225.

indépendant que nous nommons aujourd'hui « le pouvoir judiciaire ».Les Conseils de justice, sauf les siéges scabinaux, n'étaient pour ainsi dire que des commissions seigneuriales, composées de mandataires du seigneur féodal. Ces délégués n'étaient pas inamovibles; souvent ils ne recevaient même qu'un mandat temporaire; le Seigneur pouvait les révoquer *ad nutum*.

Le Conseil établi par les ducs de Bourgogne, n'avait même comme corps, qu'une existence précaire; le souverain qui l'avait créé pouvait l'abolir (1).

C'est dans ces conditions que fut d'abord constitué le Conseil de Flandre (2); plus tard, son organisation subit des modifications, mais cette cour souveraine n'eut jamais légalement ni l'indépendance ni la pérennité attribuées par la constitution belge aux cours et tribunaux qui composent dans notre pays le pouvoir judiciaire.

Le Conseil de Flandre fut plusieurs fois « aboli » durant le XVe siècle. Les lettres d'abolition avaient pour effet immédiat, comme cette expression l'indique du reste, de mettre à néant et le Conseil frappé d'abolition et tout ce qui s'y rattachait. Tous les conseillers, officiers, souvent même les huissiers et autres suppôts étaient « déportez et déchargiez de leurs estats, offices et serments », et les anciennes instructions c'est-à-dire la charte constitutive comme tous les réglements du conseil étaient, *ipso facto*, abrogés et cassés.

(1) *Des Cours de Justice.* — Annales de notre Société, T. V, p. 110.
(2) Id. T. V. p. 130 et suiv., Ganzer, p. 13 à 18.

Mais comme le cours de la justice ne pouvait être suspendu, le prince se hâtait toujours d'ordonner un nouveau conseil de Flandre, en remplacement du conseil mis à néant ; à cet effet, il donnait « des lettres de renouvellement» et puis des instructions nouvelles à sa chambre renouvelée.

Il nommait souvent par ces lettres mêmes, un personnel nouveau et quand d'anciens conseillers ou officiers étaient renommés, ils étaient tenus de prêter un nouveau serment, car ils avaient été déchargés de leur ancien serment en même temps que de leur mandat.

Les instructions nouvelles modifiaient ordinairement l'organisation antérieure du conseil, ses attributions, la composition de son personnel, sa juridiction, ses prérogatives, ses droits et ses devoirs.

Les lettres de transfert n'avaient pas de tels effets : elles n'en avaient d'autres que d'assigner une résidence nouvelle à l'ancienne chambre qui restait « dans son entier ».

Le Conseil de Flandre pouvait être « transféré » sans être « renouvelé » ; il pouvait aussi être « renouvelé » sans être « transféré » ; il pouvait être à la fois « transféré et renouvelé »

Pour ne citer que des exemples se rattachant à la fois, aux annales de notre ville et à l'histoire de la cour souveraine, nous rappellerons ici que le Conseil de Flandre fut, en 1492, transféré de Termonde à Ypres sans être renouvelé ; qu'en 1463, la chambre d'Ypres fut abolie, puis renouvelée (Juin et Juillet), qu'elle continua à siéger en

notre ville et ne fut transféré à Gand que dans les derniers jours de cette année; enfin qu'en 1451, le Conseil de Flandre, établi à Termonde, y fut aboli, puis « transféré et renouvelé » à Ypres.

La nouvelle Chambre ne pouvait être immédiatement installée en cette ville; il fallait laisser aux conseillers et officiers le temps de se rendre et de s'établir dans leur nouvelle résidence, ainsi que d'y transporter les archives du Conseil; en 1451, le duc de Bourgogne leur accorda un délai de trois semaines et prit des mesures pour que, durant ces espèces de vacances judiciaires, les intérêts des justiciables ne fussent pas lésés (1).

---

(1) « *Alle de zaken die dienen zullen tusschen nu ende van vrindaghe in drie weken eerstcommende, het zy bi daghinghe, bi absencien van Rade, wat officien, oft anderseins, ende de machten van commissarissen, prefixien van tyden die binnen desen middelen tyde expireren zullen, hoe, in wat manieren oft up wat condicien dat zy dienen, zyn wutghèstelt ende verlinct bi den hove, by specialen laste van minen gheduchten Heere, toten vorseiden daghe van vrindaghe in drie weken,* MIDS DER TRANSLACIE VAN ZYNRE CAMERE VAN DEN RADE. *Ten welken daghe gheordeneert ende dach bescheeden es, den vorseiden partien te zyne* IN DE STEDE VAN YPRE, *omme aldaer voort bi hemlieden derin gheprocedeert tzine alsoot behooren zal, ghelik dat vulcommeliker ooc bliken mach biden* LETTREN VAN DER ABOLICIE *van der vorseide camere up den dach van heden* XVIen *in Novembre A°* LI°. *Ghepublyert ende die int hende van desen Registre metsgaders meer anderen vande annopende derzelver camere gheschreven staet.* » (Note sans signature.)

Registre aux actes et sentences du Conseil de Flandre. Collection J. *Année* 1451. f° 225, recto.

IV.

INSTALLATION DU CONSEIL DE FLANDRE A YPRES.

PERSONNEL ET ORGANISATION.

« Le Conseil de Monseigneur le Duc ordonnez en Flandre » devait être installé à Ypres le 10 Décembre 1451 (1). Un de nos annalistes dit qu'il y tint sa première séance (2) le 6 de ce mois, le mardi après la fête de Saint-André (3).

Le 13 Novembre précédent, Philippe-le-Bon avait donné, « en sa ville de Mons en Haynau, une instruction nouvelle pour les gens et suppos de la chambre de Conseil nouvellement ordonnée et instituée, mise et establie en sa ville d'Ypre » (4).

---

(1) *S'vrindaeche* Xen *dach van der vorseiden maent van December, in t'jaer* LI....., *in de stede van Ypre, was den eersten dinghedach daer ghestelt.* (Archives du Conseil de Flandre à Gand, registre aux actes et sentences, collection J, année 1451, fo 225 verso.)

(2) Pieter Van de Letewe, annaliste contemporain et en général digne de foi, dit : *Int' jaer* XIIIJe LI *d'eerste dicendaghe naer* St *Andries dach, was de eerste dach dat myne heeren van den Rade t'Ypre dingheden.* (*Wetverniewing van Ypre.* Page II).

(3) La fête de St André se célèbre le 30 novembre. — *De maent van December int' jaer* MIIIIc *een ende vichtig begonst up eenen woensdach.* (Archives du Conseil de Flandre, collection J citée, page 225 vo.)

(4) Archives du Conseil de Flandre, documents divers, F.

Cette instruction fut « publiée en la chambre du Conseil à Ypres, parties, advocas et procureur présents », c'est-à-dire en séance solennelle, le 17 décembre 1451 (1).

C'est donc à cette date, que doit être fixée l'installation définitive et officielle du Conseil de Flandre en la bonne ville d'Ypres.

L'instruction du 13 Novembre se compose de 53 articles. C'est un document intéressant; il a été mentionné par divers auteurs et entr'autres par M. Ganser (2), mais, à notre connaissance du moins, il n'a pas été imprimé jusqu'ici. Nous croyons donc pouvoir publier cette instruction in extenso à la suite de ce travail (3), et en donner ici une analyse détaillée, afin que ceux de nos lecteurs, pour qui la lecture des vieux documents a peu de charmes, puissent connaître la composition, la forme, l'organisation, la compétence, etc., du Conseil de Flandre, à l'époque de son installation en notre ville.

Personnel. — Le Conseil se composait alors de :

1° Un Président;

2° Huit Conseillers ordinaires. — Deux de ces conseillers, gens nobles, avaient, pensons-nous, le titre de chevaliers d'honneur ou conseillers de robe courte;

3° Un Greffier;

4° Un Notaire qui remplissait en même temps les fonctions de receveur des exploits;

(1) Archives du Conseil de Flandre, documents divers, F.
(2) Discours, p. 15.
(3) Annexe K.

5° Un Procureur Général pour Monseigneur ;

6° Un Avocat pour Mond^t Seigneur ;

Et 7° Quatre Commissaires-Conseillers (1).

A ces 17 Conseillers et Officiers du Duc, étaient adjoints des « Suppoz » c'est-à-dire, outre six (2) Huissiers, des clercs en grand nombre, employés au greffe, ou placés sous les ordres directs, soit du Notaire, soit du Procureur général, soit des Commissaires-Conseillers.

Un garde de l'épargne de Monseigneur résida à Ypres durant tout le temps que le Conseil siégea en cette ville.

Dispositions générales. — Les conseillers, officiers et suppôts du Conseil étaient appelés et intitulés : *les gens du Conseil de Monseigneur le Duc de Bourgogne, de Brabant et Limbourg, Comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, ordonnez en son pays de Flandre.* » — Ainsi devaient s'intituler les gens du Conseil « en toutes lettres passées et expédiées en ladite chambre (3). »

Avant d'entrer en fonctions, les président, conseillers,

---

(1) L'instruction de 1409 ne nommait pas de commissaires conseillers permanents, mais le conseil avait le droit « d'ordonner des Commissaires quand il fauldra faire aucunes enquestes des causes et procès quy seront appoinctez en faicts contraires » (Art. XVIII, Placcaerten van Vlaenderen).

Les lettres patentes du 13 décembre 1439 autorisaient aussi les conseillers à prendre, pour faire les enquêtes, un « *adjoint* non suspect aux parties, lequel adjoint ne sera pas des conseillers » (Archives du Conseil de Flandre. — Instructions F.)

(2) En 1409, la chambre n'avait qu'un huissier ou deux (Placcaerten van Vlaenderen).

(3) Instruction du 13 novembre 1451. — Art. I à XII.

greffier et notaire prêtaient individuellement « chacun d'eux endroit soy, les sermens à ce pertinens, ès mains de Monseigneur, ou ès mains du seigneur Dauthume, chevalier et son chancelier, et en l'absence dudit chancelier, ès mains de révérend père en Dieu, l'Evesque de Tournay, conseiller et chief du Conseil de Monseigneur (1), en l'absence d'icelluy chancellier » (2).

Les gens et suppôts de la chambre étaient tenus de faire « résidence continuelle à Ypre, tant que ladite chambre se y tendra »; il leur était défendu de s'absenter « pour leurs propre besoignes, ne autrement, si ce n'est par le sceu et congié des président et autres conseillers lors présens » (3).

Il était formellement ordonné aux conseillers et aux suppôts de « porter et faire honneur et révérence au président, de lui obéir ès cas et ainsi qu'il appartient, d'estre entre eulx ensemble doucement et fraternellement, sans rancune ou envie ou tenir aucunes bandes ou parties les ungs contre les autres ». (4)

En 1451, comme depuis l'institution du Conseil en 1385, les conseillers de Flandre continuaient à être membres du « grand conseil du Duc ». Le prince pouvait les mander et les appeler quand il voulait, pour prendre part aux délibérations de cette haute assemblée; mais si les conseillers y étaient « mandés en tel nombre que la plus grande partie

(1) Le grand Conseil du Duc.
(2) Art. Ier de l'instruction.
(3) Art. XXVIII de l'instruction.
(4) Art. LII de l'instruction.

ne peust demourer à Ypres », comme le Conseil de Flandre ne pouvait délibérer quand il n'était pas en nombre et que le cours de la justice ne pouvait être suspendu, « les conseillers venus devers Monseigneur en son dit grand Conseil » devaient donner avis de la situation faite à la chambre d'Ypres, par suite de leur absence « pour aucuns deulx estre renvoyés si besoing faisoit ». (1)

Attributions spéciales des gens du conseil. — L'instruction du 13 novembre (1451) détermine et précise les attributions spéciales des divers membres du Conseil.

Le Président avait « prééminence et autorité de mander les autres devers lui,» c'est-à-dire de convoquer la chambre, « de mettre en terme les cas, de demander les oppinions, conclure et faire les responses, de prononcer les appointemens et sentences (2), et de régler les choses qui seront à faire et expédier pour le jour, les préparer pour estre mieulx et plus tost aisement proposées, avancées et expédiées etc.»

« Les supplications de parties, les requêtes des poursuivans, » etc., devaient être remises au président qui était tenu d'en donner connaissance au Conseil en séance ; ces pièces « appoinctées par l'advis et opinion » de la majorité des conseillers, étaient transmises au greffier pour y donner suite « selon les appointements »; quant aux « lettres closes escriptes et envoiées par Monseigneur le Duc, Madame la Duchesse, Monsr le Comte Charolois » ou autres, elles devaient aussi être présentées au président, mais il était

(1) Art. XXVIII.
(2) Voir les art. I *in fine*, IV, V, etc., de l'instruction.

enjoint à celui-ci d'apporter ces lettres en la chambre, au bureau, à la première assemblée, « pour y être ouvertes et leues en la présence de tous, sans les garder ou tenir soubs lui plus longuement, afin d'estre tous advertis du contenu d'icelles et y pourveoir si besoing fait (1). »

Les Conseillers de robe n'avaient individuellement ni autorité, ni attributions, sauf quand ils étaient chargés, soit de faire des enquêtes, soit de remplir des missions, comme fondés de pouvoir de la cour ou du prince. Réunis en nombre réglementaire, ils formaient la chambre dont nous indiquerons plus loin la juridiction, les attributions, etc.

Le procureur général était chargé « de solliciter, procurer, soustendre (2) et deffendre toutes les causes touchant la haulteur et seignourie du duc et où ledit seigneur pourra avoir droit, interest et querelles contre toutes et quelconques personnes....; d'enquérir, par l'ordonnance de la chambre, du faict, estat, conduite et gouvernement des officiers.....; de conclure à lencontre deulx à telles peines et amendes au prouffict du seigneur et autres punitions, pour le bien de justice...; de faire au surplus tout ce que à office de procureur général compete et appertient .» (3)

L'avocat (fiscal) était tenu d'assister et de conseiller le procureur général, de plaider pour lui et de l'aider à soutenir et à défendre les causes et procès touchant le Duc..; « de

(1) Voir art. XXXI, XXXIII, XL et autres (passim) de l'instruction.
(2) Soustendre. — Soutenir.
(3) Art. VI de l'instruction; voir aussi divers articles de cette instruction fixant les devoirs et droits du procureur général dans certains cas.

faire et escrire les raisons et escritures servans en icelles causes, sans avoir autre tauxation que les gaiges ordinaires et de faire au surplus tout ce que à office d'avocat appartient (1). »

Le soin de faire les enquêtes des causes et procès pendants en la chambre, était presque toujours confié aux CONSEILLERS COMMISSAIRES, gens notables et parfois aux président et conseillers de robe.

Dès que les enquêtes étaient terminées, les conseillers commissaires devaient les faire « grosser en *bonne et grande lettre lisible* et icelles bien corrigiez les apporter devant la court » avec toutes les pièces à l'appui (2).

LE GREFFIER était un des principaux officiers du Conseil. Il avait rang et préséance immédiatement après les conseillers de robe. L'office de NOTAIRE avait une grande importance aussi.

Ces deux officiers, « chacun endroit soi, » enregistraient tous les plaidoyers des parties *au long* et « autres choses démenées, passées et appoinctées en la Chambre (3). » Ils faisaient donc la besogne confiée de nos jours aux sténographes et aux greffiers de nos cours et tribunaux, besogne à laquelle certes ces deux officiers n'auraient pu suffire, si « les practisiens » du xve siècle avaient eu la parole aussi facile et aussi abondante que plusieurs plaideurs de notre temps.

---

(1) Art. VII de l'instruction.
(2) Art. VIII et IX de l'instruction.
(3) Art. V de l'instruction.

Le Notaire minutait tous les actes et « instruments »; le greffier rédigeait toutes les lettres et faisait, ou faisait faire sous sa direction et responsabilité, par ses clercs, toutes les écritures ordonnées par le Conseil; il remettait aussi au procureur général, sans frais, les commissions, les actes nécessaires « ès causes de Monseigneur. »

Quand une affaire était entièrement instruite, le greffier ou le notaire déposaient « sur le letrin (1) » le dossier complet, « ensemble tous les membres et pièces y appartenant, afin de veoir tout ce qui y sert, et plus meurement et seurement les déterminer (2). »

L'instruction de 1451 énumère longuement, et en détail, tous les devoirs du greffier et du notaire; nous croyons, pour abréger, pouvoir y renvoyer nos lecteurs (3).

Les offices d'Huissiers étaient confiés à « des gens experts et stilez »; deux au moins de ces suppôts étaient présents à toutes les audiences du Conseil; ils gardaient « lhuys » (4) de la Chambre et aux jours de plaids, ils ne laissaient entrer personne dans le consistoire, ni les « practisiens » dans le parquet, sans l'ordonnance du président.

Les huissiers avaient charge d'exécuter « tous mandements et provisions émanans de la Chambre et toutes autres choses que par les président ou le collége d'icelle Chambre, leur étoient ordonnées et commandées (5). »

---

(1) *Letrin*, Bureau ou pupitre.
(2) Art. XXXII de l'instruction; voir aussi entr'autres les art. VI, XXVII, etc.
(3) Annexe K.
(4) Lhuys, la porte.
(5) Art. XI de l'instruction. Voir aussi les art. XII, XIII, XIV, XVI.

Quant aux Clers, adjoints, etc., placés sous les ordres immédiats du greffier, du notaire, du procureur général et des commissaires conseillers, l'instruction du 13 novembre ne détermine pas leur nombre; elle se borne à exiger que ces clercs soient « habiles, sachans et entendans le style de la Chambre et qu'ils prêtent entre les mains du président, en pleine Chambre, le serment de tenir secret ce qui sera fait et besoigné devant eulx et toutes les choses qui viendront à leur connoissance »(1).

Gages, émoluments. — Les Conseillers de robe, outre des émoluments et « aucune petite gratuité pour les espices », (2) recevaient « des gaiges de par Monseigneur », c'est-à-dire un traitement; ces gages étaient fixés non par an, mais par journée de séjour à Ypres, et chaque jour d'absence était « rabatu des gaiges ordinaires », d'après la déclaration faite « sur la conscience et honneur » par les conseillers mêmes qui s'étaient absentés, pour « leurs propres besoignes et affaires ou autrement, à jour non férial ».

L'instruction de 1451 n'indique pas le montant de ces traitements, parce que, sans doute, les « gaiges accoustumés », c'est-à-dire déterminés par les lettres du 13 octobre 1439 (3), furent maintenus.

Les Conseillers commissaires n'avaient aucuns gages de

(1) Art. V de l'instruction.
(2) Art. XXXVIII de l'instruction.
(3) Ces gages quotidiens avaient été fixés en 1439 : par jour, pour le président, à quarante gros, pour les conseillers de robe courte, (chevaliers d'honneur), à trente-deux gros, et pour les conseillers de robe longue, à vingt-quatre gros.
Le greffier recevait, par an, deux cens dix livres parisis; le procureur, l'advocat et le notaire, « les gaiges anciennement accostumez ». Lettres du 13 octobre 1439. — Annexe D.

Monseigneur; ils pouvaient seulement prendre, eux et leurs clercs, « de ceulx pour cui ils besoignoient ès enquestes, les gaiges et salaires » fixées par le tarif (1) et les huissiers, à qui les lettres de 1437 accordaient un traitement annuel de six livres parisis, durent aussi, à dater de 1451, « estre contens des gaiges et salaires raisonnables qu'ils recevaient pour les explois par eulx fais de ceux pour cui ils auront besoigné »; ces salaires étaient taxés et ordonnés, « selon les qualités des cas, par les président et autres de la Chambre. » Les huissiers ne recevaient donc plus aucun gage du Duc (2).

Un tarif fixait les émoluments, gratuités, épices, indemnités et frais de route ou de séjour que les président, conseillers, greffier, notaire, procureur, avocat, commissaires, leurs adjoints, clercs et autres suppôts du Conseil, pouvaient recevoir, pour enquêtes faites par eux en ville ou hors ville et pour toute besogne relative à leurs offices. Tous ces émoluments étaient taxés en la Chambre (3).

Incompatibilités. — L'exercice de certaines professions « dont se pourrait mouvoir question en la Chambre » était sévèrement interdit aux gens du Conseil; ainsi il était défendu aux conseillers, officiers et suppôts de prendre à ferme aucun « assis de vin ou de cerevoise de bonnes villes, maltotes, tonlieux ne autres fermes...; de s'entremettre d'aucun fait de marchandise (4) et d'être conseil de parties, d'aucunes églises, monastères, villes ou chastellenies du

(1) Art. VIII de l'instruction.
(2) Art. XI de l'instruction
(3) Art. V, VI, VIII, XIV, XV, XXXVIII de l'instruction.
(4) C'est-à-dire de faire le commerce, etc.

pays de Flandre et de leur donner advis ou conseil ès choses pour lesquelles ils auront à faire en la Chambre (1). »

Ces interdictions sages et prévoyantes avaient pour but de relever le prestige de « la court » et d'assurer l'impartialité de ses membres, car « des choses dessus dictes pouvoient sourdre ou venir question en la Chambre ».

Attributions du Conseil. — En 1451, Philippe-le-Bon confirma et étendit encore les attributions données au Conseil de Flandre par Philippe-le-Hardi (1385), par Jean-sans-Peur (1409) et par lui-même en 1439.

Il autorisa la Chambre à « recevoir complainte de tous ceux qui se vouldront douloir (2) des baillis, officiers et autres personnes »; à instruire ces plaintes ou dénonciations, à punir ces officiers, à les suspendre de leurs offices et à le faire savoir à Monseigneur, « afin d'y pourvoir (de les destituer sans doute) s'il estoit mestier ».

La connaissance de certaines matières féodales qui antérieurement étaient exclusivement de la compétence de *la Chambre légale*, fut formellement attribuée au Conseil de Flandre, en 1451 : l'instruction du 13 novembre de cette année porte en effet (art. XX) : « Cognoisteront les dits de la Chambre des causes féodales touchant les fiefs tenus du seigneur à cause de sa Chambre et ressortissans en icelle, et (art. XXI) pourront donner congié de faire werps (3) en adhéritemens des fiefs, quand les acquesteurs et achateurs

(1) Art. XLIV et XLV de l'instruction.
(2) *Douloir*. — Dolere, se plaindre.
(3) Werps, acte par lequel un acheteur est mis en possession.

ne seront point plus frans ne plus privilegiez que les vendeurs, pourvu que se la chose estoit de grant prix ou que il fust prouffitable de le retenir pour Monseigneur, ils n'en donneront point congié sans le premierement faire savoir à Mond^t^ Seigneur. »

Le Conseil connaissait aussi « de tous cas criminels et civils appartenans à la seignourie et noblesse de Monseigneur, en faisait punicion, correction, droit et raison, toutefois *en gardant les priviléges, franchises, bonnes coustumes et usaiges des pays et lieux*... et mesmement en gardant et entretenant le traité et appointement fait de par Monseigneur, avec ceulx de la loy de la ville d'Ypre.... selon le contenu des lettres de mondit Seigneur (1). »

La Chambre avait encore connaissance des cas touchant les droits du seigneur, les fondations des églises, les injures faites aux personnes d'église, les officiers à cause de leurs offices, les faits des monnaies du prince, les priviléges « octroyez à tous marchans et *nacions* étrangers fréquentans en pays de Flandre... et généralement tous cas tant criminels comme civils, dont la Chambre anciennement a accoustumée de cognoistre ».

Les débats et conflits entre les villes et les châtellenies du pays jugés autrefois par *l'assemblée des échevins de Flandre*, (2) devaient être déférés au *Conseil d'Ypres*, ainsi que les querelles entre les nobles et autres quelconques du pays. La cour avait le droit, pour prévenir les « guerres

(1) Nous avons analysé ces lettres au § III. (Archives d'Ypres, *Inv.* n° 945.)
(2) Voir nos Annales T. V, p. 103.

privées » de faire appeler devant elle les nobles qui procédaient ou voulaient « procéder par voie de faict, ou de deffiance (1), de leur deffendre ces violences sur grosses peines, de les appaiser par voie raisonnable, en faisant faire satisfaction à la partie bléciée ».

Le Conseil devait être le défenseur des *petits* contre les *grands*, des faibles contre les forts; il avait mission de faire « comparoir les nobles hommes et autres personnes puissantes qui opprimaient les églises, femmes-vesves (2), pupilles, povres laboureurs, ou autres personnes misérables et de pourvoir aux opprimez de tel remede qu'il appartiendra ».

Mais la Chambre de Monseigneur avait des attributions judiciaires bien plus générales que celles dont nous venons de parler ; les dispositions pour ainsi dire spéciales de l'instruction, rappelées jusqu'ici, avaient pour objet de prévenir ou de réprimer des abus résultant des mœurs de l'époque. Ces dispositions n'étaient applicables qu'à des catégories particulières de justiciables, et le Conseil de Flandre était appelée à exercer sa juridiction *souveraine* sur tout « le pays de Flandre »; il avait de par Monseigneur « l'administration, gouvernement et cognoissance de *la justice souveraine* du dit pays pour faire administrer raison et justice à ung chacun » (3).

La compétence du Conseil était donc fort étendue; elle

(1) *Deffiance.* — Défi, provocation en duel.
(2) *Vesves.* — Veuves.
(3) Art. XXVI de l'instruction.

n'avait d'autres limites, d'une part, que les droits seigneuriaux, presque régaliens, dont le comte-duc s'était réservé l'exercice, de l'autre les priviléges et franchises accordés au clergé, aux lois locales, etc., dans le cercle de leur ressort.

Cas réservés par le duc. — En 1451, Philippe-le-Bon se réserva formellement le droit de renouveler les lois c'est-à-dire les échevinages, etc., et aussi le droit de grâce (*rémission*), de rappel de bans, de sauf conduits ou « seurtez », de franches foires, et « autres restitutions, reliévemens, concessions de priviléges ou autres graces appartenans au prince comme raison est ». (1)

Bien qu'il affectât un grand respect pour les priviléges des villes et qu'il eût prescrit de garder leurs franchises, bonnes coutumes et usages, le duc de Bourgogne, comme ses prédécesseurs, amoindrit les vieilles et séculaires franchises des communes ; les lois locales continuèrent, après 1451, à être privées de leurs anciennes juridictions et prérogatives souveraines, en matière judiciaire, et les sentences prononcées par *les vérités des échevins*, ne furent plus des arrêts, mais des jugements que le Conseil pouvait réformer en degré appel; l'art. XXII de l'instruction de 1451 porte en effet : ils (les président et conseillers) « en cas de de ressort ou de réparacion de griefs, ou lieu d'adjournement, en cas d'appel, donneront *le remède tel qu'il est accoustumé.* »

(1) Art. XXVI de l'instruction.

Cet article, reproduction d'une prescription inscrite par les ducs de Bourgogne dans leurs diverses « instructions » depuis 1409, était applicable aux jugements rendus par les lois locales, comme à ceux prononcés par les *vierschaeren*, bancs de justice et autres tribunaux. C'est, on se le rappellera, cette disposition qui avait soulevé la longue opposition des lois de Flandre et motivé surtout leur refus de reconnaître la juridiction du « Conseil de Monseigneur. »

Des attributions aussi étendues devaient nécessairement avoir pour conséquence, comme le prince l'avait prévu dans ses lettres du 4 Juin, de faire « affluer les affaires en grande habondance » devant sa Chambre d'Ypres. Aussi le duc Philippe prescrivit-il des mesures pour mieux assurer la prompte expédition de « ces affaires, besoignes et procès ».

Dispositions d'ordre, etc. — Le Conseil devait tenir deux audiences par jour « assavoir devant disner et apres disner ès jours non feriaux (1) »; il était ordonné aux conseillers « de besoigner diligemment et continuellement jusques à lheure accoustumée den partir, sans vaguer, ni aller hors, s'il ny a cause raisonnable, et estoient à la discrétion des président et anciens (2). Il était également ordonné aux commissaires conseillers « de remettre à la court, les procès verbeaux des enquestes dedans quinze jours ou trois sepmaines au plus long, après la perfection d'ycelles (3) ; au président « de demander les opinions dès que les procès

(1) *Fériaux*. — Fériés.
(2) Art. I de l'instruction.
(3) Art. XI de l'instruction.

seroient veus, visitez et bien entenduz, de concluyre et prononcer tantost (1) les sentences par escript ou de bouche, sans tenir la chose en aucun delay ou retardement » (2); enfin aux officiers « de mettre tantost aussi à exécution deue, icelles sentences..... sans baillier ne consentir jour ou delay (3). »

La tenue des audiences fut réglementée.

Aucun conseiller ne pouvait prendre la parole sans l'avoir demandée au président et avant de l'avoir obtenue.

Les membres du Conseil devaient « en débattant les matières, oyr l'ung l'autre bénignement et modérement, sans interrompre les raisons l'ung de l'autre, ne troubler ou reprendre l'ung l'autre par paroles ne autrement » et quand le président demandait les opinions, chacun était tenu de dire son avis « en briefs, par bonne manière, sans entrer en arguments, ne répéter ce que ung autre aura dit.., *afin que on ne perde temps* (4). »

Toutes les décisions étaient prises « à la greigneur (5) et plus saine partie des conseillers » c'est-à-dire à la majorité des voix.

Durant son séjour à Ypres, le Conseil fit usage, pour sceller « tous mandemens, appointemens, sentences, commissions, lettres patentes ou closes et actes quelconques » du scel aux armes du duc et du contre-scel « par manière

(1) *Tantost*, immédiatement.
(2) Art. XXXIII et XXXIV de l'instruction.
(3) Art. XXXVI de l'instruction.
(4) Art. XXIX de l'instruction.
(5) *Greigneur*, la plus grande partie... la majorité.

d'ung signet à la devise de Monseigneur », dont avait usé la Chambre quand elle siégeait à Gand.

Le scel et contre-scel étaient gardés en un coffret dont le président ou, en son absence, le plus ancien conseiller avait la clef. Ce coffret était mis et gardé en une « armoire ou coffre seur et bien fermant », placé dans la chambre du Conseil et dont la clef était confiée à un des conseillers, mais les deux clefs ne pouvaient jamais se trouver en la même main (1).

L'instruction de 1451 détaille longuement les formalités, nous allions dire les cérémonies, à observer chaque fois qu'il était fait usage de ce sceau; elle fixe le montant des droits de scel à percevoir au profit du seigneur et du greffier. Celui-ci moyennant la perception de la fraction de ces droits à lui attribuée, devait fournir la cire, le papier, le parchemin et autres objets nécessaires au service du Conseil et du greffe.

Les enquêtes. — La même instruction règle aussi tout ce qui concerne les enquêtes à faire « à Ypres ou hors du lieu »; les commissions pour faire les enquêtes étaient « baillées et distribuées par lots » c'est-à-dire par la voie du sort, afin « que l'on n'y puist noter faveur, avancement ou reboutement ».

Le duc réglemente encore une foule de points de détail, notamment de comptabilité, d'ordre intérieur, de forme, de police et d'administration journalière qu'il serait impossible d'analyser ici (voir Annexe K).

(1) Art. III de l'instruction.

Les avocats practiciens. — Nous croyons, avant de terminer le résumé de l'instruction du 13 novembre, pouvoir dire un mot encore des « communs practicans en la Chambre ».

Sans parler des commissaires *ad partes* que la Chambre pouvait « bailler aux parties riches ou povres, pour eschever (1) la grande dépense (2) », notre instruction précise les devoirs des procureurs et advocats « communs practicans en la Chambre » (*practizienen*).

Ces practiciens étaient assermentés et même tenus de renouveler tous les ans « de part soy les sermens accoustumés »; il leur était défendu de s'absenter de la ville sans en avoir obtenu permission (congié) de la cour. Les practiciens devaient toujours être « prests et appareilliez de plaider, respondre, répliquer et dupliquier ès causes de leurs maistres, à chascune journée successivement, qui à ce servira », et, quand ils s'absentaient « avec congié », ils étaient obligés de se faire remplacer par « autres procureurs ou advocats, chargés de diligenter et solliciter leurs causes, tellement que parties par leurs dites absences ne demeurent empeschez ne retardez, sur peine d'en estre pugnis et de avec ce paier les dépens des journées que, par leur faulte, seroient continuées ou mises en delay ».

Ces sages prescriptions avaient encore pour but de « plustôt abrégier les causes et procès pendant en la Chambre » (3).

(1) *Eschever*, esquiver, éviter, *fugere*.
(2) Art. X de l'instruction.
(3) Art. XLVII, XLVIII et L de l'instruction.

UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY

Telle était, lors de la translation du Conseil de Flandre à Ypres, au mois de décembre 1451, l'organisation de cette cour *souveraine*. Ceux de nos lecteurs qui désireraient connaître plus en détail cette organisation, pourront, comme nous l'avons dit, consulter avec fruit le texte même de l'instruction du 13 novembre (1).

Il nous reste à rappeler ici les noms des conseillers et officiers qui composaient la cour à l'époque de son renouvellement en notre ville. Plusieurs de ces magistrats avaient fait partie de la Chambre de Termonde, avant son abolition; d'autres avaient occupé de hautes fonctions ou dignités. On trouve dans l'Histoire du Conseil de Flandre par Foppens, aux pages indiquées en note, des détails biographiques sur plusieurs de ces personnages.

Au mois de décembre 1451, « la Chambre du Conseil renouvelée, mise et establie à Ypre » se composait de :

Maître Gilles de le Woestine (*alias* de la Woestine ou Vanden Woestine), chevalier, président du Conseil (2).

Messire Jean de la Driesche, (Van den Driesche), docteur en lois et en décret (3).

Messire Gérard de Ghistelles ;

Messire Jehan du Bois (Van den Houte), chevalier (4).

---

(1) Annexe K.

(2) Foppens, notice biographique, p. 57.

(3) Non mentionné par Foppens ; probablement un des descendants de Jean Van den Driessche, conseiller en 1406, qui fut condamné et banni par le duc de Bourgogne (Foppens, p. 95); peut-être ce banni fut-il réhabilité?

(4) Foppens ne cite pas les noms de de Ghistelles et de du Bois qui étaient, pensons-nous, les deux chevaliers d'honneur ou conseillers nobles : ils sont intitulés : *Messires*.

Maître Andry Colin (*alias* Andrien Colins (1).

Everard Gherbode (2).

Loys d'Astrique (d'Artricq, Van Aertricke) (3).

Ghillaume le Wale (Wale, de Waele) (4).

Jacques Duvinaige (5).

Le président Gilles de le Woestine et les huit conseillers dont nous venons de rappeler les noms, furent présents à l'audience du Conseil, à Ypres, le 17 décembre, quand y fut publiée en consistoire l'instruction du 13 novembre précédent.

Maître Simon Baude (6) fut pourvu, pensons-nous, de l'office de greffier et Isaac Zannequin (7) de celui de procureur général. Le nom de Simon Baude que Foppens ne cite pas, est mentionné dans le registre des actes du Conseil dès 1451 et dans les comptes de la ville d'Ypres en 1455. Foppens nous apprend que Zannequin avait été procureur général pendant treize ans, quand il fut nommé avocat fiscal en 1464.

Guillaume de Zaedelaere (8), déjà avocat fiscal en 1440, remplissait probablement encore ces fonctions en 1451, lors de la translation du Conseil à Ypres, car il ne fut promu au rang de conseiller de robe qu'en 1454, et rem-

(1) Adrien Collin; Foppens, p. 57.
(2) Foppens, p. 105, obiit anno 1458.
(3) Foppens, p. 110.
(4) Foppens, p. 111.
(5) Non cité par Foppens.
(6) Voir le § suivant de cette notice.
(7) Foppens, p. 117.
(8) Foppens, p. 109.

placé, à cette époque, croyons-nous, par Omer le Secq (1), nommé lui-même conseiller en 1463, après avoir été, dit l'auteur de l'Histoire du Conseil de Flandre, avocat fiscal pendant plusieurs années.

Josse Van den Brande, receveur des exploits en 1440, cumulait-il à Ypres cet office avec celui de notaire? On peut le croire, car ce fut seulement plus tard, en 1463, d'après Foppens, que Josse fut élevé au rang de conseiller-commissaire (2).

Nous n'avons trouvé jusqu'ici ni dans l'histoire de Foppens, ni dans les archives du Conseil de Flandre, les noms d'aucun des quatre commissaires-conseillers nommés, en exécution de l'instruction de 1451.

(1) Foppens, p. 114.
(2) Foppens, p. 116.

V.

LE CONSEIL DE FLANDRE A YPRES.

Le Conseil de Flandre était donc installé en « la boine ville d'Yppre », à la fin du mois de décembre de l'an de grâce mil quatre cent cinquante et uń.

Il y avait été accueilli avec joie par le peuple; les échevins cherchèrent constamment de leur côté à captiver les bonnes grâces de « Messeigneurs de la Chambre »; ils entouraient ces magistrats de prévenances et d'égards et parfois même leur offraient des cadeaux, afin d'entretenir leur amitié.

En 1455, Maître Baude Symon (*Raed myns Heeren in zine Camere t'Ypre*) reçut des échevins un vase en argent (*zilverinne potte*) à l'occasion de la célébration de sa première messe à Roulers (1).

---

(1) *Betaelt by Josse (Vreylof), te Ryssele, van eenen zilverinne potte, weghende twee troysche marc zes onsen ende veertinne enghelsche zilvere, die ghegheven ende ghepresenteirt was meester Bauden Symon, Raed myns Heeren in zine camere t'Ypre, die te Rousselaere zine eerste messe deide ende coste.... xvj s p.* (Comptes d'Ypres, 1455. — Archives de l'État, à Bruxelles.)

Nous n'avons aucun renseignement particulier sur le genre de vie que menèrent à Ypres « les gens du Conseil »; on ignore s'ils y vivaient grandement, mais on a tout lieu de croire que les meilleures relations existèrent constamment entre Messeigneurs de la Chambre et les seigneurs de la loi d'Ypres.

Une difficulté faillit cependant surgir, en 1458, entre ces seigneurs et les *practiciens* ou *practicans* du Conseil de Flandre (*practizienen van den Raede*).

Durant l'été de cette année, les échevins avaient fait dévaser l'Yperlée, dans toute son étendue à l'intérieur de la ville. La dépense de ce travail devait été payée par la « communaulté » (*by den ghemeene van der steide*) et une imposition spéciale avait été « assise » à cet effet sur tous les habitants; les *pratizienen* refusèrent de payer leur cote part dans cette taxe; de là, conflit, puis procès; mais la commune laissa bientôt l'affaire sans suite (*liet vaeren*), après avoir fait cependant des frais considérables (1); elle craignait sans doute de compromettre par de plus longs débats, ses bonnes relations avec « Messeigneurs de la Chambre ».

De 1451 à 1463, les divers corps et administrations d'Ypres soumirent au Conseil plus de causes qu'avant et après cette période (2). Serait-il donc vrai que les facilités données aux plaideurs multiplient les procès?

---

(1) *In den zomer LVIIJ was* de Ypre (*l'Yperlée*) verwaest van den Messinpoorte tot den watermolne ten Brielen, of totter Boesinghepoorte *ende dat by den ghemeene van der steide...*, (Pieter Van de Letewe, p. 18.)

(2) Archives d'Ypres, *Inventaire* Nos 951, 952, 957, 960, 961, 963, 964, 965, 966, 971, 972, 973, 974, 976, 989, 2373.

L'étude de ces questions de fait et de droit serait de nature à mettre en lumière plusieurs points intéressants de la législation au xve siècle et à rappeler les usages, les coutumes et les mœurs à cette époque.

L'accord conclu devant le Conseil (11 novembre 1452), (1) entre les proviseurs et les Sœurs hospitalières de l'hôpital de Belle, ferait connaître l'organisation de cette ancienne fondation.

L'appointement fait (31 septembre 1455) (2) entre l'abbesse de Messines et les échevins d'Ypres, au sujet des péages et tonlieux de Noordschote et de Steenstraete sur l'Yperlée, la sentence (13 février 1456) (3) relative au droit de *Delfgheld* sur la même rivière et l'ordonnance du Conseil (dernier jour de février 1456) (4) concernant la navigation sur l'Yperlée et le *Binnelandt-vaert*, dont le creusement fit naître de graves conflits entre Gand et Ypres, donneraient des renseignements curieux sur les questions si importantes et si souvent débattues du droit de libre et facile navigation de notre ville vers la mer, vers Bruges et l'intérieur du pays.

Enfin la transaction, dont nous avons parlé, conclue en 1458 (5) devant le Conseil de Flandre, entre les échevins et le chapitre de St-Martin, transaction qui mit fin à quatre procès, permettrait de constater à quels abus donnaient lieu

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 951.
(2) Archives d'Ypres, *Inv.* N°s 964 et 965.
(3) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 966.
(4) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 972.
(5) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 996.

parfois les immunités en matière de taxes locales.

Mais une analyse même succinte de ces intéressants documents exigerait de trop longs développements pour trouver place ici. Nous ne pouvons toutefois passer sous silence une ordonnance prise par le Conseil de Flandre à Ypres, (1461) (1) concernant les mendiants et qui démontre à quelles mesures barbares on avait recours au milieu du xve siècle, pour réprimer la mendicité (nous publions cette ordonnance en annexe. Voir Annexe L.)

D'après une des dispositions de ce réglement draconien, tous les pauvres âgés de plus de 12 ans et de moins de 60 qui, pour cause de maladie ou autre, étaient autorisés à mendier, devaient porter au cou une corde en chanvre (*een kempsnoer*), dont les deux extrémités étaient scellés d'un plomb nommé le *signe* (*teeken*). Ce lacet était serré autour du cou, de manière à ne pouvoir en être ôté sans briser la corde (2).

Le Conseil de Flandre paraît avoir emprunté cet article de son ordonnance à un réglement fait quelques années auparavant par les échevins d'Ypres (3). Nous voyons en effet, par nos comptes, que déjà en 1450, les échevins firent confectionner des *teekenen* pour les pauvres autorisés à

---

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 2575.

(2) *Alle de ghone die omme aelmoessen zullen willen gaen, moeten draeghen een teeken aen hueren hals, te wetenen een kempensnoer met een loodeken daeran hanghende gheprent, up den cnoep daer de twee henden vergadert zyn met alzulken prenten of teekene als in elke plaetse useren zal.....*

(3) Dans son tableau représentant la publication de la célèbre ordonnance *op tregement van den armen* (1530), dans la salle échevinale, M. Sweerts représente plusieurs pauvres gens portant le *signe*.

mendier en ville (*omme den aermen lieden te draghene wien gheoorloft es t'Ypre om gode te gane*) (1), mais ce fut, paraît-il, seulement après la publication de l'ordonnance du Conseil que le « signe » fut attaché, comme un carcan, au cou des mendiants et d'une manière permanente, (*dat men den aermen lieden teekenen an slouch*) (2).

Plus humains que les auteurs de l'ordonnance de 1461, nos échevins comprirent en 1525 que, pour combattre la mendicité, il valait mieux aider et instruire les pauvres que de les humilier et de les châtier impitoyablement.

Le duc de Bourgogne avait espéré que « l'affluence de ses subgets qui auroient à poursuivre leurs affaires en la Chambre et la fréquentation, communication et hantise à grande multitude des gens qui à l'occasion d'icelle Chambre résideroient à Ypres » exercerait une salutaire influence sur la cité « grandement diminuée de peuple et de richesse »; il avait, en un mot, espéré que la présence du Conseil de Flandre aiderait la ville « povre et deschue à se relever et à se mettre sus. »

Cet espoir ne se réalisa pas, du moins durant les premières années qui suivirent l'installation de la cour.

Le 20 septembre 1456, le bailli de la salle d'Ypres

---

(1) *Inghelram Van Coninchotte over zynen aerbeit van ghemaect te hebbene ende geghoten ccx teekenen ende de vorme van dien ghemaect te hebbene, omme den aermen lieden te draghene wien gheoorloft es t'Ypre om gode te gane xxx s. vj. d.* (Comptes de la ville d'Ypres 1450, Arch. de l'État à Bruxelles.)

(2) *Brixis Vleesc, oorlogemakere, van eene tanghe gesmet te hebbene daer men meide den aermen lieden teekenen an slouch, dies xvj s. p; item voort van teekenen aen den hals te slane iij s. vj d.* (Comptes de la ville d'Ypres 1461. Arch. de l'État à Bruxelles.)

adressa un rapport sur la situation de notre ville et de la châtellenie à « très grans, très honnourez et doubtez seigneurs de la Chambre des comptes à Lille, en obéissance aux points et articles que aux derrains comptes, ils lui avaient mandé en enjoinct de par le très redoubté seigneur et prince Monseigneur le Duc (1). »

Il résulte de ce document officiel que la situation de notre ville, et celle de la châtellenie, étaient encore déplorables à cette époque.

Ce rapport doit inspirer d'autant plus de confiance que son auteur, bailli de la salle depuis quatre ans, et, avant sa nomination à ce poste, clerc de la châtellenie d'Ypres pendant seize années, pouvait parfaitement apprécier l'état des choses et comparer le présent au passé.

Afin de faire connaître cette situation, nous croyons pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs, quelques extraits de ce rapport, peu connu et qui, pensons-nous, n'a pas été publié, ainsi que la copie des apostilles y jointes par « les seigneurs de la Chambre des comptes. » Ces apostilles témoignent de la résignation et de la confiance en Dieu de ces « très grants honnourez et doubtez seigneurs. »

« Est vray, écrivait tristement notre bailli, dont nous regrettons de ne pouvoir indiquer le nom, est vray que j'ai veu que la chastellenie et les bonnes gens sont bien fort apovriez et apovrissent de jour à aultre; et a esté ocasion en partie la guerre et la pestilence qui a régné, et en au-

(1) Archives générales du Royaume (Trésorerie des Chartes de la Chambre des Comptes de Flandre. — Carton intitulé *Ypres*.

cuns lieux en la dite chastellenie encorez règne, laquelle pestilence porte ung grant intérest en dépopulacion et en biens, en plusieurs manières. (APOSTILLE MARGINALE : *ces guerres et pestilences cesseront quant Dieu plaira*) ».

« Avec ce, il a esté chièreté de bled et d'autres grains, et la povreté a esté si grande que, en touttes paroisses en la dite chastellenie, et des plus riches personnes ont failly (1) achater bled, et autre grant partie du pain, et plusieurs par droitte (2) povreté et nécessité ont mendyé pour Dieu; et en la ville d'Yppre, il n'y a eu aucun cours de marchandise par quoy la commune n'a eu aucun gaing qui redonde grandement à intérest au bien publicque et commun cours de la dicte chatellenie. (APOSTILLE : *la fortune du temps se meura* (3) *et ainsy le temps s'amendera, si Dieu plaist*) ».

« Par ce que dit est, à grant paine sevent (4) les laboureurs, chensiers et autres trouver familliers (5) pour les servir et se sont par grant parties mis au mendier et treuvent en ce laisseté à demeurer (6) et ayment mieulx aler pour Dieu que de labourer, et vont par grant compagnie voire beaucoup de la bourgeoisie d'Yppre que souloient drap (7) (*sic*), comme tiserans, foulons et autres qui ne trouvent à ouvrer (8), se mettent à mendier en la dicte

(1) *Failly*, n'ont pas pu.
(2) *Droitte*, réelle.
(3) *Meura*, changera.
(4) *Sevent*... savent, peuvent.
(5) *Familliers*, ouvriers.
(6) *Laisseté à demeur*, motif pour laisser, pour abandonner leurs demeures.
(7) *Qui souloient drap*, qui avaient l'habitude de fabriquer du drap.
(8) *Ouvrer*, travailler.

chastellenie. (APOSTILLE : *on en voit beaucoup aler par le pays et de fors hommes qui par lacheté ne font rien.* »)

« Et en signe (1) de grant povreté, la terre qu'on souloit vendre II à III liv. gros la mesure, on la donra pour le présent pour VIII ou X liv. parisis, et encore ne trouve-t-on point de marchant, et quelque bon marchié l'on face l'ung jour, le lendemain trouveray encore meilleur marchié, car tout décline et admenrist (2) de jour en jour. (APOSTILLE : *c'est trop diminué et la provision sur ce à faire à Dieu.*)»

« Item, en la paroisse de Languemaerct, il y a une halle... et en temps que marchandise avoit cours, on en souloit recevoir par ferme au prouffyt de Monseigneur V ou VI^c liv. parisis par an, et pour ce présent, on n'en reçoit mie VI liv. parisis de Flandre. »

Le bailli terminait son rapport par les mots : « par quoy peut apparoir la grande diminucion et ainsi est ensuaint de touttes autres choses à l'avenant ».

Ainsi en 1456, par suite de la guerre, de la famine et de la peste, dans la ville comme dans la châtellenie, la misère était grande : la marchandise (le commerce) n'avait pas cours ; la draperie languissait et les tisserans, foulons et autres métiers, privés de travail, étaient obligés de « pour Dieu aler mendier dans la châtellenie. »

Plus tard cependant, le séjour du Conseil de Flandre en notre ville exerça une certaine action au moins sur le

(1) *En signe*, comme preuve.
(2) *Admenrist*, s'amoindrit, diminue.

négoce local (*gemeene neeringhe*) et l'on considéra son départ comme un malheur !

Nous avons fait connaître les noms des président, conseillers et officiers qui composaient la Chambre lors de son renouvellement à Ypres en 1451; comme divers documents qui avaient passé sous nos yeux, permettaient de croire que ce personnel avait été renouvelé en partie et augmenté pendant le séjour du Conseil en notre ville, nous avons cherché à connaître aussi les noms des magistrats nommés de 1451 à 1463.

Ces recherches offraient d'assez grandes difficultés, car on n'avait pas retrouvé les lettres patentes portant ces nominations et les listes biographiques des conseillers données par Foppens, étaient évidemment incomplètes ; il a donc fallu rechercher laborieusement (1) dans les registres des « actes et sentences du Conseil » les noms des conseillers qui avaient été présents aux audiences de 1451 à 1463.

Un assez grand nombre de noms nouveaux ont été trouvés dans ces registres; quelques uns sont cités par le savant archidiacre de Malines (2), mais beaucoup d'autres ne figurent pas dans l'histoire du Conseil de Flandre de cet auteur.

Ces magistrats étaient-ils conseillers de robe, chevaliers d'honneur, conseillers-commissaires, officiers de Monseigneur, ou bien des membres du grand Conseil ducal, appelés par la cour, conformément aux instructions et usages,

(1) M. J.-J. Vereecke a bien voulu se charger de faire ces recherches.
(2) Foppens.

à siéger momentanément en la Chambre, durant leur séjour au pays ?

Ce sont là des questions auxquelles, en général, il est difficile de répondre, les documents consultés ne donnant ni renseignement sur l'office, charge ou état dont chacun d'eux fut pourvu, ni sur la carrière publique qu'ils ont parcourue.

Nous devons donc nous borner à citer ces noms et les dates auxquelles pour la première fois, ils sont mentionnés dans nos registres ; cette énumération complètera la liste donnée par Foppens. En note, nous indiquons les pages où l'on pourra trouver les notices biographiques de ceux de ces magistrats que cet historien a mentionnés à la suite de son histoire du Conseil de Flandre. Quelque sèche qu'elle soit, cette énumération offrira un certain intérêt, car elle fera connaître les noms de presque tous les magistrats qui ont pris part aux travaux de la Chambre d'Ypres de 1451 à 1463.

Nous trouvons donc dans ces registres les noms suivants :

(1452) — Moerkercke (1), Douay (2) et Hemsrode (3).

Ces trois magistrats siégèrent dès le 1er Janvier 1452, (v. s.) (4).

(1453) (5) — Merch (Vandermeersch?) (6).

---

(1) Simon de Moerkercke (Foppens, p. 114).
(2) Probablement fils d'Adrien Douay (Foppens, p. 109).
(3) N'est pas cité dans Foppens.
(4) Registre des années 1452-1453.
(5) Registre suivant.
(6) Ne figure pas sur la liste donnée par Foppens.

(1454) (1) Zadelare (2), Alaerts (3) (*alias* Jean Allaert), Inghelram de Jonghe, Jean Wielant (4), Brande (Josse Vanden Brande) (5), Dexmude (Van Dixmude?) (6) et Joos Vanderpoorte (7) (de la Porte).

(1455) (8) Basserode.

(1456) Pattyn (9), Peruchies (10).

(1457) (11) Maître Pauwels Van Overvelt (Deschamps), Kerchove, le seigneur de Croiseilles, Donse (Jacques Donche) (12).

(1459) (13) Desprez (Vanden Bemden).

(1460) (14) Maître Jacob de Ruddere (le chevalier) (15) et maître Gheraert Van Coyeghem, seigneur de Halesnes, chevalier (16).

De 1460 jusqu'au 4 juin 1463, aucune nomination nouvelle ne paraît avoir été faite par le duc; Philippe-le-Bon avait sans doute reconnu, et il l'avoua plus tard, qu'il avait « par inadvertance trop multiplié » le nombre de ses conseillers.

---

(1) Registre de cette année.
(2) Voir ci-dessus.
(3) Foppens, p. 106, fils de Jean, décédé en 1449.
(4) Id. p. 112, obiit 1473.
(5) Voir ci-dessus.
(6) Foppens ne cite ni le nom de de Jonghe, ni celui de Dixmude.
(7) Foppens, p. 114.
(8) Registre des années 1455-1456.
(9) Registre de 1456 (avril à septembre).
(10) Registre de 1456 (octobre à février v. s.).
(11) Registre de 1457.
(12) Foppens, p. 116.
(13) Registre de 1459.
(14) Registre de 1459-1460.
(15) Foppens, p. 113.
(16) De tous les noms indiqués ci-dessus, de 1455 à 1460, deux, ceux de de Ruddere et de Jacques Donche, sont seuls cités par Foppens.

Durant les dernières années du séjour que fit le Conseil de Flandre à Ypres, le nombre des membres de la Chambre fixé par l'instruction de 1451, était notablement dépassé.

On voit en effet, par les registres des actes et sentences (1), que onze conseillers, plus un président, siégèrent à l'une des audiences du mois de janvier 1462 (v. s.) (2). De ces douze membres, deux (Andry Colins et de Waele) appartenaient à la nomination de 1451; dix avaient été nommés de 1452 à 1460. Donc sept (3) conseillers de la première catégorie et douze de la seconde (4) ne siégèrent pas à cette audience.

Plusieurs de ces membres pouvaient sans doute être décédés, ou avoir cessé, pour diverses causes, de faire partie du Conseil, mais il n'en est pas moins probable, pour ne pas dire certain, qu'en 1462 le nombre des conseillers présents à Ypres était au moins trois fois aussi grand que celui fixé par l'instruction de 1451.

Il peut sembler au moins étrange que Foppens n'ait pas mentionné dans son livre si souvent cité par nous, les noms d'un grand nombre de conseillers de Flandre nommés pendant que la cour souveraine avait son siége à Ypres ;

---

(1) Registres du Conseil.

(2) Les membres du Conseil siégèrent dans l'ordre suivant : 1° Andry Colins qui présidait, 2° Hallennes, 3° Hemsrode, 4° Wale, 5° Duvinaige, 6° Porte, 7° Mersch, 8° Pattin, 9° Brande, 10° Kerchove, 11° Jonghe, 12° Moerkerke. — Nous écrivons ces noms comme ils sont inscrits dans les registres du Conseil déposés aux Archives de Gand.

(3) Les noms de Woestine, de de Ghistelle, de Dubois, de Gherbode, d'Astrique ne figurent pas sur le registre de présence.

(4) Douay, Zadelare, Alaerts, Wielant, Dexmude, Basserode, Peruchies, Van Overvelt, Donche, Desprez et de Ruddere.

cet auteur consciencieux aurait-il considéré ces conseillers comme des intrus, ou comme indignes d'être signalés, soit parce qu'ils avaient été nommés en dehors du cadre fixé par l'instruction de 1451, soit parce que la plupart de ces magistrats furent reconnus si peu aptes à remplir leurs fonctions qu'ils ne conservèrent pas leur office après la réorganisation du Conseil de Flandre en 1463?

Philippe-le-Bon, dans ses instructions du 8 octobre 1439 et du 13 novembre 1451, avait attribué à son Conseil « ordonnez en Flandre » les prérogatives et le titre de *court souveraine*. « Considérant, disait-il dans la première instruction (1), que pour le gouvernement, exercice et entretenement de la *justice souveraine*, est de nécessité avoir *court et juges souverains* de par nous en nostre pays de Flandre », et il avait écrit dans la seconde (2) : « auront les président et conseillers, de par Monseigneur, l'administration, gouvernement et cognoissance de la *justice souveraine* ». Mais pendant longtemps, ce ne fut là qu'un vain titre; les résistances persistantes des grandes lois locales n'avaient pas permis à la Chambre d'exercer les prérogatives de *cour souveraine*.

Ce fut seulement durant son séjour à Ypres, que « le Conseil de Monseigneur » fut réellement la *cour souveraine de la Flandre;* c'est alors seulement que celle-ci fut mise en pleine possession de sa *souveraineté*. (3)

La victoire de Gavre (1453) avait mis fin à l'opposition du peuple de Gand contre la juridiction supérieure et *sou-*

(1) Voir annexe C, préambule.
(2) Instruction de 1451, art. XXVI, annexe K.
(3) Ganser, p. 15.

veraine de la Chambre; un dur traité de « paix » (1) avait été imposé à cette ville, dernier réduit des libertés communales; dès le lendemain de cette sanglante bataille, le duc avait impérieusement ordonné que les lois des bonnes villes ressortiraient à sa Chambre d'Ypres, sauf appel au Parlement de Paris.

Toutes ces lois se soumirent, et bientôt « les villes de la Flandre gallicante » elles-mêmes reconnurent la *souveraineté* du Conseil de Flandre (2).

La justice du seigneur triompha définitivement; les échevinages, continuèrent, il est vrai, à juger par arrêt en matière criminelle (3). Mais la Chambre de Monseigneur connut, sans opposition, en appel des affaires civiles jugées en première instance par toutes les lois de Flandre.

Cependant, en 1458, le droit de la Chambre de réformer, en appel, les sentences de ces lois, donna lieu à des remontrances nouvelles; les députés des quatre membres exposèrent de nouveau au Duc, que « de toute anchienneté les dictes loix de Flandre, qui est pays coustumier, avoient porté des sentences en forche de chose jugée et demourées fermes et stables; » ils ajoutaient que les appels se multipliaient outre mesure au grand préjudice des justiciables et du commerce, enfin que souvent les appelants n'avaient d'autre but que « de molester les loix des villes. » Les qua-

(1) Traité de Gavre du 28 Juillet 1453; voir Archives d'Ypres, *Inv.* N° 955.
(2) L'instruction du 15 Juillet 1463 (voir annexe N, art. XV) ordonna à un des huissiers du Conseil de résider dans une des châtellenies de Lille, de Douay ou d'Orchies (Archives du Conseil de Flandre).
(3) Ganser, p. 15.

tre membres demandèrent donc que les lois des villes fussent remises en possession de leurs antiques prérogatives.

Cette réclamation, la dernière qui fut faite, pensons-nous, à cette fin, ne fut pas accueillie.

Le duc maintint les prérogatives *souveraines* de sa Chambre d'Ypres, mais, par son ordonnance du 15 février 1458, il prit des mesures pour remédier à la fréquence et aux inconvénients de ces appels souvent peu justifiés (1)

Pendant les premières années qu'ils séjournèrent à Ypres, les gens du Conseil avaient observé scrupuleusement les instructions du duc ; ils se réunissaient deux fois le jour, « devant disner et après disner sans vaguer »...; « ils besoignoient continuellement et diligemment »; ils expédiaient chaque jour un grand nombre d'affaires; les registres des actes et sentences (2) constatent que parfois plus de cinquante causes étaient appelées en une seule journée.

Mais il paraît que le zèle des conseillers et officiers de la Chambre se refroidit peu à peu; ces magistrats oublièrent leurs devoirs et bientôt la situation devint intolérable; pour y mettre un terme, Philippe-le-Bon dut prendre des mesures sévères dont nous parlerons au § suivant.

---

(1) Placcaeten van Vlaendren, 1, p. 72.
(2) Archives du Conseil de Flandre.

VI.

LA DISGRACE. — ABOLITION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL.

En 1462, bien qu'il fût alors en pleine et réelle possession de ses prérogatives et droits de *cour souveraine*, le Conseil de Flandre ne ressemblait plus à la grande et respectable institution judiciaire, créée par Philippe-le-Hardi et développée par ses successeurs; les divers services étaient désorganisés, les membres de la Chambre négligeaient leurs devoirs, ils s'absentaient souvent et « vaquoient en besoignes et affaires à leur plaisir, parquoy la Chambre souventes fois demourait despourvue et desgarnie de nombre de gens souffisant et y requis ; les affaires de Monseigneur et des parties étoient maintes fois retardez; il n'y avoit pas tel ne si bon ordre que estre devroit, ains *y avoit souvent confusion bien grande* » (1).

Le talent et la science semblent avoir fait défaut autant

(1) Lettres patentes données par Philippe-le-Bon à Bruges, le 4 Juin 1463. (Archives du Conseil de Flandre — *Acten en sentencien* Collection J, année 1463, 1er Juillet au 31 Décembre. Fo 67, Ro. Annexe M.)

que le zèle et même que le sentiment du devoir, à plusieurs des conseillers d'Ypres, en 1462. Le duc était en partie cause de cet état de choses.

Au milieu du xve siècle, comme de nos jours, il y avait des « solliciteurs importuns » et comme aujourd'hui, le prince (et il le confessa humblement) avait fait plusieurs nominations « par inadvertance et importunités des requérants ».

Le mal, ainsi que nous venons de le dire, était grand : un remède héroïque pouvait seul le faire disparaître.

Philippe-le-Bon comprit qu'il ne pouvait « relever » le Conseil d'Ypres, que des demi mesures ne seraient que des palliatifs inefficaces et qu'il fallait couper le mal dans sa racine.

Il « abolit la Chambre et la renouvela ».

Par lettres du 4 Juin 1463 (1), le duc de Bourgogne destitua tout le personnel de sa cour. « Deschargons et déportons, portent ces lettres, tous nos conseillers, greffier, advocat et procureur, notaire et receveur et ung chascun deulx, des estats et offices qu'ilz ont eu jusques aprésent en icelle Chambre et des sermens qu'ilz nous ont faiz à celle cause »; c'était une destitution en masse; les huissiers même du Conseil furent tous révoqués six semaines plus tard (2).

---

(1) Déjà citées ci-dessus.
(2) Instruction du 15 juillet 1463. (Archives du Conseil de Flandre, documents divers, instructions pour les Conseils de Luxembourg, de Flandre et d'Artois. F). Annexe. N.

Le duc « renouvela » sans retard sa Chambre, car le cours de la justice ne pouvait être longtemps suspendu en Flandre.

Les lettres du 4 Juin 1463, déjà citées, et l'instruction du 15 Juillet suivant, fixent le cadre du personnel, donnent les noms des nouveaux conseillers et officiers et déterminent les bases organiques du Conseil « renouvelé ».

Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, le nombre des gens de la Chambre qui était en 1451 « estroit et petit », avait été « multiplié et extendu » bien au delà de celui fixé par l'instruction du 13 novembre de cette année.

Cette extension extra réglementaire était « à grant charge » au trésor du prince et elle avait peut-être contribué à la désorganisation de la Chambre.

Le duc de Bourgogne résolut de restreindre et de réduire le nouveau personnel de la cour à « un nombre de personnes compétent et souffisant, » et de ne nommer que des « gens notables, preudommes et saiges, de bonne expérience en fait de justice, stilez des drois et coustumes du pays de Flandre. »

De cette énumération des qualités que devaient à l'avenir posséder les conseillers et officiers, n'est-il pas permis de conclure que les « gens révoqués et cassés aux gages » avaient dû leur siége, non à leur talent et à leur honorabilité, mais à l'inadvertance du prince et à leurs propres importunités?

En 1463, de neuf, le nombre des conseillers de robe fut réduit à sept, dont « ung était président. »

Les offices d'avocat et de procureur furent maintenus, mais ce dernier officier eut à remplir, en même temps que son office de procureur, les charges de receveur des octrois et de notaire (1).

Le duc décida que l'office de greffier, « ensemble les prouffiz, émolumens dicelui, se bailleraient à ferme et à la chandelle, à personne à ce souffissant et ydoine, plus offrant et dernier enchérissant. » L'office de greffier, au lieu d'être une charge, devint ainsi, par suite de l'établissement de droit de scel et de greffe, une source nouvelle de revenu pour « le garde de l'épargne de Monseigneur ».

Mais le nombre des commissaires-conseillers et celui des huissiers fut augmenté; le duc nomma cinq commissaires au lieu de quatre et porta de six à douze les charges d'huissiers.

Les commissaires-conseillers, depuis l'époque de la création de ces offices, n'avaient eu d'autre mission que celle de « vaquer aux enquestes à faire par l'ordonnance de la Chambre »; il leur fut ordonné, en 1463, de « servir désormais Monseigneur en sa dicte Chambre, quant ils ne vaqueront et seront occupez aux dites enquestes ». Ces magistrats furent donc dès lors, pour ainsi dire, les suppléants des conseillers de robe.

---

(1) Les offices de receveur et de notaire avaient été réunis par l'instruction de 1451.

La diminution du nombre de ces conseillers et l'accroissement des affaires ordinaires rendaient sans doute nécessaire, dans l'intérêt de la prompte expédition des causes, l'adjonction éventuelle à la cour proprement dite, des magistrats instructeurs.

L'instruction du 15 juillet 1463 assigne aux huissiers le lieu où ils devaient « demourer »; tous étaient obligés de faire résidence « au pays de Flandre »..., six d'entr'eux, au lieu où se tenait la Chambre; les autres, au cas où ils ne voudraient demeurer au dit lieu, devaient se tenir au pays de Flandre, « assavoir ung au terroir du France, ung sur la marche de Dunkerke, de Furnes ou de Berghes St Winoc, ung en la chastellenie d'Ypre, ung en la chastellenie de Lille, Douay et Orchies. »

Nous mentionnons ici cette prescription de l'instruction ducale (1), parce qu'on en peut conclure d'abord que les villes et châtellenies de la Flandre gallicante s'étaient soumises à la juridiction du Conseil, ensuite qu'à cette époque déjà, le duc songeait à déplacer la Chambre; l'instruction ne dit pas en effet que six huissiers résideront à Ypres, mais elle porte qu'ils devront « demourer au lieu ou se tendra la Chambre» et elle ne fixe pas la résidence de deux de ces « suppots », sans doute parce que le duc se réservait de leur assigner le lieu de leur résidence sur un des terroirs de l'ouest du comté, dès qu'il aurait transféré la cour d'Ypres à Gand.

A certaines époques, qui semblent revenir périodique-

(1) Art. XIV et XV de l'instruction de 1463.

ment, les gouvernements de nos jours cherchent à réduire le nombre des fonctionnaires, afin de pouvoir améliorer la position de ceux qui restent, sans augmentation de charge pour le trésor public ; les idées modernes que l'on croit dictées par les progrès de la science gouvernementale ou administrative, ne sont souvent que la reproduction de vieilles idées et d'anciennes pratiques : nous voyons en effet qu'en 1463, le duc de Bourgogne chercha, lui aussi, à réaliser la maxime que nous venons de rappeler.

Il avait restreint le nombre des gens du Conseil, et consacré le montant de ces traitements, affectés aux charges supprimées, à l'augmentation des « gaiges et salaires », sinon de tous, du moins de plusieurs des officiers nouvellement nommés.

Il porta à 500 francs (de xxxij gros monnaie de Flandre) le traitement annuel du président, fixa par an les gages du procureur général, remplissant en même temps la charge de receveur des exploits, à trois cent vingt livres parisis et ceux de l'avocat fiscal à huit vingt livres (160 livres) de 20 gros.

Les salaires des conseillers de robe ne furent pas augmentés; ils continuèrent à être payés non par an, mais « pour autant de jours que au long de l'année ils étoient au lieu de leur résidence » ; ce salaire resta fixé à 24 gros par jour.

Pas plus en 1463 qu'en 1451, les commissaires et huissiers n'eurent « de gaiges de Monseigneur », mais « ils

purent avoir et prendre de ceux pour qui ils besoignaient » les gages dont le taux était fixé pour chaque cas par les instructions ; toutefois, les commissaires-conseillers étaient payés comme les conseillers de robe, quand ils étaient appelés à « servir Monseigneur en sa Chambre » : ils recevaient alors aussi 24 gros par jour.

Ces traitements, salaires ou gages peuvent paraître bien minimes, mais, à cette époque, la valeur relative de l'argent était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui (1) et d'ailleurs les conseillers, officiers et suppôts du Conseil avaient droit à des émoluments, gratuités et épices.

Après avoir « aboli sa Chambre d'Ypres » et révoqué tous « les gens de cette cour, » après avoir décrété la composition du nouveau Conseil, le duc Philippe pourvut, par ses lettres abolitives mêmes du 4 Juin, au remplacement des anciens titulaires cassés aux gages.

Il nomma (2) :

Président du Conseil :

Andry Colin, maistre des requêtes de l'hostel du duc (3).

Conseillers ordinaires ou de robe :

Maîtres Guillaume le Wale, Richart Utenhove, Jehan

(1) Ainsi, par exemple, le florin de Brabant dont la valeur était, il y a quelques années encore, d'un franc quatre-vingt-deux centimes, valait en 1435 fr. 7-23 et en 1466 que fr. 6-31, etc. (Chalon. — *Revue de la numismatique belge.* — 5e série, tome III, p. 188.

(2) Nous indiquons les noms des nouveaux titulaires *in ordine*, c'est-à-dire dans l'ordre des préséances.

(3) Nous avons indiqué plus haut les pages de l'histoire de Foppens où l'on trouve les biographies de ces conseillers et officiers.

Wielant, Laurens Le Maecht, Jacques Chevalier, Omer le Sack (le Secq).

CONSEILLERS-COMMISSAIRES :

Maîtres Guillaume de Zadelare, Simon de Moerkercke, Josse de la Porte, Josse de le Brande, Jacques Donce (Donche).

AVOCAT FISCAL :

Maître Isaac Zunnequin (Zannequin).

PROCUREUR GÉNÉRAL :

Thierry Mont.

HUISSIERS (1) :

Jehan de Bayaert, François de Thorout, Jehan de Driessche, Pierre de la Chapelle, Rogier Desprez, Estienne Michiel, Josse de le Buerch, Gautier Mergart, Olivier Ghighebeur, Jehan Creyenbrouck, Gilles de Corenhuise, et Guillaume Martin (2).

Tous les gens de l'ancien Conseil n'avaient pas, comme on le voit, été disgraciés; Andry Colin nommé président, Guillaume le Wale, Jehan Wielant, Guillaume de Zade-

(1) Les huissiers furent nommés par l'instruction du 15 Juillet 1465.

(2) L'office d'huissier du Conseil de Flandre donnait, à cette époque, à ceux qui en étaient pourvus, plus de « prouffit » et de considération que n'en donnent de nos jours les charges d'huissiers aux titulaires de ces offices. Parmi les noms que nous venons de citer, il en est plus d'un qui fut porté au xve et au xvie siècle par des notables de la Flandre, plus tard anoblis, et des familles, fières aujourd'hui de leurs ancêtres et de leur blason, doivent leurs lettres d'anoblissement (noblesse de robe) aux services rendus par un huissier du Conseil de Flandre ou par un de ses descendants, pourvus plus tard d'offices plus relevés ou de mandats communaux.

lare, Simon de Moerkercke, Jacques Donce (Donche), Isaac Zannequin, Omer le Sack (le Secq), Jacques Chevalier (de Ruddere), Josse Van den Brande, avaient, en des qualités diverses, siégé dans la Chambre abolie avant 1463 (1).

Richart Utenhove (2), Laurent le Maecht (3) et le procureur général Thierry Mont (4) étaient seuls des membres nouveaux.

Sans parler des conseillers et officiers nommés en 1451 et qui, en 1463, étaient décédés ou trop âgés pour pouvoir utilement encore occuper un siége au Conseil, la plupart des « gens » qui, de 1452 à 1460, n'avaient dû leur nomination qu'à « l'inadvertance du duc et à leurs importunités », furent et restèrent définitivement révoqués.

Tous les nouveaux conseillers et officiers prêtèrent, au mois de Juillet suivant, les serments « à ce pertinans » entre les mains de Messire Andry Colin, président du Conseil renouvelé; les procès-verbaux ou relations de ces prestations du serment sont inscrits sur le pli des lettres ducales du 4 Juin 1463 (5).

Ces lettres, données à Bruges, sont signées « par Monseigneur le duc en son Conseil auquel Messire Jehan de Croy,

(1) Nous avons rappelé plus haut les pages de l'histoire de Foppens où l'on trouve les notices biographiques de ces divers magistrats.

(2) Foppens, p. 111.

(3) Foppens, p. 113.

(4) On trouve à la page 119 de l'Histoire de Foppens le nom de Thiery *Mouy* nommé procureur général en 1463. C'est probablement *Mont* qu'il faut lire, ainsi qu'il est écrit dans les lettres du 4 Juin.

(5) Singulière coïncidence! en 1451 le Conseil avait été renouvelé à Ypres par lettres du 4 Juin ; en 1463, il fut aboli, par lettres données aussi le 4 Juin.

seigneur de Chimay, Messire Philippe de Croy, seigneur de Kyevrain , Messire Jehan, seigneur de Lannoy, Messire Simon de Lalain, seigneur de Montigny, Messire Pierre, seigneur de Pux, Pierre Blandelin, le juge de Besançon et autres estoient. » (1)

Le duc de Bourgogne attribua, pensons-nous, la désorganisation de sa Chambre d'Ypres, bien plus à l'incurie de ceux qui la composaient qu'aux défectuosités et vices organiques de l'institution elle-même ; ce qui le prouve, c'est que les instructions données par Philippe-le-Bon à sa Chambre renouvelée (1463), sont à peu près la reproduction littérale des anciennes instructions de 1451.

Nous croyons , pour éviter des répétitions , inutile d'analyser ici ce document de 1463, comme nous avons fait connaître celui de 1451. Toutefois, afin qu'on puisse apprécier les modifications faites, nous publions en annexe (2) les variantes et additions inscrites dans « les instructions ordonnées et commandées le 15 juillet 1463 , en la ville de St-Omer, par le Conseil de Monseigneur, ouquel estoient le seigneur de Croy, comte de Porcien, les seigneurs de Chimay, de Lannoy et de Coulx, chevaliers, le président de Flandre (Andry Colin) et autres plusieurs ».

Deux dispositions de ces instructions méritent cependant d'être spécialement notées ici.

L'une (3) porte que les conseillers de Flandre auraient

(1) Voir Annexe M.
(2) Annexe N. Archives du Conseil de Flandre, Documents divers. — Instructions etc., F.
(3) Art. XXVI.

« povoir de assister, avec les hommes de fief de Monseigneur, en sa CHAMBRE LÉGALE DE FLANDRES et de, à la semonce du bailly de la dicte Chambre, rendre jugement et faire loy avec iceulx hommes, ainsi que par cy devant fait a esté en ladite Chambre légale. » Les gens du Conseil de Flandre assistaient donc avant 1463, avec voix délibérative, aux réunions de la Chambre féodale et ici encore, l'instruction du 14 Juillet se borne à consacrer en droit un état de fait préexistant.

Mais bien que la cour souveraine de la Flandre eût été à diverses reprises déjà chargée (1) de juger des procès et débats qui, par la nature même des questions débattues, semblaient être de la compétence exclusive des hommes de fief, ceux-ci considérèrent, comme une intrusion contraire à leurs droits et priviléges, l'immixtion directe et à titre d'autorité des conseillers de Flandre dans les affaires de « la Chambre légale »; et sans avoir égard au contingent de science et d'expérience que, par leur connaissance juridique, ces conseillers apportèrent à la cour féodale, composée en général de « nobles hommes peu stylez et peu expers en lois et coustumes », les hommes de fief protestèrent longtemps contre l'ordonnance de Monseigneur. De là les conflits dont nous avons parlé ailleurs.

L'autre disposition (2) qui mérite d'être mentionnée, « ordonnait au président et conseillers de Flandre de ne donner doresnavant à Ypre *ne en la ville de Gand* et de ne

(1) Voir entr'autres les instructions de 1409.
(2) Art. XLV de l'instruction.

pronuncier aucunes sentences interlocutoires ne diffinitives sur les procès et questions procédans des pays de Monseigneur *estans en l'empire* (1) et hors du ressort de France, ainçois les pronuncent ou par aucuns deulx envoient pronuncer en l'empire, en y gardant le ressort et souveraineté des dits pays et des subgiez d'iceulx. »

Le Conseil après sa translation à Gand, eut une loge (bretecque) à Sainte-Claire lez Gand, où l'on prononçait ces sortes de sentences (2).

Une autre modification organique très-importante et dont il n'est fait mention ni dans les lettres ni dans les instructions de 1463, paraît avoir été introduite vers cette époque dans la constitution du Conseil.

Depuis la création de cette cour, les gens qui la composaient, restaient membres du « grand Conseil des ducs de Bourgogne » : ils n'étaient en Flandre que des délégués, des commissaires ayant un mandat temporaire; Philippe-le-Bon ordonna par les lettres du 14 Juin 1463, que les officiers nouvellement nommés « résideraient continuellement en la dite Chambre » de justice. Celle-ci, d'après Ganser, devint ainsi une cour indépendante de l'influence immédiate du duc : elle cessa d'être une fraction de son grand Conseil.

Il en devait être ainsi, car, comme le fait observer cet auteur (3), le duc de Bourgogne « avait réuni à la souverai-

(1) La Flandre dite impériale.
(2) Foppens, p. 57.
(3) Ganser, p. 18.

neté de la Flandre celle de la plupart des autres provinces des Pays-Bas. La Chambre du Conseil ne pouvait dès lors plus être considérée comme une fraction du Conseil du duc, car l'autorité de la cour se bornait à la Flandre, tandis que celle du prince (et celle de son grand Conseil) s'étendait sur toutes les provinces ».

VII.

TRANSLATION DU CONSEIL A GAND.

Rien, ni dans les lettres patentes du 4 Juin 1463, ni dans l'instruction du 15 Juillet suivant n'indiquait d'une manière formelle qu'il entrât dans les intentions de Philippe-le-Bon, de transférer le Conseil de Flandre d'Ypres à Gand ; cette instruction portait même en termes exprès qu'elle était commandée par Monseigneur pour les gens de *sa Chambre mise et establie en sa ville d'Ypre jusques à son rappel.*

Toutefois quelques dispositions de ces deux documents et surtout la mention faite de la ville de Gand, dans l'art. XLV de l'instruction, relatif aux sentences qui devaient « doresnavant être prononcées en l'empire », pouvaient sans doute faire naître des appréhensions sur les desseins du duc. Mais l'instruction nouvelle avait été publiée « en consistoire à Ypres le samedy XXXIIJ^e^ jour de Juillet 1463 » et depuis plusieurs mois, le Conseil renouvelé continuait à siéger en notre ville.

Cependant, vers la fin de cette année, le bruit courut que le Conseil de Flandre serait « osté d'Ypre pour estre mis et establi à Gand ».

Cette nouvelle ne tarda pas à être officiellement confirmée.

Quels furent les motifs qui déterminèrent le duc Philippe à prendre une mesure si préjudiciable aux intérêts de notre ville?

Nous n'avons pu découvrir jusqu'ici, ni dans nos archives locales, ni dans celles du Conseil de Flandre, les lettres patentes ordonnant le transfert de la Chambre d'Ypres à Gand; nous ne connaissons donc pas les motifs que sans doute le duc y allégua à l'appui de sa détermination.

Certes, il ne pouvait entrer dans la pensée de Philippe-le-Bon de faire retomber, même indirectement, sur la ville d'Ypres la responsabilité des fautes commises par les gens du Conseil, moins encore de punir notre cité, en même temps que les vrais coupables, car la Chambre du Conseil et l'échevinage d'Ypres formaient deux corps parfaitement distincts, se mouvant, chacun dans la sphère de ses attributions spéciales, et Ypres « deschue et povre » n'était sans doute pas alors plus qu'aujourd'hui une Capoue dont les délices pouvaient exercer une influence énervante sur de rigides magistrats.

L'éventualité à laquelle, par ses lettres du 4 Juin 1851, le duc avait subordonné le retrait du Conseil, ne s'était pas réalisée, car « ceulx de la loi d'Yppre n'avoient ni fait ni

commis chose à lencontre du prince ni de sa segnourie »; la cité satisfaite de la faveur qui lui avait été accordée, était restée, durant ces douze années, calme et soumise; elle avait même fait taire parfois ses sentiments de patriotisme, pour conserver les bonnes grâces de son « redoubté seigneur ».

En 1453, elle avait assisté le prince dans ses guerres contre les Gantois et lui avait prêté, pour l'aider à faire cette expédition (*in zyne wapeninghe jeigen de rebellen van Gent*) un certain nombre de tentes, ornées d'écussons et d'armoiries d'Ypres (*dobbel crusen*) que Ryke Broederlen (1) avait été chargé de peindre (2).

C'est encore, pensons-nous, à des considérations politiques, qui si souvent eurent une influence prépondérante sur les déterminations administratives des ducs de Bourgogne, qu'il faut attribuer les causes de la mesure prise par Philippe-le-Bon, à l'égard de notre ville.

Le duc n'avait plus à redouter alors la puissante commune de Gand; voulait-il, en y replaçant son « Conseil souverain », chercher à calmer les esprits dans la grande cité que la défaite et surtout « la paix » de Gavre avaient si

---

(1) Un peintre yprois, un *portrecturwerkere*, dont le nom était oublié.

Ryke Broederlen (ou Broederlain) était-il fils de Melchior, le peintre de Monseigneur le duc de Bourgogne (Philippe-le-Hardi) qui exécuta pour le prince de si beaux ouvrages? Voir Vande Putte. — *Annales de la Société de la West-Flandre*, II, p. 180 et suiv.

(2) Le peintre reçut pour ce travail 38 sc. « Ryke Broederlen *portrecturwerkere* van vj scilden ende drien dobbel crusen ghemact te hebben op de tenten die minen gheduchten heere gheleent waren in zyne wapeninghe jeighen de rebellen van Ghent xxxviij sc. » (Comptes de la ville d'Ypres, 1453. Arch. de la Chambre des Comptes, Brux.)

profondément humiliée et si vivement irritée ? espérait-il peut-être, en accordant cette faveur à « ceulx de Gand », rendre cette commune favorable à sa cause et obtenir le concours de ses milices pour faire la guerre à Louis XI, roi de France ?

Un tel revirement dans les agissements, plus encore que dans les sentiments, moins réels d'ailleurs qu'apparants et toujours calculés du prince, n'aurait du reste eu rien de surprenant ; souvent dans l'intérêt de sa politique, Philippe-le-Bon caressa le lendemain la commune qu'il avait rudement frappée la veille.

Le seul désir de favoriser Gand, même au détriment d'Ypres, peut donc avoir décidé le duc à retirer son Conseil de notre paisible ville pour le rétablir dans la grande cité si longtemps agitée.

Gand d'ailleurs était encore une puissante commune, Ypres était pauvre et déchue, et souvent les faibles et les petits ont pati pour les forts et les grands.

En retirant le Conseil de Flandre d'Ypres, en 1463, Philippe ne manqua pas aux engagements formels qu'il avait pris en 1451 de laisser « demourer en ladite ville la Chambre le terme et espace de douze ans durant », mais il ne réalisa pas le dessein qu'il avait fait entrevoir de laisser le Conseil à Ypres « après iceulx douze ans expirés, tant et si longuement qu'il lui plairait ».

Cette espèce de promesse, formellement exprimée dans les lettres du 4 Juin 1451, avait cependant fait naître dans

l'esprit des Yprois l'espoir de voir la Cour siéger plus longtemps dans leurs murs.

Grande donc fut leur déception, quand ils apprirent la décision définitivement prise par le duc.

Ce déplacement fit naître à Ypres un vif mécontentement contre les chefs de la commune; on leur reprocha de n'avoir pas fait, en temps utile, les démarches nécessaires pour prévenir la résolution du duc; on les accusa même de voir ce déplacement non sans satisfaction « *men zeide t'Yper ghemeenlycke omme waer*, relate Pieter Van de Letewe (1), *dat hadde men over een jaer of twee te voren herte ghehad om de voorseide heeren (van den Raede) hier te behoudene, men had ze wel behouden, maer zeidt datter eenighen van den upersten die blide waren van haren vertrecke,* » et le chroniqueur en bon chrétien ajoute : « *God vergheevet al* ».

Cette insinuation avait-elle quelque fondement? Nos échevins avaient-ils failli à leurs devoirs? les « prééminences » de Messeig^rs^ du Conseil avaient-elles peut-être porté ombrage à quelques seigneurs de la loi d'Ypres? ou bien, en 1463, le populaire, sans tenir compte des services rendus et des efforts tentés, rendait-il déjà ses magistrats responsables de faits fâcheux qu'ils ne pouvaient ni prévenir ni empêcher?

La dernière audience du Conseil à Ypres est annotée dans les registres de la Chambre, sous la date du 16 dé-

(1) Ouvrage déjà cité p. 11.

cembre 1463 (1). Ces registres ne mentionnent pas d'une manière précise le jour de la reprise des travaux de la Cour à Gand; le nom de cette ville n'y est citée, pour la première fois, qu'à la date du 28 février 1464 (N. S.), puis à celle du 4 mars suivant (2).

Mais notre chroniqueur, Pieter Van de Letewe, (3) affirme formellement que le Conseil de Flandre tint sa dernière séance à Ypres, le 20 décembre 1463, et qu'il siégea pour la première fois à Gand, le 10 janvier suivant.

En perdant ce Conseil, dont le séjour dans ses murs avait exercé une influence heureuse sur la situation locale, la ville d'Ypres perdit, non pas seulement l'espoir de voir renaître les jours de sa prospérité du XIIIe et XIVe siècle, mais celui même de se « mettre quelque peu sus. » « La dépopulation » y prit bientôt des proportions effrayantes : on constata en 1464 que 454 maisons de la ville étaient inhabitées (4); puis la misère fit de rapides progrès. Bientôt elle fut affreuse et pour ainsi dire générale.

« La ville d'Ypres, écrivaient (le 10 mars 1486 N. S.) les échevins à Messeigneurs du Conseil et des finances du Roi (5) « la ville est tellement diminuée et amendrie que là où il y souloit (6) de trois à quatre mil hostieux (7) servans à la grant draperie , il n'en y a de présent plus hault

(1) Ghewiest t'Ypre, den XVI dach van 10bre, anno LXIII. (Arch. Cons. de Flandre.)
(2) Arch. Cons. de Flandre.
(3) Ouvrage cité p. 111.
(4) Pieter Van de Letewe, p. 51.
(5) Maximilien, roi des Romains.
(6) Souloir, avoir coutume, *solere*.
(7) Métiers.

de XXV à XXX ; et là où il y souloit avoir IIII^{XX} (1) à cent mille personnes, il n'en a de présent de cinq à six mille...; la tierce partie, ou peu près, des personnes qui y sont demourans sont pauvres gens mendians leur pain et vivans sur les aulmosnes des bonnes gens; et en la dicte ville n'a point plus hault de L à LX personnes riches chacune d'icelle de C livres de gros pour une fois (2) toutes dettes payées ! (3) »

En admettant même que les échevins l'eussent quelque peu rembruni dans l'intérêt de leur cause (4), ce tableu est navrant !

Le Conseil de Flandre, en séjournant à Ypres, avait peut-être pu galvaniser un instant le vieux corps communal, mais il n'avait pu lui rendre la vie ; la halle avec son majestueux beffroi et quelques églises restaient seules debout, comme des vestiges et des témoins d'une prospérité à peine croyable et à jamais perdue !

En commençant ce travail, nous nous proposions de le terminer ici (5). Les documents que nous avions pu nous procurer alors concernant le second séjour du Conseil à Ypres, étaient encore trop peu nombreux pour qu'il fût possible d'y trouver la matière d'une notice, sur la rési-

(1) 80,000.
(2) De capital.
(3) Arch. d'Ypres, *Inv.* N° 1162. M. Diegerick a publié ce document à la suite du IVe volume de ses Inventaires. p. 301.
(4) Ils sollicitaient une diminution d'impositions, qui leur fut accordée. (Voir *Inv. des Archives d'Ypres* N° 1162).
(5) Voir : *des Cours souveraines*, etc. Annales de la Société de la West-Flandre, t. V, p. 87 à 90.

dence de cette cour souveraine à Ypres, de 1492 à 1498; mais depuis lors, grâce à de patientes recherches faites par de savants amis, dans les Archives du Conseil de Flandre à Gand et surtout dans le riche dépôt de nos Archives communales, nous avons pu réunir quelques notes et renseignements nouveaux.

Les documents que nous possédons ne sont pas complets et très-probablement ils ne pourront pas être complétés, car le « registre aux sentences commenchant en l'an 1498 » où d'après un *ontfanckbouck*, (1) étaient enregistrés divers actes relatifs à la Chambre d'Ypres, manque aux Archives de Gand et d'autres registres se rapportant à cette époque, sont complètement illisibles.

Nous croyons toutefois pouvoir utiliser dès à présent les notes que nous possédons ; ces renseignements d'ailleurs ne sont pas sans intérêt même pour notre histoire locale ils donnent d'ailleurs des détails curieux sur les mœurs et les usages administratifs de l'époque.

« Le Conseil de Flandre a Ypres de 1492 a 1498 » formera donc la troisième partie de notre travail et le complétera.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

(1) Archives du Conseil de Flandre à Gand « *ontfanckbouck van den greffier begonnen* 1en *january* 1403, No 105 de l'Inv. fol. 3. Ro.

Annexes.

G.

Lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, décrétant le transfert du Conseil de Flandre de Termonde à Ypres. (4 *Juin* 1451).

Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, Marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis aucunes années en ça, nous, pour certaines raisonnables causes, qui à ce nous ont meu, ayons nostre Chambre de Conseil par nous ordonnée en nostre païs de Flandres, qui se tenoit en nostre ville de Gand, ostée dudit lieu de Gand et par manière de provision, jusques à ce que autrement en eus-

sions ordonné, fait aler demourer les gens et suppoz de ladite Chambre en nostre ville de Tenremonde, auquel lieu de Tenremonde icelle Chambre s'est toujours depuis tenue et encores se y tient présentement. A la quelle cause pourtant que nostre dite ville de Tenremonde est assise en lextrémité de nostre dit païs de Flandres, longtaine et mal aisée pour la plus grande partie de nos subjes qui très souvent se retrayent et ont à besoignier en icelle notre Chambre, et à grans frais et travaulx y poursuivent leurs affaires et ceulx du païs, aussi que audit lieu de Tenremonde qui est assez estroit et où à l'occasion de notre dite Chambre de Conseil se conflue continuellement peuple et aucune fois à grant multitude, l'on ne recouvre pas souvent si bien que mestier seroit de plusieurs cheses convenables et nécessaires tant au regart de logis et vivres que autrement, comme l'on dit; ayans esté souventes fois advertis qu'il estoit et est expédient pour le bien de nous et l'avancement de notre justice, et aussi le bien et prouffit commun de notre dit païs de Flandres de mettre nostre dite Chambre de Conseil en aucune de nos villes assises plus avant dedans nostre dit païs de Flandres, plus spacieuse, et où nos subges puissent à moins de frais et travaulx poursuir leurs besoignes et affaires, et aussi mieulx recouvrer de logis, vivres, et aultres leurs nécessités, s'il nous plaisait ainsi le faire. Savoir faisons, que nous, eu regart à ces choses et à la commodité de nos subges, considérans que nostre ville d'Yppre est une belle ville, grande et spacieuse, et notablement maisonnée, assise en bonne marche et lieu compétent, bien loigant et abondant en tous vivres et aultres choses nécessaires, et

d'aultre part, attendu aussi qu'elle est très-grandement décheue et diminnée de peuple et richesse, et tant qu'elle est très povre et tailliée de plus apovrir selle n'est secourue, ainsi que sommes informez, et afin que par le moien et résidence de notre dite Chambre de Conseil et la fréquentation, communication et hantise des gens qui à l'occasion dicelle Chambre y repaireront, icelle nostre ville d'Yppre se puist relever et remettre sus comme il est à espérer que sera, avons par grande et meure délibération de conseil, pour les causes dessus déclariées et autres raisonnables à ce nous mouvanz, notre avantdite Chambre de Conseil, ensemble les suppoz d'icelle, ordonnée, mise et transportée, et par la teneur de ces présentes ordonnons, mettons et transportons en nostre dite ville d'Yppre pour illec estre et demourer tant et si longuement qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous noz conseillers et aultres officiers et suppoz dicelle notre Chambre présente et avenir que ilz et chacun deulx se transportent en notre avant dite ville d'Yppre, et illec tiengnent leur résidence et entendent aux affaires de notre dite Chambre, ainsi qu'il appartient et faire se doit, jusques à nostre rappel. Et en oultre, afin que nos subges de nostre dit païs de Flandres soient advertis et sachent nostre dite Chambre de Conseil estre ainsi par nous ordonnée et transportée, en nostre dite ville d'Yppre, comme dit est, et se y puissent retraire, mandons par cestes à tous nos justiciers et officiers sur ce requis, et à chacun deulx, en droit soy et si comme à lui appartiendra, que le contenu de cestes ilz publient ou facent publier chacun es termes de son office, là où et ainsi qu'il appartindra. Car ainsi nous

plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le IIIJ^e jour de Juing, lan de grâce mil CCCC cinquante et ung.

(Sur le pli :) Par monseigneur le Duc,
(*signé*) SCHAREEL.

(Original sur parchemin. Sceau du duc de Bourgogne avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.)

H.

Lettres-patentes par lesquelles Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, s'engage à laisser à Ypres, pendant l'espace de douze ans au moins, la Chambre du Conseil de Flandres. (4 *Juin* 1451.)

Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois et Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seineur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme par certaines nos autres lettres patentes, et pour les causes et considérations plusaplain contenues et déclariées en icelles, nous ayons nostre Chambre de Conseil par nous ordonnée en nostre païs de Flandres, mise en nostre ville d'Yppre, pour illec estre et demourer tant et si longuement quil nous plaira, sans exprimer aucun terme ou temps certain. Nous, toutevoies considéré la povreté de nostre dite ville d'Yppre, et afin que par le moien et résidence de nostre dite Chambre de Conseil et la fréquentation et communication de ceux qui à l'occasion dicelle y hanteront et repaire-

ront, icelle nostre ville se puist relever et remettre sus; et eu aussi regard aux grans frais, missions et despens qu'il conviendra ausdits d'Yppre avoir et supporter es édiffices convenables et nécessaires à estre fais pour le lieu où len tiendra notre dite Chambre et autrement pour le fait dicelle Chambre ; avons ordonné et déclarié, et par ces présentes ordonnons et déclarions que nostre Chambre de Conseil avant dite sera et demourra en nostre dite ville d'Yppre le terme et espace de douze ans durant, commençant au jour que le premier siége y sera tenu par nos conseillers dicelle nostre Chambre, et de la enavant, le dit terme de douze ans, durant, et après iceulx douze ans expirés jusques à nostre rappel. Ou cas toutevoies que durant iceulx douze ans ceulx de la loy d'Yppre ne feroient ou commettroient chose alencontre de nous et de nostre seignourie, parquoy eussions cause juste et raisonnable de oster nostre dite Chambre dicelle nostre ville. En témoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIJ^e jour de Juing lan de grace mill cccc cinquante et ung.

(Sur le pli :) Par Monseigneur le Duc,
(Signé) Schareel.

(Original sur parchemin. Sceau du duc de Bourgogne avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.)

I.

Lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, autorisant la ville d'Ypres à vendre des rentes viagères.
(21 *Mars* 1452. N. S.)

Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avons recue humble supplication de nos bien amez les advocez, eschevins et conseil de nostre ville d'Yppre, tant pour eulx comme pour et ou nom de toute la communaulté de notre dite ville, contenant, comme icelle ville est grandement chargée de rentes viagières et héritables et bien jusques à la somme de xi^{m} lb. par. monnaie de nostre dit païs de Flandres par an, et par dessus ce ont annuellement à payer grant somme à cause des dernieres subventions et aussi autre grant somme tant à l'occasion du faict de nostre Chambre du Conseil par nous nouvellement establie en nostre dite ville d'Yppre, en réparations, poursuites et au-

trement en plusieurs manières, et mesmement le payement de Noel dernier montant à la somme de II^{m} III^{c} lb. par. que nous avons à recevoir par assignacion et par faulte de paye, nostre dite ville cherroit en grant dépens, laquelle somme les dits supplians veu les dites charges ne pourroient aucunement payer, se non par moyen de vendre rente viagière sur icelle ville jusques à la somme de deux cens quarante lb. par. monnoye de nostre dit païs de Flandres, à deux vies le denier dix, ou au desseure, et à rachat, ce qu'ilz noseroient ne vouldroient faire ce n'estoit par nostre ottroy, congié et licence, ainsi qu'ilz dient ; dont attendu ce que dit est, ilz nous ont très-humblement supplié et requis. Pour ce est il que nous, les choses dessus dites considérées, et affin que les dits suppliants puissent pourvoir aux charges et paiemens plus nécessaires de nostre ville dessusdite, à iceulx suppliants en inclinant à leurs dites supplications, avons ottroyé, consenti et accordé, ottroyons, consentons et accordons de grace espéciale par ces présentes, et leur donnons congié et licence, que, sur le corps de nostre dite ville d'Yppre, ilz puissent vendre à une ou à deux vies et le dernier dix ou en dessus au mieulx et le plus prouffitablement pour nostre dite ville que faire se pourra à rachat jusques à la dite somme de deux cens quarante liv. par. de XX gros la livre, monnoye de nostre païs de Flandre dessus dites rentes viagères par an pour une fois seulement tout le plus prouffitablement pour icelle nostre ville que faire pourront bonnement, pour, les deniers qui en vendront et yseront, convertir et employer au payement et en l'acquit des charges et affaires plus nécessaires de nostre avantdite

ville d'Yppre et non ailleurs, sur paine de le recouvrer sur eulx; dont iceulx supplians seront tenus rendre bon et loyal compte et reliqua pardevant noz commis adce toutes et quantesfoiz que mestier sera et par nous en seront requis. Si donnons en mandement à nos bailliz d'Yppre, et à tous nos justiciers, officiers et subgiez cui ce touchier et regarder pourra et à chacun deulx, que de nos présentes grace, ottroy, congié et licence ils et chacun deulx en son endroit facent, seuffrent et laissent les dits supplians plainement et paisiblement joyr et user sans aucun destourbier ou empeschement, au contraire, car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel de secret en l'absence du grant à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le XXJe jour de mars lan de grace mil quatre cens cinquante et ung.

(Original sur parchemin. Sceau perdu.)

I bis.

Costen ghedaen int jaer duust IIIJ^c LI (1451) *omme 't vercrighen van de Camere van den Raede in Vlaenderen 't Ypre.*

Eerst minen heere den canchellier van Bourgoingne een licht eeuwerlync lakene ghegreynt, met allen den costen der aen clevende . . . . . cxliii lb.

Minen gheduchten heere ende prince omme dat diversche steden omme de voorseide Camere te vercrighene by middele van diversche vrienden groot vervolgh an hem daden, ende om hem te ghelievene, ij^m cronen, de welke ontfaen waren bi minen heere den Proost van onser Vrauwe kerke te Brugghe, bewaerere van zinen hemelycken ghelde. . . . . ij^m iiij^c lb.

Item, noch van zekeren vervolghen, voyagen ende costen extraordinaire, blikende by der rekeninghe ende bewys bi Diederic Mont, den pensionnaris, in de ghemeene Camere van Schepenen ghedaen . . . . . x^c xij lb. xvij, s..

Item meester Joris Wagheman van wercke ende leveringhen van stoffen ter zale . . . . . iiij^{xx} vj lb. iiij s. iiij d.

Item meester Thomaes Aernoud, glaswerkere . . . . . xiiij lb. xvij s. vj d.

Item Christiaen de But, schrynwerkere . . . . . xxiiij lb.

Item meester Jan Wynt, metsere . xlij lb.

Item Jan Mathys en andere metsers. iij lb. ij s.

Item van brycken . . . . . xlviij s.

Item Zeghere Vandermeersch, carreman . . . . . x lb. iiij s.

Item Lamsin van Dossele en anderen, van wercke ghedaen an twee laden . . xxxvj s.

Item Victor Paelding van carrene . iij lb. xij s. vj d.

Item Jan Saerlin van werke ende leveringhe. . . . . xxj lb. iiij s. ij d.

Item den zelven Jan van naghelen . xxj lb. xj s. viij d.

Item van leveringhe van houte . . iij lb. xiiij s.

Item meester Jan Wynt van x^{c} bryken xl s.

Item Gilles de Berthauwere van calke iij lb. iij s. vj d.

Item van werke ghedaen an de cameren ende contoiren van der greffe . . ix lb. xij s. vj d.

J.

Lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, délimitant les prérogatives et droits respectifs du Conseil de Flandre et des échevins d'Ypres (4 Juin 1851).

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, Dartois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par certaines nos autres lettres patentes, données en nostre ville de Bruxelles aujourduy date de cestes, et pour les causes et considérations contenues et déclariées en icelles, nous ayons nostre Chambre de Conseil par nous ordonnée en nostre païs de Flandres, mise et transportée en nostre ville d'Yppre, pour en icelle nostre ville d'Yppre demourer et estre tenue tant et si longuement qu'il nous plaira; et il soit ainsi que pour obvier aux questions, débas et différens qui pourroient sourdre et avenir entre les gens de notre dite Chambre et les advoé, eschevins et conseil de nostre dite ville d'Yppre

pendant le temps que icelle notre Chambre y sera, à cause et à l'occasion des privilèges, drois, franchises, costumes et usaiges, dont ont usé et acostumé de user iceulx d'Yppre, et qui en partie pourroient contrarier en aucunes choses à l'auctorité et prééminence de nostre dite Chambre de Conseil, et afin que tant ceulx de nostre dite Chambre que lesdits d'Yppre saichent comment ce pendant ils se devront conduire les ungs avec les autres, paisiblement, sans question, débat ou différent, ayons par aucuns des gens de notre Conseil fait communiquer avecques les dits d'Yppre sur ceste matière et tractier et appoinctier avecques eulx en ceste partie, les choses qui sensuivent, le tout pour le temps seulement que nostre dite Chambre sera et demourra audit lieu d'Yppre et non plus avant; par manière de modéracion lesdits privilèges, drois, franchises, costumes et usaiges de ceulx d'Yppre, demourans entiers et en leur vertu en autres choses et sans préjudice diceulx. Premièrement que de tous cas et faiz amenés et perpétrez en nostre dite ville d'Yppre et en l'échevinage dicelle sur nos conseillers, greffier, notaire, advocat, procureur général et huissiers, soit par bourgeois d'Yppre, ou autres quelzconques et en quelle manière que ce soit, les gens de nostre dite Chambre auront ladrecement, cognoistront et jugeront diceulx cas et faiz, et de ce qui en dépend. Mais des cas et faiz perpétrez et commis par nosdits conseillers, greffier, advocat, procureur général, et huissier en nostre dite ville et eschevinage d'Yppre sur bourgeois manans et habitans d'Yppre, se aucuns en avenoient, les advoé et eschevins auront ladrecement, cognoissance et judicature selon la loy de nostre dite ville d'Yppre. Et se les

cas estoient perpétrez sur autres que sur bourgeois, manans et habitans d'Yppre, la cognoissance en sera et demeurra ausdiz de nostre Chambre. Item que nosdiz conseillers, greffier, notaire, advocat et procureur général, tenans résidence en icelle nostre Chambre, serons frans quites et exemps de paier aucun assis ou maletote courant en icelle nostre ville d'Yppre, des vins et cervoises qu'ilz mettront par tonneaulx en leurs celiers, pour la despense deulx et de leurs maisines, tant seulement sans fraude et sans en vendre ou souffrir vendre par eux ne leurs gens. Sauf que ilz pourront boire lung avec lautre, au prix de premier achat, sans fraude, ne en vendre à autruy. Et s'ilz en vendaient secretement ou publiquement, ils en paieront et seront tenuz de paier assis et maletote comme autres non franz ne exemps, ainsi qu'il est accoustumé, et raison vuelt. Et aussi paieront assis et maletote de tous vins et cervoises quilz prendront en tavernes à détail pour leur dite despens; et des paiemens diceulx assis esdiz cas auront les dits de la loy d'Yppre la cognoissance et exécucion en la manière accoustumée. Item que les gens et commis de par nostre dicte ville dYppre appelez essayeurs de vins et fermiers des dits assis et maletote, lesquels ont charge et cognoissance descrire et prendre devers eulx par escript ou autremeat le nombre et quantité des vins et cervoises que l'en ameine en nostre dite ville, avant ce que l'on met les dits beuvraiges en celier, pourront aussi et pareillement escrire et prendre devers eulx par escript, ou autrement, le nombre et quantité des vins et cervoises que les dits de la Chambre exemps feront amener ou achateront à Yppre et vouldront mettre

en leurs celiers pour leur despense , à telle fin que l'on ny commette fraude et aussi pour savoir au vray quelle défalcation la ville devra faire ausdits fermiers de leur ferme desdiz assis. Item que au regard de lestatut, édit et ordonnance faite par ceulx de la loy de nostre dite ville d'Yppre touchant le reboutement et deffense de la cervoise de Hollande appelée keyte , et aussi le brassaige des cervoises dung gros le lot, et de demy gros le lot, que l'on brasse audit lieu d'Yppre, lesquelz statut, ordonnance ont esté et sont entretenuz en ladite ville grandement au prouffit du bien commun dicelle ville , iceulx statut, édit, ordonnance et deffense seront aussi gardez et entretenuz par tous les suppoz de nostre dite Chambre selon le contenu diceulx. Item que les dits de nostre Chambre de Conseil pourront prendre et faire prendre par noz huissiers en consistoire en dedans leur chambre, maison et pourpris dicelle tous officiers et forains non estans bourgois, manans ne habitans d'Yppre pour tous cas et meffaiz par eulx commis en quelque lieu que ce soit. Et aussi y pourront prendre et faire prendre tous bourgois, manans et habitans d'Yppre en présent meffait ou messue par eulx commis de fait et de parole audit consistoire ou dedans leur dite Chambre, maison ou pourpris. Et si audehors de leur dit consistoire, chambre, maison ou pourpriz, ils vouloient aucuns officiers ou forains non estans bourgois, manans ou habitans d'Yppre, faire prendre en nostre dite ville , le feront faire par noz haultbailli et portbailli ou par lescoutète d'Yppre, lesquelz à leur requeste et commandement seront tenuz de faire les dites prinzes et icelles prinzes ainsi faites, s'il est trouvé que les

cas pourquoy ils auront esté prins soient telz que ceulx de la loy d'Yppre en doyent par leurs privilèges, coustumes et usaiges anciens avoir la cognoissance, ilz l'auront, et se non, la cognoissance en sera et demourra ausdits de la Chambre. Item et que tous ceulx qui seront adjournez, ou auront assignation de journée, en icelle nostre Chambre, seront frans en venant, séjournant et retournant paisiblement et sans meffaire, sans estre prins ou arrestez en nostre dite ville d'Yppre à requeste de partie ne autrement en aucune manière. Et se prins ou arrestez y estoient, seront mis au délivré franchement et sans coust et frais, par ainsi qu'il appere deuement quilz soient adjournez en ayent assignation de journée. Et pourveu aussi quilz paient leurs despens et hostes, et avec ce qu'ilz ne soient bannis par la loy de nostre dite ville d'Yppre, ou chargiez de crime, ou condempnez par icelle loy en aucune amende au prouffit de nous, ou d'icelle nostre ville, ou autrement convaincuz à loy à Yppre à requeste de partie. Si donnons en mandement à nosdiz conseillers, greffier, notaire, advocat, procureur-général, huissiers et autres suppoz de nostre avantdite Chambre de Conseil, et aussi ausdits advoe, eschevins et conseil de nostre dite ville d'Yppre présents et avenir et autres noz subges quelzconques, et à chacun deulx en droit et si comme à lui appartendra, que toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles ilz gardent et entretiengnent et facent garder et entretenir inviolablement et sans enfraindre ne faire ou venir au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre scel à ces pré-

sentes. Donné en notre ville de Bruxelles le IIIJ° jour de Juing, lan de grace mil CCCC cinquante et ung.

(Sur le pli :) Par Monseigneur le Duc,
(Signé) SCHAREEL.

(Original sur parchemin. Sceau du duc de Bourgogne, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.)

K.

Instructions données par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, aux gens et suppôts du Conseil de Flandre, siégeant à Ypres (13 *Novembre* 1451).

Instruction pour les gens et suppos de la Chambre de Conseil nouvellement ordonnée et instituée par mon très-redoubté Seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, en son pays de Flandres et mise et establie en sa ville d'Ypre jusques à son rappel ou lieu de la Chambre de Conseil qui estoit et résidoit en sa ville de Gand, laquelle il a abolie et mise au néant, de et sur la cognoissance que auront lesd^s du Conseil, la conduite et gouvernement diceulx, et l'expédicion des causes, procès et affaires dicelle Chambre, laquelle se tendra en lostel de mond^t S^r au lieu d'Ypre appellé la Sale, en la forme et maniere cy après déclarée.

I. Premièrement, aura en lad^e Chambre neuf conseillers ordinaires gens notables, dont l'ung sera président, ung greffier et ung notaire, qui sera receveur des explois, tous dénommez es lettres patentes de mondit S^r, lesquels et cha-

cun d'eux endroit soy feront les sermens à ce pertinens es mains de mond^t S^r ou es mains du Seigneur Dauthume, chevalier et son chancelier, et en l'absence dudit chancelier es mains de Révérend père en Dieu, l'Evesque de Tournay, conseillier et chief du Conseil de mondit S^r en l'absence d'icelluy chancellier, lesquels chancellier et Evêque de Tournay, mondit S^r commect à recevoir en son absence d'eulx et de chacun d'eulx les sermens dessus dits, ainsi comme par ses lettres patentes l'a voulu et ordonné; et tous lesquels suppos feront résidence continuelle audit lieu d'Yppre tant que lad^e Chambre se y tendra, continueront diligemment laditte Chambre deux fois le jour, asscavoir devant disner, et après disner, es jours non fériaux, pour entendre à l'expédicion des parties qui y auront à faire, et aussi des autres affaires et besoignes affluans en icelle Chambre et besoigneront continuellement jusques à l'heure accoustumée den partir, sans vaguer ni aller hors, s'il ny a cause raisonnable et est à la discrétion des président et anciens de lad^e Chambre; et aura le président prééminence et autoricté de mander les autres devers luy pour les besoignes tant du Seigneur et du pays comme autres, depposer et mettre en terme les cas, demander les opinions, conclure et faire les responces, prononcier les appointemens et sentences, tout par l'advis et déliberation de tous les autres conseillers ou de la plus grande et saine partie d'iceulx; auquel président tous les suppos de laditte Chambre seront tenus d'obéir, et obéiront es choses dessusdites et toutes autres raisonnables, licites et honnêtes, regardans le bien et prouffict de mondit S^r, l'entretennement et avancement de ses haulteur et seigneurie, et le fait de lad^e Chambre.

II. Item y aura un scel aux armes de mondit S^r^ et ung contrescel, par manière d'ung signet, à la devise de mondit Seigneur, asscavoir ceulx dont l'on a usé en la Chambre du Conseil qui a esté tenue à Gand, desquels sceaulx seront scellez tous mandemens de justice, appointemens, sentences interlocutaires, actes, commissions et autres quelconques lettres tant patentes que closes, qui seront passées et expédiées en lad^te^ Chambre; et en toutes icelles lettres parleront lesd^s^ du Conseil, et se appelleront et intituleront, *les gens du Conseil de mondit S^r^ le duc de Bourgoigne, de Brabant et de Lembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, ordonnez en son pays de Flandres,* et seront ainsi toutes lesd^es^ lettres tant patentes que closes procédans et émanans de lad^e^ Chambre, signées du seing manuel du greffier.

III. Item se mettront et garderont lesdits scel et contrescel en ung coffret dont aura la clef le président, et en son absence celluy qui a le premier lieu et qui doit présider après lui; et en l'absence d'icelluy, l'autre premier séant après, et ainsi des autres conseillers en l'absence l'ung de l'autre, en descendant chacun selon son lieu et degré; et sera mis et gardé ledit coffret en lad^e^ Chambre en ung coffre ou armoire seur et bien fermant, tel que sera avisé par ledit président et conseillers, dont la clef aussi sera gardée par l'ung des conseillers de lad^e^ chambre, asscavoir par le premier après ledit président, et en son absence par celuy qui siet après, et conséquamment de degré en degré, en l'absence l'ung de l'autre, et par ainsi que lesd^tes^ deulx clefs ne

demeurent point en une main, mais soiont toujours es mains de deux des conseillers d'icelle Chambre. Et à ouvrir ledit coffret toutes et quantes fois que l'on devra sceller, qni sera deux ou trois fois la sepmaine ou plus, et toutes les fois que besoing sera, seront présens touts les autres conseillers qui pour lheure seront au lieu, et aussi le notaire et receveur de la Chambre, ou son substitut, lesquels seront tenus d'y venir ou la greigneur partie desd^s^ conseillers et en leurs présences en plein bureau, et non autrement, tous mandemens, commissions, sentences interlocutoires, actes, appoinctemens et autres lettres patentes et closes qui seront à expédier après ce que par eux ensemble auront este visitées et trouvées non deffectueuses, seront scellées et expédiées, et s'il y a aucunes lettres qu'il conviengne corrigier, seront sur lheure par eux ensemble ou par la greigneur partie deux corrigées, et après refaites et regrossées selon lad^e^ correction, et arrière rapportées au bureau et scellées comme dessus, sur toutes lesquelles lettres pour cause du droit desd^s^ scel et contrescel, mondit S^r^ aura et prendra pour lui et à son prouffit les tax et porcions cy après déclarées, sans rien quitter; c'est asscavoir de chacune commission dont l'on a accoustumée de payer dix gros, deux gros et demy pour Monsr et sept gros et demy pour le greffier; de chacune lettre close dont l'on a accoustumé de prendre huit gros, deux gros pour Monsr et six gros pour le greffier; de chacun acte dont l'on a baillé quatre gros, ung gros pour Monsr et trois gros pour le greffier. Et des sentences diffinitives, et interlocutoires qui seront baillées en lad^e^ Chambre, lesquelles en les scellant au bureau se tauxeront par led^t^ président et gens du Conseil, selon la

qualité des procès et quantité de l'escriture, la quarte partie dudit taux pour Mons et les trois parts pour le greffier ; et la cire qui sera nécessaire et usée pour le scellage desd^{tes} lettres, le greffier sera tenu de la fournir et paier entièrement. Et toutes les fois que on scellera après que le scel sera clos et remis ou coffret, et les lettres estant sur le bureau en la présence desd^{s} président et conseillers, sera faite la somme à combien montera justement le droit et part de mondit S^{r} des lettres lors scellées, et de ce seront escriptes deux cédules de semblable forme, contenans que le droit de mondit S^{r} des lettres scellées cette fois en un tel jour etc., et seront icelles deux cédules signées du greffier et aussi du Notaire et receveur ou de leurs substituts qui présens y seront, dont l'une demeurra audit notaire et receveur pour en recouvrier les deniers dudit greffier, et l'autre sera mise par manière de contrerolle en une boiste fermant à clef, et dont le garde de l'espargne de mondit S^{r} présent et avenir aura et gardera la clef. Et les deniers desquels droits, prouffits et émoluments de mondit S^{r} que icelluy Seigneur a appliqué à son espargne, seront receus par ledit recepveur des explois, et par luy délivrés à lad^{te} garde de l'espargne de mondit Seigneur présent et avenir, pour iceux convertir au fait de lad^{te} espargne, en prennant sa lettre de récépissé, laquelle vaudra audit receveur acquit au regard de ce pour emploier en la despence de ses comptes qu'il sera tenu de rendre diceux deniers, ensemble le reliqua bien et deuement en la Chambre des Comptes de mondit Seigneur à Lille, et pour vérifier sa recepte dudit droit seront lors envoiées en ladite Chambre les cédules qui auront esté mises en la boiste comme dit est.

IV. Item que toutes requestes et supplications qui seront baillées de parties et autrement en lad^e Chambre, seront mises en la main dudit président et par luy rapportées au bureau devant tous les autres conseillers estans présens pour le temps au lieu, et illec en leur présence leues et appoinctées par l'advis et opinion commune d'eux, ou de la plus grande partie d'eux, et après délivrées au greffier pour en faire les mandemens et lettres selon lesd^s appoinctemens, lesquels mandemens et lettres qui seront à sceller, seront expédiés en la manière dessus déclarée et pareillement sera fait de toutes lettres closes avant qu'elles soient signées du greffier et bailliées à parties, ou partement de la Court, excepté de celles qui seroient hastives et qui ne toucheroient fors à mondit seigneur principalement et dont le délay pourroit tourner à préjudice, lesquelles se pourroient expédier par le dit président, greffier et ancuns des dits conseillers tels et tant que ledit président y vouldra appeller.

V. Item seront lesd^s greffier et notaire toujours les premiers en lad^e Chambre pour advertir ledit président, qui aussi y vendra des premiers, des choses qui y seront à faire et expédier pour le jour, et avesques luy les préparer, pour par icelluy président à la veue et assemblée des autres conseillers estre mieulx et plustost aisément proposées, avancées et expédiées; et seront tenus iceulx greffier et notaire chacun endroit soy et ainsi que à son office compète, d'enregistrer tous les plaidoyers de parties au long, et autres choses déménées, passées et appoinctées en ladite Chambre selon qu'il appertiendra et besoing sera, et faire au surplus bien et deuement leur devoir en tout ce que à leurs

offices peut et doibt compéter et appertenir, et prendront tant eux que leurs clers, des lettres et autres besoignes et escriptures qu'ils expédieront touchans leurs offices, salaires gracieux et raisonnables tels que selon les cas et matières leur seront par les président et collége de lad^e^ Chambre tauxez et ordonnez et non autres, ne plus avant, sur peine d'estre punis à la discrétion et arbitraige desd^s^ de la Chambre se plus en prenoient, sauf toujours le tax des lettres cy devant déclarées et tauxées au regard dudit greffier, lequel tax demourra ainsi que cy dessus est ordonné et déclarié. Et prendront et auront lesd^s^ greffier et notaire, clers habiles, sachans et entendans le style de la Chambre, lesquels feront sermens es mains dudit président, présens les autres conseillers en pleine Chambre, de tenir secret ce qui sera fait et besoigné devant eulx en lad^e^ Chambre, et toutes les choses qui vendront à leur cognoissance.

VI. Item aura en lad^e^ Chambre un procureur général pour mondit S^r^, faisant résidence en lad^e^ ville d'Ypre, qui sollicitera, procurera, soustendra et deffendra toutes causes touchans la haulteur et seignourie de mondit S^r^ en ladite Chambre, et où mondit S^r^ pourra avoir droit, intérest, action et querelles contre toutes et quelconques personnes et en toutes causes, besoignes et affaires, soit en procès de parties, où il sera adjoint avecques parties pour l'intérest de mondit S^r^ ou autres quelconques, et ainsi que les cas le requéront; enquerra par l'ordonnance de lad^e^ Chambre, du fait, estat, conduite et gouvernement des affaires dudit pays de Flandres tant de mondit S^r^ que d'autres, les traira en causes en cas d'excès, et autrement selon lexigence et

qualité des cas, conclura ou protestera de conclure dedens jour et terme, à lencontre deulx, à telles peines et amendes au prouffict de mondit S^r^ et autres punicions pour le bien de justice qu'il appartendra, et fera au surplus tout ce que à office de procureur général compète et appertient ; auquel procureur, pour et au nom de mondit S^r^, le greffier de lad^e^ Chambre sera tenu, moyennant les gaiges qu'il prend de mondit S^r^, de faire et bailler franchement toutes commissions, actes nécessaires et causes et besoignes de mondit S^r^ pendant en icelle Chambre, sans en demander ne prendre de mondit S^r^ aucun autre salaire pour escriture ne autrement, et délivrer à ses despens, et sans en demander aussi aucune taxation, tout le parchemin, papier et encre qui sera nécessaire avoir en lad^e^ Chambre pour faire les lettres patentes et closes, sentences, actes et appoinctemens desd^s^ gens du Conseil touchant le fait de mondit S^r^ et de sondit procureur, et aura ledit procureur au regard des informations précédentes qu'il fera par lordonnance de lad^e^ Court, hors de lad^e^ ville d'Ypre, es cause où partie sera adjointe en principal, ung franc et demy de XXXIJ gros de Flandres le franc, pour jour pour luy et son clerc et non plus, et son adjoint vingt quatre gros ou au dessoubs, selon la qualité et estat d'iceluy adjoint à la tauxation desd^s^ président et conseillers. Et sera ce publié en la Chambre à jour de plait afin que chacun en soit adverti. Et est à entendre que lesd^tes^ tauxations se prendront sur les parties, et non point sur mondit S^r^, car pour quelconque vacation que ledit procureur général face ou pays de Flandres pour le fait de mondit S^r^, soit par le commandement d'icelluy S^r^, desd^tes^

gens de la Chambre, ou autrement, il n'en aura ne prendra sur mondit Seigneur aucune tauxation autre que de ses gaiges ordinaires.

VII. Item y aura un advocat pour mond^{t} S^{r}, aussi faisant résidence audit lieu d'Ypre, lequel assistera et conseillera le procureur de mondit S^{r}, plaidera et aidera à soustenir et deffendre les causes et procès touchans mondit S^{r}, et où le procureur de mondit S^{r} sera adjoint pour l'intérest de mondit S^{r}, fera et escrira les raisons et escritures servans pour mondit S^{r} en icelles causes, et fera au surplus tout ce qui à office d'advocat appertient, sans pour escriptures ne vacations qu'il face pour mond^{t} Seigneur, avoir de luy autre tauxation que ses gaiges ordinaires.

VIII. Item aura aussi en icelle Chambre quatre commissaires conseillers de mondit S^{r}, gens notables, faisans résidence en lad^{te} ville d'Ypre, lesquels feront toutes les enquestes des causes et procès pendans en lad^{te} Chambre. Et n'auront aucuns gaiges de mondit Seigneur, mais auront et prendront seulement eulx et leurs clers de ceulx pour cui ils besoigneront es d^{tes} enquestes, tels gaiges et salaires et aussi feront icelles enquestes en tel nombre de commissaires et ainsy que cy après est déclarié. C'est asscavoir en toutes causes mennées, et touchans parties povres et de bas estat, dont les enquestes seront à faire hors de lad^{te} ville d'Ypre, n'aura que un seul commissaire, et avec luy un adjoint qu'il prendra à son plaisir, homme suffisant et non suspect. Et es causes grandes et de paix et qui touchent puissans et riches parties dont les enquestes seront aussi à

faire hors de lad^te^ ville d'Ypre, aura deux commissaires sans adjoint et non plus, et pareillement sera fait et entretenu au regard des enquestes qui se feront dedens lad^te^ ville d'Ypre, et aura chacun commissaire pour chacun jour qu'il sera occupé et empesché à vacquer esd^tes^ enquestes hors d'icelle ville d'Ypre, deux francs de xxxij gros monnoie de Flandres, le franc, pour jour, et son adjoint vingt quatre gros et non plus, mais bien au dessoubs, selon son estat et aussi la qualité des causes et parties à la tauxation de lad^te^ Chambre. Et au regard des enquestes qui se feront dedens lad^e^ ville d'Ypre, n'aura chacun commissaire que vint huit gros pour chacun jour de sa vacation, et son adjoint aura selon la qualité des causes et de son estat et qualité de sa personne, soit douze, quatorze ou seize gros au plus hault à la tauxation desdits du Conseil. Et semblables gaiges et non plus, auront et prendront lesd^s^ président, conseillers, greffier et notaire et leurs adjoints pour chacun jour qu'ils seront vacans à faire enquestes dedens lad^e^ ville, esquelles enquestes qui ainsi se feront dedens icelle ville, ils pourront aussi vaquer et entendre comme lesd^s^ commissaires. Et au regard de leurs clercs, ils n'auront aucuns gaiges pour leurs journées et vacations, mais auront seulement des parties salaires raisonnables pour la minute et grosse desd^es^ enquestes par eulx minutées et grossées, tels que par lad^te^ Chambre, selon la qualité et grandeur des escritures, leur seront tauxez et ordonnez. Et de cesd^s^ gaiges et salaires devront estre et seront tous les susd^s^ contens, sans plus en demander, exiger ne recevoir, et lesquels commissaires qui aussi seront retenus en conseillers, seront

tenus de obéir audit président et au college de lad^te^ Chambre, et aussi d'aller et estre présens aux consultations et expédicion des affaires d'icelle Chambre, se requis en sont, et quand mandez y seront par ledit président, ou cas que ils ne seroient occupez et empeschiez ou fait de leurs commissions; et de ces choses et tous autres que à leurs offices competent et appertiennent, bien et deuement faire feront les sermens à ce pertinens es mains dudit président, comme mondit Seigneur par ses lettres patentes l'a ordonné et commandé.

IX. Item et afin que ou fait desd^es^ commissions ne à loccasion d'icelles nadviengne débat, différent ou question entre ceulx qui sont ordonnez à faire les enquestes, et que l'on n'y puist noter faveur, avancement ou reboutement, plus pour l'ung que pour l'autre, mondit S^r^ veult et ordonne que icelles commissions se bailleront et distribueront par lots qui se feront entre eulx en lad^e^ Chambre. C'est assavoir que pour les commissions des enquestes qui seront à faire hors du lieu, les dits commissaires loteront entre eulx quatre ensemble, et pour les commissions des enquestes à faire sur le lieu, loteront lesd^s^ de la Chambre et commissaires tous ensembles, esquelles lotinghes seront aussi comprins ceulx d'entre eulx qui seront absens se aucuns y at, et sera chacun d'eulx content de telle part et porcion que par lesd^s^ lots lui en escherra et vendra, sans y mettre débat ou contredit. Et aura et retendra chacun pour luy seul et à son singulier prouffit les gaiges et salaires de sa commission qu'il aura occupée et exécutée sans par lesd^s^ de la Chambre

les faire de par la court, ni les partir ou diviser en commun entre eulx; et de ses lots sera fait et tenu ung registre à part ouquel toutes les commissions tant vielles que nouvelles seront escriptes, et sera iceluy registre mis en ung coffre ou autre lieu qui à ce sera ordonné par lesd^t^ Président et conseillers. Et quand aucune commission sera parfaite et exécutée, elle sera prestement rayée et effacée dudit registre, et fera chacun les enquestes par luy faites grosser en bonne et grande lettre lisable, et icelles bien corrigiez et les apportera toutes grossées avec tout ce qui y appartient par devers la court, dedens quinze jours ou trois sepmaines au plus long après la perfection d'icelles, d'ung costé et d'autre, sans plus longuement les détenir soubs luy, sur certaines peines qui sur ce seront ordonnées et apposées par le Président et le collége de lad^e^ Chambre.

X. Item et néantmoins veult et ordonne mond^t^ S^r^ que se aucunes parties riches ou povres plaidoiant en lad^e^ Chambre et appointées en faiz contres, dont les causes ne toucheront mon S^r^, requièrent avoir commissaires *ad partes* pour eschever la grosse despense des commissaires de la court, et qu'ils en soient d'accord d'ung costé et daultre, iceulx commissaires *ad partes* leur soient baillez et accordez par lad^te^ Court tels et ainsi comme ils les requerront sans le reffuser, pourveue que ce soient gens experts et officiers de mondit S^r^ non suspects, et dont les parties d'ung costé et d'autre soient contens.

XI. Item aura en lad^e^ Chambre six huissiers et non plus, gens experts et stilez lesquels exécuteront tous mandemens

et provisions émanans de lad^e Chambre, et toutes autres choses que par les Président et le collége d'icelle Chambre ou la greigneur et plus saine partie d'entre eulx leur seront ordonnées et commandées, et fréquenteront tous, ou au moins les deux d'iceulx, la Chambre avant et après disner, et garderont lhuis de lad^e Chambre, et, le Conseil estant assemblé, ne laisseront aucun entrer au lieu de l'assemblée du dit Conseil, sans le signiffier premièrement au président, et par son ordonnance, et pareillement aux jours de plais , ne laisseront aucun entrer au parquet sans aussi lordonnance dudit président; lesquels huissiers n'auront aucuns gaiges de mond^t S^r, mais serons contens des gaiges et salaires raisonnables qu'ils prendront et recepvront pour les exploits par eulx faits de ceux pour cui ils auront besoigné, lesquels salaires et gaiges leur seront tauxez et ordonnez par les président et autres de lad^te Chambre ou la plus grande partie d'eulx selon les qualitez des cas.

XII. Item ne prendront lesd^s huissiers aucune cognoissance audehors du contenu de leurs commissions, ne plus avant que icelles ne contiennent, et quand en leurs commissions sera mise la clause, *sil vous appert,* se feront deuement et souffisamment informer par gens non suspects et non pas légièrement par parties ou autres à cuy la chose pourroit touschier, et les informacions par eulx faites rapporteront devers la court aux jours que les explois en serviront sans en estre en faulte sur peine d'en estre punis comme il appartiendra à la discrétion de la court, et aussi de payer l'intérest que partie par deffault de ce y pourroit demander.

XIII. Item et quand lesdis huissiers prendront seurté en cas de réformacion ou feront aucunes informacions en cas criminels, ils seront tenus de déclarer en leurs relacions ou autrement deuement lad^e^ seurté par eulx prinse, assavoir quelle elle est, où les biens en sont gisans et soubs cuy, et quels, et de quelle grandeur ou valeur ils sont, et pareillement rapporter ou envoier par devers la court les informacions par eulx faites esd^es^ causes crimineles au jour quelles serviront ou devant, afin d'estre visitées et prestes audit jour, et avec ce apporteront prestement soubs le greffier ou notaire les namps (1) qu'ils auront levez et exploitez et mesmement les délivreront aux jours que les causes en serviront comme dessus, sur peine d'en estre punis comme dessus.

XIV. Item que desd^s^ namps ainsi rendus et délivrez audit greffier ou notaire, n'auront iceulx greffier ou notaire autre gratuité ne salaire que à chacune fois lad^e^ court leur ordonnera, mais des namps qui se feront en argent comptant, auront ils de chascune livre de gros deux gros, et non plus, sur peine d'en estre punis à l'arbitrage de la court, se plus en prenoient.

XV. Item se addresseront toutes les commissions procédans de lad^e^ Chambre au premier huissier sur ce requis, se non que pour aucunes considéracions la court en ordonnast autrement, auquel cas le greffier ou notaire les feront adreschier à ceulx et ainsi que lad^e^ court leur ordonnera et commandera et non autrement, et se autrement le font, ils en seront pugnis à la discrécion de lad^e^ court.

(1) *Namps*, nantissement, gage, caution.

XVI. Item et au regard des commissions en cas de nouvelleté sur saisine, lesd^s huissiers seront tenus deux informer bien et deuement par gens notables non suspects de la possession de l'impétrant, du fait ou trouble que en icelle luy auroit esté fait, de fait du dommaige et intérest, et plus apparent droit des parties, et tout ce mettre en escript par bonne déclaration, et le rapporter par devers la court clos et scellé, au jour que les causes en serviront sur peine de restitution faire à la partie de l'intérest et dommage qu'elle en pourroit avoir eue, et avec ce d'en estre punis à la discrétion de la court, et ne se devront point tenir lesd^s huissiers pour bien ne deuement informez que par ce que par loy et par ordonnance au jugement d'eschevins ou d'hommes de fief leur pourroit en ce cas estre dit, rapporté ou tesmoigné.

XVII. Item les Président et autres conseillers de lad^e Chambre recevront complaintes de tous ceux qui se vouldront douloir des baillis et officiers, ou d'autres personnes quelconques, et feront faire les informacions sil est mestier, feront appeller par devant eulx se les cas le requierent, lesdits baillis et officiers et autres de cuy on se plaindra, qui seront tenus de respondre pardevant eulx en lad^e Chambre, et procéderont en ce en la manière qu'il appartendra.

XVIII. Item pourront ceulx de lad^e Chambre procéder contre lesd^s baillis et autres officiers pour sçavoir la verité de leursd^s fais, et les pourront pugnir selon le cas, et s'ils treuvent qu'il y ait cause souffisante, les pourront suspendre de leurs offices, et le faire sçavoir à Monseigneur afin d'y pourveoir par luy plus avant s'il estoit mestier.

XIX. Item auront ceulx de lad^e Chambre cognoissance de tous cas criminels et civils appartenans à la Seignourie et Noblesse de mondit S^r es pays et lieux ressortissans en icelle Chambre , et en feront punicions, corrections, droit et raison tant civilement comme criminellement, selon l'exigence des cas , en la manière qu'il appartendra, en gardant les priviléges , franchises, bonnes coustumes et usaiges des pays et lieux des susd^s aussi avant qu'il se devra faire, et mesmement, gardant, et entretenant le traicté et appointement fait de par mondit Seigneur avec ceulx de la loy de la ville d'Ypre , par la conduite et manière du *faire* entre lesdits de la Chambre et lesdits de la loy, selon le contenu des lettres de mondit Seigneur sur ce faites, lesquelles il veult estre et demourer en leur effect, force et vigueur.

XX. Item cognoisteront lesdits de la Chambre des cas touchans les drois du Seigneur et dont la cognoissance lui appartient, si comme des causes touchans les fondations des églises, et des injures qui seront faites aux personnes d'église enfraingnant la sauvegarde du prince, de tout ce qui touche les officiers à cause de leurs offices, du fait des monnoyes du prince, et autres cas appertenans à sa souveraineté ; des crimes commis par ceulx du pays, des débas qui pourront sourdre entre les villes et chastellenies du pays , des unes contre des autres, des complaintes que on vouldra faire en cas de saisine, de nouvelleté ou autrement, tant les estrangiers et pays voisins comme autres, des causes féodaulx touchant les fiefs tenus du Seigneur à cause de sa Chambre et ressortissans en icelle Chambre, et à iceulx et autres à qui il appartient, et qu'il est accoustumé bailler

sens de chief; et cognoisteront aussi des priviléges octroyez à tous marchans et nacions estrangiers fréquentans ou pays de Flandres, et dont aussi mondit S^r^ pourra évocquer la cognoissance à lui et à son grand conseil estant delez luy s'il luy plaist, et quand il lui plaira, et généralement cognoistront de tous cas tant criminels comme civils, dont la Chambre ancienement a accoustumé de cognoistre.

XXI. Item pourront donner congié de faire werps et adhéritemens des fiefs es lieux dessusd^s^, quand les acquesteurs et achateurs ne seront point plus frans ne plus privilégiez que les vendeurs, pourveu que se la chose estoit de grant prix, ou que il fust prouffitable de le retenir pour Monseigneur, ils n'en donneront point le congié, sans le premierement faire savoir à mondit S^r^ ou à Monsieur son chancellier avec leurs advis, pour en estre fait par mondit Seigneur selon son bon plaisir.

XXII. Item en cas de ressort ou de réparacion de griefs, ou lieu d'ajournement en cas d'appel, ils donneront le remède tel qu'il est accoustumé.

XXIII. Item vérifieront les rémissions qui se donnent par le Seigneur, appelleront ceux qui seront à appeller et comme il est accoustumé.

XXIV. Item s'il avenoit que les Nobles ou autres quelsconques du pays procédassent ou voulsissent procéder par voie de fait, ou de deffiance les ungs contre les autres, les dites gens du Conseil de lad^e^ Chambre les feront appeller par devant eulx, leur deffenderont sur grosses peines toute

voie de fait de par Monsr, et se chargeront de eulx appaisier par voie raisonnable en faisant faire satisfaction à la partie bléciée, et amendise à Monsr, telle qu'il appartient.

XXV. Item s'il y avoit Nobles hommes ou autres personnes puissans audit pays qui opprimassent les églises, femmes vesves, pupilles, povres laboureurs, ou autres personnes misérables, lesd^e^ du Conseil les feront appeller pardevant eulx et pourverront aux opprimez de tel remède qu'il appartendra.

XXVI. Item et généralement auront lesdits Président et conseillers de par mondit Seigneur l'administration, gouvernement et cognoissance de la justice *souveraine* dudit pays de Flandres, pour faire et administrer raison et justice à ung chascun tant en labsence de mondit Seigneur, comme lui estant en icelluy son pays de Flandres, ainsi et par la manière que l'ont fait et accoustumé de faire ceulx qui ont tenu laditte Chambre en sa ville de Gand, sans toutevoies eulx entremettre de renouvellement de loix, donner ou octroyer rémissions, rappeaulx de bans, saufconduis, ou seurtez, de franches foires ou autres restitutions, reliévemens, concessions de priviléges ou autres grâces appertenans de faire au prince, lesquelles mondit Seigneur (comme raison est) a réservées et réserve à luy, pour par luy y estre pourveue toutes et quantesfois que les cas escherront.

XXVII. Item ledit greffier sera tenu de monster au bout de la sepmaine ou au moins de quinzaine en quinzaine aux dits conseillers le registre de toutes les besoignes déménées en lad^e^ Chambre, afin que on puisse savoir, se tout est bien et deuement enregistré.

XXVIII. Item mondit Seigneur ordonne et veult que nul desd^s conseillers de quelque estat qu'il soit, parte de lad^e Chambre pour aller hors du lieu pour leurs propres besoignes ne autrement, si ce n'est par le sceu et congé des président et autres conseillers lors présens sur le lieu, et que continuellement y demeure la plus grande partie deulx, se nestoit que par mondit Seigneur ou son grand conseil feussent mandez en tel nombre que la plus grande partie ny peust demourer, auquel cas eulx venus devers mondit Seigneur en son grand-conseil les en advertiront pour les aucuns deulx rènvoyer se besoing se faisoit, et pareillement desdis greffier, procureur général, advocat, ne huissier ne pourra aucun partir de lad^e Chambre pour aler hors du lieu pour ses besoignes, ne autrement, se ce n'est par le sceu et congié desdits président et tous les autres conseillers estans sur le lieu, ou de la plus grande partie et par opinions, tous présens.

XXIX. Item veult et ordonne mondit S^r aussi que es choses qui seront à conseillier et mises en termes en lad Chambre, nul ne se avance de parler se non lesd^s président et autres conseillers, sil n'en est demandé par ledit président qui a la charge de demander les opinions, et après ce que les matières seront débattues et qu'on en demandera opinions, chascun dye son opinion en brief et par bonne manière, sans entrer en argumens, ne répéter ce que ung autre aura dit, afin que on ne perde temps, et aussi que nul ne parle ne dye opinion après les matières ainsi débatues avant qu'il soit demandé par ledit président et que en débattant les matières oyent l'ung l'autre béni-

gnement et modéremment, sans interrompre les raisons l'ung de l'autre , ne troubler ou reprendre lung lautre par paroles ne autrement.

XXX. Item quand aucun desd^s conseillers, greffier, notaire, procureur ou advocat yra hors de la ville d'Ypre pour ses propres besoignes et affaires, ou autrement à jour non férial, sans retourner le mesme jour en icelle Chambre, il sera tenu sur la conscience et honneur à son retour de bailler les jours qu'il aura esté hors par déclaration et cédule au greffier ou notaire de lad^e Chambre, lesquels jours lui seront rabatus de ses gaiges ordinaires, et s'ils aloient es jours non fériaulx trop souvent hors et revenissent toutevoies le mesme jour de leur partement, il leur sera néantmoins aussi cassé comme dessus.

XXXI. Item que nul ne recoive les requestes des poursuivans senon le président, lequel sera tenu de les apporter et mettre au buread pour illec estre appoinctées par lad^e court comme cy devant est ordonné, excepté le procureur général qui pourra mesme recevoir celles qui touchent à son office.

XXXII. Item ordonne mondit Seigneur que tout procès à jugier seront par le greffier ou notaire, à chascune fois que on les vouldra expédier, mis sur le letrin entier, ensemble tous les membres et pièces y appartenans, afin de veoir tout ce qui y sert, et plus meurement et seurement les déterminer.

XXXIII. Item veult et ordonne mondit Seigneur quand aucuns procès quels qu'ils soient, seront visitez et bien

entenduz par lesd[s] du Conseil, que tantost le président demande les opinions de ceux qui auront esté présens à ladite visitation, et concluye selon la plus grande et saine partie d'eux, sans mettre ne tenir la chose en aucun délay ou retardement.

XXXIV. Item ordonne aussi mondit Seigneur que quand aucuns procès, aussi bien ceux qui toucheront mondit Seigneur que autres quelsconques, seront terminez et jugiez par la greigneur et plus saine partie des conseillers de laditte Chambre, le président prononce tantost les sentences par escript ou de bouche, sans les mettre ou tenir en délay en aucune manière, et les quelles sentences et jugements ainsi prononciez et jugiez veult, ordonne et commande mondit Seigneur estre entretenuz et sortir leur effect, sans par aucun faire argumens ne dyre chose aucune au contraire.

XXXV. Item avec ce veult et ordonne mondit Seigneur que après que aucuns procès auront esté visitez, par les quels aucuns devront estre condempnez au prouffit de Monseigneur en aucunes amendes, et que icelles amendes auront esté avisées arbitraires et tauxées par la plus grande et saine partie des président et conseillers, que iceulx procès soient tantost vuydiez, et lesd[es] amendes déclarées telles que par la plus grande et saine partie des président et conseillers auront esté avisées et tauxées, sans les tenir en aucun délay ne après y faire aucune diminucion ou changement en aucune manière.

XXXVI. Item que toutes sentences rendues et pronon-

cées par lavis de la plus grande et saine partie des président et conseillers de lad^e Chambre au prouffit de Monsr ou daucunes parties, icelles sentences seront tantost mises à exécution deue, et pour accomplir icelle exécution et furnir le jugié, ne sera baillié ne consenty jour ou délay, se ce n'est du consentement du receveur des exploits, ou de celle des parties au prouffit de cui la sentence aura esté rendue; et deffend mondit Seigneur à ses président et conseillers dessusd^s de baillier et consentir ledit jour ou délay, senon par la manière dite.

XXXVII. Item deffend aussi mondit Seigneur à sesd^s président et conseillers de baillier et faire aucuns appoinctemens ne eslargissemens touchans les prisonniers de mondit Seigneur le Duc, ne autres au dehors de la Chambre, mais vuelt et ordonne que iceulx appoinctemens, et eslargissemens se facent dedens icelle Chambre et non ailleurs, et par l'avis de la plus grande et saine partie des président et conseillers, le procureur général pour l'intérest de mondit Seigneur à chascune fois oy et appellé, et que lesdits eslargissemens se facent non pas seulement sur peine desd^s prisonniers estre attains et convaincus des cas dont ils sont chargiez ou accusez, mais aussi sur certaines peines dont lesd^s prisonniers seront tenus de faire et baillier bonne et souffisante caution et seurté, et exécutable se le cas le requeroit, afin de garder les drois, amendes, et explois de mondit Seigneur et aussi les amendises et intérest des parties selon l'exigence des cas, ainsi que par cydevant a esté accoustumé.

XXXVIII. Item que lesd^s gens du Conseil ne tauxeront

aucuns despens de parties qu'ils ne soient premiers bien et deuement vériffiez, desquels despens ainsi tauxez, assavoir de ceulx qui monteront à cent livres parisis et audessus et non d'autres, pourront avoir et lever aucune petite gratuité pour les espices selon les qualitez des parties et des causes.

XXXIX. Item entend, vuelt et ordonne mondit Seigneur que de tous excès et déliz commis et perpétrez, comme de paix enfraintes et autres, commis par gens estant en loy les ungs sur les autres ou par gens dautre estat et condicion, sur officiers de Monsr ou autres personnes dont les causes venront et seront traictiez en lad^e^ Chambre, sera faicte par lad^e^ Chambre correction et punicion selon lexigence des cas, et se aucuns desd^s^ déliz et excès y attraiz et venus estoient disposez à composition, icelle composition se fera enlad^e^ Chambre par lesdits président et conseillers présens au lieu, ou la plus grande partie d'eulx selon la qualité des cas et la faculté des délinquans, et au prouffit de mondit Seigneur seullement, appellez et présens à ce les procureur général et advocat de mondit Seigneur, et par leur advis et consentement et non autrement, dont les deniers seront receus par le receveur des explois qui en rendra compte au prouffit de mondit Seigneur.

XL. Item que toutes lettres closes escriptes et envoiées par mondit Seigneur le Duc, Madame la Duchesse, Monsr le comte Charolois ou autres au Collége de lad^e^ Chambre, seront présentées audit président, lequel les recevra, et à la première assemblée qui se fera desdits conseillers, après quil les aura receus, les apportera en lad^e^ Chambre au bu-

reau en la présence dudit collége, où elles seront ouvertes et leues en la présence de tous, sans les garder ou tenir soubs lui plus longuement, afin d'estre advertis du contenu d'icelles et y pourveoir se besoing fait, et les cas dont elles font mention, le requièrent, ainsi quil appertendra.

XLI. Item deffend, vuelt et ordonne mondit Seigneur que en aucunes causes et procès dont les sentences et interlocutoires rendues en ladite Chambre seront appelées, ne soit par laditte Chambre donné congié aux appelans de paciffier avec leurs parties adverses, ne leur faire quelque grace des amendes y appertenans, mais que pour ledit congié avoir soient iceulx appelans renvoiez par devers mondit Seigneur pour y avoir provision , et en ensuivant la coustume ancienne, auquel seul appartient de donner lesdis congiez et lettres de paciffication sur ce.

XLII. Item pour ce que len a usé en la Chambre qui a esté à Gand, depuis aucun temps de baillier octrois et dons de nopces aux nobles et haulx justiciers de Flandres qui se sont mariez, par vertu desquels octrois ils ont eu de grans dons de leurs tenans pour leurs mariages ou ceulx de leurs enfans ou amis, et contrains iceulx leurs tenans à y contribuer, ja soit ce qu'ils ny eussent aucunement consenty, Mondit Seigneur vuelt, ordonne et deffend à ses dits président et conseillers qu'ils ne baillent ou consentent aucuns tels octrois en quelque manière que ce soit.

XLIII. Item interdit et deffend mondit Seigneur à ceulx de ladite Chambre deulx mesler ou entremettre de faire faire aucuns ouvraiges pour mondit Seigneur le Duc, pil-

liers, bailles, ne autres ediffices ou réparacions dedens lastel ou dedens le pourpris et place où lad^e Chambre se tendra, aux despens de mondit Seigneur, ne de faire et jugier aucunes condemnacions pour y estre emploiées, ne aussi en autres usaiges, se non seulement en deniers comptans estre receus au prouffit de mondit Seigneur par sondit receveur des exploits. Mais vuelt et ordonne mondit Seigneur que se aucun édiffice, réparacion ou autre chose estoit nécessaire d'y faire, de ce soit parlé au receveur général de Flandres pour les faire faire au moindre frais que faire se pourra et ainsi qu'il appertendra.

XLIV. Item ne vuelt point mondit, Seigneur ains ordonne et deffend que aucuns des conseillers, greffier, notaire, procureur, advocat et huissiers prengne à ferme aucuns assis de vin ou de cervoises de bonnes villes, ne d'autres lieux, maletotes, tonlieux ne autres fermes dont question pourroient sourdre ou venir en lad^e Chambre, ne que aussi meslent, ou entremettent daucun fait de marchandise, dont aussi se pourroit mouvoir question en icelle Chambre sur tant qu'ils peuent et deubtent mesprendre envers mondit Seigneur, et d'en estre corrigiez et pugnis selon la qualité et exigence des cas.

XLV. Item deffend comme dessus mondit Seigneur ausdits président, conseillers, commissaires, greffier, notaire, procureur-général et huissiers que aucun d'eulx ne soit au Conseil de parties, ne aussi du Conseil d'aucunes églises, monastères, villes et chastellenies dudit pays de Flandres et ne prengnent d'eulx aucuns dons, pensions ou bienfaiz

pour les conseillers, ne donnent advis, ou conseil es choses pour lesquelles ils auront à faire en lad^e Chambre, contre cui que ce soit sur peine d'estre reprins et arguez des seremens qu'ils ont faits à cause de leur office, et d'en estre pugnis comme dessus.

XLVI. Item veult, ordonne et commande mondit Seigneur que tous ceux, qui auront à faire en lad^e Chambre aux jours de plaiz et autres, soit procureurs, avocats ou autres de quelque estat et condicion qu'ils soient, parlent et remonstrent leur fait en la présence dudit Conseil gracieusement et révéremment, et portent honneur à iceulx du Conseil comme il appartient, et s'il y a aucuns qui en ce faisant ou autrement parlent irrévéramment et dient chose qui soit à reprendre, et non appertenant, que le procureur de mondit Seigneur les calengne sur lheure et prestement, et prengne contre eulx telles conclusions qu'il appertendra, afin de punicion telle qu'il appertendra au cas, à la discrétion desd^s du Conseil sans aucunement dissimuler, lesquels du Conseil en fairont les corrections telles qu'il appartendra.

XLVII. Item feront tous les procureurs et advocats communs practicans en lad^e Chambre, et chascun d'eulx en droit soy les seremens tels, là, où, et ainsi qu'il appertient et est accoustumé, et iceulx seremens renouvelleront chacun an, quand par lesd^s du Conseil requis en seront.

XLVIII. Item deffend mondit Seigneur à tous lesd^s procureurs et advocas que es causes et procès par eulx demenez en lad^e Chambre où le procureur général de mondit Seigneur sera adjoint et aura conclu et protesté de conclure à

l'encontre de partie pour l'intérest de mondit Seigneur, aucun d'eulx ne face, conseille ou souffre faire par ses maistres aucuns accors ou appoinctemens avecques leurs parties, sans premièrement en advertir le procureur de mondit Seigneur, et lui estre appellé et oy pour le droict et intérest de mondit Seigneur. Et quand aucuns tels accors ou appoinctemens seront ainsi fais, que dedens quinze jours après iceulx accors ou appoinctemens fais, iceulx procureurs et chascun d'eulx baillent oultre et mettent es mains dudit procureur général les dis accors, ensemble toutes les lettres, actes et munimens qu'ils auront soubs eux servans ausd^es^ causes et procès, sans les bailler ou rendre aux parties sur peine d'en estre pugnis et corrigiez, s'ils font le contraire à chacune fois que le cas escherra.

XLIX. Item afin de plustost abrégier les causes et procès pendant en laditte Chambre, seront les advocats prest et appareilliez de plaidoier, respondre, répliquer et dupliquier es causes de leurs maistres dont ils auront charge, à chascune journée successivement, qui à ce servira, et quand eulx ou lesd^s^ procureurs par congié de la Courtt yront hors de la ville (ce que sans congié faire ne pourront), ils feront leurs causes diligenter et solliciter par autres procureurs et advocats de la Court, tellement que parties par leursd^es^ absences ne demeurent empeschiez ne retardez, sur peine d'en estre pugnies, et de avec ce paier les despens des journées que par leur faulte seroient continuées ou mises en delay se aucuns en y avoit. Et n'auront doresnavant que les délais nécessaires et accoustumez comme jour d'avis, absence de Conseil et semblables, et après absence de Conseil

ne sera baillié autre délay senon pour grande cause, et ce à larbitraige de la Court, et ne continuera lad^e Court aucune cause d'office que une fois tant seulement.

L. Item que aux jours servans à baillier oultre aucuns despens pour estre tauxés, lesd^s procureurs bailleront oultre tout à une fois tout ce que ils vouldront requérir avoir tauxé, soient actes, escriptures, copies de lettres et autres choses quelconques, ensemble les délais nécessaires et raisonnables sans plus, et non ceulx que par leur négligence ou faulte auront esté prins, assignez ou continuez, et avec ce mettront en iceulx despens par bonne déclaration le fait des témoings qui auront esté oys es causes dont sourdent lesdits despens, assavoir le nombre d'iceulx tesmoings et lesquels d'eulx seront venus à cheval pour dire leurs dépositions, et les quels à pié, et combien chascun d'eulx aura vacqué et aussi la distance des lieux, et tout ce se fera par certiffications des commissaires qui auront faict les enquestes, et lesquels despens ainsi tauxés se prononceront tousjours en consistoire publiquement, veu que condempnacion y chiet.

LI. Item vuelt mondit Seigneur, mande et commande à ses président et conseillers et à tous ses autres officiers de sad^e Chambre, que doulcement et fraternellement soient entre eulx ensemble, sans rancune, hayne ou envie, ou tenir aucunes bandes ou parties les ungs contre les autres, ains d'ung commun accord et d'une voulenté hantent soigneusement lad^e Chambre, besoignent et entendent aux affaires d'icelle, facent bonne et brieve expédicion de jus-

tice aux parties, et au surplus facent leur devoir ainsi que mondit Seigneur en eulx a plenière confidence, et tellement qu'ils en soient à recommander envers lui.

LII. Item que les conseillers et autres suppos de lad^e^ Chambre portent et facent honneur et révérence au président et lui obéissent es cas, et ainsi qu'il appertient, et viengnent en icelle Chambre aux heures ordonnées, et ceulx qui seront défaillans d'y venir, cessant excusation légitime, soient pugnis à l'arbitraige du Collége.

LIII. Et tous les quels poins et articles cy dessus escris et declarez et chacun diceulx mondit Seigneur vuelt, mande, enjoint et commande estre gardez et entretenus par lesd^s^ président, conseillers et autres suppos, officiers et practicans en lad^e^ Chambre de Conseil inviolablement et sans enfraindre ou faire alencontre en aucune manière, sur les peines et corrections y contenues et autrement sur tant qu'ils peuent ou doubtent mesprendre envers mondit Seigneur.

Ces présentes instructions m'ont esté commandées signer par Monseigneur le Duc, lui estant en sa ville de Mons en Haynnau le xiij jour de Novembre lan mil quatre cens cinquante et ung.

(*signé*) Malesines.

Ces présentes instructions furent publiées en la Chambre du Conseil à Ypre, parties, advocas et procureur présens et

Messieurs du Conseil résidens en icelle Chambre, où estoient Maistre Gilles de le Woestine président, Messire Jean de le Driessche docteur en lois et en décret, Messire Gérard de Ghistelle, Messire Jehan du Bois chevalier, Maistre Andry Colin, Everard Gherbode, Loys d'Astrique, Guillaume le Wale, et Jacques du Vinaige, le xvij jour de Décembre l'an 1451, nous présens.

Archives du Conseil de Flandre. — Documents divers. — Instructions pour les Conseils de Luxembourg, de Flandre et d'Artois. F.

L.

Ordonnance du Conseil de Flandre concernant la mendicité. (4 *Septembre* 1461).

De raedsliede myns heeren shertoghen van Borgoengen, van Brabant ende van Limborch, grave van Vlaenderen, van Artois, van Borgoengen, van Henegow, van Hollant, van Zeelant ende van Namen, gheordeneert in Vlaendren, den souverain bailliu van Vlaendren, den baillius van Ghent, Brugghe, Ypre, s'lands van den vryen, van Aelst, Denremonde, Cassele, Curtrike, Audenarde, van de Ouderburch te Ghent, van den vierambachten, van den lande van Waes, van Gheroudsberghe, van de zale van Ypre, van Cassele, Berghen, Veurne, Nieupoort, Sluis, Dunnekerke, Damme, Poperinghe, Belle, Roesslare, Meessene, Waesten, Greveninghe, Wervecke, Doinze, Haerlebeke, Dixmude, Hulst, Axel, Biervliet ende allen andren baillius, justiciers ende officiers van den lande ende graefscepe van Vlaendren, hueren stedehouders ende elken zonderlinghe wien dese onse lettren, of vidimus daerof, ghetoocht werden, saluut. Ter supplicacie van den wetten van den vierleden van denzelven lande ende graefscepe van Vlaendren, die ons hebben

ghegheven te kennen hoe dat vele ende diverssche personen, mannen ende vrauwen, van de oudde van tusschen zestien jaren tot tsestich jaren, sterc, huere leden ende zinnen gans hebbende, hemlieden ghestelt hebben ter ledicheide ende doen zo lanc zo meer, daghelicx gaende ende converserende bin den zelven lande, also wel in de goede steden als up tplatte land, daer zy dinwonende harde groot overlast doen onder tdexel van aelmoessenen die zy heesschen, ontfaen, ende ooc van den lieden ghenouch bi vreese ende bi duchte dicwilx hebben moeten, zonder te willen dienen, eenighe neeringhe doen, noch aerbeiden, ghelic andre subgetten van onsen voorseiden heere moeten ende willen doen, omme te vercrighene tvoedsele ende uootdurst van hemlieden, huere kinders ende mesmeden. Ende dat meer es eeneghe van den voorseiden truanten ende truanteghen perseverende van quaden in aerghere, hebben hemlieden vervoordert bi huerer ledicheide ende quade zeden, te rovene de goede lieden ende thuere te nemen, ten zwaren laste ende grieve van ons voorseiden heeren ondersaten, ende noch meer ghescepen ware te zine, up dater niet in voorsien word ; daeromme de voorseide suppliante gheaviseert, ghecuert ende uutgheroepen hebben zekere ordonnancien ende statuten, ter welvaert ende verlichtinghe van ons selfs heeren ondersaten, van den welken tinhouden hier naer volcht van woorde te woorde : Eerst dat alle ledichganghers gheen goet of rente hebbende, noch duechdelike neeringhe of antieringhe doende daerup zy hem zouden moghen ontdraghen, die nochtans cabaretten, tavernen, dobbelscolen, queecspelen, keghelspelen ende

andre costelicheide antierierende zyn, oud wesende boven zestien jaren, ende onder tsestich jaren, binnen drie daghen naer tpublieren van desen rumen zullen tland van Vlaendren, oft bin dieren tyt hemlieden vougben heur broot te winnene, met ambachte oft neeringhe te doen, te aerbeidene, oft goede lieden te dienene, up de penie zo wie de voorseide drie daghen overleden, bevonden worden bin den voorseiden lande van Vlaendren ledichgaende, van ghevanghen te zyne ter plaetse daer menne vinden zal, ende ter zelver plaetse den termine van zes weken gheleit te werdene te watre ende te brode ende daer naer ghehouden te werden ter aelmoessene van den goeden lieden, toter tyt dat eeneghe galeyen oft andre scepen ancommen zullen, daer men ze uplegghen zal zonder dissimulacie of verdrach. Item dat voortaen binnen acht daghen naer tpublieren van desen, bin den voorseiden lande van Vlaendren , niemant ter bede of omme zyn broot gaen zal moghen, dan alleene jonghe kindren onder huere twaelf jaren, oft also verre als zy ambachten leren , onder huer zestien jaren, ende oude aerme lieden die huer broot niet winnen en connen, oud zynde tsestich jaer, oft daerboven, het en zy dat zy alzulke ghebreken of letten hebben an huere zinnen of leden van ziechtheiden of andre, dat zy niet machtich en zyn broot te winnene , oft dat zyn personen die verladen zyn met cleinen kindren in zulke maniere dat die kindren deen den andren niet bewaren en connen, noch bestieren, zo dat van node zy, vader of moeder daarbi te zine. Ende in dat cas men den vader of die moeder alleene die de zelve kindren leiden draghen of bewaren zal, gheven zal een teken naer de or-

donnancie hier naer verclaerst. Item ende omme in dit stic ven nu voortaen behoorlic voorsien te zine zoo is gheordonneert dat de dischmeesters of helichgheestmesters de aelmoessen of provenden hemlieden bevolen, zullen moghen deelen allen den ghonen die hemlieden dencken zal, daer besteit is, naer huere discretie ende consciencie, uutghedaen den ghonen die zitten in overspele, in heysdomme of fornicatien. Item dat alle de ghone die omme aelmoessenen of brood zullen willen gaen ond er hueretsestich jaren oud, den voorseiden jonghen kindren alleene uutghesteken, zullen moeten draghen een teeken an heuren hals, te wetene een kempen snoer met eenen lodeken daeran hanghende, gheprent, up den cnoop daer de twee henden vergadert zyn, met alzulken prenten of teekene, als men in elke plaetse useren zal, twelke hem ghegheven zal werden in de steden of plaetse daer zy woonachtich zullen zyn, ten kosten van den zelven steden of plaetse, biden ghonen die men daertoe ordonneren zal, twelke kempen snoer zo nauwe zal moeten zyn an den naecten hals, dat zy dat niet of en zullen connen doen, zonder breken. Item ende zonder tvoorseide teken en zullen zy niet moghen bidden up de penie zo wie ter contrarien also bade, te wetene mannen machtich zynde huer broot te winnene, van ghevanghen ende te borne ende te brode gheleit te zine, den termine voorseid, ende ghesonden te werdene up galeyen of scepen, als boven verclaerst es; ende andre mannen niet machtich zynde, ende vrauwen also zonder teken biddende, van der eerster reise dat zy dat daden, ghevanghen ende ghehoudene te werdene drie daghen te water

ende te brode, ende daer naer telker reise als zy bevonden zullen werden zonder zulc teken biddende, acht daghen lanc gheleit te werdene te borne en te brode zonder verdrach. Item ghevielt dat eeneghen persoon gheconsenteert werde bi ghebreken van zinen zinnen of van zinen leden, teken omme te bidden, ende daeraf gheñesen worde, dat hy dat teken overbringhen zal bin veertien nachten daer naer, up de voorseide penie. Item dat deghone die ghestelt zullen werden in steden, plaetsen ende dorpen, ten ghevene van de voorseide teekenen, die gheven zullen den ghonen dies noot hebben ende behouven, ende gheenen andren, naer huere consciencie ; ende daer zy de contrarie daden ghecorrigiert te sine bi der wet van de plaetse. Item dat niemant meer dan een teeken zal moghen hebben te gadre ende dat van der plaetse daer hy verkeeren ende bidden wille. Item ende daer eenich van den voorseiden personen teken hebbende vertrecken wilde omme eldre te bidden dat hy dat teken overgheven zal ter plaetse daer hy zal willen bidden , ende aldaer vercrighen een van diere plaetse , anders en zal hy daer niet moghen bidden up de penie als boven. Item es te verstane dat hieraf uuteghenomen zullen zyn, aerme vreemde peilgrims ende andre vreemde personen duer tvoorseide land hooffhelike lidende dewelke wel zullen moghen bidden, zonder tvoorseide teken te hebbene, also verre als zy ten platte lande niet langher en blieven in eene prochie dan eene nacht, ende in de steden twee nachten ende eenen dach, altyts houdende hueren rechten wech ter plaetse daer zy wezen willen, up de penie voorseid. Item behouden dies dat de voorseide

vremde lieden, ende arme peilgrims duer tland lidende, ter eerster rise dat zy anghesproken zullen werden, hem zullen moghen onsculdighen met huere eede, dat zy van den voorseiden ordonnancien niet en wisten. Item daer yemant de voorseyde tekenen contrefaitte, of up eenighen zand of zantinnebade zonder daerof besmet te zyne, oft hem zeide in weghe zynde van peilgrimage te doene ende de contrarie danof bevonden worde, dat die ooc ghevanghen zal werden, ghehouden te borne ende te brode omme ghezonden te werdene up de galeye also voorseid es, te wetene de mannen machtich huer broot te winnene, ende dandre up eene maent ghehouden te werdene te borne ende te brode. Item ende waert zo dat yemant quame voor eeneghe gasthuisen, oft andre plaetsen daermen arme plochte te logierne, omme daerin ontfanghen te zine, of ontfanghen zynde daer onsedelic ende onbescedelic hem droughe, dat de ghone die tregement hebben zullen van der zelven plecken, dat ghehouden zullen zyn te bringhen ter kennesse van der wet van diere plaetse omme correctie ende pugnitie danof te geschiene naer de grootte van de misdaet, up zelve ghecorrigiert te zine daer zy dies inghebreken waren. Item dat de heeren ende de wet van elker plaetse svoorseiden lands, ghehouden zullen werden bi nachte te visenteeren alle weken ten minsten twee waerven, de gasthuisen ende quade herberghen , of daer te bemoedene es dat eeneghe quaetdoeners pleghen te conversceren. Item dat de bidders dien also voorseid es gheorlooft es omme broot te gane, niet en zullen moghen gaen bidden bin den kerken van den voorseiden lande up de penie van ghevanghen te zine ende

gheleit te werdene te water ende te brode, ter eerster reysen drie daghen , ende daer zyt meer daden also dickent alst ghevallen zal, up tien daghen gheleit te werdene te watre ende te brode, zonder eenich verdrach. Item ende zullen de kercmeesters oft andre regement hebbende van den kerken, van elker kerke, ghehouden werden up dat zy gemend vonden biddende in dezelve kerke, contrarie den voorseiden naesten article, dat ter kennesse te bringhen van den heere ende wet van der zelver plaetse, up de penie van zelve ghecorrigiert te zine. Ende overmids dat van noden es dat de voorseide statuten ende ordonnancien vulcommen ende onderhouden worden, also wel in de smalen steden, castelrien ende andre heerlicheiden van desen voorseiden lande als in de voorseide steden ende land van den vryen, so ontbieden wy u ende bevelen van ons voorseiden heeren weghe, dat gy ende elc uwer publicert ende uutroupt bin den palen ende meten van zyne officie, daermen gheploghen heeft uutroepinghen ende publicatien te doene, de voorseide statuten ende ordonnancien hierboven gheincorporeert , die onderhoudende ende doende onderhouden, ende elc point bizondere, ende doende de pugnitien up de transgresseres ende overtreders van dien alsooc behoort, al naer den uutwisen van de voorseide ordonnancien ende statuten, hierboven verhaelt, hierin zulke ende zo goede neerensticheide doende ende doende doen, ghy ende elc uwer, dat ghy niet en zyt te begripene van rouckeloosheid den up de penie van bi ons daeraf ghecorrigiert te zine arbitraerlic ter instancie van den procureur general van Vlaendren, oft andren daerin interest hebbende, also ten sticke

dienen zal. Ende omme dieswille dat men hieraf zal hebben te doene in diversche steden, castelrien, ende heerlicheiden, wy ontbieden ende bevelen u ende elke uwer als boven dat ghy adjousteert vulle trauwe an de lettren van vidimus die ghemaect werden van desen, ghetekent ende gheseghelt met zeghele autenticghelic te desen. Ghegheven tYpre onder den zeghel van den Camere van den rade in Vlaendren, den vierden dach van September int jaer duust cccc een ende tsestich.

(Au bas de la charte) : Bi minen heeren van den Rade gheordeneert in Vlaendren.

(Signé) Wielant.

Original sur parchemin. Traces du scel du Conseil de Flandre pendant à une bande de parchemin.

M.

Lettres patentes de Philippe-le-Bon, décrétant l'abolition et le renouvellement de la Chambre du Conseil de Flandre à Ypres. (4 *Juin* 1463.)

Philippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, etc., etc..... A tous ceulx qui ces présentes lettres veront salut. Comme en la Chambre de notre Conseil en Flandre ordonnée et instituée pour les affaires, le ressort, adressement et conduite de la justice de nos dits pays et conté de Flandres, des ressorts et enclavemens, et de noz subgetz d'iceulx, ait eu anciennement ung estroit et petit nombre de conseillers et d'autres officiers y nécessaires et souffissans, et depuis certains temps ença led^t nombre ancien ait esté extendu et multiplié de plusieurs personnes par inadvertence, importunité de requérans, et autrement y avons commises à notre grant charge dont les pluissieurs souvent se sont absentez en vaquant en autres besoignes et affaires à leur plaisir, parquoy icelle nostre Chambre souventesfois est demourée despourveue et desgarnie de nombre de gens souffissant et y requis, dont les affaires de nous et des parties ont maintesfois esté retardez, et ny a pas eu

tel ne si bon ordre que estre devroit, ains y a souvent eu, comme encores a de jour en jour, confusion bien grande, parquoi il est expédient dy estre pourveu, savoir faisons que nous, qui désirons que à tout soit mise bonne provision pour le bien de nous et de nozds pais, seignouries et subgets et que le nombre de noz conseillers et officiers d'icelle Chambre soit restraint et réduit à ung nombre de personnes compétent et souffisant, qui soient gens notables, preudommes et saiges gens de bonne expérience en fait de justice, stilez des drois et coustumes de nostre pays de Flandres et lesquelz puissent continuellement résider en nostre dite Chambre, avons par bonne et meure délibéracion de Conseil et pour aucunes causes et considérations raisonnables à ce nous mouvans, deschargié et déporté, deschargons et déportons par ces présentes tous noz conseillers, greffier, advocat et procureur, notaire et receveur des explois et ung chascun deulx des estaz et offices quilz ont eu jusques à présent en icelle nostre Chambre et des sermens quilz nous ont faiz à celle cause. Et avons ordonné et ordonnons que doresenavant il y ait en nostre dite Chambre de Flandres le nombre de six conseillers ordinaires seulement avec nostre président en icelle présent et avenir, qui auront par jour les gaiges que cy après leur tauxerons. Avec lesquels noz président et six conseillers ordinaires, aura en nostre dite Chambre de Flandres autres cinq conseillers qui nauront de nous aucuns gaiges, mais ils seront commissaires aux enquestes à faire par l'ordonnance dicelle Chambre. Item aura en nostre dite Chambre ung greffier de nostredit Conseil, l'office duquel, ensemble les prouffiz et

émolumens dicelui, se baillera desormais à ferme à la chandelle à personne à ce souffissant et ydoine, plus offrant et dernier encherissant. Item y aura ung conseiller advocat pour la conduite de noz causes, et ung nostre procureur général de Flandres, qui sera aussi nostre receveur des explois d'icelle nostre Chambre et exercera les deux offices ensemble. Lesquelz noz advocat, procureur et receveur de nosd^s^ explois auront les gaiges que cy après leur tauxerons. Et en ensuivant ce que dit est cy devant, pour la bonne et grande recommandation que avons des personnes de noz amez et feaulx maistres Guillaume Le Wale, Richart Utenhove, Jehan Wielant, Laurens Le Maech, Jacques Chevalier et Omer Sack, et de leurs sens, prudence, loyaulté, preudomie et bonne diligence, aussi de leur expérience en fait de justice et autrement, nous les avons nommez, ordonnez, commis et establiz et par ces présentes nommons, ordonnons, commectons et establissons pour nosd^ts^ six conseillers ordinaires de notred^te^ Chambre de Conseil en Flandres, pour avec notre amé et feal conseiller maistre des requestes de nostre hostel et président de nostre Chambre de Flandres, maistre Andry Colin, vaquer et entendre la consultation, délibéracion et expédicion du fait de la justice ordinaire tant en cas de ressort comme autrement, etc., etc.

Auxquels nos président et six conseillers avons ordonné et tauxé, tauxons et ordonnons les gaiges qui sensuivent. Cest assavoir à icellui nostre présidant la somme de cinq cens francs du pris de xxxij gros de nostre monnoye de Flandres le franc, à les prendre et avoir de nous selon la

tauxacion que nous en avons pieça fete par autres noz lettres, pourveu que pour le temps qu'il servira devers nous et en nostre hostel et sera comptez par les escroes de la despence de nostre dit hostel, déduction lui sera fete de lad^te^ somme de v^c^ francs dautant quil aura esté compté par lesd^ts^ escroes. Et à chascun de nosd^ts^ six conseillers vint quatre gros dite monnoie par jour, à les prendre et avoir par chacun en son endroit, pour autant de jours que au long de l'année ilz auront esté au lieu de la résidence de nostred^te^ Chambre et nous auront servi en icelle et non autrement et a en esté paiez selon ce par nostre receveur cui ce regarde aux termes accoustumez par la certifficacion de nostre greffier de lad^te^ Chambre qui pour le temps aura la ferme du greffe, etc., etc.

Pour nos cinq conseilliers de nostred^te^ Chambre qui nauront de nous aucuns gages comme dessus est touchié, mais seront commissaires aux enquestes d'icelle nostre Chambre de Flandres, nous avons nommez, ordonnez, commis et establiz, ordonnons, nommons, commettons et establissons par cesd^tes^ présentes noz amez et feaulx maistres Guillaume de Zadelare, Simon de Moerkercke, Josse de la Porte, Josse de le Brande, et Jaques Donce, pour par eulx nous servir en nostred^te^ Chambre (1) quant ils ne vaqueront et seront occupez ausd^tes^ enquestes et tout selon lesd^tes^ ordonnances et instructions dicelle Chambre, etc., etc.

Item avec ce avons commis et commettons maistre Isaac

(1) C'est-à-dire comme *conseiller suppléant*, auquel cas ils reçoivent les gages fixés plus haut *par jour de séance*. C'est ainsi qu'on en rencontre souvent dans les registres des sentences.

Zunnequin, nostre advocat de nostred^{te} Chambre, pour la conduite de noz causes tant crimineles que civiles aux gages de huit vint livres parisis par an de xx gros de nostre monnoie de Flandres la livre; Thierry Mont notre procureur général de Flandres et receveur desd^{ts} explois dicelle nostre Chambre, aux gages de trois cens vint livres par. dud^{t} pris de xx gr. de nostre d^{te} monnoie de Flandres la livre, que lui avons tauxez et ordonnez pranre et avoir de nous chacun an pour raison et à cause desd^{ts} deux offices en abolissant les gages anciens dud^{t} office de recepte diceulx explois, ensemble les gaiges du notaire dicelle nostre Chambre, le tout tant et se longuement quil nous plaira. Et lesquelz noz six conseillers ordinaires, les cinq autres commis aux enquestes et nosd^{ts} advocat, procurenr général et receveur de nos d^{ts} exploiz et semblablement led^{t} greffier qui par renchiere aura acquis et obtenu lad^{te} ferme dud^{t} office, et des émolumens et prouffis du greffe de nostre d^{te} Chambre de Conseil, seront tenus faire de nouvel le serment chacun en son endroit, en icelle nostre Chambre, es mains de nostred^{t} président, lequel avons commis à le prendre deulx ceste foiz pour et au nom de nous et commettons par ces mesmes prétes. Sy donnons en mandement aux gens de nos grant Conseil et de noz finances, etc., etc. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel secret à ces présentes. Donné en notre ville de Bruges le quatriesme jour du mois de Juing, l'an de grace mil quatre cens soixante et trois. Ainsi signé sur le ploy par Monseig^{r} le duc en son Conseil auquel Mess^{r} Jehan de Croy, Sr de Chimay, Mess^{r} Philippe de Croy, Sr de Kyevrain, Mess^{r} Je-

han, Sr de Lannoy, Mess^r Simon de Lalain, Sr de Montigny, Mess^r Pierre, Sr de Pux, Pierre Bladelin, le juge de Besançon et autres estoient. — P. Milet. Et sur le doz dicelles lettres estoit escript : Le IIIJ^e jour de juillet, l'an mil quatre soixante et trois, Maistre Guillaume Le Wale, Riquart Uutenhove, Jehan Wielant et Omer Le Sac comme conseillers ordinaires de la Chambre du Conseil de notre très redoubté Seigneur Monseig^r le Duc en Flandres à gaiges, et Maistre Simon de Moerkerke, Josse de la Porte, et Josse de le Brande, comme conseillers et commissaires en icelle Chambre sans gaiges à la charge de mondit Seig^r, tous dénommez au blanc de ces présentes, firent chascun en droit soy le serment desd^s estats dont aud^t blanc est fete mencion, es mains de moy Andry Colin conseiller et maistre des requestes de lostel de mond^t Seig^r et président de sad^e Chambre à ce ordonné et comis de par lui. Ainsi signé. — A. Colin. Il estoit encores escript sur le doz desd^tes lettres : le ve jour de juillet l'an m cccc soixante et trois maistres Jaq^s le Chevalier comme conseiller ordinaire à gaiges, Ysaac Zunnequin comme advocat et Thiery Mont comme procur^r général et receveur des exploiz, tous dénommez au blanc de cestes, firent le serment chacun en droit soy desd^s estats dont est fete mencion aud^t blanc es mains de moy Andry Colin conseiller etc. (même répétition que ci-dessus). Encores estoit escript sur le doz desd^es lettres: Le xviij^e jour de juillet l'an 1463, Laurens Le Maech dénommé au blanc de ceste fist son serment comme conseiller ordinaire à gages en la Chambre du Conseil de nostre très-redoubté Seig^r (même répétition que ci-dessus).Encores estoit escript

sur le doz desd^es lettres : le XIXe jour de juillet 1463, Maistre Guillaume de Zadelaere et Jacques Donse comme conseillers et commissaires en la Chambre du Conseil sans gages à la charge de mond^t Seigneur firent chascun en droit soy le serment es mains de moi etc.

Archives du Conseil de Flandres, collection J. Registres : ACTEN EN SENTENCIEN, *année* 1463, 2me *volume (du* 1^r *juillet au* 31 *décembre,) f°* 670.

Instructions données par Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, aux gens et suppôts du Conseil de Flandre renouvelé, siégeant à Ypres,
(15 Juillet 1463).

Instruction pour les gens et suppos de la chambre du Conseil ordonnée et instituée par mon tres-redoubté Seigneur Monseigneur le Duc de Bourgoigne, de Brabant et de Lembourg en son pays de Flandres, et mise et establie en sa ville d'Ypre jusques à son rappel, de et sur la cognoissance que auront lesdits du Conseil, la conduite et gouvernement d'iceulx et l'expédicion des causes, procès et affaires d'icelle Chambre en la forme et manière cy après déclarée.

I. Premièrement aura en ladite chambre sept conseillers ordinaires à gaiges, gens notables, dont l'un sera président ainsi que par ses lettres patentes il a volu et ordonné; et tous lesquels suppots feront résidence continuelle audit lieu dYpre, tant que ladite chambre se y tendra, continueront diligemment ladite Chambre deux fois le jour, assavoir-devant disner etc. (La suite comme au N° I de l'instruction du 14 Novembre 1551. Voir plus haut.)

II. (Semblable au N° II de l'instruction précédente).

III. (Semblable au N° III de l'instruction précédente, sauf le mot *notaire* remplacé par le mot *procureur*.)

IV. (Semblable au N° IV de l'instruction précédente.)

V. Item sera ledit greffier et son clercq principal, tenant le registre, tousjour le premier en ladite Chambre, pour advertir ledit président, etc. (La suite comme au N° V de l'instruction précédente.)

VI. (Semblable au N° VI de l'instruction précédente.)

VII. Item et aura ledit procureur la charge de la recepte des explois de lad^e Chambre, ainsi que par les lettres de mondit Seigneur a esté nouvellement ordonné.

VIII. (Semblable au N° VII de l'instruction précédente.)

IX Item aura aussi en icelle Chambre cincq autres conseillers sans gaiges, lesquels en lieu de gaiges auront la charge et commission de faire toutes les enquestes des causes et procès pendens en lad^e Chambre, et seront tenus de résider et faire continuelle résidence au lieu où se tient et tendra ladite Chambre tout ainsi que les autres sept conseillers à gaiges, sans en povoir departir sans congié de de lad^e Chambre, et pourveu que il y ait cause raisonnable, s'ils ne sont embesoingnez pour le fait des dites commissions à faire hors de la ville où sera lad^e Chambre, ouquel cas ils pourront aller hors de lad^e ville et vaquer esd^es commissions, pourveu que premiers qu'ils voisent hors, ils le dient et insinuent en lad^e Chambre et signifient leur partement dudit lieu, sur peine d'estre suspendus de leur estat et office à tel temps et terme que bon semblera ausdits de la Chambre.

X. Item que lesdits cincq conseillers ordinaire à faire

lesd^es enquestes auront et prendront tels gaiges et salaires, et aussi feront icelles enquestes en tel nombre de commissaires et ainsi que cy après est déclairé, c'est assavoir en toutes causes menues et touchans parties povres. etc. (La suite comme au N° VIII de l'instruction précédente, jusqu'aux mots : Et semblables gaiges et non plus, auront et prendront etc.) Et quant les conseillers à gaiges vaqueront à faire aucunes enquestes comme sera déclaré cy après, ils prendront et auront semblables gaiges que lesd^s conseillers sans gaiges, excepté le président qui aura pour enquestes dehors la ville trois francs par jour et dedens lad^e ville où sera lad^e Chambre, deux francs par jour. Et de cesd^s gaiges et salaires devront estre et seront tous les dessusd^s contens, sans plus en demander, etc. (La fin semblable à celle du N° VIII de l'instruction précédente).

XI. (Semblable au N° IX de l'instruction précédente.)

XII. (Semblable au N° X de l'instruction précédente.)

XIII. Item que lesdits président et six conseillers pourront, se bon leur semble, avoir et retenir pour chascun d'eulx une commission à faire enqueste une fois lan seulement, en laquelle commission chascun pourra vaquer et besoinguer aux gaiges et prouffis dessus declariez en temps de vacacions ou en autre temps qui sera avisé par lesdits de la Chambre, pourveu que lesdis conseillers ne se absentent de lad^e Chambre que deux à la fois et au surplus seront toutes lesd^es commissions d'enquestes hors et dedans la ville réservées ausd^s conseillers sans gaiges. Et au regart de tous prouffis qui adviennent en lad^e Chambre, tant pour octrois que l'on a accoustumé de bail-

ler en lad^e Chambre, pour chief de sens quant aucunes lois y ont recours, comme pour officiers et autrement, mondit Seigneur les a réservez et ordonnez pour lesdis président et six conseillers à gaiges, à les distribuer entre eux par égale porcion, sauf que ledit président prendra pour deux conseillers, et n'y auront rien lesd^s cincq conseillers commissaires ordonnez comme dict est.

XIV. Item mondit Seigneur a rappellé et révoqué, rappelle et révoque par ceste ordonnance, tous les huissiers de lad^e Chambre du Conseil qui avoient lettres de commission pour exercer ledit office, et a ordonné et voulu que doresnavant il aura en icelle Chambre de Conseil le nombre de douze huissiers seulement et non plus, qui soient gens idoines, expers et stilez, lesquels auront nouvelles lettres et commission de lui pour exécuter tous mandemeus et provisions émanans de lad^e Chambre, et toutes autres choses que par le président et le collége d'icelle Chambre ou la greigneur partie d'eulx leur seront ordonnées et commandées, etc, (La suite comme au N° XI de l'instruction précédente.)

XV. Item mondit Seigneur ordonne que les autres six huissiers au cas qu'ils ne voudront résider au lieu où se tendra lad^e Chambre, seront tenus de résider et demourer aud^t pays de Flandres, cest assavoir ung desdits huissiers ou terroir du Franc, un sur la marche de Dunkerke, de Furnes ou de Bergues St. Winoc, un en la chastellenie d'Ypre, ung en la chastellenie de Lille, Douay et Orchies; et quant aucun desd^s huissiers ira de vie à trespas, celui qui sera subrogué en son lieu sera tenu de résider ou lieu du deffunct et ne poura autrement obtenir ledit office.

XVI. Item mondit Seigneur a ordonné et ordonne, que ceulx qui sensuivent, auront les lieux desd^s douze huissiers : c'est assavoir Jehan Bayaert, Francois de Thorout, Jehan de le Driessche, Pierre de la Chapelle, Rogier des Prez, Estienne Michiel, Josse de le Buerch, Gauthier Mergaert, Olivier Ghighebuer, Jehan de Crayenbrouck, Gilles de Corenhuise et Guillaume Martin. Et seront tenus lesd^e huissiers résider es pays et terroirs dessus déclairez que leur seront ordonnés par lesdits de la Chambre; s'ils ne veulent résider et demourer ou lieu où se tendra lad^e Chambre dont ils auront le choix, auront nouvelles lettres de commission comme dit est, et feront de nouvel le serment en lad^e Chambre de bien et loyaulement exercer leurs offices. Et à tous les autres qui parcydevant jusques à lad^e révocation ont esté huissiers de lad^e Chambre, a interdit et deffendu mondit Seigneur, interdit et deffent par ceste d^e ordonnance l'exercice dudit office de huissier, sauf et réservé seulement Josse de Cooman, lequel attendu son ancien age et le long service qu'il a fait, demourra huissier oultre ledit nombre, mais en son lieu en défaut de lui ou après son decés n'y sera aucun subrogué, et ne sera son office aucunement impétrable. Et se aucuns cy après par importunité de requestes ou autrement obtenoient lettres de mondit Seigneur pour estre huissier, lesd^s de la Chambre ne le devront recevoir se par lesd^es lettres n'est faicte mention expresse que le dénommé pour avoir ledit office soit mis et institué de par mondit Seigneur ou lieu de lung desd^s douze cy dessus escripts, ou de ceulx qui succéderont en leurs lieux, en telle manière que ledit nombre de douze ne soit et ne puist estre excédé.

XVII. (Semblable au N° XII de l'instruction précédente.)

XVIII. (Semblable au N° XIII de l'instruction précéd.)

XIX. (Semblable au N° XIV de l'instruction précéd.)

XX (Semblable au N° XV de l'instruction précéd.)

XXI. Item et au regard des commissions en cas de nouvelleté sursaisine, lesd^s huissiers seront tenus deulx informer sommierement de la possession du complaingnant et du trouble préteudu et s'il leur en appert en souffisance, ils procéderont à l'exécution de la complainte.

XXII. (Semblable au N° XVII de l'instruction précéd.)

XXIII. (Semblable au N° XVIII de l'instruction précéd.)

XXIV. (Semblable au N° XIX de l'instruction précéd.)

XXV. (Semblable au N° XX de l'instruction précéd.)

XXVI. Item mondit Seigneur ordonne que lesd^s conseillers quil a ordonnez pour sad^e Chambre de Conseil, auront povoir de assister avec les hommes de fief de mondit Seigneur le duc en sa Chambre légale de Flandres et de à la semonce du bailly, que mondit Seigneur ordonnera pour sad^e Chambre légale, rendre jugement et faire loy avec iceulx hommes ainsi que par cy devant fait a esté en lad^e Chambre légale.

XXVII. (Semblable au N° XXI de l'instruction précéd.)

XXVIII. Item mondit Seigneur interdit et deffend que par devant lesd^s de la Chambre du Conseil ne soient doresnavant du consentement des parties ne autrement chargiez aucuns fiefs de rente, ou de sommes de deniers, ne aussi

iceulx fiefs desheritez et dessaisis, et se aucuns se souffrent et laissent condempner à eulx désheriter de leurs fiefs ou à paier rentes ou sommes de deniers sur iceulx fiefs, lesdits de la Chambre déclaireront que ce sera sans préjudice des drois des Seigneurs dont seront tenus lesdits fiefs, et que cellui qui aura obtenu ladite sentence condempnatoire, la fera jugier par les bailly et hommes de la court dont lesdits fiefs seront tenus, endedans quarante jours, ou aultrement elle ne sera d'aulcune valenr à la charge desdits fiefs pour y engendrer hypothèque.

XXIX. (Semblable au N° XXII de l'instruction précéd.)
XXX. (Semblable au N° XXIII de l'instruc. précéd.)
XXXI (Semblable au N° XXIV de l'instruc. précéd.)
XXXII. (Semblable au N° XXV de l'instruc. précéd.)
XXXIII. (Semblable au N° XXVI de l'instruc. précéd.)
XXXIV. (Semblable au N° XXVII de l'instruc. précéd.)
XXXV. (Semblable au N° XXVIII de l'instruc. précéd.)
XXXVI. (Semblable au N° XXIX de l'instruc. précéd.)
XXXVII. (Semblable au N° XXX de l'instruc. precéd).
XXXVIII. (Semblable au N° XXXI de l'instruc. précéd.)
XXXIX. (Semblable au N° XXXII de l'instruc. précéd.)
XL. (Semblable au N° XXXIII de l'instruc. précéd.)
XLI. (Semblable au N° XXXIV de l'instruc. précéd.)
XLII. (Semblable au N° XXXV de l'instruc. précéd.
XLIII. (Semblable au N° XXXVI de l'instruc. précéd.)
XLIV. (Semblable au N° XXXVII de l'instruc. précéd.)

XLV. Item ordonne mondit Seigneur que lesd' prési-

dent et conseillers doresenavant ne donnent à Ypre ne en la ville de Gand et ne pronuncent aucunes sentences interlocutoires ne diffinitives sur les procès et questions procedans des pays de mondit Seigneur estans en l'empire et hors du ressort de France, ainçois les pronuncent, ou par aucuns deulx envoient pronuncer en l'empire, en y gardant le ressort et souveraineté desd° pays et des subgiez d'iceulx.

XLVI. (Semblable au N° XXXVIII de l'instruc. précéd.)
XLVII. (Semblable au N° XXXIX de l'instruc. précéd.)
XLVIII. (Semblable au N° XL de l'instruc. précéd.)
XLIX. (Semblable au N° XLI de l'instruc. précéd.)
L. (Semblable au N° XLII de l'instruc. précéd.)
LI. (Semblable au N° XLIII de l'instruc. précéd.)
LII. (Semblable au N° XLIV de l'instruc. précéd.)
LIII. (Semblable au N° XLV de l'instruc. précéd.)
LIV. (Semblable au N° XLVI de l'instruc. précéd.)
LV. (Semblable au N° XLVI de l'instruc. précéd.)
LVI. (Semblable au N° XLVIII de l'instruc. précéd.)
LVII. (Semblable au N° XLIX. de l'instruc. précéd.)
LVIII. (Semblable au N° L de l'instruc. précéd.)
LIX. (Semblable au N° LI de l'instruc. précéd.)
LX. (Semblable au N° LII de l'instruc. précéd.)

Ces présentes instructions ont esté ordonnées et commandées en la ville de Saint-Omer, par le Conseil de mon tres redoubté Seigneur Monseigneur le Duc, ouquel estoient le Seigneur de Croy,

comte de Porcien, les Seignenrs de Chimmay, de Lannoy et de Coulx, chevaliers, le Président de Flandre, et autres plusieurs, le quinziesme jour du mois de Juillet, lan mil iiijc soixante et trois à moi, et estoit soubsigné. — M. V. Steenbergh.

Les présentes instructions furent publiées en la Chambre du Conseil en Flandres ou consistoire à Ypres, le Samedi iiij^e soixante et trois, moy présent et estoit soubsigné. — P. Moerkerke.

Archives du Conseil de Flandre. — Documents divers.— Instructions pour les Conseils de Luxembourg, de Flandre et d'Artois. F.

JOSSE DESTRÉE.

ESSAI

de Bibliographie Yproise.

On connaît la part active et glorieuse que prit la Belgique au développement et au progrès de l'art typographique aux xve et xvie siècles: en cet art, comme en beaucoup d'autres, notre pays occupa jadis un rang des plus distingués. En effet, seize années s'étaient à peine écoulées depuis que Mayence avait vu naître en ses murs la typographie, et un petit nombre seulement de localités de l'Allemagne, de la France et de l'Italie étaient dotées de presses mobiles, lorsque Thierry Martens d'Alost établit en 1473, dans sa ville natale, un atelier typographique, et fit cette même année sortir de ses presses le *Speculum con-*

versionis peccatorum, que l'on considère comme le premier livre imprimé en Belgique. En l'espace de quelques années, Louvain, Anvers, Bruges, Bruxelles, Audenarde, Gand virent s'élever dans leurs murs des imprimeries à juste titre célèbres et dont les produits rivalisèrent avec ceux des autres imprimeries contemporaines dans le reste de l'Europe. Non seulement dans notre pays l'art typographique se trouva porté à un haut degré de perfection, mais, fait digne de remarque, un grand nombre de typographes belges allèrent encore propager à l'étranger cette précieuse découverte, ce puissant levier d'une civilisation nouvelle (1). C'est à des Belges que l'Italie et l'Espagne sont redevables, sinon de l'introduction, du moins du rapide essor de leur imprimerie.

Une renommée typographique et bibliographique aussi glorieuse devait nécessairement attirer l'attention des amis des études historiques et littéraires dans notre pays. Aussi dans ces derniers temps, vit-on les études bibliographiques marcher de pair avec les études historiques. On comprit que l'histoire bibliographique d'une cité ou d'un pays était le critérium le plus sûr de son degré de développement intellectuel. Alors furent tirés de l'oubli les noms de ces artistes qui se firent les champions d'une invention éminemment civilisatrice. On esquissa leur vie, vie parfois pleine de déboires et d'infortunes, parfois glorieuse et justement appréciée : on analysa leurs productions. Dans presque

(1) Voir dans le *Messager des Sciences historiques de Gand*, les notices que Mr P. C. Vander Meersch a consacrées aux imprimeurs belges établis en pays étrangers pendant les xve et xvie siècles.

chaque ville, les dates de l'introduction de l'imprimerie, les vies des premiers imprimeurs, leurs premières impressions devinrent l'objet de recherches, d'études et de discussions aussi intéressantes qu'utiles. Bientôt on vit paraître des bibliographies locales complètes. Gand, Audenarde, Mons, Liége, etc. possèdent les leurs, œuvres de patience et de talent, appelées à jeter le plus grand jour sur notre histoire littéraire.

Jusqu'ici les débuts de l'imprimerie à Ypres ont été fort peu étudiés, de même que les premiers livres sortis des presses yproises sont presque totalement inconnus. Et cependant, Ypres occupe, chronologiquement parlant, un rang distingué parmi les villes de la Belgique qui se virent doter de presses dès le XVIe siècle. En fixant à l'année 1544, ainsi que nous sommes amené à le faire, la date de l'établissement du premier atelier typographique à Ypres, notre ville vient en huitième ligne et se voit seulement distancée par Alost (1473) (1), Louvain (1474), Anvers (1476), Bruges (1476), Bruxelles (1479), Audenarde (1479), et Gand (1483). Comme on le voit, bien des villes importantes de la Belgique doivent sous ce rapport nous céder le pas, et nous pouvons à ce sujet constater une fois de plus ce fait déjà reconnu, c'est que les provinces wallonnes n'ont été favorisées des bienfaits de l'imprimerie qu'assez longtemps après les provinces flamandes.

Entraîné par notre genre d'études et nos goûts person-

(1) Les dates entre parenthèses indiquent l'époque de l'introduction de l'imprimerie dans chacune des villes que nous citons.

JOSSE DESTRÉE.

XVIe SIÈCLE.

I.

Josse Destrée.

Nonobstant de nombreuses recherches faites aux archives communales d'Ypres, nous ne sommes point parvenu jusqu'ici à découvrir quelque document établissant d'une manière positive la date exacte de l'introduction de la typographie en notre ville. Nous pouvons seulement affirmer, sans crainte d'être contredit, que c'est à Josse Destrée que revient l'honneur d'avoir introduit en nos murs l'art que Thierry Martens d'Alost implanta en 1473 en Belgique, et qu'en 1544 Ypres possédait déjà un établissement typographique, comme nous le prouverons plus loin. Nous devons constater la même absence de données sur le lieu d'origine de notre premier imprimeur ; même silence au sujet de l'époque de sa mort.

La question de l'introduction de l'imprimerie à Ypres avait déjà été, en 1834, l'objet de quelques recherches de la part de M. J.-J. Lambin. Dans une courte notice insérée au tome II, du *Messager des Sciences et des Arts en Belgique*, M. Lambin, se basant sur l'attestation d'orthodoxie

et de moralité accordée le 3 septembre 1546 par le magistrat d'Ypres à J. Destrée, constata que celui-ci exerçait déjà son art en 1546, qu'il reçut des encouragements pécuniaires de la part de la ville, afin de l'aider à maintenir et à augmenter son officine typographique, et qu'enfin vers 1573, époque présumée de sa mort, Antoine Van Volden vint reprendre son atelier et sa librairie.

Nous verrons plus loin qu'il convient de reculer de deux années l'époque à laquelle M. Lambin crut pouvoir fixer l'introduction de l'imprimerie à Ypres.

En 1846, M. l'abbé Carton (1) s'efforça de reculer jusqu'à l'année 1530 l'introduction de l'art typographique à Ypres. Pour parvenir à ce résultat, M. Carton crut trouver implicitement contenue dans la préface d'un ouvrage, la mention d'une impression yproise qui aurait vu le jour peu de temps avant 1531. Il s'agit de la célèbre ordonnance décrétant la centralisation et la sécularisation de la charité, publiée par le magistrat d'Ypres vers 1525, et imprimée à Anvers en 1531, sous le titre de : *Forma svbventionis pavpervm qvae apvd Hyperas Flandrorum vrbem viget, vniuersae Reipublicae Christianae longe vtilissima. Antuerpiae apud Martinum Cesarem, Anno MDXXXI.* — In 8° de 24 feuillets non chiffrés (2). Il est dit dans la préface de ce règlement : « *nulla constantior, nulla commodior, denique nulla expeditior (forma subventionis pauperum) est reperta quam ea quae apud Hyperios Flandrenses jam* NUPER IN

(1) Le *Bibliophile Belge*, Tome III, p. 480. *Introduction de l'imprimerie à Ypres.*

(2) *Bibliotheca Hulthemiana*, aujourd'hui Bibliothèque Royale de Bruxelles, vol. IV du catalogue, N° 24835.

LUCEM PRODIIT, *atque annis abhinc non paucis...observata...»* C'est sur l'acception à donner aux mots NUPER IN LUCEM PRODIIT, que repose toute l'argumentation de M. Carton.

Selon cet écrivain, il s'agirait d'une impression de cette ordonnance, qui observée depuis plusieurs années (*annis abhinc non paucis*), a été imprimée seulement depuis peu à Ypres (*nuper apud Hyperios in lucem prodiit*). Les mots « *in lucem prodire* », qui dans la pensée de M. Carton, contiendraient la mention d'un ouvrage sorti d'une presse typographique, nous semblent plutôt, ainsi que le fit remarquer une note ajoutée par la rédaction du *Bibliophile Belge* à la suite de cette communication, avoir trait à une homologation, c'est-à-dire à une confirmation, à une approbation donnée, après examen, par l'autorité aux actes ou décisions d'une autorité moins élevée, laquelle est ici le magistrat de la ville. Et en effet, ce fut vers 1525 que fut élaboré et mis en vigueur le règlement de l'institution d'une bourse commune des pauvres. Mais, comme on le sait, les ordres mendiants, se croyant blessés dans leurs intérêts par cette mesure, voulurent battre en brêche le nouveau règlement, et en contestèrent l'orthodoxie. C'est alors que les autorités supérieures ecclésiastiques, appelées par le magistrat d'Ypres à se prononcer sur le différend, donnèrent leur pleine approbation à ce règlement (6 janvier 1530, 1531 N. S.) (1) qui fut, ce même mois, publié solennellement devant les Halles de notre ville (2).

---

(1) *Archives d'Ypres, Inventaire.* N° 1589.

(2) Voir à ce sujet : *Annales de la Société Archéologique d'Ypres*, T. IV, p. 240.

Voilà, pensons-nous, des faits qui semblent militer en faveur de la signification d'homologation, que Martin De Keyser, l'éditeur de la « *Forma subventionis* » aurait attribuée aux mots « *nuper in lucem prodiit.* »

Indépendamment de ces considérations, nous devons ajouter que les comptes de la ville d'Ypres, qui nous fournissent de nombreux renseignements sur les imprimeurs, libraires, relieurs, papetiers, etc., Yprois du XVIe siècle, en spécifiant chaque fois leurs professions (*boucprenter*, *boucverkooper*, *boucbinder*, *enz.*), ne nous offrent pas le moindre indice qui nous permette de conclure à l'existence d'un atelier typographique yprois de beaucoup antérieur à l'année 1544.

Enfin, si Ypres eut déjà possédé, dès 1531, une officine typographique, il est peu probable qu'en 1535, les échevins de la salle et de la châtellenie d'Ypres eussent confié à un imprimeur Anversois, l'impression du recueil de leurs coutumes et usages.

Avant de donner quelques renseignements sur la vie de Josse Destrée, qu'il nous soit permis de dire incidemment un mot des libraires, relieurs, etc., que nous trouvons établis à Ypres au XVIe siècle, car ces professions se rattachent aussi plus ou moins à l'histoire bibliographique d'une cité.

Le plus ancien et le plus important libraire que nous connaissions, est Jaspar van den Steene, *Gaspar a Lapide*, que nous trouvons exerçant la profession de libraire et de

relieur de 1529 à 1576. Il avait pour enseigne *La Licorne dorée, in Unicorni aureo, in den gulden Eenhorn.* En 1533, il fit imprimer, à ses frais, à Paris, chez Christiaen Wechelus, un opuscule satyrique, dont nous reproduisons intégralement le titre (1) :

Oratio in lavdem belli, habita ab ipso Marte, in postremo Cameracensi concilio, ad conciliandam pacem cõuocato, postridie calendas graecas; per Thomam Lineum Busaumducis. Iperis. Vaenit Gaspari à lapide. 1533.

In 8° de 56 pages non chiffrées : réclames et signat. a2-g4 (g8). Car. italiques. Marque typographique de C. Wechelus. Au v° de l'avant-dernier feuillet se trouve la souscription : *Impressum Parisiis a Christiano Wechelo impensis Gasparis à lapide civis Iperensis.*

Nous croyons pouvoir également mentionner ici, comme intéressant la ville et ayant été publié à la même époque, le recueil des coutumes de la salle et châtellenie d'Ypres, homologuées le 18 Juin 1535 (2). Ce recueil fut imprimé en 1535 à Anvers chez Michiel Van Hoochstraten, aux frais de la châtellenie d'Ypres. En voici le titre :

De wetten costumen kueren ende statuten vander sale ẽn casselrie van Ypre.

In-folio. 6 ff. liminaires et 44 ff. chiffrés au r°. Car. goth. Le titre est orné des armoiries de l'empire, de Gand, Bruges, Ypres, du Franc et de la châtellenie d'Ypres, gravées sur bois.

---

(1) Cet ouvrage se trouve à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

(2) La Bibliothèque publique d'Ypres possède un exemplaire de ces Keures.

A la fin du 48me feuillet :

Gheprent Tantwerpen by my Michiel van Hoochstrate in de Rape in die Camerstrate int iaer ons Heere MCCCCCXXXV.

Ces Keures furent tirées au nombre de 225 exemplaires, dont 200 sur papier et 25 sur parchemin. L'imprimeur reçut pour livraison de ces 225 exemplaires la somme de 144 livres 18 sous parisis (1).

D'après une note du *Bibliophile Belge* (2), il aurait paru la même année, chez le même imprimeur, une édition antérieure à celle que nous venons de citer. Cette première édition se composerait de 6 ff. lim., dont le premier est blanc, et de 76 pages chiffrées. Elle porterait pour souscription :

Gheprent t'Antwerpen, by my Michiel Van Hooghstraten, in de Rape, in de Cammerstrate, in t'Jaer ons Heeren MCCCCCXXXV.

---

(1) « *Betaelt Michiel Van Hoochstraten, bouckeprentere, woonende binnen der stede van Antwerpe, de somme van c xliiij lb xviij sch. par., ende dat over zynen sallaris, van gheprent, ghebonden ende ghelevert thebbene die van der voirnoemde casselrie (van Ypre) twee hondert boucken in pampiere ende viventwintich in perchemine, inhoudende de kueren, statuten ende ordonnancen vander zelver casselrie de welcke verzocht gheweist hebben by die van der voirnoemde casselrie ende yeghelycke die de voirnoemde kueren begheert hebben, danof hier vooren ontfang ghemaect es ten prouffyte vander zelver casselrie. Aldus hier blyckende by den voirnoemden quoyere quittance van den zelven Michiel Van Hoochstraten, hier gheexibeirt de somme van cxliiij lb xviij sch. par.* » — Comptes de la châtellenie d'Ypres du 22 avril 1535 au 24 mai 1536.

Nons devons à la complaisance de M. Edm. Vanderstraeten, membre correspondant de la Société Archéologique d'Ypres, cet extrait des comptes de la châtellenie d'Ypres.

(2) *Bulletin du Bibliophile Belge*, T. XX, p. 357. « *Michiel et Jean Hillenius ou Van Hoochstraeten, imprimeurs à Anvers. Énumération de leurs productions typographiques.* »

Quant aux autres libraires, relieurs, etc., ils nous sont connus par les comptes de la ville, où ils se trouvent fréquemment mentionnés du chef de fournitures de papier, parchemin, livres, registres, placards, etc., pour l'usage des différents services et bureaux de la ville. Nous nous bornerons donc à mentionner ici leurs noms ainsi que les dates auxquelles nous les trouvons mentionnés.

Jan Wagheman, (*boucverkooper ende boucbinder*) 1541-1556.

Mailjaer Destrez, (*figuersnyder*) 1564.

Andries Vanden Steene, (*boucbinder*) 1564-1570.

Jan Mailjaert, (*boucbinder*) 1573.

Anthonis Couvreur, (*boucbinder*) 1573.

Jean Grymopont, (*boucverkooper ende boucbinder*) 1573-1583.

François Buskin, (*boucbinder*) 1582.

Michiel Marieval, (*boucbinder ende boucverkooper*) 1584-1615.

Symon Caveel, (*boucbinder*) 1587-1611.

Claeis Parmentier, (*boucbinder*) 1590-1595.

Claeis Broucman, (*perkementmakere*) 1592.

C'est dans les comptes de la ville d'Ypres que nous trouvons mentionné pour la première fois, en 1544, le nom de Josse Destrée ou Destrez, en latin, *Jodocus Destresius*, imprimeur, libraire et relieur (*prenter, boucvercooper, boucbinder*), preuve irrécusable de l'existence, à cette époque, d'un atelier typographique à Ypres.

Le magistrat accorde en 1544 à Josse Destrée, imprimeur et bourgeois d'Ypres, la somme de douze livres parisis afin de l'aider à couvrir les frais que lui a occasionnés l'acquisition d'une presse (1). En 1545, nous retrouvons un subside semblable accordé par la ville à notre premier imprimeur.

Voilà donc l'imprimerie indubitablement établie à Ypres dès 1544. A ce titre, comme nous l'avons dit plus haut, notre ville occupe dans l'ordre chronologique, le huitième rang parmi les villes de la Belgique qui virent les premières rouler dans leurs murs les presses mobiles. Alost (1473), Louvain (1474), Anvers (1476), Bruges (1476), Bruxelles (1476), Audenarde (1479), Gand (1483), nous devancent seuls dans l'introduction de l'imprimerie.

En 1546, Josse Destrée pour se conformer à l'ordonnance du 30 Juin de la même année, concernant les imprimeurs et libraires (2), pour donner plus d'extension à son établissement, et favoriser l'activité de ses presses qui probablement , faute de matières, restaient parfois inactives, se fit recevoir imprimeur et libraire juré de la ville d'Ypres. A cette fin, il sollicita et obtint, le 3 Septembre 1546, des avoué et échevins de la ville une attestation portant que jusqu'à présent il n'avait imprimé, ni vendu aucun livre défendu par les placards impériaux, qu'il n'était nullement

(1) *Joos Destreez boucprentere ende poorter dezer stede van dat hem by myn heeren van der wet toegheleyt es thulpen den costen by hem ghesupporteert int vercryghen van de prente ende andre oncosten verclaerst by zynder supplicatie int langhe . . . . . xij lb.*
Comptes de la ville d'Ypres, 1544. fol. 36, v°.

(2) *Placcaet-bouck van Vlaendren*, I. p. 135.

suspect d'hérésie, mais qu'il était au contraire de bonne réputation, de vie et de conversation honnêtes (1). La nécessité de produire de pareilles garanties d'orthodoxie et de moralité afin d'acquérir le titre d'imprimeur et de libraire juré, ne doit point nous étonner. Car, à cette époque, la réforme progressait rapidement dans nos provinces, en dépit des efforts tentés par Charles Quint pour l'étouffer, et les parties belligérantes trouvaient dans la presse un auxiliaire contribuant puissamment au triomphe de leurs idées. Il importait donc au pouvoir de n'octroyer qu'avec réserve et prudence le privilége d'imprimeur juré. Le 15 septembre 1546, Josse Destrée se présenta devant le conseil de Flandre, siégeant à Gand, et obtint sur la production de l'attestation du magistrat d'Ypres, et après avoir prêté les serments requis à cet égard, le droit de vendre et d'imprimer des livres dans la ville d'Ypres.

Son admission comme imprimeur et libraire juré lui occasionna certaines dépenses, et, en cette occasion encore, la ville lui vint généreusement en aide et lui octroya un subside de vingt-quatre livres parisis. (2).

La même année, Josse Destrée voulant perfectionner le matériel de son officine, acheta de nouveaux caractères d'imprimerie, pour le paiement desquels le magistrat lui

(1) *Archives d'Ypres. Inventaire N° 1695.* Nous reproduisons cette pièce en annexe à la fin de notre travail, sous la L^a A.

(2) *Joos Destreez ghezworen boucvercoper ende prentere, inwonende dese stede van dat hem bi myn heeren van der wet ende den grooten ghemeenen raedt deser stede toegheleyt es thulpe ende secourse van den coste bi hem ghesupportert int vercrighen van zynen admissie van te moghen boucken vercoopen ende prentene binnen dese stede . . . . xxiiij lb.*

Comptes de la ville d'Ypres. 1546. fol. 37, r°.

donna, à titre de prêt, la somme considérable de cent livres parisis (1) Joachim Uutendale et Melchior Gheraert se portèrent caution de Josse Destrée, qui s'engagea à restituer cette somme en un espace de quatre ans, à raison de vingt-cinq livres parisis par an. Cette restitution se fit avec régularité, ainsi que nous l'avons pu constater par l'examen des comptes.

Nous pourrions citer ici un grand nombre d'extraits des comptes de la ville et de la châtellenie d'Ypres, de l'examen desquels il appert que Josse Destrée reçut en plusieurs circonstances des subsides, tantôt pour l'aider à couvrir les frais que nécessitait l'acquisition de priviléges pour pouvoir imprimer certains livres, almanachs, etc., tantôt pour l'entretien de sa presse, (*thulpen den onderhouden van zynder prente*), tantôt pour fourniture de livres, registres, placards, enfin parfois comme simple don, par exemple en 1549 (2). Pendant toute une série d'années (de 1550 à 1554 et en 1558), il reçut annuellement deux « kanne » de vin, pour présentation d'almanachs au magistrat de la ville et à celui de la châtellenie d'Ypres (*over zekere almanacken ende prognosticatien by den college ghepresenteert*).

---

(1) *Joos Destreez ghezworen boucprentere ende boucvercopere van dat hem bi myn heeren van der wet ende raden colegialic vergadert in cameren* XXVI^en *in lauwe in leeninghe gheconsenteert es omme daermede te coopene diversche lettren up goeden huere die hy ghedaen heeft met Joachim Uuten Dale ende Melchior Gheraert ter somme van hondert ponden parisis die hem gheconsenteert zyn te betalene ende restitueren bi viventwintich ponden parisis sjaers tot vulle betalinghe. . . . . c lb.*
Comptes de la ville d'Ypres. 1546. fol 58, v°.

(2) *Joos Destreez boucprenter van dat hem toegheleyt es uut gratwiteyt ende ter zynen nieuwen jare. . . . . l sch.*
Comptes de la ville d'Ypres. 1549. fol. 53, v°.

En 1554, Josse Destrée faillit devenir victime des peines sévères portées par l'édit du 29 Avril 1550 (1) contre toute personne qui imprimerait ou ferait imprimer des écrits contraires à la religion catholique. Voici les faits qui amenèrent la mise en accusation du premier typographe yprois.

Un nommé Pierre Vondelinc fut accusé d'avoir chanté sur la place publique d'Ypres, en pleine Thuindag de l'année 1554, certains couplets suspects d'hérésie. Arrêté pour ce fait par l'inquisiteur, il fut, selon les prescriptions de l'édit de 1550, exposé publiquement sur un échafaud, puis soumis à la question. Il avoua avoir acheté à Josse Destrée, les couplets qu'il avait chantés sur la place publique ainsi que d'autres chansons également réprouvées. En conséquence, Josse Destrée fut jeté en prison sous la prévention d'avoir imprimé et vendu des livres, chansons, ballades et refrains suspects d'hérésie et contraires aux enseignements de l'église.

Le 5 Octobre 1554, Jean de la Porte, haut-bailli de la ville d'Ypres, fit comparaître Josse Destrée devant la vierschaere des échevins, exposa les faits que nous venons de relater brièvement, et, considérant finalement le prévenu comme séditieux et hérétique, et comme ayant gravement contrevenu aux ordonnances impériales mentionnées plus haut, il conclut à l'application stricte des peines déterminées par les articles II et suivants de l'ordonnance de 1550.

---

(1) Voir *Placcaet-bouck van Vlaenderen*. I, p. 137 et suiv. *Ordonnancie, statuut ende eeuwig edict, om textirperen ende te nieten te brynghen die secten ende erreuren..... Ghegheven te Brussel den XXIX. dagh van April int iaer MCCCCCL.*

Voici en quoi consistait le châtiment réservé au coupable. Il devait avoir la tête tranchée par le glaive sur un échafaud dressé près du pilori ; le corps du supplicié devait ensuite être transporté à la voirie, hors ville, où on le plaçait sur une roue, et la tête du coupable était enterrée au pied du poteau.

A l'appui de sa défense, Josse Destrée fit valoir l'absence de preuves suffisantes, et les échevins, après longue et mûre délibération, déclarèrent l'accusation non fondée et prononcèrent l'acquittement du prévenu.

Les détails de ce procès ont été puisés par nous dans le « *Registre van criminele sententien beginnende den VI oust* 1552 *ende geeindicht den lesten february* 1606. » Folio 7, v° et 8, r°. Comme ils offrent assez d'intérêt, nous croyons pouvoir reproduire ce document *in extenso* à la fin de cette notice (1).

La crainte de voir l'art typographique disparaître de la ville par la mort de son unique imprimeur, ne fut peut-être pas sans influence sur le jugement que rendirent les échevins d'Ypres en cette circonstance. Les annales biographiques des imprimeurs belges du XVIe siècle offrent plusieurs exemples de typographes devenus victimes des sévérités de la législation à laquelle Charles Quint et Philippe II soumirent la presse en Belgique. Ce fut donc peut-être grâce à la clémence du magistrat que nous sommes redevables de ne pas avoir vu l'imprimerie étouffée en notre ville dès son berceau.

---

(1) Voir annexe B.

C'est en 1569 que l'on trouve mentionné pour la dernière fois, dans les comptes de la ville, le nom de Josse Destrée (à partir de 1563, nous n'avons plus rencontré une seule impression sortie de son officine.) En 1573, la ville paie 5 livres parisis à Jean Mailjaert (1) pour avance d'une somme d'argent faite à la *veuve* de Josse Destrée, qui s'appelait Kateline, ainsi qu'il ressort d'une indication trouvée dans les comptes en 1554 (2). Comme on le voit, faute de renseignements suffisants, il nous est impossible de déterminer d'une manière précise l'époque de la mort du premier typographe yprois. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'en 1573 il avait déjà cessé de vivre.

L'atelier de Josse Destrée était situé dans la rue de Lille, (*in de Zuudstrate*). Il portait pour enseigne « au Pélican rouge » (*in den rooden Pellicaen*) et devait occuper une des maisons formant l'angle sud-ouest de la rue de Lille et de la rue de Cassel. La marque typographique du premier imprimeur yprois représente un pélican se déchirant le flanc pour donner la nourriture à ses petits (3), et porte la

---

(1) *Jan Mailjaert van verschoten ghelde betaelt de we van Joos Destrez van zestien pampiere registerkens mitsgaders een handt pampiers dienende omme de hooftmannen staende ter wake ter poorten deser stede te schryven by namen ende toenamen de vremde persoonen commende logieren binnen deser stede, volghende dordonnancien van myn heeren van der wet . . . . . v lb.*

Comptes de la ville d'Ypres. 1573. fo 17, ro.

(2) *Kateline de huusvrauwe van Joos Destreez over den coop van eenen grooten bouc omme te bescrivene tbeslapen van der poorters ende poortressen deser steden mitsgaders een handboucxkin dienende tot den selven grooten bouck . . . . . xlviij s.*

Comptes de la ville d'Ypres. 1554.

(3) Le pélican, comme marque typographique, a été d'un usage assez fréquent. Citons, comme s'étant servis de cette marque, les frères de Marnef, imprimeurs à Poitiers et à Paris, Guillaume Van Parys à Anvers, Jean II Van den Steene à Gand, Jacques Canin à Berg-op-Zoom, etc.

légende : *sine sanguinis effusione non fit remissio.* Tantôt cette vignette affecte la forme carrée, tantôt elle est contenue dans un ovale ou dans un cercle portant la légende en exergue. Nous avons fait reproduire par la gravure trois spécimens de ces vignettes xylographiques.

On trouve encore mentionné dans les comptes de la ville de 1565 un Ghelein Destrée, messager à pied (*voetlooper*), qui reçut en don une somme de 7 livres parisis pour subvenir aux dépenses que lui occasionna la maladie d'un de ses enfants (1). Le médecin (maître Herman van Otthen) chargé de traiter l'enfant, reçut pour ses honoraires, également de la ville, la somme de 12 livres parisis (2).

Nous ignorons le degré de parenté qui peut rattacher Ghelein Destrée au premier imprimeur yprois.

On connaît l'immense planche représentant la ville d'Ypres vue à vol d'oiseau dont les archives de notre ville possèdent encore les bois gravés au XVIe siècle. Ce plan ne mesure pas moins de 1 mètre 70 centimètres de longueur sur 1 mètre 10 centimètres de largeur. Il porte la suscription : HYPRA FLANDRIARVM CIVITAS MVNITISSIMA (3).

---

(1) *Ghelein Destrez, voetloopere, hem by mynen heeren vochdt ende scepenen toegheleit thulpe van den cure van een zynen kynde dat ghesneden was . . . . . vij lb.*

Comptes de la ville d'Ypres. 1565. f° 22, v°.

(2) *Meester Herman van Otthen cherurgien binnen deser stede, voor zekere kuere bi hem ghedaen om een kyndt van Ghelein Destrez voetlooper deser stede, breeder in syne supplicatie vertaelt. . . . . xij lb.*

Comptes de la ville d'Ypres. 1565. f° 21, r°.

(3) La Bibliothèque publique d'Ypres possède un exemplaire de la 3me édition de ce plan.

Jusqu'ici l'on n'était pas encore parvenu à déterminer l'année exacte de l'exécution de ce plan, que l'on savait toutefois devoir remonter au XVIe siècle, ni à connaître le nom de son auteur. Nous avons eu la bonne fortune de découvrir dans les archives d'Ypres deux annotations qui nous permettent de résoudre ces deux questions.

Dans le registre des résolutions du *Groot Ghemeene* (1560 à 1567), folio 18, r° et v°, année 1564, nous trouvons l'indication suivante : « *Up de requeste van Jan Thevelin ende Jakob Destreez hebbende ghedaen schilderen de pourtraicture ende descriptie van deze stede, tenderende tot zekere gratuiteyt. — Resolutie den voorseiden Thevelin ende Destreez te gheven by cedule voor een gratuiteyt de somme van vier ponden grooten.* » Dans les comptes de la ville de la même année, on lit : « *Betaelt aen Mailjaer Destreez figuersnyder ende drucker binnen deser stede ende Jan Thevelin schildere volghende huerlieder requeste, appostile ende quittance . . .xlviij lb.* »

Grâce à ces deux indications, nous pouvons fixer à l'année 1564 l'époque à laquelle le plan d'Ypres a été gravé sur bois et en attribuer l'exécution à Jean Thevelin, peintre, et à Jacques ou Mailjaer Destrée, graveur sur bois et imprimeur (1). Ces deux artistes reçurent à cette occasion un don de quarante-huit livres parisis de la part de la ville. Ce

(1) La différence dans les prénoms attribués à ce Destrée dans les deux citations que nous venons de reproduire, doit provenir d'une erreur de copiste, car c'est évidemment le même personnage qui est cité dans les deux documents.

nouvel imprimeur serait-il un fils de Josse Destrée, qui au talent de graveur sur bois, aurait joint l'art de la typographie? Nous ne pouvons affirmer la chose, car c'est aux deux indications données plus haut que se bornent tous nos renseignements sur Mailjaer Destrée, dont nous n'avons jusqu'ici rencontré aucune production typographique.

Domyn Ramault, imprimeur yprois du XVIIe siècle, fit tirer dans ses ateliers un certain nombre d'exemplaires de ce plan d'Ypres, très-précieux pour notre histoire locale. Un dernier tirage en fut fait en 1815 dans l'officine d'Annoy-Vandevyver, imprimeur-libraire à Ypres, en même temps qu'on mutila la planche sous prétexte d'y ajouter les noms des rues, un exposé des principaux événements dont cette ville fut le théâtre et l'indication de l'époque du tirage. Ajoutons encore qu'un exemplaire de cette dernière édition a atteint, il y a quelque temps, dans une vente publique à Gand le prix élevé de 35 francs.

IMPRESSIONS

DE

Josse Destrée.

1547.

1. *Een dialogus of tsamesprekinghe der ziele ende scriftuerlic bewys, dezelve tot kennesse van heuren brudegom treckende. Ghemaect by den eerwerdigen heer broeder Franchoys Amelry, bacchalaurius inder godheyt, carmelita tYpre.*

Ghedruct tYpre in den rooden Pellicaen, by my Joos Destree, cum gratia et privilegio.

Petit in-8°, 46 pages non chiffrées, y compris le titre et la copie du privilége, daté du 7 Novembre 1547. Réclames et car. gothiques. Le titre, en encre rouge et noire, est orné d'un frontispice xylographique, ainsi que du portrait en buste de l'auteur.

Cet ouvrage est renseigné par M. J.-J. Lambin, dans le *Messager des Sciences et des Arts de Belgique*. Tome 2, (1834) p. 32. Il parut à Anvers deux éditions de ce même livre, antérieures à celle imprimée à Ypres. Elles datent des années 1551 et 1552.

L'auteur de cet opuscule, ainsi que de ceux mentionnés sous les N°s 2, 5 et 6, François Amelry, est peu connu. On ignore le lieu et la date de sa naissance et de sa mort. Bachelier en théologie et prieur du couvent des Carmes d'Ypres, il séjourna assez longtemps en cette ville vers le milieu du XVIe siècle. Amelry publia plusieurs ouvrages ascétiques, dont on trouve l'énumération à la suite de la notice que la *Biographie nationale de Belgique* consacre à cet écrivain.

1548.

2. *Een cleen traectaetkin van de waerde des helich sacramets / en preparatie oft beredinghe tot die / om dat waerdeghelick te ontfanghene. Ghemaect by den zeer gheleerde Religieus broeder Frachoys Amelry / Carmelyt bine Ipre / Bacelier inder godtheit.*

(Vignette xylographique représentant un guerrier agenouillé recevant des mains d'un évêque le saint sacrement figuré sous les espèces du pain et du vin.)

Gheprent Typre inde Zuutstraete / by my Joos Destree / ghezwoore boucpnter / en boucvercooper der K. M. Int iaer ons heere M.CCCCC en xlviij. De XX. dach in Sporckel. Met Keyserlicke Priuilege va twee iare.

Pet. in-8°, sans chiffres, mais avec réclames et signat. Aij — Ciij [Cvj]. 22 feuillets. car. goth. (1).

Un exemplaire, auquel manquait 1 f. de texte, est coté 25 fr. dans un catalogue de C. Vyt de 1865.

1549.

3. *Een ghevoechelic battement van vier personnaigen. — Ghedruckt t'Yper.* 1549.

Mentionné dans l'inventaire des livres d'Antoine et de Roger Gheviaerts, libraires de Courtrai, dressé en 1568 par l'inquisiteur Titelmans. Voir : *Bulletin du Bibliophile Belge*, tome 19, p. 103. Josse Destrée étant à cette époque le seul imprimeur yprois, cet ouvrage ne peut être sorti que de ses presses.

1550.

4. *Placaet nopende tdraeghen van den zyde ende fluweele.*

Voici l'extrait des comptes de la châtellenie d'Ypres où se trouve mentionnée cette impression. *Anno* 1550. *Betaelt Joos Destrée, prentere.... iij lb. par. van gheprent thebbene tplacaet nopende tdraeghen van den zyde ende fluweele.*

5. *Een clein traectaetken van de waerde des Helich Sacraments ende preparatie of beredinghe tot dien, om dat waerdighelick te ontfanghene. Ghemaect by den zeer gheleerden religieus broeder Franchoys Amelry, carmelyt binnen Ypre, bacelier in de godtheit.*

(1) Appartient à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

Gheprent tYpre in den roode Pellicaen, bi my Joos Destree, gezworen boucprenter der K. M. Int iaer ons Heeren M.CCCCC.en L. Met keyserlicke privilege voor twee iaren.

Pet. in-8° de 22 pages non chiffrées. Réclames. Car. goth. Le titre en encre rouge et noire, est orné d'un frontispice xylographique et du portrait en buste de l'auteur.

Cet ouvrage, mentionné par Lambin (*Messager des Sciences et des Arts de Belgique*, t. 2, p. 32), n'est qu'une seconde édition de l'opuscule renseigné sous le N° 2.

1552.

6. *Een zeer costelic en̄ wtnemende troostelic hantboucœkin inhoudende diuersche sermoenen / en̄ bedynghen / waerof ghy ghoedertieren Leser dye namen ende titelen inde naeruolghende parge vinden zult. Ghemaect by den zeer gheleerden Religieus broeder Frāchoys Amelry / Carmelyt Typer / Baccalaureus inder godheit.*

(Portrait d'Amelry.)

Ghepre̅t Typer bi mi Joos Destree In den Rooden Pellicaen / Anno M.CCCCC. en̄ Lij. Met Keyserlicke preuilege va̅ ij iare̅.

Petit in-8°. signat : Aij — Gij (Gvj). 54 ff. car. goth. Le titre est en encre rouge et noire (1).

Au v° du dernier feuillet se trouve la souscription suivante :

(1) Appartient à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

Gheprent Typer in den rooden Pellicaen / by my Joos Destree ghesworen prenter ēn boucvercoper der K. M. Int Jaer ons heeren XV. hōdert en Lij. Den xxiij. van Maerte.

Le privilége, en faveur de J. Destrée, inséré au r° du 2me feuillet, est daté de Bruxelles, 7 Novembre 1547. Outre le portrait d'Amelry qui se trouve au titre, ce petit volume est orné de deux planches sur bois. La première, au v° du 2me feuillet, représentant le paradis terrestre, est la copie d'une gravure de J. Lambrecht, publiée en 1543 à Gand dans l'ouvrage : *Een zuuerlic boucœkin vander Ketyvigheyt der menschelicker naturen / ouerghezet duer Andries vander Muelen.* (folio 4, v°). L'autre, au v° du 30e feuillet, représente le Christ enseignant sa doctrine à ses disciples.

7. *Den troost der cranker mēschē Inhoudēde die rechte Cure / ēn genesinge van allen siecte / dye den mensche vā binnē aencomē mogē. Altesamē met schonē constē ēn wel geprobeerdē Recepten geciert / so dat hē een yeghelick hier wt wel sal moegē in rechter ghesontheit houdē / sonder grotē cost der Medicynē. Anno M.D.LI. Door den hoochgeleerden Franciscum Henrici / Medicyn ende Churgyn.*

(Gravure sur bois, teintée en rouge, représentant un malade alité, et près de lui un médecin examinant le contenu d'une fiole.)

In fine, au v° du dernier feuillet, se lit la souscription :

Gheprent Typer Inden Rooden Pellicaen By My Joos Destree int jaer ons Heeren. M.CCCCC ende LII. Cum Gratia et Privilegio.

Pet. in-8°, 2 ff. liminaires, 32 ff. de texte, cotés au r°. 1 f.

de table et 1 f. pour le privilége. Signat. Aij — E [Eiv]. Pas de réclames. Car. goth. Titre en encre rouge et noire. Au v° du dernier feuillet, vignette typographique du pélican. (1)

Cet ouvrage est un petit traité de médecine pratique à l'usage du vulgaire, avec l'indication des remèdes à employer dans les maladies et affections les plus communes.

Il résulte de l'examen du privilége, que Josse Destrée s'était procuré six ouvrages traitant de la médecine et de la chirurgie, imprimés à Campen en Hollande, mais non munis du privilége impérial. Notre imprimeur, voulant rééditer ces opuscules, les fit examiner par Nicaise Grisel, licencié en droit, official de la cour spirituelle de Thérouane, qui les approuva entièrement. Alors Josse Destrée sollicita et obtint de l'empereur, en 1551, le privilége de pouvoir imprimer, vendre et distribuer les six ouvrages susdits. Voici l'extrait du privilége qui constate ce fait :

« Op tversouc ghedaen bi supplicatie gepresenteert den Keiser, onsen alder genadichsten heren, van wegen Joos Destree, gezworen boucprenter der stede van Ypere ende aldaer residerende, inhoudende hoe dat hy suppliant vercreghen heeft zekere zes cleene boucxkens gheprent tot Campen, ende ghetranslateert uten Hoochduytsche in Vlaemscher tale by Simoen Andree, begrypende de consten van Chirurgie ende Medicinen, zeer nut ende bequaem allen menschen : ende nochtans gheprent zonder privilegie

(1) Appartient à la collection de feu M. le docteur Snellaert, aujourd'hui réunie à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

van Zyne M., welcke boucxkens de voornoemde suppliant heeft doen visiteeren bi Meester Nicasis Grisel, licenciaet in den rechten ende officiael van den gheestelycken hove van Therrenburg, residerende binnen de voorseide stede van Ypre, die de zelve boucxkens bevonden heeft niet suspect noch van quader leeringe wezende, ende over sulc heeft die gheteekent. Zyne Majesteyt hebbende doen visiteeren in zynen secreten Rade de voorseide supplicatie ende boucxkens, heeft hem suppliant gheconsenteert ende gheaccordeert, consenteert ende accordeert by dezen, dat hy de voorseide zes boucxkens alleene sal moghen prenten, vercoopen ende distribueren in ende over allen den voorseiden landen van herwaertsover. Sonder daeromme eenichsins ieghens de voorseide Zyne M. te mesbruucken. Ghedaen te Brugghe, den xv dach van Januario, anno MCCCCCLI. »

Nous ne connaissons que deux (N°s 7 et 8) de ces six ouvrages qui cependant furent probablement tous réédités par J. Destrée.

1553.

8. *Medicinael bouc Inwendich ende wtwendich / voir alle crancheyde des lichaems / die een mensce ouercomen moghen vande hoofde totter voeten : aen allen leden bysonderlinghe. Met noch ander ondersochte stucken voor diuersche crancheden. Door Joannem Schoouer Mathematicus in Norenberh, ende M. Laurens Burres van IX. Kercke. Nieuwelicx ghemaect tot profyt va alle mesce. Op dat he*

cen ieghelyc sal moghē onderhoudē in rechter ghesontheyt / zōder groote costen te doene.

(Marque typographique du Pélican).

Ghetranslateirt wtē Hoochduytsche / In onser Vlaemscher tale. Gheprent Typer inden roodē Pellicaen / By My Joos Destrée. M.D.LIII. Cum Gratia et Privilegio.

Pet. in-8°, 25 ff. de texte chiffrés au r°, 1 f. de table et 1 f. renfermant au r° un extrait du privilége en faveur de J. Destrée, et au v° la vignette typographique du Pélican. Signat. Aij — Dij [Div]. Sans réclames. Car. goth. L'extrait du privilége reproduit ici, est le même que celui qui se trouve joint au « *den troost der crancker menschen* » (voir le N° précédent). Cet ouvrage est donc un des six mentionnés dans ce document (1).

La bibliothèque de feu M. Snellaert de Gand renferme les exemplaires du « *Medicinael bouc* » et du « *den troost der crancker menschen* » imprimés à Campen. Le texte est identiquement le même que celui des éditions yproises des mêmes ouvrages. L'orthographe seule varie en certains endroits : ainsi, par exemple, le double *oo* et l'*o* simple sont fréquemment remplacés par *oe*.

Le *Medicinael bouc*, édité en 1551 à Campen, porte au bas du titre la souscription suivante :

Gheprent toe Campen / in die broederstraet / by my Steuen Joessen. Ende mē salse te coep vyndē / tot Amster-

(1) Appartient à la collection de feu M. le docteur Snellaert, aujourd'hui réunie à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

dam by Cornelis Karelsen geadmiteert Boecuercoeper / woenende by sinte Olifs Poorte int gulden Missael.

Quant à l'autre traité de médecine, il porte l'adresse suivante :

Gheprent toe Campen / in de broederstraet / by mi Steuē Joessen. Anno MD.LI. Voor Cornelis Karelsen / geadmiteert boecuercoeper der K. M. Woenende tot Aemstelredam by sinte Olifs Poorte / int gulden Missael / vortstaende aent Paelhuysken op dye Nyeuwe Brugghe.

9. *De wetten / costumen / kueren / ende statuten vander zale ende Castelrie van Ypre. Metgaders den Sallaris van ærfuen / onterfuen : ende alle weltelicheden diemen aldaer vseerende es.*

(Planche xylographique contenant la double aigle impériale entourée des armoiries de Bruges, de Gand, d'Ypres, du Franc et de la châtellenie d'Ypres).

Ghepre̅t Typre inde̅ roode̅ Pellicae̅ by my Joos Destree / gezwore̅ bouckprenter / e̅n vander Keyserlicke M. gheadmiteert. M.D.Liij.

In-4°, 4 ff. lim., 44 ff. de texte chiffrés au r° et 4 ff. contenant le « *sallaris van ærfven* etc. » Sign. Aij — Nij (Niv). Car. goth. (1) — Le dernier feuillet contient au v° le portrait de Charles-Quint, surmonté de la double aigle impériale et de la devise : *plvs ovltre ;* au-dessous se trouve l'adresse :

(1) Bibliothèque publique d'Ypres, N° 1600.

Yprae. Excudebat Iodocus Destresius, typographus iuratus, et a Caesarea Maiestate admissus. Sub intersignio rubri Pellicani. Anno salutis humanae 1553.

Ces coutumes de la salle et châtellenie d'Ypres furent homologuées le 18 Juin 1535. Une première édition en parut, l'année même de leur homologation, à Anvers, chez Michiel van Hoochstracten. Nous en avons donné la description plus haut.

10. *Elegiae Jacobi Papae Hyprensis. Edidit Jacobus Meyerus.*

Pet. in-8°, 26 pages sans chiffres ni réclames. Car. rom. et italiques, d'après les éditeurs de la réimpression de 1847. Le chronogramme du titre prouve que cet opuscule a été imprimé en 1553. A la fin de cet ouvrage se trouve la vignette typographique du Pélican.

Cet opuscule rarissime a été réimprimé en 1847 dans la collection des chroniques de la *Société d'Émulation de Bruges*, d'après un exemplaire provenant de feu Monseigr l'évêque J.-B. Malou. Nous ignorons en quelles mains se trouve actuellement l'édition yproise des élégies de Jacques de Pape.

L'auteur de ces élégies était né à Ypres, mais les biographes qui se sont occupés de ce poëte, ne nous renseignent point sur la date de sa naissance, ni sur celle de sa mort. (Voir la biographie de Jacques de Pape dans la *Biographie des hommes remarquables de la Flandre Occidentale*, tome II, p. 85.) Ses élégies lui sont inspirées par les malheurs

qu'occasionnèrent à sa patrie les guerres de Charles-Quint et de François Ier, et par le désir de voir succéder une heureuse paix à une ère de trouble et d'effroi. Son style animé acquiert parfois une vraie noblesse et n'est point dépourvu de mérite.

11. *Excidium Morini oppidi quondam bellicosissimi, carmine elegiaco, authore Balduino Sylvio Flandro.*

Chronographia.

Floruerant Morini, flos nunc exaruit ille.
Sic quoque vester honos Lilia prorsus abit.

Ypris. Excudebat Jodocus Destresius, typographus juratus et a Caesarea Majestate admissus.

A la fin de l'ouvrage se trouve la souscription :

Excudebat Hubertus Crocus, Brugis in via equina.

Le chronogramme indique que cette impression date de l'année 1553.

Cet opuscule a été également réimprimé en 1847 dans la collection des chroniques de la *Société d'Émulation de Bruges*, d'après un exemplaire original appartenant à feu M. le professeur Serrure de Gand. Les éditeurs de la réimpression, se basant sur la souscription placée à la fin de l'ouvrage, le font sortir des presses d'Hubert Crocus, un des premiers imprimeurs brugeois. Comme on le voit d'autre part, l'adresse du titre mentionne au contraire Josse Destrée comme ayant imprimé ce livre. Josse Destrée fut-il éditeur ou imprimeur de ces élégies? N'ayant pu nous procurer l'exemplaire original, il nous est impossible de nous prononcer d'une manière définitive à cet égard.

1554.

12. *De Testamenten der XII Patriarchen Jacobs kinderen. Hoe een yeghelick voor zyn eynde zyn kinderen gheleert heeft... — Gheprent Typre by my Joos Destree. Anno* 1554.

Petit in-8°. figures sur bois. Catalogue de la Bibliothèque de M. C. P. Serrure, seconde partie, N° 1962.

13. *Den spiegel des eewighen levens, seer profitelick voor alle menschen, die welcke ons leert die kennesse Gods, der zielen ende der enghelen , ende veel schoone leeringhen Ende is ghemaect als een dyalogus, te weten die mensche vraeghende, ende scriptura antwoordende ende onderwisende. Gheprent tYpre in den rooden Pellicaen, by my Joos Destree, ghezwooren boucprenter der K. M. anno* 1554, *by consente van den hove.*

Pet. in-8°, 62 pages chiffrées, sans le titre, le privilége et la table. Pas de réclames. Orné d'un frontispice xylographique. Cet ouvrage est mentionné par M. Lambin dans le *Messager des Sciences et des Arts de Belgique*, t. 2, p. 33. Nous y lisons que, d'après un prologue inséré au v° du titre, il aurait paru en 1526 une première édition de cet opuscule, mais rien n'indique le nom de la ville où fut imprimée l'édition *princeps* de cet ouvrage. Ensuite, l'imprimeur yprois, n'étant point parvenu à acquérir un exemplaire de cette première édition, aurait, ainsi qu'il le dit dans sa préface , copié un exemplaire, et publié le présent ouvrage d'après cette copie.

1555.

14. *Ordonnantie / statuut / ende Permissie der K. M. van den gauden ende zelueren penninghen / cours ende gangh hebbende ouer alle zine landen van herwaerts ouer / Ghepubliceert int Jaer M.D. achtēueertigh Den xvij July.*

(Marque typographique du Pélican).

Gheprint Typere by Joos destree / in den rooden Pellicaen. Ēn men vintse te coope te Ghēd / in de D'ōderstrate by Jan Cauweel 1555.

Petit in-8° avec les signat. Aij — Eiiij (Evij). 39 ff. et le 40e blanc ; avec nombreuses figures de monnaies. (1)

Au v° du 39e feuillet se trouve la souscription :

Ghedruct Typere / in den rooden Pellicaen by Joos Destree / ende men vintse te coope te Ghend in de D'onderstrate by Jan Cauweel. Anno M.D.LV.

Le privilége inséré au v° du titre, est en faveur de Josse Destrée et de Jean Cauweel, imprimeur à Gand. Il est daté de Binche, le 18 Décembre, et de Bruxelles, le 18 Mars 1550.

La même année (1555), Jean Cauweel imprima également ce tarif qui ne diffère de l'édition yproise que par l'adresse du titre, la vignette typographique et la souscription (Voir la *Bibliographie Gantoise par F. Vanderhaeghen.* t. I, p. 133 et t. VI, p. 17, N° 12060.)

---

(1) Appartient à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

1556.

15. *Droit, Privileges et Usanche de la ville et chastellenie de Cassel. Ypre, Josse Destrez.* 1556.

In-8°. Mentionné dans Brunet, *Manuel du Libraire.* 5e édition, 1861. T. II. col. 368.

La première édition des coutumes de Cassel a été imprimée à Gand en 1534, chez Pierre De Keysere. (*Bibliographie Gantoise,* t. I, p. 39. N° 33 et *Bulletin du Comité flamand de France,* t. IV, p. 483.) Un exemplaire de cette première édition porte cette note manuscrite : *Deze costumen..... zyn anderwaerfs ghedruckt Typre inde Zuydtstraete inden gulden gryffoen, by Melchior Gheraerdt, anno* 1558, *in*-8°. *Item anno* 1576. Nous verrons plus loin qu'à défaut de preuves suffisantes, nous ne pouvons contrôler la véracité de cette indication.

16. *Placcaten, annopende pollicie ghestelt up het coorne.*

Mentionné dans les comptes de la châtellenie d'Ypres, de l'année 1556 : *Betaelt Joos Destrez, bouckprenter binnen der stede van Ypre, de somme van vyf ponden parisis, ter causen ende over zynen sallaris, van gheprent thebbene zeker quantiteyt van placcaten, annopende pollicie ghestelt up het coorne. Aldus hier volghende ordonnance vander camere ende quictance hier overgheleyt, de voorseyde somme van . . . . . v lb.*

1557.

17. *De blyde nieumaren ende tydinghen van den memorable deffaicte ende nederlaghe van den Fransoysen* (1), *met verclaerse ende specificacie van de namen ende toenamen vanden personaigen die in de selve deffaicte doot ende ghevanghen bleven zyn.*

Mentionné dans les comptes de la châtellenie d'Ypres de l'année 1557: *Betaelt Joos Destrez, ghezworen boucprenter der stede van Ypre, de somme van veertich scellinghen parisis hem toegheleyt by myne heeren van den college, in remuneratie van thebben ghedaen prenten de blyde nieumaren ende tydinghen van den memorable deffaicte ende nederlaghe van den Fransoysen etc.... Aldus hier, volghende nancie van der camere, de voornoemde somme van. . . xl sch. par.*

18. *Le siége et la prise de la ville de Saint-Quentin et du château de Gouy. Ypres. Destré.* 1557. *in*-12.

Cité par M. Ternaux-Compans, dans sa notice sur les imprimeries qui existent ou ont existé en Europe. Voir *l'Annuaire de la Bibliothèque royale de Belgique,* par De Reiffenberg. 5me année, p. 13.

---

(1) Bataille de Saint-Quentin (10 Août 1557).

1559.

19. *Loterie voor Sint Jooris Ghilde / binnen der Stadt van Ipre.*

Ghedruckt Typre / in de Zuudtstrate / in den Rooden Pellicaen / by my Joos Destrez.

Une feuille in-folio plano. Car. goth. Longueur 1 mètre 12 centimètres. Largeur 37 centimètres. (1)

Cette feuille expose les conditions d'une loterie instituée par la gilde de St-Georges d'Ypres pour venir en aide aux frais nécessités pour l'ornementation de la chapelle et de l'autel de St-Georges, ainsi que par diverses réparations à faire au local de la gilde. En tête de l'affiche se trouve une immense planche gravée sur bois, surmontée d'armoiries et représentant les coupes, vases, cuillères, bourses d'argent et autres objets à distribuer par voie du sort. Cette loterie s'ouvrit le 1er janvier 1560 et se termina le 10 août 1561. Le tirage des numéros se fit le premier dimanche de septembre de cette même année. Nous croyons donc pouvoir fixer à l'année 1559 l'époque de l'impression de cette feuille.

Dans l'encadrement xylographique qui entoure la décision instituant la loterie et la désignation des prix à gagner, on voit, au milieu de fleurs et d'animaux, deux petits cercles renfermant les lettres DESTR et la date 1557.

---

(1) Appartient à la collection de M. A. Vandenpeereboom à Ypres.

1561.

20. *Een zeer schone Gheestelicken A B C. Ghetoghen wt der Heyligher Schriftueren. Zeer profytelick voor allen Christen menschen ghelezen : maer by zondere / den Jonghers gheleert inder Scholē / ende ooc haer materien daer wt ghegheuē om daerna te leeren scriuē.*

Desen Gheestelicken A B C. is gheuisiteert bi dē Eerweerdighen Heere Laurens Metsium Plebaē vā S. Goedelē binnen Bruessele / ende is toeghelatē bi der Co. Ma. Willem Arents tselve te mogē doē Drucke ēn vercoopen in allen onsen landen van haerwaertsouer / bi eenē ghesworē Drucker. Ghedaen in de stadt van Bruessele / dē xi. January. Anno M.D.LX. Ondertekent J. de la Torre. Met gratie / ende Priuilegie van den Houe.

Pet. in-8° de 4 ff. non chiffrés. Car. goth. (1).

Au v° du 4me feuillet, on lit la souscription suivante :

Gheprent Typre in de Zuutstrate / in den Rooden Pellicaen / bi mi Joos Destrez / voor Willem Arents. 1561.

Cette plaquette se compose de vingt pièces de vers, de huit lignes chacune, rangées sous les différentes lettres de l'alphabet.

1563.

21. *De testamenten vande XII Patriarcken. Gheprent t'Yper, bi Joos Destré,* 1563, *cum gratia et privilegio.*

(1) Appartient à la collection de M. A. Vandenpeereboom à Ypres.

Mentionné dans l'inventaire des livres d'Antoine et de Roger Gheviaerts, libraires de Courtrai, dressé en 1568 par l'inquisiteur Pierre Titelmans. Voir *Bulletin du Bibliophile Belge*. Tome 19, p. 101.

IMPRESSION DE JOSSE DESTRÉE, SANS DATE.

---

22. *Ordōnantie statuyt / ende permissie der K. M. van den Goudē ende Silueren penninghen. Ghepubliceert int Jaer. M.D.XLVIII. den xvii. July.*

(Petite vignette xylographique représentant la double aigle impériale.)

Gheprent Typre inden rooden Pellicaen / By my Joos Destree.

Pet. in-12, sans chiffres, ni réclames : signat. B — Cij. (Le premier cahier ne porte pas de signature.) (1)

L'exemplaire d'après lequel nous avons décrit cet ouvrage et le seul que nous connaissions jusqu'ici, est malheureusement incomplet. Il y manque à la fin quelques feuillets contenant des figures de monnaie, Quoiqu'il en soit, cet opuscule se composait de 27 feuillets, dont 10 étaient uniquement réservés à de nombreuses figures de monnaie.

Ce tarif des monnaies, bien qu'il porte la même date d'émission que celui mentionné sous le N° 14, diffère ce-

---

(1) Appartient à la collection de M. A. Vandenpeereboom à Ypres.

pendant de ce dernier. Un extrait des comptes de la ville d'Ypres de 1550 (1) nous fait présumer que l'auteur des planches gravées sur bois, représentant les différentes monnaies en cours, serait également Josse Destrée, et si l'indication fournie par les comptes se rapportait à l'opuscule que nous venons de décrire, nous pourrions fixer à l'année 1550 l'époque de l'impression de ce tarif.

(1) *Joos Destreez boucprenter gheadmitteert byder K. M. binnen deser stede, ter hulpen alle grooten costen bi hem ghesupporteert int vercryghen vanden lettren ende* INT SNYDEN VAN ZEKEREN PENNINGHEN *mitsgaders vele ende andre costen, enz.* . . . . . *iiij*xx *iiij lb.*

II.

Antoine Van Volden.

Après la mort de Josse Destrée, l'atelier de celui-ci fut repris par Antoine Van Volden, imprimeur-juré de Sa Majesté, ainsi que l'indique l'adresse d'un des opuscules sortis de ses presses. Nous ne connaissons que trois productions de cet imprimeur, datant des années 1571, 1572 et 1573 : ce sont là les seules preuves de son existence. Les comptes de la ville et les autres documents consultés à cet égard, ne nous ont fourni aucun renseignement sur ce typographe.

IMPRESSIONS

D'ANTOINE VAN VOLDEN.

1571.

23. *Die Costuymen Wettē ēn Statuyten vander Saele ēn Casselrie vā Ypre. Nieuwelicœ vercorrigiert ende in oorden ghestelt, elcke materie accorderende onder zyn Rubrique. Noyt hier te vooren in sulcker manieren oft Ordonnantien ghestelt / noch oock also in drucke gecommen. Alle materien ēn sakē van nieus ghecorrigiert. Hier by is noch gheuoecht den Sallaris van erfuen ende onterfuen, ende alle ander wettelicheden diemen aldaer vserende is.*

(Petite planche xylographique représentant les armoiries de l'empire entourées de celles de Gand, de Bruges, d'Ypres, de la châtellenie d'Ypres et du Franc).

Gheprent Typre inde Suytstrate / inden Pellicaen by Anthonium van Volden. Ghezworen Drucker der Conynclicker Maiesteit. Anno 1571.

In-4°. 60 ff. de texte chiffrés au r° et au v°. 3 ff. liminaires renfermant les lettres données par Charles-Quint, le 15 Juin 1535, par lesquelles il approuve la codification des coutumes de la châtellenie d'Ypres. Au v° du 3me feuillet liminaire se

trouve le buste de Charles-Quint, gravé sur bois, gravure que nous avons déjà rencontrée dans l'édition de ces mêmes coutumes imprimées chez Josse Destrée. Signat. Aij — Qij [Qiv]. Car. goth. — Pas de réclames (1).

1572.

24. *Noel van Barlaimōt. Schoolmeester Thantwerpen. Vocabulare van nieus gecorrigiert / met noch ander instructien / dier nu achter aen gheuoecht zyn / den kinderen seer profytelick. — Vocabulaire de nouueau recorrigé : avec encore autres instructions / qui y sont maintenant adioutez en latin / très profitables aux enfans.*

(Vignette xylographique représentant le patriarche Jacob mourant entouré de ses enfants.)

Gheprent Typre in de zuytstrate indē Pellicaen by Anthonis van Volden ghezworen Drucker der C. M. Anno 1572.

In-8°, sans chiffres. Car. goth. Titre en encre rouge et noire. (2)

Cet ouvrage servait à l'enseignement de la langue française et ne renferme que des dialogues flamands-français sur des matières usuelles. L'exemplaire que nous avons eu sous les yeux étant incomplet, nous n'avons pu déterminer ni le nombre des feuillets, ni les signatures.

---

(1) Appartient à la collection de M. A. Vandenpeereboom à Ypres.

(2) Appartient à la collection de feu M. le docteur Snellaert, aujourd'hui réuni à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

D'après la revue *de Navorscher*, t. III, p. 47, il aurait paru à Anvers, dès 1511, une édition de cet ouvrage, imprimée chez Vorsterman. La Bibliothèque de l'Université de Gand possède un ouvrage de Noël van Barlaimont, contenant les mêmes dialogues en Français et en Latin. Cet opuscule portant pour titre : « *Propos commvns ov colloqves, composés par feu Noël de Barlamont, et translaté en latin de Corn. Valer* », fut imprimé à Anvers en 1576, chez Christiaen Hauweel.

La gravure sur bois qui orne le titre est la même, mais très-usée, que celle qui se trouve au titre de l'ouvrage : « *De testamenten der twalf Patriarcken* » imprimé par J. Lambrecht à Gand, en 1551 et 1552. Le successeur de Van Volden, Pierre De Vriese, orna encore de cette même vignette, l'ouvrage intitulé : « *Dat fondament des Jonghers...* » (Voir N° 26).

1573.

25. *Puerorum privatae collocutiones, authore Joanne Sylvio Insulensi, cum dedicatione venerandissimo viro D. Matheo Lobello canon. S. Petri Insulensis.*

Ypris Flandrorum, apud Anthonium Van Volden, sub signo Pellicano. 1573.

39 feuillets chiffrés d'un côté. Car. italiques. Mentionné par Lambin dans un manuscrit intitulé *Varia.* (Bibliothèque publique d'Ypres). Voir sur Jean Sylvius, ou Du Bois, la *Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale.* Tome IV, p. 255.

III.

Pierre De Vriese.

En 1576, l'officine typographique d'Antoine Van Volden se trouve appartenir à Pierre DeVriese, qui, dans un opuscule sorti de ses presses, a reproduit la vignette typographique de Josse Destrée. Nous le trouvons mentionné dans les comptes de la ville depuis l'année 1576 jusqu'au second trimestre de l'année 1582, époque à laquelle il mourut, car dans les comptes du quatrième trimestre de la même année, il est question de la *veuve* de Pierre De Vriese (1).

L'imprimerie du père de la typographie yproise, en passant successivement entre les mains d'Antoine Van Volden et de Pierre De Vriese, continua à avoir son siége dans la rue de Lille, et conserva sa même enseigne du Pélican.

Avant de terminer cette revue succinte des typographes yprois du XVIe siècle, il nous reste encore à mentionner un Melchior Gheraert, qui, s'il faut ajouter foi à certain docu-

(1) *De weduwe van Mr Pieter de Vriese ter cause van een groot registre by haer ghelevert ten comptoire vander weeserie boven, mitsgaders van vermaect thebbene twee andere registers, tsamen . . . . . xvj lb.*
Comptes de la ville d'Ypres. 4me trimestre de 1582, fo 20. vo.

ment, aurait également exercé en notre ville l'art de la typographie. Nous l'avons déjà vu mentionné dans les comptes de la ville de 1546, comme s'étant porté garant d'une somme de 100 livres parisis, avancée par la ville à Josse Destrée. En second lieu, un exemplaire des coutumes et usages de Cassel, imprimé à Gand chez Pierre de Keyser en 1534, porte cette annotation manuscrite : « *Deze costumen zyn anderwaerfs ghedruckt Typer inde Zuydstraete in den gulden gryffoen by Melchior Gheraerdt, anno* 1558. *Item anno* 1576. » (1)

Aurions-nous donc à enregistrer un imprimeur de plus en notre ville? Comme c'est à cette seule donnée que se bornent tous nos renseignements sur Melchior Gheraert, et que, chose assez singulière, deux années auparavant, en 1556, Josse Destrée avait déjà imprimé un ouvrage intitulé: « *Droit, priviléges et usanche de la ville de Cassel* », nous nous bornons à citer l'annotation manuscrite de l'édition gantoise, sans oser, pour le moment, nous prononcer plus avant.

Après la mort de Pierre De Vriese, nous ne trouvons plus aucune trace d'imprimeur, ni d'atelier typographique avant l'année 1609, époque à laquelle François Bellet, imprimeur à St Omer, transporta en notre ville son matériel typographique et vint ressusciter à Ypres cet art qui, depuis vingt-sept ans, y était plongé dans une profonde léthargie.

(1) F. Vanderhaeghen. *Bibliographie gantoise*, t. I, p. 40.

IMPRESSIONS

DE PIERRE DE VRIESE.

1576.

26. *Dat fondament der Jonghers gemaect ende anderwerf ghecorrigiert / by M. Jaspar Kers-auont Priester. Het welcke men is vserende in allen Scholen binnen den Bisdom van Ypre.*

Tobie 4.

« *Hoort myn Sone die woorden myns monts, en timmert die in v herte als een Fondament.* »

(Figure sur bois représentant le patriarche Jacob mourant entouré de ses enfants.)

Tot Ypre By Peeter de Vriese inden Pellicaen inde Zuudtstrate. 1576.

Pet. in-8°. Signat. Aij — Hv [Hviij]. 64 ff. Car. goth., avec de nombreuses vignettes intercalées dans le texte, représentant des sujets de l'Histoire Sainte. Au v° du dernier feuillet, marque typographique du Pélican. (1)

---

(1) Appartient à la Bibliothèque de l'Université de Gand.

Cet ouvrage renferme un alphabet, le Pater, l'Ave, le Credo, les dix commandements, etc. avec commentaires. Au v° du titre se trouve une lettre de Martin Rythovius, évêque d'Ypres, par laquelle il recommande chaleureusement ce petit ouvrage pour les écoles dominicales, *de Sondaechsen Scholen onlancœ ghestelt in onsen Bisdomme.....* Cette lettre pastorale, datée d'Ypres, 1er Mai 1570, prouve qu'il y a eu une édition antérieure à celle de 1576, car en parlant de cet ouvrage, Rythovius dit : « *een boecœken ghenaemt het Fondament der Jonghers, certyds vergadert by den geleerden ende deuoten Heere M. Jaspar Kers-auont Priester. Het welcke hier een weynich ghecort ende gheuoecht ten profyte der seluer scholen, sal moghen seer bequamelyck der Jonghers voorghehouden worden.* »

Quant à la vignette qui orne le titre, voir ce que nous en avons dit plus haut, N° 24.

1578.

27. *Ordonnancien op tfaict van der wachte.*

Mentionné dans les comptes de la ville d'Ypres de l'année 1578 : *Pieter de Vriese, boucbynder van ghedruct ende ghelevert thebben diversche ordonnancien op tfaict van der wachte, ende van ghelevert thebbene by ordonnancie van myn heeren diversche placcaten by drie distincte ordonnancien. . . . . lij lb. viij sch.*

IV.

IMPRIMERIE DE L'ÉVÊCHÉ.

Indépendamment des ateliers typographiques que nous venons d'énumérer, l'évêché d'Ypres possédait également, au XVIe siècle, une imprimerie particulière. Elle doit son origine à Martin Rythovius, premier évêque d'Ypres (1562-1583) (1), qui accordait aux lettres et aux arts son appui et ses encouragements les plus vifs. Nous manquons de renseignements sur l'époque de l'établissement de cette imprimerie, sur sa durée ainsi que sur le développement qu'on donna à ses presses. Nous n'en connaissons jusqu'ici qu'une seule production, dont nous reproduisons ci-après le titre.

1577.

28. *Statvta Synodi Dioecesanae Yprensis, celebratae feria tertia ante Pentecosten, vigesima prima May, Anno Millesimo Quigentesimo, Septuagesimo Septimo. Praesidente in ea Reuerendis. in Christo patre ac Domino D Martino Rythouio Episcopo Yprensi.*

(Armoiries de l'évêque Martin Rythovius, dans un ovale portant la légende : *Martinus Dei gratia primvs episcopvs Iprensis.*)

(1) Voir Ad. Iweins. *Esquisse historique et biographique sur Rythovius, premier évêque d'Ypres*, p. 74 et 83.

Ypris. In Aedibus Episcopi et sumptu eiusdem. M.D. LXXVII.

In-4°, 160 pages chiffrées. Sign. Aij — Viij (Viv). Car. rom (1).

Au v° du titre se trouve l'extrait du privilége, daté de Bruxelles, le 7 Mai 1577, autorisant l'évêque d'Ypres à faire imprimer cet ouvrage. A la fin de l'ouvrage, on lit, dans une guirlande, l'adresse suivante : *Ypris. In aedibus Reverendissimi Ypren. M.D.LXXVII.*

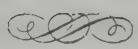

(1) Appartient à notre collection.

COMPLÉMENT AU N° 12.

Les pages qui précèdent étaient déjà imprimées, lorsque, par suite de la vente de la bibliothèque de Mr C.-P. Serrure, Mr A. Vandenpeereboom, ministre d'État, représentant, devint l'heureux possesseur de l'opuscule mentionné sous le N° 12 de notre Bibliographie (*De testamenten der XII Patriarchen*). Il a bien voulu nous communiquer cet ouvrage rarissime et nous permettre ainsi de compléter les quelques indications sommaires que nous avait fournies le catalogue de la bibliothèque susdite.

De testamenten der xij Patriarchen Jacobs kinderen. Hoe een yeghelick voor zyn eynde / zyn kinderen gheleert / totter vreesen Gods / ēn Godtsaligen leuen vermaent heeft. Seer troostelick / ende tot eenen waren godtsalighen leuēs gans dienstelick. Noch is hier by gheset / dat testament van Jacob van zyn doot / ēn zyn begrauinghe.

(Vignette xylographique représentant le patriarche Jacob mourant entouré de ses enfants.)

Gheprent Typre inden rooden Pellicaen By my Joos Destree gheswooren boecprenter der K. Maiesteyt. Anno M.D.Liiij.

Pet. in-8°. 68 ff. sans chiffres. Réclames et signat. Av — Iiij [Iiv]. Car. goth. 2 ff. de préface. Au v° du titre, extrait

du privilége en faveur de cet ouvrage, donné à Bruxelles le 2 Octobre 1551. Ce livre est orné de 12 figures gravées sur bois, entourées d'arabesques, ainsi que l'extrait du privilége. Deux de ces encadrements sont marquées de la date de 1541 (1).

Cet ouvrage fut, quelques années plus tard, enveloppé dans l'édit de Philippe II proscrivant tous les livres suspects d'hérésie et considérés comme pernicieux.

Il parut une seconde édition de cet ouvrage chez le même imprimeur, en 1563 (Voir N° 21). D'autres éditions en parurent également à Gand, Anvers et Amsterdam. (Voir : F. Vanderhaeghen. *Bibliographie gantoise*. t. I, p. 87 et 89, et t. VI, p. 11,18 et 21.)

(1) Comme uous l'avons vu plus haut, Josse Destrée exerçait également l'art de la gravure sur bois. Si on lui attribue, chose fort vraisemblable, l'exécution de ces arabesques, la date de 1541 nous induirait à conclure qu'à cette époque la typographie existait déjà en notre ville, et l'on pourrait ainsi reculer de trois ans la date à laquelle nous avions cru pouvoir fixer l'époque de l'introduction de l'imprimerie à Ypres.

Annexes.

A.

Attestation d'orthodoxie et de moralité accordée par le magistrat d'Ypres à Josse Destrée.

Allen den ghoonen die dese presente letteren zullen zien of hooren lesen, Vooght, Scepenen ende Raedt vander stede van Ypre, saluut. Doen te wetene, oorconden ende certifieren eenen yeghelicken ende zonderlinghe hooghe, edele ende moghende heeren, myne heeren vanden edelen Raede vander K. M^t^ residerende binnen der stede van Ghent, dat Joos Destrez, onsen poortere ende inwonende, die hem tot noch onderwonden heeft met boucken te vercoopene ende prentene, niet suspect noch ghedefameert es van quade leringhe ofte dwalinghe in tghelove ofte institucien vander helegher kercke ofte dat hy eeneghe gheprente boucken ghereprobeert ende by den placaeten vander voorseide M^t^ verboden, vercocht ofte gheprent heeft, ofte onder hem vonden zyn gheweist ; wesende van goeder name , fame , eerlicken levene ende conversatie. Verzouckende van dies voorseid es onse lettren van certificatien die wy hem verleendt hebben van deze jeghenwoordighe omme hem daer-

mede te behelpene daer ende alzo by tzynen raede wert. In kennessen der waerheden, hebben wy dese presente lettren ghedaen zeghelen metten zeghele vander vooghdie der voornoemde stede van Ypre, den derden in septembre XV^c zessenveertich.

Original sur parchemin. Sceau des échevins d'Ypres, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Au dos de la charte se trouve écrit :

Voor ons de Raedtslieden skeysers van den Romeynen, altyts vermeerder srycx, coninc van Germanien, etc., Grave van Vlaendren etc. gheordonneert in Vlaendren, es hedent vyfthiensten dach van septembre XV^c zessenveertich commen ende ghecomparert Joos Destrez, bouckvercooper ende inwoonende der stede van Ypre in dwitte van dese certifficatie of attestatie over dander zyde ghedenommeert, de welcke verclaerst heeft onder eedt hem te regelen naer tinhout van de placcaten skeysers ons gheduchts heeren, ende dien naervolghende hebben wy hem gheadmittert ende admitteren by desen omme te moghen vercopen boucken binnen de voorseide stede van Ypre. Actum ten daeghe ende jaere alsboven.

(*Inventaire des Archives d'Ypres. N°* 1693.)

B.

Procès intenté à Josse Destrée par le haut-bailli de la ville d'Ypres.

Vierschaere ghebannen ten versoucke van Joncher Jan de la Porte, hoochbailliu deser stede, by Gillis vanden Zwerde, schoutheten, present alle mine heeren scepenen, desen vyfsten dach van october XVe liiij, ende was aldaer te rechte ghebrocht, bedinghet ende ghevonnest Joos Destreiez, boucprenter so hier naer volcht.

Inde zaeke ende questie gheresen voor mine heeren scepenen van deze stede, in ghebannen vierschare, tusschen Joncher Jan de la Porte, hoochbailliu der voorseide stede, hesschere, ende Joos Destreiez, ghevanghen, verwerder, sprutende uut cause dat den hesscher den vorseiden verwerder te rechte stellende, zeide te presupponeren hoe dat, volghende de placaten der K. M. in daten van den XXIX^en in April XVe vichtich, eenen jeghelic, van wat qualiteit of condicie hy ware, by expresse verboden ende gheinterdicert es te prenten of doen prenten eeneghe boucken, referei-

nen, baladen of liedekens oft ander zaeken vander helegher scrifture suspect, in wat sprake dat ware, ende byzondere den librairen ende boucvercopers gheene alsulcke liedekens of refereinen alsboven te vercopene, noch te distribuerene den cramers oft andere, omme voort te vercopene, ende dat up de peine van de manspersonen capitalic daeromme metten zwerde ghepugniert te zine, so verre zy tselve niet sustineren en willen, oft andersins metten viere, als seditieuse personen ende perturbateurs van onzen ghelove; dien volghens zeide voort hoe dat dese ghevanghen, ghezworen boucprenter deser stede, hem vervordert hadde zeker quantiteit van suspecte bouxkens, liedekens, baladen ende refereinen te prentene ende vercopene, bysondere een referein in duytsche beghinnende : *O verstroit cleen volc ende verstryct u niet,* zeer scandaleus ende suspect, contrarie der leeringhe ende ordonantie der helegher kerke; twelc hy zeide vercocht hebben met meer andere eenen Pitre Vondelinc, dewelcke de zelve uppenbarlic ter maret dezer stede singhende, sdaechs naer thunedach lestleden, es te dier cause by mine heere den inquisiteur ghevanghen gheweest ende daer naer uppenbarlic ghescauvaultert ende gheemendeert te dier occasie, lastende dezen ghevanghen, in zyn scherpexamen, tzelve liedeken met meer andere van hem ghecocht ende ghecreghen thebbene, daer mede notoirlic contraveneerende aen de placaten ende ordonantien van der M. vooren ghementionert, welc contraventie, delict ende mesus d'heesschere sustinerde so qwaet ende arch te zine, als dat den verwerder daer by verbuert heeft zyn levende lyf, twelc hy calengierde, nemende conclusie

ten fine den verwerder ghecondamneert worde in zyn handen als in sheeren handen, omme justicie danof te doen geschiene als van eenen seditieus persoon ende perturbateur van den ghelove, volghens het II^de ende andere articlen volghende in tzelve placat begrepen, te wetene ghebrocht te zine up een schavot gherecht by den pellorine, ende aldaer by den officier criminel thooft van zynen lichame metten zwerde afgesleghen ende afghehauwen te zine, ende so ghebracht metten zwerde van levende live ter doot, 'tdode lichaem ghevoert ten hoghen dycke bachten deser stede, ende aldaer ghestelt up een rat ende thooft ghedolven neffens de stake. Naer dien den ghevanghen by expresse ontkent hadde de aensprake ende calengie van den heere, ghesien de produxce by den zelven hesscher ghedaen, metgaders dacte by de welcke hy hem vernoucht gehouden heeft van breder preuve; ghesien ooc dacte daer by blyckt dat den voorseiden verwerder hem verdreghen heeft van reprochen ende contradictien metgaders van conclusie in trechte, de voorseide mine heeren scepenen up al ghelet hebbende met rypheit ende deliberacie van rade, wysen ende verclaerssen over recht den voorseiden heeschere onderbleven sinde van preuven ende diens volghens den selven heesschere tzinen vornoemden heesschen, finen ende conclusie niet ontfanghelic, absolveren danof den verwerden. Actum ter vierschaere ten daghe ende jare als boven.

Registre van crimineele sententien beginnende den VI *oust* 1552 *ende geeindicht den lesten february* 1606. *Folio* 7 *v°* *et* 8 *r°*. — *Archives d'Ypres.*

UN MOT

A PROPOS DU

MOUVEMENT FLAMAND.

« Le mouvement flamand » qui, depuis quelques années s'accentue de plus en plus en Belgique, n'est pas, ainsi qu'on l'a cru trop longtemps, un mouvement factice et de circonstance. En l'exploitant aux jours de luttes électorales, l'esprit de parti a pu sans doute dénaturer le caractère vrai de cette agitation et égarer ainsi momentanément l'opinion publique sur ses tendances essentielles, mais, il n'en est pas moins incontestable que ce mouvement est au fond sérieux, légitime et respectable, car il a sa source dans les sentiments instinctifs et dans les traditions séculaires de nos populations Belges issues de race germanique.

A toutes les époques, *le peuple flamand* a défendu avec énergie les démocratiques institutions nationalisées par ses ancêtres sur le rivage saxon des Gaules ; toujours, il a fièrement revendiqué le droit de faire librement usage de sa lan-

gue maternelle et d'avoir des magistrats et des administrateurs connaissant cet idiome; constamment en un mot, il a réclamé, avec l'opiniâtre ténacité propre à sa race, l'application sincère et complète du principe : *in Vlaanderen vlaamsch.*

Il serait facile, mais hors de propos ici, de démontrer l'exactitude de ces assertions; on en trouve la preuve presqu'à chaque page de nos annales et l'on y peut constater que jamais les Flamands ne consentirent à laisser proscrire leur langue nationale. (1)

D'après J.-F. Willems, il est vrai, « depuis la fin du règne d'Albert et d'Isabelle, la langue maternelle fut négligée dans les Pays-Bas....; elle devint généralement, comme la basse classe du peuple qui s'en servait, un objet de mépris..... et dès lors, l'abâtardissement national s'accrut de jour en jour... » (2)

Mais il est à remarquer que l'observation de cet écrivain si autorisé et si légitimement cher encore à nos populations, s'applique particulièrement à la réaction littéraire et religieuse qui se produisit à la suite de la réforme et des troubles du XVIe siècle. (3) De nombreux écrits témoignent du reste des efforts que firent au XVIe et même au siècle

(1) Voir *Annales de la Société historique d'Ypres*, t. V, p. 148.

(2) *Belgisch Museum*, t. II, p. 83.

(3) « On se disait, d'après Willems, que l'étude de la langue nationale avait répandu l'usage de la lecture des bibles néerlandaises et provoqué chez le peuple trop d'idées nouvelles et trop d'esprit libéral au sujet des questions religieuses et politiques. »

Nous mentionnons cette opinion du savant auteur sans la développer : *non est hic locus.*

suivant, dans la West-Flandre surtout, les mandataires de nos populations, pour faire prévaloir et maintenir le libre usage de leur langue maternelle en matière administrative et judiciaire.

Nous avons rappelé ailleurs que peu de temps après la prise de leur ville par Louis le Grand, en 1678, les échevins d'Ypres eurent le courage d'adresser à leur redoutable vainqueur, une « remonstrance », humble dans la forme, mais énergique au fond, pour revendiquer en faveur des habitants du « pays conquis » et récemment annexé à la couronne de France, le droit de conserver *leur langue* et leurs coutumes (1). Nous avons aussi publié l'intéressant « petit abrégé de l'histoire » que ces échevins joignirent à leur « remonstrance », afin de démontrer à Louis XIV que « les Flamands, plusieurs fois conquis et reconquis, ont toujours été jugés par leurs juges et que les conquérants, prédécesseurs du Roi très-chrétien, entr'autres Clotaire, Charlemagne et Charles le Chauve, n'avaient, pas plus que jadis les seigneurs du pays, voulu toucher à la *langue*, aux droits et aux coutumes des Flamands. » (2)

Mais les représentants légaux de nos populations ne se bornaient pas, au XVIIe siècle, à demander que dans le *West-quartier* les affaires judiciaires et administratives fussent traitées en flamand par des magistrats et des administrateurs flamands ; des documents, déposés dans les archives d'Ypres, permettent de constater qu'alors aussi, ces man-

(1) Voir *Annales de la Société historique d'Ypres*. t. V, p. 189.
(2) Voir *Annales de la Société historique d'Ypres*. t. V, p. 270.

dataires du pays de Flandre faisaient d'actives démarches pour obtenir que les hautes dignités ecclésiastiques fussent conférées à des personnes, non seulement connaissant la langue flamande, mais même nées en Flandre ou du moins d'origine flamande.

Au XVIIe siècle, les siéges épiscopaux de Gand, de Bruges et d'Ypres avaient été souvent occupés par des ecclésiastiques nés, non en *Flandre flamingante*, mais dans d'autres provinces des Pays-Bas espagnols et même à l'étranger ; ces nominations avaient vivement froissé, paraît-il, nos populations.

En 1676 , deux évêchés étaient vacants; Mgr. Henri Van Halmale, évêque d'Ypres, né à Anvers, était mort le 19 avril 1676, et Mgr. Albert d'Allamont, évêque de Gand, né à Bruxelles, était décédé le 23 août 1673; Mgr. Nicolas Frenche, d'origine irlandaise, occupait ce dernier siége comme évêque suffragant.

Les quatre membres de Flandre, représentant les États de la province, résolurent (20 juillet 1676) d'adresser au gouverneur général des Pays-Bas, le duc de Villa Hermosa, une requête pour exposer à Son Excellence que, dans ces dernières années,il avait plû à Sa Majesté, le Roi d'Espagne, de nommer à des évêchés en Flandre des prélats étrangers à la province, ne connaissant même pas la langue du pays, et pour prier le gouverneur général de conseiller au Roi de désigner pour les évêchés d'Ypres et de Gand, alors vacants, des ecclésiastiques nés en Flandre ou tout au moins d'extraction flamande et connaissant la langue en usage dans ces diocèses.

Les quatre membres décidèrent en outre d'écrire à cette fin une lettre personnelle à Son Excellence et de déléguer le seigneur de Weldene pour aller y appuyer à Bruxelles leurs réclamations et leurs demandes. (1)

Cette lettre nous apprend qu'à cette époque, en Flandre, « les religieux et les religieuses ne savaient pas la langue wallonne » ; elle expose et motive clairement aussi les griefs et les vœux des populations. Cette missive et l'ensemble des résolutions prises par les quatre membres prouvent que ceux-ci cherchaient alors à faire traiter en flamand les affaires ecclésiastiques aussi bien que les affaires civiles. Cette lettre est inédite, pensons-nous ; nous croyons pouvoir la mettre sous les yeux de nos lecteurs.

« 20 juillet 1676. »

« Monseigneur, (2) »

« Le zèle, affection et obéissance aveq lesquelles les mannans de la Province de Flandres ont depuis tant de siècles

---

(1) Ter vergaederynghe der vier leden van Vlaenderen...

Actum den 20 july 1676.

.... Is gheresolveert te presenteren reqte aen Syne Excellencie daer by te kennen ghevende dat t'sidert eenighe jaeren herrewaerts Syne Mat is ghedient gheweest te denommeren voor bisschoppen van dese provintie heeren van andere provintien, als oock degone die de vlaemsche taele niet en konnen ende alsoo nu vacant syn twee bisdommen te weten van Ghendt ende van Ypre, by de selve reqte te versoucken dat Syne Excellentie soude believen ghediendt te wezen voor deselve twee bisdommen te consulteren aen Syne Mat persoonen gheboren van de provincie, die weten de vlaemsche taele ofte ten minsten die ghereikent worden onder de Escrois ende ten dien eynde oock te schryven aen Syne Excellentie, eenen brief mette selve reqte ende inghevolghe van dien ghedeputeert den heere van Weldene omme alle t'selve t'hove te representeren ende vervolghen — Onderteekent A. Mavaus.

(2) Duc de Villa Hermosa.

tasché de se faire cognoistre très humbles et très obeissans vassaux de Sa Ma^{té}., les ont animéz à nous représenter que, depuis quelques années, il a plu à Sa Ma^{té} de faire denomination pour les eveschez de lad^{te} province des personnes estrangères, à l'exclusion des originaires, quoyque (soubz correction) pas moins capables; et comme ils trouvent que presentement il y en a deux eveschez vacantes, scavoir celluy de Gand et Ipres et qu'ils apprehendent que Sa Ma^{té} pourroit autrefois s'incliner à faire choix d'une personne estrangere, ne sachant la langue flamande, ils nous ont requis de les vouloir seconder, et ensuite de ce supplier tres humblement Votre Excellence soit servie de favorablement consulter auprès de Sa Ma^{té} pour lesd^{ts} esvesches, des originaires de la province de Flandres, ou de ceux qui sont comptés pour les Escrois (1); ce que venons faire par les requetes cy jointes et prier instamment qu'il plaise de considérer que ce seroit aucunemeut descourager ce peuple si l'on remarquoit qu'après une obeissance si particulière en tout ce qui pourroit concerner le service de Sa Ma^{té}, on préféreroit continuellement dans les premieres dignetés ecclesiastiques de la province des estrangers, *mesmes des personnes ignorantes la langue flamende, laquelle est absolument requise pour bien pouvoir deservir l'estat d'esvecque en Flandres, où la pluspart des religieux et religieuses ne savent la langue wallonne* et sont néantmoins souventefois obligez au faict de leurs consciences de communiquer avec leurs esvesques. Tout ce nous fait esperer que Vostre Excellence aura la bonté de prendre favorables esgard à ceste ommun e priere de la Province et de croire qu'elle nous

(1) C'est-à-dire d'origine, de race flamande.

trouvera incessament inclinez à tesmoigner que sommes avec beaucoup de respect etc. »

Toutes ces démarches furent inefficaces. Le Roi nomma deux ecclésiastiques étrangers à la Flandre. Mgr. François Van Hoorenbeeck prit possession du siége épiscopal de Gand le 25 juillet 1677; il était né à Bruxelles; et le successeur de Mgr. Van Halmale, Mgr. Guillaume Herinx, de l'ordre des Frères mineurs, fit son entrée solennelle à Ypres le 20 novembre de la même année; il était né dans le Brabant septentrional (à Helmont).

Deux fois, durant l'occupation du *West-quartier* par le roi de France (1678-1713), le siége épiscopal fut vacant et deux fois il fut conféré à des prélats français, en 1694 à Mgr. de Ratabon et en 1713 à Mgr. de Laval Montmorency; ce dernier mourut à Ypres le 26 août de la même année.

Le roi de France tint donc, moins encore que le roi d'Espagne, compte des justes réclamations de nos populations, car il nomma même des prélats étrangers à nos provinces, et plus tard le gouvernement autrichien imposa souvent aussi à la Flandre des évêques nés à l'étranger ou ne connaissant pas la langue du pays.

Mais cet idiome y resta toujours la langue usuelle du peuple et si, malgré de longues dominations étrangères et les tendances délétères de ses dominateurs, le peuple flamand a conservé, depuis des siècles, son caractère national, n'en faut-il pas chercher la cause première et essentielle dans son invincible attachement à la langue de ses aïeux ?

La langue maternelle d'un peuple fut toujours la meilleure sauvegarde de sa nationalité, car, ainsi que le dit si bien, dans son énergique laconisme, un adage flamand : DE TAAL IS GANSCH HET VOLK.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PAGES.

1

163

219

DES COURS DE JUSTICE [1]

QUI ONT EXERCÉ

JURIDICTION SOUVERAINE

SUR LA VILLE D'YPRES ET LA WEST-FLANDRE.

TROISIÈME PARTIE.

DEUXIÈME SÉJOUR DU CONSEIL DE FLANDRE A YPRES.

1492—1498.

Depuis son départ d'Ypres, en 1463, — mais surtout depuis la mort de Charles le Téméraire (5 Janvier 1477), — jusqu'en 1492, date de sa réinstallation en notre ville,

(1) La seconde partie de ce travail, Le Conseil de Flandre a Ypres, 1451-1464, était imprimée, quand nous avons reçu quelques nouveaux renseignements concernant le personnel de notre cour souveraine, durant cette première période.

Ces renseignements nous ont été gracieusement communiqués par M. l'abbé C. Dehaines, archiviste du département du Nord à Lille — nous prions ici de nouveau ce savant d'accepter l'expression de notre parfaite gratitude; — ces détails sont extraits des Comptes de la recette générale de Flandre, conservés dans ce riche dépôt départemental; comme ils complètent quelques données et rectifient quelques unes de nos apprécia-

« la Chambre de Monseigneur », intitulée souvent dès lors « la Chambre de Flandre », fut fréquemment « déplacée, changée ou renouvelée (1)» ; il n'en pouvait être autrement, à cette époque si troublée, alors que l'autorité souveraine et le gouvernement du pays appartinrent tantôt à l'archiduc Maximilien, comme *mainbour* de son fils mineur (2), tantôt aux adversaires du prince autrichien.

Foppens (3) et, après lui, d'autres historiens se sont bornés à mentionner quelques uns de ces déplacements, mais ils ne rappellent presqu'aucun des « changements » que subit alors, sinon l'organisation, du moins le personnel de cette Cour.

Des « annotations » inscrites sur un registre (4) ou trouvées dans d'autres papiers (5) déposés aux Archives du Conseil de Flandre à Gand, permettent de combler, plus ou moins, ces lacunes. Le résumé de ces annotations et le récit, même très-sommaire, des évènements politiques qui amenèrent ces changements, nous éloigneraient trop de notre sujet; nous avons cru toutefois pouvoir résumer cette page d'histoire dans une note spéciale (voir Appendice). L'ana-

---

tions (voir plus haut, 2e partie, § V), nous publions ces extraits à la suite de notre étude et nous y joignons une note supplémentaire et explicative. (Annexe O).

(1) Archives du Conseil de Flandre à Gand, passim.

(2) Plus tard Philippe le Beau.

(3) Foppens, p.37.

(4) Ces « annotations » semblent avoir été extraites d'un ancien manuscrit intitulé : « Manuscrit du Mont St Éloi » (Archives du Conseil de Flandre à Gand).

(5) Même dépôt, voir collection F, volume non paginé du XVIIe siècle « contenant d'anciens documents divers »; ce vol. portera le No 52 du nouvel inventaire.

lyse de ces divers documents, encore inédits, croyons-nous, et celle des trop rares (1) renseignements que nous possédons sur le deuxième séjour du Conseil à Ypres, permettront à nos lecteurs de connaître les épisodes les plus saillants de l'histoire de notre grande institution judiciaire, depuis sa création (février 1385), jusqu'à son départ de notre ville (1498), c'est-à-dire pendant les 113 années les plus agitées de sa longue existence. (2).

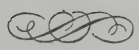

(1) La rareté de ces renseignements s'explique facilement. Les archives et papiers de la Cour ont sans doute été détruits ou perdus à cette époque par suite des troubles et des fréquents déplacements du Conseil. — Espérons toutefois que M. d'Hoop, le laborieux et savant archiviste de l'État, à Gand, qui s'occupe en ce moment personnellement de classer ces papiers, y trouvera des documents qui permettront de compléter la dernière partie de notre étude.

(2) Voir les § VII, VIII et IX de la première partie et la deuxième partie de notre travail.

I.

ARRANGEMENTS PRÉLIMINAIRES (1491).

Maximilien avait placé sa Chambre à Termonde, en 1489; il l'envoya bientôt à Ypres.

On n'a pu retrouver jusqu'ici, ni dans les archives de notre ville, ni dans celles du Conseil de Flandre à Gand, ou à Lille, les lettres patentes ordonnant ce dernier déplacement, mais on lit dans un autre document (annexe P) portant la date du 3 novembre 1491 (1) : « Maximilien etc..... savoir faisons, comme par nos autres lettres patentes données en nostre ville de Malines *aujourd'hui date de cestes*..... nous avons nostre Chambre de Conseil par nous ordonnée en nostre pais de Flandres, mise et transportée en nostre ville d'Yppre.....» C'est donc par lettres du

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1237.

3 novembre 1491, que Maximilien décréta la translation de la Chambre, de Termonde en notre ville.

« Les causes et considérations » pour lesquelles ce nouveau déplacement fut ordonné, sont « contenues en icelles lettres » (1). Il est fort regrettable qu'on n'en ait pu découvrir le texte, car on y eût trouvé l'indication exacte et officielle des motifs et des circonstances, politiques sans doute, qui dictèrent la résolution du Roi des Romains : en attendant que cet intéressant document puisse être exhumé, il faut se borner à poser des hypothèses.

Comme Philippe le Bon quarante ans auparavant, Maximilien reconnut-il que la ville de Termonde située à l'extrémité du comté, « était mal aisée, pour la plus grande partie de ses subgés » et convenait moins pour être le siége de la Chambre que la ville d'Ypres « assise en bonne marche et lieu compétent » (2).

Comme ce prince en 1451, le Roi des Romains craignait-il en 1491, que, par suite de l'hostilité des Gantois, toujours agités, la sécurité du Conseil pourrait être menacée à Termonde, « ville longtaine » et constamment exposée aux attaques des chaperons blancs et autres de Gand ? Les évènements justifièrent bientôt en tous cas ces craintes.

Ou, comme le bon Duc de Bourgogne autrefois, Maximilien voulut-il aussi aider la ville d'Ypres à se « relever et

(1) Le document du 3 novembre 1491 (Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1237) porte que le Conseil fut transporté à Ypres par lettres du même jour et *pour les causes et considérations contenues en icelles.* » (Voir ANNEXE P).

(2) Archives d'Ypres, *Inv. N°* 943.

à se mettre sus »? La triste situation de cette commune, en 1491, eût peut-être, plus encore qu'en 1451, justifié le bienveillant concours des seigneurs du pays, car après le départ de la Chambre de Flandre en 1463, Ypres et le *Westland* étaient retombés en extrême « misère et povreté ».

Dès l'année suivante (1464), sur deux mille maisons de la ville, quatre cent cinquante-quatre restaient inhabitées. « La dépopulation » (1) fit bientôt de nouveaux et déplorables progrès; un tiers de ces habitations urbaines, en 1474, étaient vides et tombaient en ruines (2).

La cité si opulente au moyen-âge, ne pouvant plus alors supporter les charges que lui assignait *le transport de Flandre*, « refaict » en 1408, se vit réduite à solliciter de nouvelles modérations d'impôts (3).

Mais c'est à la décadence de la draperie, accélérée encore par les grèves des drapiers yprois en 1477, et aux tumultes qui en furent la suite (4), autant peut-être qu'aux guerres et aux troubles, durant ces années néfastes, qu'il faut attribuer cette triste situation. Les lettres de Charles le Téméraire déjà citées (5) en font le plus sombre tableau et con-

---

(1) Voir Van de Letewe, *Vernieuwinge der wet*, p. 51.

(2) Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1041.

(3) La part assignée à la ville d'Ypres par le *transport de Flandre* de 1408, était fixée à 8 livres 11 sols 7 deniers par cent. (Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1162.) — Elle fut réduite en 1474 de près de moitié, à 4 livres 6 sols 3 deniers (id., N° 1041). — Depuis, la ville obtint souvent encore des modérations d'impôts. — Voir entr'autres, Archives d'Ypres, N°s 1169, 1179, etc.

(4) Diegerick. — *Épisode de l'Histoire d'Ypres sous le règne de Marie de Bourgogne* (en 1477). — Voir *Annales de la Société d'émulation* de Bruges, 2e série, T. VI, p. 423.

(5) Voir plus haut, deuxième partie, § VII.

statent que, de l'aveu même des échevins, « la grant draperie sur laquelle icelle ville est principalement fondée, était en 1486, peu ou néant s'en fault, du tout faillie » (1).

La peste mit le comble à toutes ces calamités : d'après nos chroniques (2), il serait « mort dix mille inhabitants, en 1489, et quinze mille l'année suivante ». Ces chiffres semblent exagérés, car la population d'Ypres se trouvait à cette époque déjà fort diminuée ; ils indiquent peut-être, outre le nombre des bourgeois morts en ville, celui des « bourgeois forains » (*Haegepoorters*) et des habitants de la Châtellenie, ou même du *Westland*, qui périrent victimes du fléau.

Elle était affreuse encore en 1492 , la misère dans nos campagnes si longtemps ravagées, tour à tour par les Reiters allemands, par les gens d'armes français et par les milices communales elles-mêmes.

« Le long de la Lys », porte en substance le rapport ou verbal des conférences qui eurent lieu à Ypres au mois d'avril de cette année (1492), « les campagnards ont abandonné leurs demeures par suite des exactions insupportables des gens de guerre; dans les Châtellenies de Bailleul et de Cassel, faisant partie du *Westquartier*, les maisons dans les campagnes sont abandonnées, détruites, incendiées ! La plupart de celles qui restent ne valent pas plus d'un florin. (3) Cette dernière Châtellenie a été depuis quatorze

(1) Archives d'Ypres. *Inv.* N° 1162.

(2) Diegerick, Annales de la Société de la West-Flandre, tome 1, p. 316.

(3) *De meeste menichte niet een gulden weert en zyn of littel meer stic voor stic.* (Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1249, t. V., p. 210).

ans, le théâtre de la guerre, elle est réduite à la dernière pauvreté, on n'y trouve plus que de misérables masures, sur un quart de mesure de terre;.... dans les Châtellenies d'Ypres et de Bailleul, on enlève de force aux habitants tout ce qu'ils possèdent..... et tout le monde y est ruiné ! » (1).

Cependant, malgré toutes ces ruines et désolations, la commune d'Ypres et le *Westland* avaient encore à payer des contributions de guerre énormes (2), nonobstant les « modérations » qui leur furent accordées (3).

Le Roi des Romains eut-il égard à cette situation, quand il se décida à transférer le siége du Conseil de Flandre à Ypres? Il est au moins permis de le supposer.

L'attitude des magistrats d'Ypres, durant les troubles de 1485 à 1488, et la conduite héroïque de leurs députés à Bruges, pendant la captivité de Maximilien, étaient du reste des titres légitimes à la bienveillance du prince ; et, alors que Gand et Bruges protestaient encore, les armes à la main, contre le traité de Tours, nos échevins en avaient, non sans amertume, mais loyalement, exécuté les stipulations même les plus humiliantes (4). Les sei-

---

(1) Diegerick. Analyse du rapport, Archives d'Ypres, N° 1249 susindiqué.

(2) Voir entr'autres Archives d'Ypres, *Inv.* N°s 1223, 1235, 1251, etc.

(3) Nos lecteurs yprois surtout nous pardonneront cette digression qui nous a permis de donner quelques détails sur le triste état de leur ville et du *Westland* vers la fin du xve siècle.

(4) L'art. 2 de ce traité portait que « les magistrats de Gand, Bruges et Ypres iront au devant du Roi des Romains vêtus de noir, tête nue, sans ceintures (*à robes descheintes*), et lui demanderont pardon à genoux des offenses commises; cette amende honorable devait être faite séparément, dans chaque ville, soit à l'intérieur soit hors des portes au choix du mainbour. » Analyse du traité de Tours par Diegerick, Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1223.

gneurs du pays pouvaient-ils ne pas tenir compte de cette soumission si résignée?

Quoiqu'il en soit des « causes et considérations » qui déterminèrent le Roi des Romains à transporter le Conseil de Flandre à Ypres, c'est par lettres du 3 novembre 1491 qu'il prit cette décision ; et d'après ces lettres, la Cour devait « demourer et etre tenue en icelle ville tant et si longuement qu'il plairait au prince. »

Nos échevins ne reçurent donc pas, comme en 1451, la promesse que le Conseil resterait au moins un certain temps dans leurs murs ; mais, ainsi que Philippe le Bon, Maximilien, le jour même qu'il décréta « le transport », avait jugé prudent de régler les rapports réciproques entre les gens du Conseil et nos échevins, et de préciser les priviléges, immunités et prérogatives dont jouiraient les premiers, en cette ville ; il voulait ainsi « obvier aux questions, débats et différents qui pourraient sourdre et avenir entre eux à cause et à l'occasion des priviléges, drois, franchises, costumes et usaiges, dont ont usé et accostumé user iceulx d'Ypres et qui en partie pourraient contrarier en aucunes choses à l'auctorité et prééminence de la Chambre » (1).

Les lettres de 1491 reproduisent à peu près toutes les dispositions du « concordat » fait en 1451 entre le Duc de Bourgogne et « ceulx d'Ypre » ; on y remarque cependant que certaines prérogatives et surtout les immunités et priviléges en matière d'impôts accordés aux gens du Conseil

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* № 1237. — Voir Annexe P.

en 1491, furent plus étendus que ceux consentis quarante ans auparavant.

Depuis lors, afin de pouvoir payer les subsides et les contributions de guerre de plus en plus écrasants chaque année, les échevins avaient augmenté notablement les maltôtes et toutes les taxes locales, directes et indirectes. Non seulement les « breuvaiges », mais aussi les comestibles, les denrées et même les produits fabriqués de toute espèce, avaient été frappés de taxes « ou assyses » considérables, à l'entrée et à la sortie de la ville, par terre et par eau (1). D'autre part, l'ordonnance de 1484 (2) imposait aux bourgeois le service militaire, obligatoire et général; pour assurer constamment la sécurité de la place, tous les habitants étaient, à tour de rôle, tenus de faire le guet sur les remparts ou des rondes de nuit, et, même de travailler à l'entretien et à la réparation des fortifications.

Les lettres de 1491 portent que « les conseillers, greffier, procureur, advocat, même les huissiers et autres suppotz seront quictes francs et exempts de payer aucun *maendtghelt*..... assiz ou maltôte courant de vins et cervoises qu'ils mettront par tonneaulx en leurs celiers, pour dépense d'eux et de leur propres maisines (3) et de toutes manières d'assiz d'aultres vivres qu'ils achetteront, en gros, pour la provision et dispense ordinaire de leurs maisons, tant seu-

(1) Il serait difficile de se faire aujourd'hui une idée de la multiplicité de ces taxes. Les « *Lysten van rechten en accysen der stede van Ypre*, » sont plus compliqués que les tarifs des douanes belges à notre époque.
(2) Archives d'Ypres, *Inv.* *N*° 1142.
(3) *Maisines*, ménages.

lement sans fraude et sans en vendre ou souffrir vendre, par eulx, ne leurs gens ».

Ces lettres exemptaient aussi les conseillers, officiers et suppôts « de veiller ou faire (1) veiller, fouyr (2) ou porter la hote (3) et de toutes autres charges que l'on impose ou pourrait imposer, ci après aux bourgeois et autres manans et habitants de la ville (4). »

Quelqu'avantageuses que fussent ces immunités et franchises, les gens de la Chambre les trouvèrent, paraît-il, encore insuffisantes. Dans la lettre par laquelle il informait nos échevins que la décision de transférer la Cour provinciale en leur ville venait d'être prise, le Président du Conseil de Flandre leur faisait aussi connaître que les arrangements (*contracten*) conclus entre eux et les délégués de la Cour (5), ne donnaient pas satisfaction complète à ses collègues (6). Il exprimait le désir de voir accorder aux gens de Monseigneur et aux suppôts, au moins les mêmes franchises (*vryheden*) que celles dont ceux-ci avaient joui ailleurs et spécialement à Gand et à Termonde; le président priait en conséquence nos magistrats de délibérer de nouveau sur cette affaire et de lui envoyer

(1) Le remplacement était donc admis, et l'obligation de faire des rondes et de veiller n'était pas personnelle.

(2) *Fouyr*, travailler à la terre, aux terrassements des ouvrages défensifs de la place.

(3) *Porter la hote*, transporter la terre dans des paniers, etc.

(4) Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1237. Ce document donnant quelques détails sur les mœurs et usages administratifs des « gens d'Ypres » en 1491, nous le publions en annexe. (Voir Annexe P). On pourra comparer ainsi les dispositions de ces lettres à celles du concordat de 1451 (Annexe I).

(5) Avant d'arrêter cet arrangement du 3 novembre 1491, Maximilien avait « par aucuns de ses gens fait communiquer avec iceulx dYpre sur cette matière et traicter et appoincter en cette partie. »

(6) *De zelve Heeren en zyn daer mede niet te vrede.*

une prompte réponse; il promettait que le Conseil arriverait à Ypres, si cette réponse était satisfaisante, et rappelait en même temps que la translation de la Chambre en leur ville avait été vivement sollicitée par les échevins et que son séjour procurerait de grands avantages à la localité (*datter vele vrucht of commen mach*).

Les gens du Conseil, on le voit, ne perdaient guère de vue leurs intérêts personnels.

L'assemblée nommée « la grande commune » (*grooten gemeene*) fut convoquée, dès le sept novembre (1491), c'est-à-dire quatre jours après la signature des lettres patentes données à Malines.

Le second collége du grand Conseil, — celui des xxvij — s'en référa à l'avis des échevins et de leurs conseillers. Il demanda toutefois que les arrangements fussent nettement formulés, par écrit, afin de prévenir des conflits ultérieurs. Le troisième collége — celui des *notabele Poorters* — proposa, avant de prendre une décision, de demander des renseignements précis à Gand et ailleurs, sauf à agir ensuite au mieux des intérêts de la ville. Ces notables se défiaient-ils des renseignements donnés par les gens du Conseil intéressés? Les autres colléges, ceux de la *draperie*, *saeytery* et *gemeene neeringhe*, c'est-à-dire les colléges composés des gens de métiers et des petits commerçants, s'en rapportèrent aussi à l'avis des échevins (*ghedraegen hemliden in de camere*).

En résumé, on laissa aux échevins et à leurs conseillers

(*Raeden van Camere*) formant le premier collége du *grooten gemeene*, le soin et la responsabilité de prendre une décision finale.

On voit par la résolution que prirent nos magistrats qu'une double préoccupation les dominait; d'une part, ils craignaient de faire, par leurs prétentions, ajourner et peut-être remettre en question l'arrivée du Conseil; d'autre part, ils voulaient sauvegarder le mieux possible les intérêts financiers de la commune, déjà si compromis. Il fut donc résolu par les échevins d'envoyer des députés à Mr le Président du Conseil de Flandre, pour conférer avec lui au sujet de cette grave affaire ; les députés reçurent pour instructions de défendre pour ainsi dire pied à pied le trésor de la ville, de diminuer peu à peu et successivement leurs prétentions, et finalement de satisfaire aux désirs du Président, mais après avoir stipulé certaines conditions et réserves ; les arrangements définitifs devaient être mis par écrit, avec la plus minutieuse précision, afin de prévenir, plus tard, des contestations et des conflits (1).

Ces pourparlers aboutirent-ils? des conventions particulières modifièrent-elles les règles tracées dans les lettres du 3 novembre? Ces lettres furent-elles changées, d'après les nouveaux arrangements faits? puis antidatées? ou furent-elles maintenues par le Roi des Romains, telles qu'il les avait arrêtées d'abord? Nos députés parvinrent-ils à convaincre le Président par leur éloquence ou par des arguments dont nous parlerons plus loin?

(1) Register van Resolutien van den *grooten gemeene*, vije dach van november ao xcj (1491), fo 307, vo (Archives d'Ypres). Voir Annexe Q.

Aucun document, à notre connaissance, ne permet de résoudre ces questions, assez secondaires du reste, que nous avons exposées avec quelques détails, parce que la résolution analysée donne une idée des usages administratifs, du mode de délibérer pratiqué par le *grooten gemeene* et témoigne ainsi de la sollicitude que nos ancêtres, quelque peu diplomates, déployaient pour défendre les intérêts financiers et autres de leur commune.

Un autre point restait à règler. Où siégerait la Cour ?

Des bourgeois avaient, paraît-il, exprimé le désir de voir assigner au conseil, pour y siéger, une des maisons situées soit sur la grande place, soit dans une des rues adjacentes, au centre de la ville, et l'on désignait même, comme pouvant convenir à cette destination, la maison du vicomte (1), celle de Arends Van Rones (2), enfin la maison de la châtellenie (3).

Appelé à délibérer sur cette affaire le 8 décembre, le collége des xxvij, tout en s'en référant encore à l'avis des échevins et en faisant appel à leur sollicitude pour le bien-être général, fit observer que les négociations avec les propriétaires des maisons désignées devaient être conduites

---

(1) Aujourd'hui l'hôtel du *Soleil*, pensons-nous; cette maison fut reconstruite en 1766 (pour servir de prison), par le prince d'Isenghien, vicomte d'Ypres.

(2) Où était située cette maison ?

(3) Était-ce la maison nommée depuis la Châtellenie et où est aujourd'hui installée la société de la *Concorde ?* On en peut douter, car c'est en 1503 que la Châtellenie fut autorisée à acheter cette maison. (Archives d'Ypres, N° 1373 de l'*Inventaire*). Toutefois des chroniqueurs disent que cette maison nommée « Le Loup » (*Wulf*), était occupée avant 1503 par les échevins de la Châtellenie...., à titre de locataires peut-être ?

très-secrètement, afin de ne pas faire surgir de leur part des prétentions exagérées (1).

L'acquisition d'un *steen* (2) sur la place eût entraîné la commune à des dépenses considérables.

De 1451 à 1464, le Conseil souverain avait siégé en « l'hôtel de Monseigneur appelé la Sale (3) » ; le vieux château de nos Comtes ne pouvait-il plus servir au même usage ?

Dans l'opinion du premier collége (l'échevinage), les intérêts du trésor communal devaient primer ceux des bons bourgeois et taverniers habitant la grande place.

Il fut donc résolu par les échevins (8 décembre 1491) d'envoyer encore des députés vers Monsieur le Président de la Chambre, pour le prier de vouloir faire avec eux une inspection des anciens locaux et de n'acheter une maison nouvelle, aux meilleures conditions possibles (*ten minste*

---

(1) Register van Resolutien — Raden xxvij — 1491 — fol. 308, v° (Archives d'Ypres). « Den viij^en dach van december a° xcj (1491) up 'tstic van de camere van den Rade die cortelinghe hier wesen zal ende van noode es hunlieden te voorsiene van eene consistorie, eenige dacht dat proffyt ware omme de stede dat zy by de marct ware; ende dat de husen ghelic van den buerchgrave, Arends van Rones huus ofte thuus van de Casselrie wel daer toe staen zouden; te wetene hoe men hier toe procederen wille. — Tadvis van de xxvij zeide dat zy verstaen dat myn heeren vander wet upghelet hebbende, verstaen de persoonen die de husen toebehoren dat men die hebben wille, zy zullen te diere vallen; niet min ghedraghen hemlieden inde camere, dat men tbeste daer in doen wille. Ende van der Camere dat men ontbieden zoude ghedeputeerde omme te gaene by myn heere den President ende met hem te gaen visiterene de plecken ende, est moghelyck, dat men die zal doen overleveren de zale dat den prince toebehoort ende daer zy in verleden tyden gheweest hebben; ende daer niet, dat men een huus nemen zal ten minste costen ende laste van der stede dat mogheliczy. »

(2) A cette époque, presque toutes les maisons ayant pignon sur rue étaient en bois ; on nommait *steenen* les rares et grandes maisons habitées par les nobles et les notables, et construites en grés ou en briques.

(3) Voir deuxième partie § 11.

costen), que dans le cas où les salles du Zaelhof ne pourraient être reprises (1).

Messire Paul de Baenst, chevalier, seigneur de Vormezele, déjà président du Conseil de Flandre en 1483 et 1487, occupait de nouveau le siége présidentiel en 1491; il se rendit aux désirs de nos échevins; le 31 janvier 1492 (N. S.), il était à Ypres et fut reçu le même jour par le magistrat *in corpore*, avec tous les honneurs dus à son rang. Cette réception solennelle eut lieu dans la Chambre scabinale (2); le grand bailli de la ville, celui de la Châtellenie et quelques échevins du « métier d'Ypres » (*Yperambacht*) y assistèrent.

Dans le procès verbal de cette réunion, il n'est pas fait mention de pourparlers concernant le futur siége du Conseil, mais on y voit que le seigneur de Vormezele n'oublia pas, même en cette occurence, ses intérêts personnels; il se plaignit en effet de ce qu'un certain nombre « *d'Hennuyers* » (*Henegouwers*) s'étaient logés dans sa seigneurie de Vormezele et fit observer que si l'on n'y mettait bon ordre, toute la Châtellenie serait infestée de routiers (3).

Il faut croire néanmoins que Messire Paul de Baenst visita les locaux occupés autrefois par le Conseil et qu'il les trouva convenables, car c'est encore au Zaelhof que la Chambre siégea durant son deuxième séjour à Ypres (4).

---

(1) Register van Resolutien, 1491. fol. 308 v°, Archives d'Ypres.

(2) La salle des échevins récemment restaurée.

(3) Register van resolutien, etc. Janvier 1491 (1492 N. S.), folio 312, v°. — Archives d'Ypres.

(4) Archives du Conseil de Flandre à Gand et Archives d'Ypres, PASSIM.

M. le président se montra du reste toujours plein de bienveillance pour notre ville. Cette bienveillance était-elle complètement désintéressée? On en peut douter.

A cette époque, les communes, les communautés et même les particuliers n'obtenaient rien ni des seigneurs, ni des personnages influents, sans leur faire des « présents ».

On « présentait » comme arguments à l'appui d'une requête quelconque et dans une foule d'autres circonstances, des dons de toute espèce, des objets d'argenterie, des draps, etc., même des bœufs et des brochets, mais surtout des espèces sonnantes. Cet usage était entré si profondément dans les mœurs administratives que ces présents n'étaient pas considérés comme d'inavouables moyens de corruption. Les sommes considérables payées par la ville pour dons de naissance, de mariage, de bien-venue, etc. et spécialement pour « démarches » (*vervolghen*) et les prix des cadeaux faits à de grands et influents personnages, étaient chaque année, sans dissimulation aucune, portés en compte par les trésoriers sous la rubrique « *Présents* » ; ce chapitre était toujours approuvé sans observations par les commissaires chargés de vérifier la comptabilité communale et de renouveler le magistrat; ces délégués des seigneurs du pays recevaient du reste eux-mêmes des dons de la ville, alors surtout qu'ils avaient rempli leur mission à la satisfaction de ceux dont ils étaient appelés à contrôler la gestion.

En rappelant ici ces usages, notre but est d'innocenter, autant que possible, la mémoire de Messire Paul de Baenst

qui permit aussi à nos magistrats de lui donner des preuves de leur générosité.

Le 8 décembre 1491, le collége des xxvij fut appelé à délibérer sur la question de savoir ce que la ville donnerait à titre de don de bien-venue (*Hoofschede*), au Président du Conseil de Flandre, pour ses démarches et pour son concours (*van dat hy gheholpen heeft*) à l'effet d'obtenir la translation de la Cour à Ypres. Vu la situation financière de la ville sans doute, nos conseillers eussent bien voulu ne pas trop grever le trésor communal, mais on fit observer que, d'après toute apparence, Messire de Baenst savait déjà quels présents on avait faits à Maître Gilles de la Woestine, quand il était venu occuper à Ypres, en 1451, son siége de Président. Pouvait-on faire moins qu'à cette époque, sans s'exposer à des observations? On résolut donc de rechercher ce qui avait été alors décidé et de tenir l'affaire en délibéré jusqu'à l'arrivée de la Chambre de Monseigneur (1). Quels présents offrit-on alors à Messire le Président? Nous n'avons trouvé aucune indication à cet égard dans nos archives, mais ce qui est certain, c'est que ce haut personnage ne fut pas oublié; en tout cas, il était trop scrupuleux observateur des « bons usaiges et des saiges costumes » pour les laisser tomber en désuétude..... à son détriment. Mais nos magistrats négligèrent, paraît-il, de solder les sommes pro-

(1) Resolutien — Raden xxvij, fol. 313, r°. Archives d'Ypres. «Ten zelven daghe, viij dach van december (1491), by de raden, te weten wat hoofschede men gheven zal Mynheere den President van dat hy gheholpen heeft als dat de Camere van den Rade hier commen zal, het schynt dat tsiner kennesse comen es datter tanderen tyden op ghesloten es. Omme niet thebben andworde, so was ghesloten dat men bezie watter ghesloten es ende verbeden tot de Camere hier es ende verdere spreke met beteren rade.»

mises soit alors, soit plus tard, car diverses requêtes adressées à nos échevins par « Madame (*Mevrauwe*) » la veuve de Messire le Président de Baenst, prouvent que celle-ci eut à réclamer, après le décès de son époux, le payement de deniers (*pennynghen*) encore dus alors et cependant promis, à l'occasion de la résidence et de la translation du Conseil à Ypres. Le 24 octobre (1497), on consentit à solder cette dette, en tâchant toutefois d'obtenir les plus longs délais de payement possibles (*te hebben de lancœste ende gracelixste paymenten dat moghelyck zyn* (1).

Que les temps étaient changés! Au XIIIe et au XIVe siècle, Ypres, la puissante commune, faisait à ses comtes des « dons de courtoisie » considérables (2); elle leur prêtait des sommes importantes et faisait transporter dans son beffroi pour y rester en gages, les trésors de ses redoutés seigneurs, leurs joyaux d'or et d'argent, même les « aornements » de leur chapelle (3); à la fin du XVe siècle, la ville ruinée ne pouvait même plus payer les « présents » qu'elle avait promis!

Pour obtenir la translation du Conseil à Ypres, les échevins avaient, en 1451, payé au Duc de Bourgogne deux mille quatre cents livres et, à divers pour « démarches et voyages », mille douze livres dix septs sols; ils avaient aussi offert à Monsieur le Chancelier un drap d'une valeur de

(1) *Resolutien van den grooten gemeene.* — Voir fol. 97 et suiv. a° 1497. Archives d'Ypres.

(2) Archives d'Ypres, voir entr'autres les N°s 2140, 175, 2148 de l'*Inventaire*.

(3) Diegerick. *Les prêts des échevins d'Ypres et les bijoux des comtes de Flandre*, 1319-1327. Voir les documents cités dans cette intéressante notice publiée dans les *Annales de la Société de la West-Flandre*, t. I, p. 343. — Voir aussi les comptes de ces années.

cent quarante-trois livres (1); il est hors de doute qu'en 1491, nos magistrats avaient fait, dans le même but, de semblables présents, aux grands personnages de la cour de Maximilien et de l'archiduc Philippe. Nous n'avons pas pu retrouver la liste des sommes et présents donnés à cette dernière époque. Nous verrons plus loin quels sacrifices la commune consentit à faire afin d'obtenir que le Conseil de Flandre restât à Ypres.

Les locaux dont la Chambre de Monseigneur prit possession au château du Zaelhof, se composaient, comme en 1451, d'un « consistoire », d'une chambre de retrait (*vertrec camer*), d'un greffe et d'autres dépendances.

Les Chambres de l'ancien Conseil étaient en mauvais état; la ville, sans y être obligée, paraît-il, fit exécuter immédiatement d'importants travaux de restauration au vieux château (1491). On renouvela des poutres et des planchers, on restaura les verrières, on répara les abords de l'édifice et l'on établit une galerie avec escalier pour conduire au greffe; la commune fit aussi les frais du mobilier nécessaire à la Cour. Elle fournit des « buffets » (2), des chaises, des bancs, des coussins en drap, des tentures en « canevatse », des armoires (*schrapraden*) etc. Une requête (annexe R) adressée plus tard par nos magistrats au Conseil, après son départ d'Ypres en 1498, énumère (3) tous les

(1) Voir annexe I bis.

(2) Le tribunal proprement dit ou siége de la Cour.

(3) *De tresoriers.... deden maken met haesten al tguent dat nootzaklic was in... t'consistorie, vertrec camer ende greffe, te wetene buffetten, bancken, siegen, siergen van lakenen, maeltratsen van canevatse, scrapraden, cassynen, glasen, eene gaelderie met eenen steghere* (escalier) *gaende up de greffe, baelgen, plancquisten, caulchien ende andere diversche zaken, noodzakelic wesende.* » (Archives d'Ypres).

travaux exécutés et les objets fournis en 1491. La ville dépensa de ce chef xxxvi livres de gros (1).

Ces ouvrages furent promptement achevés; rien ne semblait devoir faire ajourner l'installation du Conseil de Flandre en notre ville.

(1) La livre de gros valait six florins de Brabant et le florin (de 1478 à 1499) fr. 5,394. *Revue de la numismatique Belge.* — Chalon. — 5e série, tome V, p. 189. 1871). 36 livres de gros à cette époque valaient donc fr. 1165, somme qui n'était pas sans importance, en tenant compte de la valeur de l'argent et des denrées vers la fin du XVe siècle

II.

LE CONSEIL DE FLANDRE A YPRES.
(1492-1498.)

Vers la fin du mois de décembre (1491), les Conseillers de Flandre s'apprêtaient à quitter Termonde, pour se rendre à Ypres (1) où tout était déjà disposé pour l'installation de la Chambre; celle-ci continua cependant à siéger encore, dans la première de ces villes, pendant plus de neuf mois; des circonstances politiques nécessitèrent cet ajournement.

Charles VIII venait de renoncer à la main de Marguerite, fille du roi des Romains, sa fiancée depuis 1481, et qui depuis lors résidait à la Cour de France ; il s'était décidé à placer sur le trône Anne de Bretagne que Maximilien avait épousée par procuration au mois de mars 1491 (N. S.).

Aussitôt les seigneurs allemands et les partisans de l'archiduc d'Autriche courent aux armes pour venger le double affront infligé à leur maître. Une guerre était imminente;

(1) Un arrêt du 24 décembre porte « *om dieswille dat jeghen woordelic es up tvertrecken van de Camere typerwaert.* » Archives du Conseil de Flandre, *Acten en sententien*, série J. 1491-1492, f° 59, r°.

d'autre part l'ordre était constamment troublé à l'intérieur du pays.

Bruges et Gand protestaient encore, les armes à la main, contre le traité de Plessis les Tours; leurs milices tenaient la campagne et Philippe de Clèves, en preux et loyal chevalier, refusait de déposer les armes; il continuait à défendre vaillamment la cause des communes.

Alors que la Flandre entière était sillonnée, pour ainsi dire, par les gens d'armes et les milices, se combattant sans merci, pillant les campagnes, et occupant toutes les voies de communication, le Conseil ne pouvait songer à entreprendre, avec ses archives et son trésor, un long voyage de Termonde à Ypres. Il fut donc contraint à ajourner son installation, dans sa nouvelle résidence.

Mais les États Généraux furent convoqués à Malines, le 8 février 1492 (N. S.), afin de rechercer les mesures à prendre pour réclamer l'archiduchesse Marguerite, toujours détenue à Paris (1), et de délibérer sur le différend avec ceux de Gand, et avec Philippe de Clèves.

Le 20 janvier précédent, le Président Paul de Baenst qui se trouvait alors à Ypres, avait invité nos échevins à se faire représenter à l'assemblée de Malines, par deux ou trois députés, choisis parmi les personnes les plus notables et les plus affectionnées à Maximilien et à son fils » (2).

---

(1) Marguerite fut remise le 12 Juin 1493 seulement au comte de Nassau qui donna au roi de France décharge d'elle et de sa personne. (Kervyn, *Histoire de Flandre*, T. V, p. 492.)

(2) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1259.

Des négociations sont immédiatement ouvertes (1) et se terminent le 30 Juillet (1492) par la conclusion du traité de Cadzand.

La commune de Gand souscrit à ce traité, mais Philippe de Clèves refuse de s'y soumettre (2) et se retire à l'Écluse. Ce dernier réduit (3) de l'héroïque défenseur des libertés flamandes est bientôt étroitement bloqué. Alors l'ordre se rétablit promptement dans les campagnes délivrées des gens de guerre, et les conseillers de Flandre quittent Termonde pour s'installer à Ypres.

La Cour « tint son dernier plaid » à Termonde le 18 Septembre 1492 (4); elle se réunit pour la première fois à Ypres au château de la Sale, le vendredi 5 octobre suivant (5).

A cette audience solennelle furent présents Maîtres Charles Vanderpoorten, François Van de Ketulle, Godevaert Hebbelin, Jacob de Smitere, Christofle Vydt, tous conseillers, et plusieurs autres (6).

---

(1) On trouve aux Archives d'Ypres de nombreux et curieux documents relatifs à ces négociations. Voir les analyses si complètes qu'en a fait M. Diegerick dans les NNos 1240, 1241, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247 des *Inventaires*.

(2) Voir la lettre si pleine de dignité écrite par Philippe de Clèves le 22 mars (1492, N. S.). Archives d'Ypres, No 1245.

(3) La place fut obligée de se rendre le 12 octobre (1492). Son vaillant et loyal défenseur obtint les conditions les plus honorables. (Beaucourt de Noortvelde. *Tableau fidèle* et *Le corps diplomatique*, T. III, partie II, p. 289, cité par cet historien.)

(4) Archives du Conseil de Flandre. Voir le dernier feuillet du registre des Actes et Sentences, série J, 1491-1492.

(5) Voir l'entête du registre de la série J. 1492-1493. Register van Acten ende Memorialen van den ghedinghen... in de camer... residerende binnen de stede van Ypre. (Archives du Conseil de Flandre à Gand).

(6) Même registre.

Le Conseil de Flandre avait été « transféré » en notre ville et non « renouvellé ». Malgré les nombreux changements de son personnel durant les 30 années de troubles de cette époque, la Chambre de Monseigneur, depuis son départ de notre ville en 1463 jusqu'à son retour en 1492, fut constamment maintenue sur les « anciennes instructions » données autrefois par Philippe le Bon.

Une note inscrite sur le registre aux sentences commençant en 1489 (1) mentionne, il est vrai, une ordonnance faite le 6 septembre 1483 par le Roi des Romains « sur l'administration de la justice et la judicature du Conseil »; mais on ne trouve aucune trace de cette instruction, ni dans les placcarts, ni dans les écrits des historiens, ni dans les divers dépôts d'archives que nous avons fait explorer. D'ailleurs en 1483, le gouvernement du pays était confié à ceux qui l'avaient « empris »; Maximilien n'était pas même en Flandre reconnu comme *mainbour* de son fils; il était privé de toute autorité; aurait-il pu faire une ordonnance d'administration générale, c'est-à-dire poser un acte qui pour être légal devait émaner du dépositaire de l'autorité souveraine? La découverte de quelques documents encore enfouis sous la poussière de nos Archives pourra, plus tard peut-être, aider à élucider le fait mentionné dans la note dont il vient d'être parlé, mais en attendant, tout permet de croire que, si quelqu'ordonnance a été promulguée durant les troubles, elle avait simplement pour objet de régler des questions de détail et par conséquent que les sages instructions données par le duc de Bourgogne en 1463

(1) Mêmes Archives à Gand.

étaient encore la Charte pour ainsi dire, et en tous cas la loi organique de notre Cour souveraine, durant son second séjour à Ypres.

Après la bataille de Gavres, Philippe le Bon, (1) avait forcé les lois locales de se soumettre à la juridiction, en degré d'appel, de son Conseil, mais depuis lors, nos grandes communes, et spécialement celle de Gand, avaient souvent encore protesté contre la juridiction supérieure de la Chambre de Monseigneur. C'est seulement par la paix de Cadzand (30 juillet 1492) que l'entente s'établit et que la fière cité se soumit enfin comme les autres communes de Flandre.

Un article de ce traité porte en effet que « désormais la loi de Flandre sera réformable en la Chambre de Flandre, en toute matière, réservé en matière personnelle, jusqu'à 100 livres parisis et en actions réelles jusqu'à une livre de gros par an, réservé les sentences interlocutoires, réparables en définitive (2). »

A dater de cette époque, la juridiction souveraine du Conseil ne fut plus mise en question. La lutte des lois locales tantôt ouverte et à main armée, tantôt sourde et latente, pour maintenir ou reconquérir leur souveraineté, en matière judiciaire, s'était prolongée, pendant plus d'un siècle entre les Flamands à « la dure teste » et les seigneurs du pays.

---

(1) Voir deuxième partie, § V.

(2) Ganzer, discours p. 17. Voir aussi O'Kelly, p. 8. La commune de Gand refusa d'abord d'accepter cet article du projet de traité (Archives d'Ypres, *Inv.* *N*° 1246, 5° et 6°, et *N*° 1245, 5°, 6° et 7°); elle consentit enfin à l'admettre.

Pendant que la Cour siégea à Ypres, au mois de juin 1495, Maximilien prit une ordonnance nouvelle pour diminuer les frais et hâter l'expédition des procès portés en appel devant la Chambre souveraine (1). Celle-ci fixa par divers arrêts la jurisprudence en des matières relatives aux droits politiques et aux prérogatives administratives des échevins de notre ville.

Un arrêt du 15 juillet 1494 défendit aux magistrats de la Châtellenie d'imposer les bourgeois forains d'Ypres (2), sans être assistés par des fonctionnaires nommés « *hage-pointers* », délégués *ad hoc* par les échevins de la ville (3).

Une sentence de la même année (5 novembre) décide qu'à ces mêmes échevins appartient, en première instance, la connaissance de toute affaire portée devant le Conseil de Flandre, contre des bourgeois de leur commune (4).

Et une autre sentence, interlocutoire, du 12 février 1496 (N. S.), porte que tout prisonnier réclamé par les échevins d'Ypres, doit être retenu en prison, jusqu'à ce qu'on ait appointé sur le renvoi demandé par ces magistrats (5).

Plusieurs arrêts prononcés par le Conseil durant son deuxième séjour en notre ville, si l'on pouvait les examiner en détail, permettraient de faire connaître des incidents

---

(1) Placaeten, T. I, p. 76. Ganzer discours, p. 17. — Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1295.

(2) Bourgeois d'Ypres n'habitant pas constamment la ville, mais qui y conservaient leur bourgeoisie.

(3) Archives d'Ypres, analyse du document inventorié sous le N° 1284.

(4) Id. — Analyse N° 1287 de l'*Inventaire*.

(5) Id., analyse N° 1304.

curieux de l'histoire interne d'Ypres, les mœurs de ses habitants, ou des usages singuliers du bon vieux temps.

La peste, nous l'avons déjà dit, faisait alors presque tous les ans d'affreux ravages dans le *West-land* et telle était la terreur inspirée par ce terrible « fléau de Dieu » que souvent les pestiférés mouraient sans secours dans leurs demeures et même sur la voie publique.

Les religieuses du couvent des Sœurs noires (1), avec un dévouement que nous sommes heureux de pouvoir rappeler ici, se présentèrent volontairement, dans la Chambre scabinale et y déclarèrent que, se conformant aux règles de leur institution, elles étaient prêtes à soigner, « aussi bien la nuit que le jour, les personnes atteintes de maladie pestilentielle » (2). Mais les Sœurs de l'hospice de Belle avaient refusé de recevoir ces malades; le Conseil de Flandre ordonna (3) à la supérieure de cette communauté d'admettre dans son établissement « tous les bourgeois ou habitants qui y seront envoyés, quelle que soit leur maladie, pestilentielle ou contagieuse » (arrêt du 13 avril 1493) (4).

Une sentence de la même année (18 octobre) condamne l'abesse de Messines, souvent en conflit avec nos échevins, à restituer, sans frais aucuns, les marchandises de quelques bourgeois d'Ypres qu'elle avait fait arrêter, à la franche

(1) Ce couvent, avec chapelle, se trouvait alors derrière le chœur de l'église St Martin.

(2) Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1265.

(3) Voir l'analyse de cet arrêt; Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1262.

(4) *La Belle* était donc alors non seulement un hospice comme aujourd'hui, mais aussi un hôpital.

foire, jadis si importante, de cette ville soumise à sa seigneurie abbatiale et comtale (1).

Citons encore ici un appointement fait devant le Conseil (7 janvier 1496, N. S.) entre nos échevins et les quatre ordres mendiants (2). Cet arrangement mit fin à de longs débats au sujet des boissons, vins, bierres, etc., que les religieux prétendaient avoir droit (3) de consommer sans payer ni accise ni maltôte.

D'autres sentences règlant des matières d'intérêt communal, furent encore prononcées à Ypres; elles tranchèrent des questions de principe d'un ordre plus ou moins secondaire: on croit donc pouvoir se dispenser de mentionner ici ces arrêts.

D'après les annotations déjà si souvent citées (4), quand « en l'an 1492 le Roi des Romains et Philippe son fils ostèrent la Chambre de Termonde et l'envoièrent résider, à Ypres, il y avoit » : Un président, six conseillers ordi-

(1) Voir l'analyse de cet arrêt, Archives d'Ypres, (*Inv.* No 1271. Ce document ne se trouve pas dans le riche dépôt de cette ancienne abbaye; il a sans doute été détruit par le feu, avec beaucoup d'autres papiers. Car « après la mort du duc Charles de Bourgogne, lesdits église, monastère, cloître et ville de Messines, ainsi qu'une partie des titres et priviléges, furent *ars et brullez* par le Roi de France, Louis (XI), et ses gens de guerre. » (Diegerick, *Inventaire des Chartes, etc., de l'ancienne abbaye, de Messines*, *N*o 293. Il n'existe dans ce dépôt aucun document portant une date de 1492 à 1499. Tous furent brûlés)

(2) Les Frères Prêcheurs (Dominicains), les Frères Mineurs (Récollets), les Augustins et les Carmes.

(3) Cet appointement contient des données singulières au point de vue des usages et des rapports existant entre les communes et les maisons religieuses. Il serait hors de propos de le résumer ici; on en trouvera l'analyse très-détaillée faite par M. Diegerick (No 1213 de l'*Inventaire des Archives d'Ypres*).

(4) Documents divers, collection F. vol. du XVIIe siècle. — Compétence. — Ressort, etc. (Archives du Conseil à Gand.)

naires, cinq conseillers extraordinaires, un avocat fiscal, un procureur général, un greffier, un notaire receveur des exploits et plusieurs huissiers.

Les noms des titulaires qui occupèrent ces divers emplois et offices de 1492 à 1498 ne nous sont pas tous connus.

Presque tous les magistrats qui composèrent la Chambre de Termonde siégèrent d'abord à Ypres, car, nous le répétons, les lettres du 3 novembre transférèrent la Cour en notre ville et ne la renouvelèrent pas.

Mais de tous les membres du Conseil dont Foppens donne les biographies, pas un seul n'aurait été nommé de 1488 à 1512! Il faudrait donc en conclure que, durant son séjour à Ypres, la Chambre fut exclusivement composée de magistrats nommés avant son installation en cette ville. Il est hors de doute qu'il existe ici des lacunes dans l'ouvrage de Foppens, car il n'est pas possible d'admettre que durant une période de vingt-quatre ans, aucune vacature ne se soit produite, par mutation, démission et surtout par décès, dans ce personnel composé, de « maistres » dont la vieille expérience, acquise par une longue pratique, garantissait l'aptitude à remplir les plus importantes charges de la magistrature ; l'on ne peut croire d'un autre côté que des siéges soient restés vacants, pendant toute une série d'années. Du reste on constate par un compte de la recette générale de Flandre (1) et par les registres des actes et senten-

(1) Archives départementales du Nord. — Communication de M. l'abbé de Haines, conservateur de ce dépôt.

ces du Conseil (1), que, de 1492 à 1498, le personnel de la Chambre subit d'assez fréquentes modifications.

C'est d'après les renseignements trouvés dans ces documents et dans les archives d'Ypres que nous donnons les noms d'un certain nombre de magistrats qui siégèrent en en notre ville, durant cette période.

On voit par les rôles des audiences que de 1492 à 1493, c'est-à-dire lors de son installation à Ypres, la Cour était composée de :

Messire Paul de Baenst, président (2);

Maîtres Charles Vanderpoortere (ou de la porte) (3), François Van de Ketulle (de la Ketulle) (4), Jean le Sauvaige (*de Wilde*, *Sylvagius*) (5), Godevaert Hebbelin (6), Christoffels Vydt (7), Jacob Loysier (8), Lievin Uutenhove (9), Pierre de Waele (10), Philippe Wielant (11) et Jacob de Smitere (12), conseillers.

---

(1) Archives du Conseil de Flandre à Gand. M. Vereecke a bien voulu se charger, à notre demande, de compulser tous les registres de 1492 à 1498.

(2) Foppens, p. 60.

(3) Id., p. 125. — Il était, pensons-nous vice-président du Conseil.

(4) N'est pas mentionné dans Foppens. De la Ketulle était alors conseiller suppléant, il fut nommé conseiller titulaire le 17 décembre 1495. (Voir plus loin et Archives d'Ypres, lettres de l'archiduc Philippe, 29 Juin 1497. *Inv. No* 1318.)

(5) Foppens, p. 61.

(6) Id. p. 123.

(7) Pas cité dans Foppens.

(8) Foppens écrit Coisir, p. 127.

(9) Pas cité dans Foppens, voir cependant p. 63.

(10) Foppens, p. 123.

(11) Me Ph. Wielant « retenu comme conseiller supernuméraire par patente du 8 août 1492 aux gages de 200 liv. de XL gros » fut comme jurisconsulte et historien un des hommes les plus remarquables de son époque. » (Voir le registre des documents divers à Gand). — Ganzer, discours, p. 22. — Foppens, p. 123.

(12) Serait-ce Jacob de Zuttere dont parle Foppens, p. 125? (Voir note plus haut.)

Barthélémy de Masmines, avocat fiscal (1).

Omer Claissoone, procureur général (2).

Joris Baert, greffier (3).

Iwan Vaernewyc (Van Waernewyc) (4), notaire, etc.

Cette liste est incomplète; elle ne porte que dix noms, y compris celui de Philippe Wielant retenu conseiller supernuméraire, et la Cour se composait alors de onze conseillers (six ordinaires et cinq commissaires).

Au registre de 1493-1494, on trouve deux noms de conseillers nouveaux (5), ceux de Brande (Van den) et Pottelsberghe (6), et au registre suivant (1494-1495), deux autres noms, celui de Marsemen (de Masmines) (7) et celui de Premesques (8). Ce remuant bourgeois d'Ypres, dont nous parlerons dans une note à fin de ce travail, après avoir été proscrit en 1485, serait-il depuis lors rentré dans les bonnes grâces de Philippe-le-Beau ?

Le nom de Cornelis Boulin (Bollin) (9) figure sur le

---

(1) Foppens, p. 125; de Masmines fut nommé conseiller ordinaire le 9 octobre 1495. (Voir plus loin — recette générale de Flandre).

(2) Archives d'Ypres, *Inv.* *N°* 1167 et Compte de la recette générale de Flandre, 1496.

(3) Il mourut à Ypres au mois de juillet 1494. — Voir une note à la fin du registre des audiences 1492-1493. « Mids der doot van Meester Joris Baert, greffier, die in desen tydt deser weirelt overleet, zoo is tghuent dat hier naer volgt in eenen anderen register ghestelt by Hannekin Brendom clerc. » Le registre suivant commence en juillet 1794.

(4) Le nom de Van Waernewyc se trouve au bas de plusieurs actes du Conseil déposés aux Archives d'Ypres, PASSIM.

(5) Archives du Conseil à Gand.

(6) Foppens, p. 134. -- Il mourut en 1531.

(7) Voir plus haut.

(8) Foppens, p. 123 et les notes plus haut.

(9) Foppens, p. 126, mentionne un Jean Boulin déjà conseiller extraordinaire en 1485.

registre des audiences de juillet 1495 à Mai 1496 (1). Le registre de 1496 à 1497 est tellement abîmé qu'il est illisible, mais un compte de la recette générale de Flandre (2) indique la composition de la Cour, en 1496. On lit dans ce 10e compte de Roland Lefevre :

Messire Paul de Baenst, docteur en lois, conseiller et maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de Monseigneur, Président du Conseil de Flandre.

Maîtres Philippe Wielant, Charles de la Porte (Vander Poorten), Jean le Sauvaige, Nicolas de Pottelsberghe, conseillers.

Maître Barthélémy de Masmines, licencié ès lois, conseiller nommé le 9 octobre 1495, en remplacement de Guy de Baenst (3), démissionnaire.

Maître François de la Ketulle, conseiller suppléant, nommé le 17 décembre 1495.

Maître Louis Hauwel, nommé avocat fiscal en remplacement de Barthélémy de Masmines, par lettres du 9 octobre 1495.

Maître Richard Meyngheer (4), retenu par lettres du 31 Mars 1495, comme avocat fiscal.

---

(1) Archives du Conseil à Gand.

(2) Archives départementales à Lille. Le compte de 1496 est le seul pour la période 1492 à 1498 que l'on conserve dans ce dépôt.

(3) Le nom du conseiller Guy de Baenst n'est cité ni dans Foppens, ni dans les registres des actes et sentences.

(4) Les noms de Louis Hauwel, avocat fiscal, et de Richard Meyngheer ne sont mentionnés ni dans l'ouvrage de Foppens, ni dans les rôles d'audience.

Maître Omer Claissoone, procureur général de Flandre (1).

Les noms de Hebbelin, Vydt, Loysier, Uuttenhove et de Waele mentionnés dès 1492, ne figurent pas dans le compte de Roland Lefevre, sans doute parce que ces magistrats étaient conseillers commissaires et n'avaient pas de gages fixes.

Le registre des sentences de janvier 1497 (V. S.) à septembre 1498 (2), est le dernier qui se rapporte au séjour du Conseil à Ypres ; il porte encore trois noms nouveaux, ceux de Brieve, Regis et du Brucq (3).

Durant les deux derniers mois de son séjour à Ypres, la Cour était composée de (4) :

Charles Vander Poorten faisant fonction de président, en remplacement de Paul de Baenst, décédé.

Des conseillers ordinaires Claeis Van Pottelsberghe (faisant fonctions de vice-président en remplacement de Van der Poorten?), — Claeis Uuttenhove, conseiller commissaire suppléant du conseiller ordinaire Van Pottelsberghe, (vice-président *ad interim?*), —Barthélémy Marsemen, — Omer Claissoone (5), — François de la Ketulle, —et Pierre de Waele.

---

(1) On trouve tous les noms dans les registres des actes et sentences de 1492 à 1495 (voir le texte). Nous avons indiqué déjà les pages de l'ouvrage de Foppens où l'on peut lire les biographies de ces magistrats.
(2) Archives du Conseil de Flandre à Gand.
(3) Foppens ne fait pas mention de ces trois conseillers.
(4) Registre des actes et sentences, 1497 à 1498. (Archives de Gand).
(5) L'ancien procureur général nommé conseiller vers 1497 (?). Foppens n'a pas connu la date de cette nomination. (Voir p. 128). Claissoone mourut en 1501.

Des conseillers commissaires Godevaert Hebbelin, — François Van den Branden, — Cornelis Bollin, — Anchel Brieve, — Jehan de Brucq — et Cornelis Regis.

Messire Paul de Baenst, président du Conseil, était décédé vers le milieu du mois de Juillet 1497 (1), après avoir rempli une longue et utile carrière; il joua un rôle très-marqué dans les événements de cette époque si agitée et remplit plusieurs missions importantes.

Le conseiller Jean le Sauvage, chevalier, seigneur d'Escaubeke et de Bierbeecke, fut appelé, sans retard, à remplacer le président décédé. Il se trouvait déjà à Ypres le 17 août 1497 (2), mais ne prit pas immédiatement possession de son siége présidentiel, car on voit par les rôles d'audience que le vice-président Vander Poorten présidait encore, comme nous venons de le dire, le Conseil à Ypres en janvier et février 1498 (N. S.) et même au mois de mars suivant à Gand (3).

Jean le Sauvage était un jurisconsulte distingué et un homme d'État remarquable; il remplit de hautes fonctions et fut, comme son prédécesseur, chargé d'importantes missions; il mourut le 7 juin 1518, à l'âge de 63 ans (4).

---

(1) *Resolutien van den grooten gemeene der stede van Ypre* — 1492 à 1497, f° 98 à 99 v°.

(2) Les magistrats d'Ypres résolurent, le 17 août 1497, d'aller féliciter le nouveau président. (*Resolutie van den grooten gemeene*, 1492-1499, f° 98 v°).

(3) C'est sans doute parce que le président Le Sauvage entra en fonctions seulement après le mois de mars 1498 que Ganzer et d'autres historiens datent sa nomination de cette année.

(4) Voir Ganzer, discours, et Foppens, p. 63.

Quelques-uns des noms de famille et des noms propres cités plus haut, sont écrits souvent d'une manière différente, dans les registres des actes et sentences du Conseil, dans les comptes de la recette générale de Flandre, dans les documents conservés à Ypres et dans les livres des historiens; nous avons orthographié ces noms, d'après les documents que nous citons.

Cette liste, bien que nous ayons pu y inscrire des noms oubliés ou inconnus jusqu'ici, n'est pas complète, pensons-nous; elle semblera peu intéressante sans doute à la plupart de nos lecteurs; cependant pour la dresser, il a fallu faire de longues recherches dans les archives de Gand, de Lille, d'Ypres, etc.

Ce travail peut néanmoins avoir son utilité; il permet de connaître presque tous les noms des conseillers de Flandre qui ont siégé à Ypres de 1492 à 1498, et peut-être un jour, quelque généalogiste patient, quelque chercheur laborieux, pourra-t-il compléter nos indications et rectifier les erreurs que nous avons pu commettre.

C'est pour faciliter cette étude que, même au risque de multiplier trop les notes, nous avons cité, à plusieurs reprises, les pages des livres et les documents où les noms de nos magistrats sont mentionnés.

Les renseignements résumés dans le présent paragraphe sont les seuls que nous avons pu trouver jusqu'ici sur l'or-

ganisation, les actes et la composition du Conseil de Flandre pendant son deuxième séjour à Ypres (1).

(1) Voici les noms de quelques huissiers du Conseil, vers l'époque qui nous occupe. Jean de Crayembroue -- Josse de Steelant -- François de Thoroult -- Jean Bayart -- Pierre de la Chapelle. (Compte de la recette générale de Flandre 1491). D'autres noms sont encore mentionnés dans divers documents des archives d'Ypres. Ce sont ceux de Philippe Cabiliau *Inventaire* N° 1271) -- Paert (*Inv.* N° 1285) -- Didier Van Halewyn (*Inv.* N° 1290) -- Chrétien Ruedic (*Inv.* N° 1296) -- et Jean Baert (*Inv.* N° 1323) -- Des descendants de ces modestes « suppotz » remplirent plus tard d'importantes fonctions et quelques-uns obtinrent même des lettres d'anoblissement.

III.

LE DÉPART.

Le 26 Décembre 1494, Philippe le Beau avait été inauguré à Gand comme Comte de Flandre; il avait alors seize ans.

Les quatre membres s'étaient montrés généreux pour leur nouveau seigneur; ils lui avaient accordé, à l'occasion de sa joyeuse entrée, une aide de cent vingt mille écus (1).

La ville d'Ypres paya sa quote-part dans ce subside et dans plusieurs autres ; elle avait même consenti à faire une avance à l'archiduc, afin de lui permettre d'entreprendre un voyage en Allemagne (2). Nos échevins cherchaient ainsi à conserver les bonnes grâces du prince et des gens de son Conseil résidant à Ypres.

---

(1) Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1298. -- Écus de quarante gros.
(2) Id., *N°* 1306.

Les quatre membres, dans leur remontrance du mois de juin 1497, s'étaient plaints,il est vrai, de quelques abus qui se commettaient dans l'administration de la justice. D'après ce collége, les clers de l'Université de Louvain se permettaient journellement de citer des habitants de la Flandre, devant des tribunaux étrangers à ce comté; des cours ecclésiastiques usurpaient les droits des juridictions séculières, et enfin la mise en adjudication des offices de judicature occasionnait d'intolérables exactions (1). Mais ces plaintes n'atteignaient pas le Conseil de Flandre; il appartenait du reste à l'archiduc, et non à sa Chambre, de redresser ces griefs, s'ils étaient reconnus fondés.

Le Conseil remplissait dignement à Ypres sa haute mission et plus d'une fois son président, Paul de Baenst, avait témoigné, en son nom et au nom de ses collègues, le désir de ne pas quitter notre ville (2).

Rien donc ne pouvait faire présager qu'il pourrait être question « d'oster d'Ypres » le Conseil de Flandre.

Cependant vers les derniers mois de l'année 1497, le bruit se répandit que diverses villes faisaient des démarches « pour obtenir la Chambre de Monseigneur » (*vervolghen om de Camere te hebben*). Mais on ignorait quelles étaient ces villes et quels moyens elles employaient pour réussir (3).

Si, à tort ou à raison, on avait pu reprocher aux échevins de 1463 de ne pas avoir fait les diligences nécessaires

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1314.
(2) *Resolutien van den grooten gemeene*, 26 décembre 1497.
(3) *Resolutien van den grooten gemeene*, 1492-1499, folio 97, vo (1497).

pour retenir la Cour à Ypres (1), pareils reproches ne purent être adressés à leurs successeurs de 1497; les résolutions prises à cette époque par le *grooten gemeene* témoignent en effet des efforts que firent nos magistrats pour prévenir et empêcher le départ du Conseil.

Une analyse un peu détaillée de ces décisions le prouvera et montrera à quels moyens les communes avaient alors recours pour assurer le succès de leurs « supplications ».

Vers la fin du XVe siècle, la corruption entrée dans les mœurs était en quelque sorte sanctionnée par l'usage.

Dès le 17 août, l'avoué, les échevins et le collége des xxvij avaient résolu de présenter à M. Jean le Sauvage qui venait d'être nommé président du Conseil, une somme de cent florins, comme don de bienvenue.

Mais leurs délégués chargés de lui offrir ce « présent » et de lui adresser des félicitations (proficiat) au nom de la commune, avaient aussi reçu mission de prier en même temps ce magistrat d'avoir la ville en ses bonnes grâces et spécialement qu'il lui plût tenir la main à ce que la Chambre continuât à résider à Ypres (2).

Quelques jours après (26 août), l'avoué, les échevins et leurs conseillers (*Raeden van Camere*) se réunissent et dé-

---

(1) Voir deuxième partie, § VII.

(2) Archives d'Ypres, *Resolutien*, etc., 1492-1499. -- fol. 98 v°. 17 août 1497.

Item dat men Mynheere de President van de Camere van den Rade, Mr Jan Sauvaige, 't zynen proficiat ende ancommene van den voors : officie, schyncken zal een hondert gulden oft daer binderwaert, hem biddende d'affairen van deze stede te hebbene in zyne recommandatie ende zonderlinghe dat hem ghelieve de handt te houdene dat de voors: Camere hier mach bliven resideren.

cident de nommer des députés pour aller « sans retard » solliciter le maintien du Conseil, en sa résidence actuelle. Pierre Quaetjonc (1), échevin, Pierre de Langhe (2), conseiller, et Guillaume Vitse (3), pensionnaire, investis de ce mandat, reçoivent pour instructions de se mettre en rapport avec le prévôt de Liége et avec d'autres personnes influentes qu'ils trouveraient bien disposées pour la ville et dont le concours pourrait être utile ; ils sont de plus autorisés à « laisser entendre à ces hauts personnages qu'il leur serait tenu compte de ce qu'on ferait en cette circonstance ». Ils sont chargés enfin de rechercher quelles sont les villes qui sollicitent en leur faveur le déplacement de la Chambre, quels sont leurs protecteurs et quels moyens ils mettent en œuvre pour réussir.

On voit par le procès-verbal de cette même séance que les échevins avaient fait en outre à Guillaume Vitse des communications verbales et peut-être confidentielles au moment de son départ (4).

---

(1) Il fut plusieurs fois échevin, et notamment en 1490, 1492, 1494, 1496, 1498, 1500, 1503, MS. Bibli. A. V. D. P.

(2) Pierre de Langhe fut un des députés d'Ypres envoyés à Gand en 1488. Comme échevin et conseiller, il rendit, durant les 20 dernières années du XVe siècle, de constants services à la ville.

(3) Il fut chargé par les échevins de plusieurs missions importantes; c'était un homme instruit, dévoué et laborieux; les lettres et mémoires rédigés par lui et qui reposent aux archives d'Ypres le prouvent.

(4) *Resolutien*, etc., 1492-1499, fol. 99 vo et ro (1497). -- Archives d'Ypres.

Item dat de voors: ghedeputeerde met alder diligentie soliciteren te behouden de residencie van de camere van den Rade, ende dat zy ten dien fyne spreken Mynheere den Prost van Ludicke (Liége), ende andere die zy beseffen zullen gheneghen zynde ter hulpe van deser stede, ende die de voors: materie zouden moghen voorderen, alzo den voors: Willem Vitse 't zynen vertreckene breeder in laste hadde, biddende om huerlieder bystandt ende zegghende dat men jeghens henlieden verdienen ende bekennen zal. Item dat zy ooc met nerste poghen t'onderstane wie ende wat steden vervolghen om de voors: camere te hebbene ende by wat middele dat zy daertoe gaen; met diligence overscrivende wat zy daer of bevinden zullen.

Nos députés parvinrent-ils à savoir quelles étaient les villes en instance pour obtenir le déplacement de la Cour ?

Les démarches qu'elles faisaient et les dons qu'elles offraient sans doute aussi à de hauts personnages, semblèrent-ils à nos délégués de nature à donner des chances de succès à leurs compétiteurs? Ces personnages influents ne se contentaient-ils pas d'une vague promesse de rémunération faite par la ville d'Ypres? Demandaient-ils qu'on traduisît en chiffres ces expressions de gratitude éventuelle? ou bien, les sommes que le pensionnaire Vitse avait peut-être été confidentiellement autorisé à promettre, ne parurent-elles pas à la hauteur du service à rendre?

Les lettres de l'échevin Quaetjonc et de ses collègues, si on les retrouve un jour, permettront de répondre à ces questions et donneront des renseignements complets sur ces négociations, mais en attendant, nous avons tout lieu de croire que nos conjectures ne sont pas dénuées de fondement. On voit, en effet, que nos magistrats se montrèrent bientôt moins réservés et qu'ils n'hésitèreut plus à tarifer les services à rendre.

Les échevins et leurs conseillers, porte une résolution du 26 octobre (1), après avoir conféré avec Monsieur le président de Flandre, déja gagné probablement à leur cause, décidèrent d'envoyer de nouveaux députés vers le prévôt de Liége, afin de lui demander son assistance et de

---

(1) *Resolutien*, etc. — 1492-1499, f. 100, r°. (Archives d'Ypres).
Den xxvj dach van der voors: maendt van octobre so was ghesloten by

lui présenter un capital de cent livres de gros (1) pour lui, ou pour être distribué en partie, à son bon plaisir, entre les personnes qu'il lui plairait d'employer pour le seconder, le tout sous la réserve néanmoins que le dit capital ne serait payé qu'après la remise des lettres patentes décrétant que la Chambre de Monseigneur resterait à Ypres encore, pendant un certain nombre d'années (*voor eenen zekeren tyd*).

Cette somme (de cent livres de gros) fut-elle encore considérée comme insuffisante par le prévôt de Liége et ses amis ? Il faut le croire, car deux fois depuis lors, nos échevins résolurent de leur présenter des sommes plus considérables.

Ils avaient appris que ceux de Gand faisaient les démarches les plus actives pour obtenir que le Conseil de Flandre fut réinstallé en leur ville; on leur laissait entendre que par suite de l'intervention (peu désintéressée probablement) de quelques grands personnages (*groote personnagien*), les Gantois avaient presque la certitude d'obtenir gain de cause; « les gens de Gand » étaient de redoutables compétiteurs,

---

Mynheeren vooghd, scepenen ende Raden ghehoort ghedaen Mynheere voors: by myn heere den president van de maniere om te vervolghen ende te verwervene dat de Camer van den Rade hier zoude moghen bliven voor eenen zekeren tyd, dat men zenden zal by Mynheere den Proost van Ludecke (Liége) ende hem bidden om zyne assistencie, hem presenterende de somme van hondert ponden grooten voor eens om die by hem ende 't zynder ghelieſte ghedistribueert ende bekeert te wordene ten profyte van hem ende den ghonen die by 't zynder hulpe nemen zal willen om de voors: zake t'obtineren, ende die te betaelene zoo wanneer dat men de brieven daer of hebben zal.

(1) Cent livres de gros de six florins, donc six cents florins, le florin valant alors d'après Chalon (*Revue de la Numismatique Belge* déjà citée), fr. 4,64; à peu près une somme de 2784 francs.

riches et puissants, malgré leurs récentes défaites, ils exerçaient encore une grande influence, peut-être une crainte salutaire à leur cause, sur la Cour du Duc

Nos échevins cependant ne se découragent pas ; ils entrent ouvertement en lutte avec les magistrats de la grande cité flamande et font les plus énergiques efforts pour parer le coup qui les menace (*omme daer inne te remedieren*).

Au mois de décembre (1497), ils envoient André de Waele, avoué, Guillaume Vitse et un autre député (1) à Bruxelles, pour exposer « au redouté seigneur du pays et prince » lui-même, tous les motifs qui militent en faveur du maintien de la Cour à Ypres et pour supplier Monseigneur de ne point déplacer sa Chambre. Mais ces délégués avaient encore une autre mission; ils étaient chargés de voir de nouveau le prévôt de Liége et les autres seigneurs amis, de les prier d'appuyer leur demande avec toute l'énergie possible et à cette fin (*te dien fyne*) de promettre de leur payer, non plus cent livres de gros (six cents florins), mais mille et au besoin douze cents florins (2).

---

(1) Ce nom est illisible dans le registre des résolutions.

(2) *Résolution* etc., registre cité, folio 101 v°.

Uute dien dat ter kennesse van Mynheeren vooghd ende scepenen comen was dat die van Ghendt neerstelic van onsen gheduchten heere solliciteerden omme de residencie van de Camere van den Rade te hebbene binnen huerlieden stede ende van hier te doen vertreckene, by middel van groote personnagien, die hemlieden belooft hebben dat te doen hebben, in zulker wyse dat zys, alzo men zeidt, alsnu dies vast ende onzekert zyn, so was om daerinne te remedieren by de voors: heeren vooghd, scepenen ende Raden gheordonneert ende gbebiedt, den... dach van december xcvij (1497), Andries de Wale, vooghd,..... ende Willem Vitse pensionnaris omme te treckene te Brussele an onsen harden gheduchten heere ende Prince, ende hem te vertooghene den orboir, commoditeyt, causen ende redenen by de welcken de voors: Camere binnen dese stede wel dienende ende voughende

On est tenté de croire que l'éloquence de nos députés ne réussit pas à convaincre le seigneur du pays et que leurs arguments ne parurent pas assez solides au prévôt et à ses coopérateurs, car bientôt nos échevins se décident à faire de nouveaux efforts et de nouvelles présentations de sommes plus importantes. D'accord avec le Conseil de leur ville, ils envoyent à Bruxelles, toujours vers le prévôt de Liége et de St Donat, Maître Nicaise Haneron, receveur de la forêt domaniale de *Houthulst* et lui donnent par écrit les instructions les plus précises et les plus complètes.

Ce document, rédigé en langue française, est trop instructif, il fait trop exactement connaître les coutumes administratives et l'incroyable système de corruption pratiquée sans vergogne vers la fin du XVe siècle, pour que nous croyons pouvoir nous abstenir d'en mettre le texte même sous les yeux de nos lecteurs.

Mémoire et Instruction pour Maistre Nicaise Haneron, receveur de Hault-Hulst, et requis de Messieurs les advoé, eschevins et Conseil de la ville d'Ypres, de aller et se trouver devers Monsr le Prévost de Liége et de St Donaes pour et au nom d'icelle ville et faire les remonstrances et présentations qui s'ensuivent.

« Et primes, apprès toutes humbles et deues recomman-

---

es, biddende dat hy up al regard hebbende die zouden willen ordonneren hier te blivene voor eenen zekeren tyd; ende om daer toe te baet te geraken, dat de voors: ghedeputeerde zouden myn heere den Proost van Ludecke ende andere heeren ende vrienden van deser stede willen bidden handt daer toe te willen houden, ende te dien fyne hemlieden beloven ende toezegghen de somme van x ofte xij^e^ guldens.

dations faictes à mond^{t} Sg^{r} le Prévost, de lui dire et declairer que en ensuivant la confidance que lesd^{ts} d'Ypres ont toujours eu et encoires ont en icelluy mond^{t} Sg^{r} le Prévost, et sur l'espoir qu'ilz ont du faict de la résidence de la Chambre du Conseil qui de présent se tient aud^{t} Ypres, qu'il est bien en mond^{t} Seig^{r} avoec l'assistance et ayde de telz personnaiges que bon luy semblera, de practiquer et impétrer à nostre très redoubté Seig^{r} et Prince la continuation de lad^{te} résidence en ceste dicte ville par les causes et raisons que par aultres et plusieurs fois luy ont esté remonstré bien au long par les députés de lad^{te} ville et mesmement par feu Messire Pauwels de Baenst, cui Dieu pardoint, et Monsr le Président à présent.

« Et affin que Mond^{t} Seig^{r} le Prévost puist mieulx accomplir et obtenir ce que dit est par telle ayde et assistence de telz seigneurs et personnaiges qui bon luy semblera, iceulx d'Ypre, en recognoissance et rémunération des paines et labeurs que pour à ce parvenir ilz averont, sont contens et resoluz de y employer et payer la somme de dix huit cens livres, de quarante gros la livre, pour icelle somme estre distribuée au bon plaisir de mond^{t} Seig^{r} le prévost par condicion telle que lesd^{ts} d'Ypres puissent estre asseurez de la résidence de lad^{e} Chambre pour le terme et temps de dix huit à vingt ans et de ce en avoir lettres patentes d'icelui nostre très redoubté Seig^{r} en forme due.

« Laquelle présentacion lesd^{ts} d'Ypre ont prié et chargé led^{t} Nicaise, par la condicion dessusd^{te} et non aultrement, faire et offrir à mond^{t} Seig^{r} le Prévost, en priant au nom

que dessus que son bon plaisir fust avoir regart sur toutes choses, et par espécial des commoditez, bien, seureté de nostred^t très redoubté Seig^r de son pays de Flandre, et tenir la main que lad^te Chambre se puist demourer aud^t Ypres.

« Faict et donné par charge de mesd^ts Seig^r les advoé, eschevins et conseil de la ville d'Ypres, le xxvj^e jour de décembre iiij^xx dix sept. »

Ainsi Maître Nicaise Haneron était « chargé de présenter » aux protecteurs de la ville, non plus six cents ni même douze cents florins, mais dix-huit cents livres de quarante gros (1) ; il est vrai que les prétentions de nos échevins grandissaient en proportion des sacrifices d'argent de plus en plus considérables qu'ils étaient disposés à faire; ils offrirent d'abord six cents florins à condition que le Conseil de Flandre restât à Ypres, sans stipuler le terme de ce séjour, puis douze cents florins s'il y était maintenu durant quelques années à fixer, enfin dix-huit cents livres s'ils pouvaient « estre asseurez de la résidence de la Chambre, pour le terme et le temps de dix-huit à vingt ans », toujours bien entendu sous la réserve formelle que ces payements seraient faits seulement quand on aurait « lettres patentes en forme due. »

Nos échevins, on le voit, étaient gens prudents ; comme

(1) Nos calculs sont exacts et nous le croyons. Le florin valait alors quarante gros; c'est donc dix-huit cents florins qu'on offrit, soit environ 8352 fr. Les diverses sommes successivement offertes peuvent sembler minimes aujourd'hui, elles étaient cependant relativement élevées si l'on tient compte du prix des denrées etc., vers la fin du XVe et au commencement du XVIe siècle. D'après un de nos chroniqueurs, en 1504 un pain pesant huit livres (3 kilog. 45) ne coûtait que trois patards (27 centimes 21|100e).

certains marchands défiants, ils ne consentaient à payer qu'après livraison de la marchandise; mais si, après avoir lu les textes mêmes de leurs résolutions et de leurs instructions, on peut admirer leur prudence, ne doit-on pas s'étonner bien plus encore du sans-gêne avec lequel on traitait alors ouvertement les affaires les moins avouables, du laisser-aller, pour ne pas dire de l'effronterie, avec lequel, après mûre et froide délibération, on mettait en pratique les moyens jugés les plus propres à corrompre les grands personnages du pays ? ne doit-on pas s'étonner surtout de la vénalité de ces grands dignitaires de la Cour ?

Nos lecteurs inspirés par leurs propres sentiments d'honneur et de loyauté, demanderont peut-être si le prévôt de Liége et ses amis ne repoussèrent pas avec indignation ces tentatives de corruption?

Il n'est pas possible de le croire. Nos magistrats auraient-ils cherché à corrompre les conseillers du prince si l'expérience ne leur avait prouvé que les gens de la Cour étaient corruptibles?

Quoiqu'il en soit, « les démarches » des échevins d'Ypres furent inefficaces.

Vers la fin de l'an 1497, ou dans les premiers jours de l'année suivante (1), Philippe le Beau, après avoir fait avec le magistrat de Gand un concordat réglant les droits, priviléges et immunités dont jouiraient les gens de sa Chambre en cette ville, décida que le Conseil de Flandre y serait transféré.

(1) D'après Foppens le 16 Janvier 1497 (1498 V. S.).

Quelles furent « les causes et considérations » de ce déplacement ? Nous l'avons dit, les gens de Gand, quoique vaincus et subjugués, étaient encore redoutables; le prince n'ignorait pas que toujours ils étaient prompts à se révolter et que souvent, peu de temps après une sanglante défaite, ils avaient réorganisé leurs milices et planté de nouveau sur les places publiques les bannières de leurs métiers. Philippe le Beau espérait sans doute, comme autrefois Philippe le Bon, gagner « les bonnes grâces de Messeigneurs de Gand » en consentant, sur leurs instantes prières et sur les sollicitations de grands personnages (séduits probablement par des « offres » considérables), à replacer le Conseil de Flandre dans leur ville, la plus importante du reste de la Flandre.

La Chambre siégea encore à Ypres durant les mois de Janvier et de Février 1498 (N. S.) et ne tint sa première audience à Gand que le 6 Mars suivant (1). Elle avait été simplement déplacée ; ses anciennes instructions furent donc encore maintenues et son personnel ne subit aucune modification à cette époque.

On constate en effet par les registres des actes et sentences que le jour de son installation, en sa nouvelle résidence, la Chambre de Flandre était composée de (2) :

Charles Vander Poorten, Nicolas Van Pottelsberghe, Barthélémy Massemen, Omer Claissoone, François de la

(1) Registre des actes et sentences aux archives du Conseil à Gand.
(2) Registre des actes et sentences déjà cité.

Kethulle, Pierre de Waele, Godart Hebbelin, Nicolas Uutenhove, Corneille Bollin, François Vanden Branden et Jean Du Brucq (1).

Tous ces conseillers avaient siégé à Ypres pendant les mois de janvier et février précédents (2).

D'après Foppens, la Chambre était composée en 1498 d'un président, six conseillers de robe et six (3) conseillers commissaires. Le rôle d'audience du 6 Mars ne donne que onze noms et ne mentionne pas celui de Jean le Sauvage.

Ce nouveau président nommé l'année précédente n'était pas encore installé; c'est Charles Vander Poorten qui présida le Conseil, le jour de la séance solennelle d'installation à Gand (6 Mars 1498) (4).

Tels sont les renseignements et notes que nous avons pu réunir sur le Conseil de Flandre pendant son second séjour à Ypres. Ils étaient peu ou point connus, car l'histoire de notre Cour provinciale, à l'époque des troubles sous Maximilien, est, plus encore que dans d'autres temps, entourée d'obscurités.

Le départ de la Chambre en 1498 exerça sur la situation

---

(1) Foppens, p. 65, cite comme douzième président du Conseil de Flandre Nicolas Uutenhove, nommé à cette haute dignité en 1525. Est-ce notre conseiller?

Un conseiller était donc absent, peut-être Anchel Brieve ou Corneille Regis qui avaient siégé l'un et l'autre à Ypres jusqu'au jour du départ de la Cour.

(2) Voir la fin du § II de cette 3e partie.

(3) Au lieu de cinq en 1492.

(4) Voir la fin du § II de la 3e partie.

de la ville d'Ypres une influence désastreuse : les quelques faits rappelés dans le paragraphe suivant caractérisent la décadence de plus en plus rapide de notre antique cité au XVIe siècle.

IV.

APRÈS LE DÉPART.

Philippe le Beau fit sa joyeuse entrée dans sa bonne ville d'Ypres le 1er Avril 1498 (N. S.). Il y prêta et y reçut les serments accoutumés; le jeune comte jura en outre de maintenir les lois et priviléges accordés ou confirmés par Philippe le Hardi et par Charles le Téméraire, mais il ne fit aucune mention des libertés et franchises arrachées à Marie de Bourgogne (1477-1478) ou obtenues soit du Roi de France, suzerain de la Flandre, soit du Roi des Romains, le jour où la liberté lui fut rendue (1) (1488).

Ainsi, après vingt ans de luttes, après avoir épuisé son trésor et sacrifié l'élite de sa population, la ville d'Ypres était ruinée, son commerce et son industrie étaient anéantis et quant à ses droits et priviléges, elle se trouvait dans la même situation politique qu'avant 1477; mais sa position matérielle fut bientôt beaucoup plus déplorable qu'à aucune autre époque de son histoire.

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* *N°* 1525.

On a pu voir par les documents déjà analysés ou cités qu'après le départ du Conseil de Flandre en 1463 (1), Ypres était tombée en si grandes misère et pauvreté, qu'elle ne pouvait plus payer, dans les aides et subsides votés par les États, le contingent mis à sa charge par le transport de Flandre ; diverses modérations d'impôts lui furent dès lors successivement accordées (2).

En 1486, Maximilien et son fils Philippe avaient consenti par « grâce générale, que pendant six années, de toutes les aydes qui seraient accordées par ceulx du pays de Flandre », la ville déchue « ne payerait que ung tiers de sa portion ». Sa quote-part, en un mot, de 1486 à 1492, fut réduite de deux tiers.

Depuis cette dernière année, le Conseil de Flandre siégea à Ypres et « au moyen de la Chambre et la résidence des suppotz dicelle, la ville et tous les manants et habitants avoient beaucoup prouffitez » ; la cité s'était donc quelque peu relevée; aussi, à l'expiration des six années fixées par les lettres de 1486, sa quote-part dans les aides générales, fut-elle portée d'un tiers à la moitié du contingent assigné par le transport.

Mais depuis que la Chambre était « partie, la ville d'Ypres était beaucoup dyminuée en revenus et anorement et taillée de ancores, à ceste cause, diminuer et mesmement parce que plusieurs drapiers se partoient d'icelle ville et

(1) Voir la fin de la deuxième partie.

(2) Nous avons cité déjà plusieurs octrois accordant les réductions de charges avant comme après 1463.

pour doubte qu'ils avoient quilz ne porront paisiblement faire lever leur marchandises, ne aler à leurs négoces et affaires, sans être arretez ne empêchez pour les debtes esquelles icelle ville est obligée (1) ».

Peu de temps après le départ du Conseil, nos échevins exposent à l'archiduc Philippe la triste situation de leur ville: ils rappellent que leur commune était en fait actuellement plus chargée par « le transport des aydes » qu'au temps de sa plus grande prospérité, puisqu'alors elle devait moins de rentes et avait moins de dettes et de charges ; ils déclarent enfin qu'ils sont dans l'impossibilité absolue d'acquitter la quote fixée par ce *transport* et supplient Monseigneur de venir à leur aide en leur accordant de nouvelles modérations d'impôts.

Cette demande fut accueillie.

Par ses lettres patentes du 13 Juillet (1498), Philippe le Beau déclare les suppliants (2) « quictés et remis, par

(1) Ces craintes peuvent sembler inexplicables aujourd'hui; mais autrefois la solidarité entre les communes et leurs *poorters* était telle que — sauf dans les villes entre lesquelles avaient été faits des traités pour garantir réciproquement, ou bien en temps de *franche foire* au moins, la sécurité des marchands, les bourgeois d'une commune pouvaient être arrêtés et leurs marchandises saisies pour dettes de la communauté, non seulement à l'étranger, mais aussi dans diverses localités du pays même. Ce principe dont il serait difficile peut-être de retrouver l'origine, fut peu à peu sans doute admis comme « costume » ayant force de loi; il recevait encore, on le voit, son application même à la fin du XVe siècle. On trouve dans nos Archives, des traités conclus dès le XIIIe siècle soit entre des communes de Flandre, soit entre ces communes et des villes d'autres pays, portant que les marchands des cités contractantes ne pourront être arrêtés, pour dettes de leur communauté ou de leurs cobourgeois, dans les autres villes dont les magistrats avaient signé les dits traités. (Voir Archives d'Ypres, PASSIM).

Cette coutume et les traités mentionnés ci-dessus ne touchant que très-indirectement à notre sujet; nous croyons pouvoir nous abstenir de citer ici les nombreux documents dans lesquels on trouve le texte de ces conventions.

(2) Les échevins et conseil signataires de la requête au nom de toute la communauté d'Ypres.

grace espéciale, des deux pars de leur quote et porcion de tous et quelzconques les aydes et autres charges que decy enavant seront accordez par ceulx du pays de Flandre, en quelque manière et pour quelque chose que ce soit, pour le temps et terme de huit ans ensuivans l'un l'autre commenchans au jour de la date des lettres patentes (1) ».

Ypres se trouva donc, quant à sa quote, après le départ du Conseil en 1498, dans la même situation qu'avant l'arrivée de la Cour souveraine en 1492. La commune était de nouveau tenue quitte de toutes ses obligations, en payant, comme de 1486 à 1492, un tiers de sa quote dans les aides générales quelles qu'elles fussent, accordées ou à accorder par les membres de Flandre.

La Chambre avait à peine quitté Ypres, qu'un conflit surgit entre les magistrats de la ville et les échevins de la Châtellenie. De 1492 à 1498, comme de 1451 à 1464, ces échevins avaient siégé au château du Zaelhof, en même temps que « les gens de Monseigneur ». Dès que le Conseil fut transféré à Gand, ils s'installèrent dans les salles et autres locaux devenus disponibles à Ypres par suite de ce départ. Ils prirent même possession du mobilier dont les Conseillers avaient eu l'usage.

---

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1335. Les diverses citations qu'on vient de lire sont extraites de ces lettres patentes données à Bruxelles le 13 Juillet 1498. Ce document dépeint fidèlement la triste situation financière de la ville d'Ypres avant l'arrivée (surtout de 1485 à 1492) et après le départ de la Chambre de Flandre. Il sera publié *in extenso* à la suite de notre travail. (Voir annexe S.)

Ce mobilier ayant servi pendant cinq ans seulement, était encore en bon état.

En 1492 les trésoriers d'Ypres avaient payé tous les meubles et en outre toutes les dépenses faites pour approprier des chambres du *Zaelhof* à leur nouvelle destination ; les échevins de la ville prétendirent alors qu'ils étaient restés propriétaires de ce mobilier et que les dépenses faites en 1492 n'étaient pas obligatoires pour eux; le désir de hâter autant que possible le jour de l'installation de la chambre et des sentiments de bienveillance et d'estime avaient déterminé, disaient-ils, la commune à supporter tous ces frais; elle avait voulu aussi que Messeigneurs du Conseil eussent des locaux dignes d'une Cour souveraine...

Le mobilier mis à leur dispositon ne pouvait donc être considéré comme la propriété ni de la Chambre ni de Monseigneur Philippe.

Nos magistrats demandaient par conséquent que ces meubles leur fussent restitués, ou qu'on en payât la valeur, à dire d'experts ; ils réclamaient en outre une indemnité pour les travaux non obligatoires exécutés aux bâtiments.

Le bailli et les échevins de la Sale et Châtellenie firent d'abord la sourde oreille, puis ils refusèrent de reconnaître la légitimité de ces réclamations; ils continuèrent, sans bourse délier, à se pavaner dans le consistoire et à se prélasser derrière le « buffette », et sur les siéges garnis de coussins de draps, mis autrefois à la disposition de la Cour Souveraine; de là, conflit puis procès.

L'affaire est portée devant le Conseil de Flandre à Gand; le Procureur Général consulté conclut à ce qu'il plaise à la cour déclarer ceux de la ville d'Ypres non recevables en leur demande (*dat de voorseide van Ypre niet onfaengelic en zyn maer quade cause hebben*).

Nos échevins ne se tinrent pas pour battus : ils adressent « une réplique » au Conseil, mais le Procureur dans ses « dupliques » maintient ses conclusions premières et les motive longuement.

De part et d'autre à propos de ces bancs, siéges, buffets, etc., on produisit de graves arguments, on invoqua de grands principes de droit et l'on cita même des textes de lois romaines (1).

Enfin, désespérant peut-être d'obtenir gain de cause au fond, nos magistrats demandent communication de toutes les pièces du dossier et prient la Cour d'ordonner qu'inventaire soit dressé de tout le mobilier en litige et que défense soit faite au bailli de la Sale et autres, de l'enlever et de le changer jusqu'à ce qu'un arrêt ait mis fin au procès pendant.

Une apostille écrite en marge de cette demande, porte: « soit fait par un Huissier inventaire en présence des deux parties et défense d'aliéner les meubles dont s'agit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Cour. Quant à la demande tendant à obtenir copie de la requête, réplique et dupliques, *fiat* ». Cette copie se trouve dans les archives d'Ypres.

---

(1) Voir annexe R.

Si nous avons fait mention ici de ce différend et de ce procès, c'est parce que les pièces de ce dossier donnent des détails curieux sur le mode de procéder devant le Conseil et permettent de constater, ces pièces étant rédigées en langue flamande, qu'à la fin du XVe siècle toutes les procédures se faisaient, devant la cour provinciale de la Flandre, en langue nationale.

Après le départ du Conseil, rien ne put arrêter la décadence de la ville d'Ypres. La grande cité flamande du moyen-âge était ruinée ; ses plus riches drapiers la quittèrent peu à peu; sa grande draperie, source de son antique splendeur, était à tel point « faillie », en 1545, qu'elle était impuissante à résister à la concurrence que lui faisaient les petites draperies de Neuve-Eglise, Messines, Warnêton, Comines et autres bourgs ou paroisses.

Alors nos échevins s'adressèrent au Conseil privé de l'empereur Charles V, pour demander aide et protection; ils réclament la stricte exécution des anciennes chartes (1) qui avaient autrefois accordé le monopole de la grande draperie aux drapiers yprois.

Cette requête fut appuyée par les vicaires généraux de l'évêché de Terrouane résidant à Ypres et par les prévôts des abbayes de St Martin à Ypres et de Notre-Dame à Voormezeele, ainsi que par l'abbé du monastère de Zonnebeke. La déclaration délivrée aux échevins d'Ypres, le 28 Septembre 1545, par les membres du haut clergé donne des détails nombreux sur la situation de la ville et fait le plus som-

(1) Voir entr'autres Archives d'Ypres, *Inventaires* N°s 563, 775, 684, 857, 2347, 1100, etc.

bre tableau de son malheureux état. Nous croyons, avant de déposer la plume, pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs l'analyse et même quelques extraits de ce curieux mais triste document (1).

« La ville d'Ypres, écrivaient ces hauts dignitaires ecclésiastiques, a à supporter des charges plus lourdes que d'autres cités; elle doit à « grands et insupportables frais » entretenir des « chaussées de pavemens », non seulement à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur de la ville, « lesquelles s'extendent deux grosses lieues, aussi les conduitz et buses de plomb dessous la terre pour rendre et faire courir ou dériver l'eau douche des fossez par tous les puitz qui sont au nombre de vij à viij cents... et aussi les ryoles en grés et briques établies sous le sol, pour conduire les eaux et immondices au grand canal appelé en thios d'*Yperleedt...*, de sorte que la dite ville supporte prez aultant de despens ou plus, de ce qu'est dessoubz la terre que par dessus... Les murailles de la ville (2) caducques, vieulx et porriz tombent en ruines et pour les réparer, de grosses sommes de deniers » sont nécessaires..; il y a de grandes dépenses à faire aussi pour remettre en bon état le grand canal vers Bruges qui se remplit (s'envase).

« .... Est aussi », écrivaient encore les membres du haut clergé, « ladite ville chargée de quatre ordres mendians, lesquelz sont en grand et excessif nombre, outre ce, des frères

(1) Il a été publié en entier par M. Diegerick à la suite de son Inventaire. t. V, p. 305. Voir l'analyse sommaire qui en a été faite par cet archiviste. *Inventaire des Archives*, N° 1682).

(2) Construites au temps de Philippe le Hardi.

du tyers ordre de St Franchois, de noires et grises sœurs, de colleges de povres et vefves, tant hommes que femmes, de treize enfants, orbz de père et mère (1).., de six églises parochiales, (2) avecq plusieurs prêtres et chapellains, la plupart improvuez et indotez, lesquelz s'entretiennent tous aux grandz coutz, charges et despens des manans et habitants ».

Le commerce et l'industrie sont tellement diminués, depuis la dernière révision du transport de Flandre (en 1517) (3) que le nombre des « hostils (4) » qui était alors encore de six cents est, depuis l'année dernière, réduit à cent ou environ.

La ville est chargée de dix mille cinq cent soixante-quatorze livres de rentes « héritières et viagères par an »; elle vient de contracter de nouvelles dettes et pour pouvoir payer les aides dues à Sa Majesté, elle a été obligée de vendre « à tousiours », pour une somme de quarante-cinq mille livres parisis, trois cent mesures de bois, des maisons, d'autres héritages, « grasses pastures et prairies aboutans aux fossez et barrières, montant ladite vendition d'héritages à dix-sept mille livres et davantage. »

... L'an passé (1544), les maltôtes sur les vins ont été doublées et cependant elles n'ont pu être affermées qu'au prix obtenu avant cette si grande augmentation, car la

(1) Orphelins.
(2) St Martin, St Pierre, St Jacques, St Nicolas en ville — St Jean et Notre-Dame ten-Brielen *extra muros*.
(3) Le transport de Flandre fut révisé à Termonde le 17 Octobre 1517. (Archives d'Ypres, *Inventaire*, N° 1480, voir aussi le N° 1476).
(4) *Hostils*, outils, métiers.

population est diminuée et diminue de jour en jour: elle ne s'élève à peine à quinze mille âmes; trois mille pauvres étaient secourus par *la bourse commune*, administrée par « aucuns notables personnages et de bonne conscience », mais par suite du malheur des temps, le nombre des indigents est considérablement augmenté et on a été obligé de donner des secours à deux mille trois cents pauvres honteux qui étaient naguères encore « gens vivant de la draperie et dont aucuns d'eux, il y a deux ou trois ans, tenaient boutique, maîtres foulons ou tisserands et donnaient eux-mêmes de l'ouvrage à beaucoup de povres gens :.... »

Tel est le triste tableau que le haut clergé traçait en 1545 de la situation. Si l'on compare ces documents à ceux que nous avons analysés plus haut, on doit reconnaître qu'à aucune époque l'état de la ville d'Ypres ne fut plus navrant!

Depuis lors notre ville vit luire, sans doute, des jours moins sombres, mais elle ne put, malgré les constants efforts de ses magistrats, se « relever et se remettre sus. »

Durant la seconde moitié du XVIe siècle, son nom est cité souvent encore dans l'histoire des guerres et des troubles religieux de cette époque, car ses habitants y prirent une part active et parfois passionnée. Ces événements hâtèrent encore la ruine complète de la vieille citée. Presque tous les drapiers qui l'habitaient alors émigrèrent, les uns en Hollande, les autres en Angleterre (1), où, avec la sécurité pour leurs personnes et pour leur industrie, ils trou-

(1) H. Q. Janssen. De hervormde vlugtelingen van Yperen in Engeland geschetst naar hunne brieven.

vèrent ce qu'ils y cherchaient avant tout, le droit de pratiquer librement leur culte.

La ville d'Ypres n'eut plus dès lors d'importance que comme place de guerre ; elle servait de refuge aux gens du *Westquartier*, quand l'ennemi envahissait le pays et plus d'une fois elle arrêta la marche des armées envahissantes.

Nous croyons pouvoir terminer ici notre long — notre trop long — travail, sans rappeler les changements que subit encore la Cour souveraine de la Flandre, depuis le commencement du XVIe jusque vers la fin du XVIIIe siècle, date de sa suppression, peu de temps après l'occupation de nos provinces par la République française ; ces changements furent moins nombreux et l'existence de la Cour fut beaucoup plus calme, durant ces trois derniers siècles, que pendant la période si agitée de plus de cent années qui suivit son institution. On trouvera du reste, dans les ouvrages de Foppens, de Ganzer, d'O'Kelly et d'autres auteurs, des détails sinon complets, du moins consciencieux et intéressants sur l'histoire de la grande institution judiciaire de notre Flandre à dater de l'époque où sa supériorité et sa haute utilité furent généralement reconnues, c'est-à-dire de 1500 jusqu'à sa suppression.

Si quelque lecteur patient a eu le courage de lire notre travail jusqu'à la fin, — ce dont nous le remercions — ce lecteur bénévole et judicieux nous reprochera sans doute 1° de ne pas avoir classé dans un ordre convenable et avec méthode les diverses parties de cette étude.

2° D'avoir mêlé à l'histoire particulière d'anciennes insti-

tutions judiciaires le récit de faits généraux appartenant à l'histoire politique du pays.

3° Enfin d'avoir, dans des notes et même dans notre texte, rappelé un trop grand nombre de détails puisés dans les archives et les annales de la ville d'Ypres et n'offrant qu'un intérêt purement local.

Nous justifier complètement de tous ces reproches serait peut-être difficile, mais qu'on nous permette d'invoquer en notre faveur le bénéfice de certaines circonstances atténuantes.

1° Certes, il eût été plus régulier et plus logique de nous occuper exclusivement dans la première partie de cette étude, des Cours de justice en général et de retracer ensuite, par ordre de date, l'histoire détaillée des Cours souveraines qui eurent successivement leur siége à Ypres, c'est-à-dire du Conseil de Flandre durant son premier et son second séjour en notre ville, puis du Bailliage, enfin du Présidial de la West-Flandre.

Mais ainsi que nous l'avons dit dans les premières pages de ce travail, nous avions d'abord l'intention de n'écrire qu'une courte notice, les renseignements pour la compléter nous faisant alors défaut; nous avons pu nous les procurer seulement plus tard, alors que déjà une partie de notre manuscrit était livrée à l'impression. C'est ainsi, par exemple, que les matériaux relatifs au Bailliage et au Présidial nous sont tombés sous la main, quand les premières parties de notre étude étaient imprimées ; nous avons cru pouvoir utiliser immédiatement ces notes afin de consacrer exclusi-

vement, à l'histoire du Conseil de Flandre durant son premier séjour à Ypres, la seconde partie de notre travail qui devait en être la dernière. Mais des amis complaisants ayant trouvé dans les archives du Conseil de Flandre à Gand, quelques documents concernant l'histoire de cette Cour, à l'époque où, pour la seconde fois, elle eut son siége en notre ville, nous avons ajouté une troisième partie aux deux premières, afin de compléter autant que possible notre travail sur « les Cours de Justice qui ont exercé juridiction souveraine sur la ville d'Ypres et la West-Flandre ». Ainsi s'explique le peu de méthode qu'on peut nous reprocher.

2° L'histoire de nos institutions nationales — politiques, judiciaires, administratives et sociales — serait incomplète, d'après nous, si l'on se bornait à relater, froidement dans l'ordre chronologique, les faits les plus saillants de leurs annales particulières, leur création, leurs développements, les changements introduits dans leur organisation, enfin leur suppression. Nos institutions flamandes, alors surtout qu'elles ont été durables, sont nées non pas spontanément de la volonté de nos comtes, mais elles se sont lentement constituées à la suite d'un ensemble de circonstances et d'événements politiques. Ces circonstances eurent ainsi une action permanente sur toutes nos institutions; ne fallait-il pas rappeler les événements qui exercèrent une influence particulière sur nos Cours de justice ?

3° Notre travail publié dans les Annales de la Société Historique d'Ypres s'adresse avant tout à nos « cobourgeois »; n'y pouvions-nous donc mentionner quelques dé-

tails se rapportant spécialemement à l'histoire de notre ville. D'ailleurs les faits, les documents cités et surtout l'indication des sources pourront faciliter les travaux de ceux qui voudront écrire un jour l'histoire de l'ancienne métropole industrielle de la Flandre.

Telles sont les circonstances atténuantes que nous croyons pouvoir invoquer.

Pendant de longues années, nous avons consacré toute notre activité, toute notre énergie, à servir notre ville natale et à défendre ses intérêts; aujourd'hui que les agitations de la vie publique n'absorbent plus tous nos instants, nous cherchons encore, dans nos vieux jours, à être utile à nos concitoyens en leur rappelant les épisodes les plus intéressants de la glorieuse histoire de leur antique commune.

La sympathie et la confiance dont nos compatriotes de la ville et de l'arrondissement d'Ypres nous ont donné tant de preuves depuis plus d'un tiers de siècle, nous font espérer qu'ils accueilleront encore avec indulgence la présente étude.

Annexes.

O.

Nous publions ici quelques extraits de Comptes de la recette générale de Flandre conservés a Lille. Ces extraits nous ont été communiqués, alors que la deuxième partie de notre travail — *Le Conseil de Flandre à Ypres*, 1451-1498 — était imprimée (1). Ils indiquent la composition du Conseil (à Termonde) jusqu'au 16 novembre 1451. Tous ces conseillers et officiers, à la fin de la même année, siégèrent à Ypres, sauf trois — Clais Utenhove (2), Andry de Douay (3) et Guillaume le Zadelaere, — qui dès 1452 étaient remplacés par Jehan du Bois (4), Andry Colens (5) et Baude Simons (6).

(1) Voir 3e partie.
(2) Foppens, p. 3 cite Richard — non Clais Uuttenhove.
(3) Foppens, p. 109.
(4) Non cité par Foppens.
(5) Foppens, p. 57.
(6) N'est pas mentionné par Foppens, mais dans les documents de Lille, de Gand et d'Ypres.

Ce dernier ne fut donc pas greffier de la Cour, ainsi que nous l'avons présumé. Jean Wielant (1), secrétaire de Mons^gr^, fut pourvu de cet office d'abord à Termonde, puis à Ypres.

Une annotation inscrite sur le compte de Laurent de Maech (2) détermine les honneurs, franchises, droits, émoluments, gages et les devoirs des conseillers, etc., et notamment du greffier Wielant.

Le nom de Guillaume de Zaedelaere, avocat fiscal en 1440, conseiller en 1454, mort en 1463 (3), ne figurant sur aucun des comptes de 1452 à 1463, on en doit conclure qu'il ne remplit pas ces premières fonctions, de 1451 à 1454, en notre ville ainsi que nous l'avions cru et même qu'il n'y siégea pas, comme conseiller.

Pendant le séjour du Conseil à Ypres, Omer le Secq (4) fut avocat fiscal, Isaac Zannekin (5), procureur général, et Josse de le Brande (6), notaire et receveur des exploits.

Jean de le Driessche (7) était vice-président du Conseil et Jacques de Hemsrode (8), écuyer, remplaçait le chevalier (conseiller noble) Gérard de Ghistelles (9) « en son absence ».

---

(1) Foppens, p. 112.
(2) Id., p. 113.
(3) Id., p. 109.
(4) Id., p. 114.
(5) Id., p. 117.
(6) Id., p. 116.
(7) Pas mentionné par Foppens.
(8) Pas mentionné par Foppens.
(9) Pas mentionné par Foppens.

Les noms de Moerkerke (1), Mersch, le Zadelaere, Alaerts (2), de Jonghe, Barserode, Perochies et de Ruddere (3) que nous avons cités d'après les registres des actes et sentences, ne figurent pas sur les extraits des comptes ci-joints.

Ces magistrats étaient-ils des conseillers commissaires? peut-être des suppléants? — Il est à remarquer du reste que pour la période de 1451 à 1463, on n'a découvert aux archives départementales du Nord que les comptes de 1451 — du 1er Janvier 1452 au 31 Décembre 1453 — du 1er Janvier 1457 au 31 Décembre 1458 — du 1er Janvier 1459 au 31 Décembre 1460 — de 1461 — et du 1er Janvier au 14 août 1462. Il est possible que l'on retrouverait ces noms dans les comptes de 1454 à 1457 ou dans celui de 1463 qui nous manquent.

Tous les autres noms que nous avons indiqués d'après les archives du Conseil de Flandre à Gand, sont mentionnés dans les comptes dont des extraits ont pu nous être donnés.

Il est assez singulier que Foppens, historien consciencieux, ait omis de donner la biographie d'un certain nombre de conseillers mentionnés à la fois dans les documents trouvés à Lille et dans ceux conservés à Gand et qu'il ne

---

(1) Foppens, p. 114.
(2) Foppens, p. 106.
(3) Foppens, p. 113.
(4) Les noms de Mersch, Barserode, de Jonghe, Perochies ne figurent pas sur les listes de Foppens.

fasse pas mention d'autres qui y sont cités. Les biographies de Foppens, nos indications et les documents que nous publions, faciliteront, espérons-le, les recherches du généalogiste patient qui entreprendrait la tâche difficile de dresser la liste complète des conseillers et officiers du Conseil de Flandre, pendant le séjour de cette Cour à Ypres (1451-1463).

Notons encore ici que d'après le 11e compte de Laurent de Maech, le président Gilles de la Woestine (1) mourut le 13 Mars 1460 et que durant les années qui précédèrent la dissolution de la Chambre en 1462, les nominations et mutations dans le personnel de la Cour avaient été nombreuses; elles avaient été faites sans doute, comme le reconnaît Philippe le Bon, « par inadvertance et importunités des requérants. » On trouvera d'autres renseignements de détail, mais curieux, dans les extraits de comptes qui suivent :

5e *Compte de Laurent le Maech, receveur général de Flandre, année* 1451.

f° 69, *v°*. Gages des officiers.

A maître Gilles de le Woestine (2), conseiller et maître des requêtes de l'hôtel de mons^r et président en sa Chambre du Conseil en Flandre présentement tenue à Tenre-

(1) Foppens, p. 57.

(2) Nous avons indiqué en note (voir le texte de notre travail) si et à quelles pages on peut trouver, dans l'Histoire du Conseil de Flandre par Foppens, les biographies de ces divers conseillers, etc.; — il serait donc inutile de répéter ici ces indications.

monde, pour ses gages depuis la Noël 1450 jusqu'au 16 novembre 1451 inclus *que l'abolicion de ladicte Chambre fut pronunciée à Termonde*, 592 livres.

A maître Clais Utenhove, chevalier, conseiller en ladite Chambre, 272 l.

A messire Gérard de Ghistelle, chevalier, conseiller en ladite Chambre, 116 l. 16 s.

A maître Evrard Gherbode, conseiller en ladite Chambre 352 l. 16 s.

A maître Andry de Douay, conseiller en ladite Chambre, 379 l. 4 s.

A maître Guillaume le Wale, conseiller en ladite Chambre, 204 l.

A maître Guillaume le Zadelare, conseiller en ladite Chambre, 298 l. 16 s.

A maitre Louis d'Artrike, docteur en lois, conseiller en ladite Chambre, 385 l. 4 s.

A maître Jacques Du Vinage, docteur en droit civil, conseiller en ladite Chambre, 351 l. 12 s.

A maître Jean de le Driessche, docteur en lois et en décret, conseiller en ladite Chambre, 228 l.

A maître Omer le Zac, conseiller de Monsr et avocat en ladite Chambre du Conseil en Flandre, 428 l. 15 s. 6 d.

A maître Isaac Zunequin, procureur général de Flandre, 160 l.

A maître Jehan Wielant, secrétaire de Monsr et greffier en ladite Chambre, 187 l. 11 s. 3 d.

A Josse De le Brande, notaire et receveur des exploits et condamnations du Conseil, 50 l.

A Jean de Crayembrouc, Josse de Steelant, François de Thoroult, Jehan Bayart et Pierre De la Chapelle, huissiers du Conseil, 39 l. 14 s.

(Les gages commencent pour chaque conseiller à une époque différente, mais ils s'arrêtent pour tous indinstinctement au 16 novembre 1451, date de la suppression de la Chambre de Termonde.)

6e *Compte de Laurent le Maech, receveur général de Flandre, 1er Janvier 1452 — 31 Décembre 1453, f° 134, v°.*

Est assavoir que mon trés redoubté Seigneur Monsr le Duc, pour certaines causes raisonnables et par ses lettres patentes, ait ordonné une nouvelle Chambre de Conseil en son païs de Flandres et icelle mise et establie en sa ville d'Yppre jusques à son rappel tant et si longuement qu'il plairoit, en abolissant celle qui avoit esté et résidé en sa ville de Gand, et pour la conduite et expédicion des affaires d'icelle Chambre ait par ses autres lettres patentes ordonné, commis et retenu maistre Gilles De le Woestine, président, messire Jehan De le Driessche, président en l'absence d'icellui maistre Gilles, messire Gérard de Ghistelle, chevalier, et en son absence Jacques de Hemsrode, escuïer, messire Jehan Du Bois, chevalier, maistres Andry Colins, Evrard Gherbode, Loys d'Artrike, Guillaume le Wale, Jacques Du Vinage et Baude Simon, eulx tous en ses conseilliers, maistre Jehan Wielant, son greffier, Ysaac Zune-

quin, son procureur général de Flandres, Omer le Zac, son advocat, et Josse de le Brande, son notaire et receveur des explois en icelle nouvelle Chambre , à telz gaiges que par ses autres lettres patentes mondit Seigneur leur ordonneroit et tauxeroit sans iceulx gaiges en icelles lettres exprimer ne déclairer, et aux honneurs, franchises, libertez, prééminences, drois, prouffiz et émolumens accoustumez et qui y appartiennent tant qu'il lui plairoit, mondit Seigneur, eu sur ce advis et délibéracion de son grant Conseil, a, aux dessus nommez président et conseilliers, greffier, procureur, advocat et notaire et à chacun d'eulx ordonné et tauxé par ses lettres patentes données à Brouxelles le darrain jour de septembre l'an mil cccc LI prendre et avoir de lui les gaiges cy-après déclairés : c'est assavoir audit maistre Gilles président, un franc de xxxvj gros monnoye de Flandres, et à chacun des autres conseilliers xxiiij gros dicte monnoye pour jour pour tout le temps qu'ilz seront et feront résidence en sa ville d'Yppre pour l'expédicion des besoignes et affaires de ladicte Chambre, audit maistre Jehan Wielant, greffier, c livres parisis monnoye dicte par an, ausdiz maistres Ysaac, procureur général, Omer le Zac, advocat, et Josse De le Brande, notaire et receveur des explois de la dessus dicte Chambre , les gaiges anciennement accoustumez, à paier tous les dessusdis gaiges de et sur les deniers de la Recepte Générale de Flandres par les mains de son receveur général d'icelle présent et à venir tant qu'il lui plaira, et moyennant ladite somme de c livres parisis monnoye dicte par an, que aura et prendra ledit greffier, et qui lui seront païez comme dict est dessus, icellui greffier sera

tenu de faire et baillier audit procureur général pour et au nom de mondit Seigneur toutes commissions, actes et autres lettres de ladicte Chambre qui lui seront nécessaires és causes et besoignes d'icellui Seigneur pendans en icelle Chambre sans en demander ne prendre de mon avantdit Seigneur aucun autre salaire pour escripture ne autrement, et de livrer à ses despens et sans en demander aussi aucune tauxacion tout le parchemin, pappier et encre qu'il sera nécessaire d'avoir en la dessus dicte Chambre pour faire les lettres patentes et closes, sentences, actes et appointemens desdits gens de Conseil, et le tout selon le contenu des instructions que mondit Seigneur fera baillier ausdis président et conseilliers pour le fait de la conduite d'icelle Chambre, en mandant audit receveur général de Flandres présent et à venir, que les dessusdis gaiges il paie et délivre ausdis président, conseilliers et autres officiers ainsi et par la manière que dit est, et par rapportant pour une et la première fois seulement vidimus desdictes lettres fait soubz scel auctentique ou copie collationnée et signée par l'un de ses secrétaires ou en la Chambre des Comptes à Lille avec, en tant qu'il touche les gaiges par jour, certifficacion des greffier ou notaire dessusdis des journées que chacun desdis président et conseillers aura résidé, esté et vaqué en ladicte Chambre pour les affaires d'icelle et quictance de tous les suppos dessus nommez et de chacun paiement que fait lui aura esté desdis gaiges pour tant de fois que mestier sera; mondit Seigneur veult que tout ce que ainsi paié et délivré leur aura esté, estre alloué és comptes et rabatu de la Recepte dudit Receveur général de Flandres comme tout

ce peut apparoir plus à plain par les dictes lettres dont copie collationnée est cy rendue à court, lesquelz gaiges et journées desdis président, conseilliers et autres suppoz vaquées en ladicte Chambre depuis l'institucion d'icelle et pour le temps de ce compte sont cy après déclairés et spécifiez particulièrement, assavoir : *suivent les noms des officiers du Conseil :*

Gilles de le Woestine, président, Jean de le Driessche, Gérard de Ghistelles, Jacques de Hemsrode, écuyer d'écurie du Duc, nommé en remplacement de Gérard de Ghistelles, décédé, Andry Colins, Evrard Gherbode, Louis d'Artrike, Guillaume le Wale, Jacques Du Vinage, Me Baude Simon, docteur en décret, bachelier en lois, conseiller, Me Andry de Douay, nommé conseiller en considération « des bons et notables services qu'il a fait au Duc dès sa jonesse en divers estas, » Jean Wielant, Isaac Zunequin, Omer le Zac, Josse de le Brande.

Lacune dans les Comptes de Laurent le Maech :
manquent les 7e, 8e *et* 9e *Comptes.*
10e *Compte,* 1er *Janvier* 1457 *au* 31 *Décembre* 1458,
f° 79, *v°.*

Gilles de le Woestine, président, Jacques de Hemsrode, conseiller, Jean Du Bois, chevalier, conseiller, Andry Colins, conseiller, Louis d'Artrike, conseiller, Guillaume le Wale, conseiller, Jacques Du Vinage, conseiller, Baude Simon, conseiller, Josse De la Porte, conseiller, Andry

de Douay, conseiller, Roland de Dicquemue, écuyer, seigneur de Bavelinghem, conseiller, Paul Descamps, conseiller, Jean Desprez, licencié en lois, conseiller en l'absence de Jean Du Bois, Gilles Patin, licencié en lois, conseiller en l'absence des autres, le même Gilles Patin, nommé conseiller ordinaire le 13 mai 1457 en remplacement de feu Louis d'Artryke, Ernoul de le Kerchove, nommé conseiller ordinaire le 25 juillet 1457 en remplacement de feu Baude Simon, Jean Wielant, greffier, Isaac Zunequin, procureur général, Omer Le Zac, avocat, Josse de le Brande, notaire et receveur.

11e *Compte de Laurent le Maech.* 1er *Janvier* 1459 *au* 31 *Décembre* 1460.

Gilles De le Woestine, président, décédé le 13 mars 1460, Andry Colins, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du Duc, nommé le 5 Avril 1460 président, Jacques de Hemsrode, conseiller, Jean Du Bois, conseiller déchargé de ses fonctions le 12 juin 1459, Messire Gérard de Quinghien (Van Coyeghem), chevalier, Sr de Hallennes, nommé le 22 août 1460 conseiller en remplacement de Paul Descamps, Guillaume le Wale, conseiller, Jacques Du Vinage, conseiller, Josse De la Porte, conseiller, Roland de Dicquemue, conseiller, Paul Deschamps, conseiller, destitué le 22 août 1860, Jean Desprez, conseiller, nommé le 12 juin 1459 en place de Jean Du Bois, Gilles Patin, conseiller, Ernoul De le Kerchove, conseiller, Jacques Donche,

conseiller, nommé le 5 mai 1460 en remplacement d'Andry Colins, président, Jean Wielant, greffier, Isaac Zennequin, procureur, Omer Le Zac, avocat, et Josse de le Brande, notaire et receveur.

12e *Compte de Laurent le Maech, année* 1461, *f°* 72 *r°*.

Andry Colins, président, Jacques de Hemsrode, conseiller, Gérard de Quinghien, conseiller, Guillaume le Wale, conseiller, Jacques Du Vinage, conseiller, Josse de la Porte, conseiller, Roland de Dicquemue, conseiller, Jean Desprez, conseiller, Gilles Patin, conseiiler, Ernoul de le Kerchove, conseiller, Jacques Donche, conseiller, Jean Wielant, greffier, Isaac Zunnequin, procureur général, Omer le Zac, avocat, et Josse de le Brande, notaire et receveur.

13e *Compte de Laurent le Maech, du* 1er *Janvier au* 5 *août* 1462.

Andry Colins, président, Jacques de Hemsrode, conseiller, Gérard de Quinghien, conseiller etc. comme ci-dessus au 12e compte.

P.

Lettres patentes de Maximilien réglant les droits réciproques des gens du Conseil de Flandre et des échevins d'Ypres. (1491.)

Les gens du Conseil du roy des Romains et de son filz Archiducz Daustrice, ducz de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, Contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zuytphen, ordonnez en Flandres, savoir vous faisons que ce jourdhuy, nous avons veu et visité certaines lettres patentes de nos dits seigneurs, en parchemin, scellées en double queue, en cyre vermeille, saines et entières en scel et escripture, desquelles la teneur sensieut de mot à mot : Maximilien, par la grace de Dieu, roy des Romains tousiours auguste, d'Ungrie, Dalmatie, de Croacie etc, et Phelippe, par la mesme grace, archiducz dAustrice, ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelders, contes de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zuytphen, marquiz du Saint-Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, comme par noz autres let-

tres patentes données en nostre villes de Malines, aujourdhuy date de cestes et pour les causes et considérations contenues en icelles, nous avons nostre Chambre de Conseil, par nous ordonnée en nostre païs de Flandres, mise et transportée en nostre ville d'Yppre pour en icelle nostre ville demourer et estre tenue tant et si longuement quil nous plaira, et il soit ainsi que pour obvier aux questions, débats et différens qui pourroient sourdre et avenir entre les gens de nostre dite Chambre et les advoé, eschevins et Conseil de nostre dite ville d'Yppre, pendant le temps que icelle nostre Chambre y sera, à cause et à l'occasion des priviléges, drois, franchises, costumes et usaiges dont ont usé et accostumé user iceulx d'Yppre, et qui en partie pourroient contrarier en aucunes choses à l'auctorité et prééminence de nostre dite Chambre de Conseil, et affin que tant ceulx de nostre dite Chambre que les dits d'Yppre sachent comment ce pendant ilz se debvroient conduire les ungs avec les autres paisiblement, sans question ou différend, avons par aucuns gens de nostre Conseil fait communiquer avec iceulx d'Yppre sur ceste matière et traictier et appoinctier avec eulx en ceste partie les choses qui sensuient, le tout pour le temps seulement que nostre dite Chambre sera et demoura audit lieu d'Yppre et non plus avant; et par manière de modéracion, lesdits priviléges, drois, franchises, coustumes et usaiges d'iceulx d'Yppre demourans entiers et en leur vertu en autres choses et sans préjudice d'iceulx. Premièrement nostre dite Chambre aura ladreschement et judicature de tous cas commis et perpétrez sur les personnes de nos dits conseillers, greffier, notaire, re-

ceveur des exploix, procureur et advocat. Semblablement des cas commis sur aucun nostre huissier ou autre nostre officier exercant son office, et aussi des gaiges et saillaires de nos dits conseillers et autres suppoz dicelle nostre Chambre. Item, les advoé et eschevins de nostre dite ville d'Yppre auront ladreschement et judicature de ce que les bourgois et autres manans et habitans de nostre dite ville voudront demander aux suppostz de nostre dite Chambre à cause de louaige de leur maison ou des escotz par eulx despenduz en tavernes ou cabaretz. Item, pour estaindre à cop les débatz et noises qui pourroient sourdre en nostre dite ville, pourront ceulx qui feront les dits débatz, estre constraints d'aller au besant de nostre dite ville, et mis en assurance par ceulx qui ont de ce faire le povoir selon les costumes dicelle ; et ce fait, se ledit débat s'est meu entre suppostz de nostre Chambre seulement, ils seront delivrez à nosdits conseilliers pour estre par eulx amandé et appaisié ainsi quil appartient ; et se ledit débat s'est meu entre suppostz et autre, la partie bleschée sera tenu poursuir le facteur, s'il est suppost, pardevant nosdits conseilliers; et s'il est bourgois, pardevant iceulx d'Yppre. Item, en toutes autres choses chacun sera tenu de poursuyr sa partie adverse devant son juge, asavoir ceulx de nostre dite Chambre seront tenuz de poursuyr le bourgois ou autre manant ou habitant de nostre dite ville en première instance pardevant les advoé et eschevins d'icelle, et les bourgois ou autres seront tenuz de poursuyr lesdits suppostz pardevant nostre dite Chambre. Item, que nosdits conseilliers, greffier, notaire, receveur des exploix, advocat, procureur général,

huissiers et autres suppostz ordinaires sermentez et exercans en nostre dite Chambre tenans résidence en icelle, seront frans quites et exemps de payer aucun assiz ou maltote courant en icelle nostre ville d'Yppre des vins et cervoises quilz metteront par tonneaulx, demy et quart de tonneaulx en leurs celiers pour la despense d'eux et de leurs propres maisines, tant seulement sans fraude et sans en vendre ou souffrir vendre par eulx ne leurs gens, sauef quilz pourront boire lun avec l'autre. Et silz en vendoient secrètement ou ouvertement à aultruy, quelque peu que ce feust, ilz en payeront et seront tenuz payer l'entier assiz et maltote de celle mesme pièce dont ilz auront commis mesue, et comme autres non frans, ne exemps, ainsi quil est accostumé et que raison veult; et aussi paieront assiz et maletote de tous vins et cervoises quilz prendront en taverne ou autrepart à détail pour leur despence. Item, et semblablement seront nosdits conseilliers, greffier, notaire, advocat, procureur général, huissiers et autres suppostz ordinaires sermentez et exercans leurs offices en nostre dite Chambre et tenans leurs ménaiges et résidence comme dessus frans quictes et exemps de tout et quelzconques autres assiz et maletote courans ou qui cy aprez pourroient avoir cours en nostre dite ville sur toutes manières d'aultres vivres quilz achetteront ou feront acheter en gros en ladite ville, ou venir de dehors, pour la provision et despence ordinaire de leurs maisons et mesnaiges, et dont lesdits assiz et maltotes par les ordonnances de la dite ville sont ou seront mises à la charge des achateurs, et tout sans fraude comme dessus. Item, et seront nos dits conseillers, greffier, notaire,

receveur des exploix, procureur, advocat, huissiers et tous les autres suppostz quictes, frans et exemps de payer aucun maendtghelt ou autres tailles, ou de veillier ou faire veillier, de faire fouyr ou porter la hote et de toutes autres charges que lon impose ou pourroit imposer si après aux bourgois et autres manans et habitans en nostre dite ville d'Yppre. Item, que nosdits conseilliers, greffier, notaire, procureur et advocat, huissiers ordinaires et autres suppostz affranchis comme dessus, qui vouldront mettre en leurs greniers et caves leurs grains, vins et autres beuvraiges, seront tenuz de ce faire par les laboureurs à ce commis et sermentez, affin que par iceulx soit et puist estre fait loyal rapport aulx fermiers ou commis de la recepte des dits assiz et maltotes de la quantité diceulx grains, vins et beuvraiges pour en estre fait à iceulx fermiers telle récompense ou défalcacion quil appartient, et tout sans fraude comme dessus. Item, affin que la dite ville ne soit fraudée es choses dessusdites, ne es deppendences dicelles, ne pourront nosdits conseilliers, greffier, notaire, advocat, procureur général, huissiers ne autres suppostz sermentez, et exercans leurs offices comme dit est, tenir en leurs maisons et maisnaiges demourans, aucuns bourgois manans, habitans ou forains de nostre dite ville d'Yppre, ne à eulx vendre ne donner leurs tables et despens pour, par et sous umbre de cestedite leur exemption, semblablement estre réputez frans comme estans de leurs dites maisines et familles dommesticques; mais seront tenuz iceulx de nostre dite Chambre et suppostz, affranchiz par ceste dite modéracion comme descomme dessus, demourer et tenir leurs maisnaiges chacun

à part soy, ou ceulx qui vouldront tenir maison et mesnaige, à part eulx, porront achater et prendre leurs tables lun avec lautre et ainsi, par ensemble, joyr et prouffiter de leursdites exemptions desdits assiz et maltotes sans en laissier ne souffrir prouffiter lesdits bourgois et habitans ne autres forains non affranchiz, par quelque fachon que ce soit, et tout sans fraude comme dessus. Saulf quilz pourront avoir clercs tabliers selon leur estat, et aussi donner la table, sans en riens prendre, à leurs povres parens et enffans, le tout sans fraude comme dessus ; et si nosdits conseilliers, greffier, notaire, advocat, procureur général, huissiers et autres suppostz dessusdits vouloient acheter leurs tables avec aucuns bourgeois d'Yppre , faire le pourroient, mais en ce cas ilz ne joyront point desdites franchises et exemptions dessusdites. Item au regard de lestatut, édict et ordonnance faicte par ceulx de la loy de nostre dite ville d'Yppre, touchant le reboutement et deffence de la cervoise de Hollande appellée Keyte, et aussi le brassaige des cervoises de quatre estrelingz le lot, et de deux estrelingz le lot, que lon brasse audit lieu d'Yppre, lesquelz estatut, édict et ordonnance ont esté et sont entretenus en nostre dite ville grandement au prouffit et bien commun d'icelle, iceulx estatut, édict, ordonnance et défence seront aussi gardez et entretenuz par tous les suppostz de nostre dite Chambre, selon le contenu diceulx. Item, les dits de nostre Chambre pourront faire prendre en nostre dite ville, par noz huissiers ou autres officiers, toutes personnes de leur juridiction de quelque estat et condition quilz soient, en prenant assistance de l'un des trois officiers de nostre dite

ville se besoing est, et le cas le requiert. Item, que tous ceux qui seront adjournez ou aront assignacion de jour en icelle nostre Chambre, seront francs en venant, séjournant et retournant paisiblement et sans meffaire, sans estre prins ou arrestez en nostre dite ville d'Yppre, à requeste de partie ne autrement en aucune manière. Et se prins ou arrestez y estoient, seront mis au délivré franchement et sans coustz et despens, par ainsi quil appere deuement quilz soient adjournez ou aient assignation de journée, et pourveu aussi quilz paient leurs despens et hostes, et avec ce quilz ne soient banniz par la loy de nostre dite ville d'Yppre, ou chargiez de criesme dont pugnicion corporelle doit ensuyr. Si donnons en mandement à nosdits conseilliers, greffier, notaire, advocat, procureur général, huissier et autres suppostz de nostre dite Chambre de Conseil et aussi ausdits advoé, eschevins et conseil de nostre dite ville d'Yppre présens et avenir, et autres nos subgectz quelzconques et à chacun d'eulx, endroit soy, et si comme à lui appartiendra que toutes les choses dessusdites et chacune dicelles ilz gardent et entretiengnent et facent garder et entretenir inviolablement et sans enfraindre ne faire venir au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines le troisiesme jour de novembre, lan de grace mil quatrecens quatrevings et unze, et des règnes de nous, roy, assavoir de cely des Romains, le vj^me^ et des dits d'Ungrie, etc., le premier. Ainsi signé sur le ploy, par le roy à la relation du Conseil (Numan). En tesmoing de ce, nous avons fait mettre le scel de la Chambre de Conseil en

Flandres à ces présentes. Donné à Ypre le xxiiij^e jour de Juing l'an mil cccc quatrevingz et treize.

Sur le pli : Bi minen heeren van den Rade gheordonneert in Vlaendren.

(Signé) Vaernewyc.

(Vidimus original sur parchemin. Sceau du Conseil de Flandre pendant à double queue de parchemin).

Q.

Extrait du registre : *Resolutien van den grooten Gemeene.*

By den gemeene,

Den vij^e dach van november a° xcj (1491) up den brief van myn heere de President, in effecte adverterende dat ghesloten zyn zoude gheweest de Camer van den Rade hier te commene, ende dat hy ghesien heeft de copie hem ghezonden by mynen voors. (rade) inhoudende de contracten die de heeren ende de supposten van de zelve Camere hadden t'Ypre, ende de zelve heeren en zyn daer mede niet te vreden ende begheren ten minste thebbene ende te ghebrukene al zulcke vryheden als zy en dede supposten van der Camere in andere plecken ghelyck Gendt ende te Dendermonde ghehadt hebben, ende aldus dat myne heeren hier up ghelieven te sprekene ende andtwoorde te zendene of ment alzo doen wille, dat doende dezelve heeren ende al zulken tYprewart commen. Dien ghemerct datter vele vrucht of commen mach ende dat men se tallen tyde zeere begheert heeft te moghen hier commen, men hier toe voort procederen wille. So was d'advise eerst van de xxvij dat zy hemlieden ghedraghen in de Camere, ende dat men bespreken stellen wille by articlen ende goede verclause zo datter gheene questie en ryze eist moghelyc. — Vander

porterie dat men eerst onderstaen wille hoe zy te Ghendt ende elders vryheden ghehadt ende ghebruct hebben, ende datte gheweten, dat men danne 't beste daer in doen wille. — Van der draperie ende ghemeene nerynghen ghedragen hemlieden in de Camere, — ende van de Camere dat men poghen wille omme te meer hier te ghecreghene ende te dien fine dat men zenden wille ghedeputeerde by mynheere den president ende met hem de zake handelen zoude, dat de Camere hier comme ende dat men bezien zal of zy niet zoude willen comen up de oude conditien ende dat niet danne voorstellen ende zegghen dat men de heeren zal laeten ghebruken van huerlieder vryheden, ende als van de supposten dat men gheven zal eene zekere somme van ghelde ten fyne de assise betalinghe ende dat distribueren onder hemlieden; ende daert also noch niet zyn mach dat men een porcie gheven zal de procureurs, advocaten ende deurwaerders van dies ende laestelic in andworde met hem sloten, ende wel verstaende dat zy huyshouden zullen ofte wonen up hun zelve zonder..... ende niet huerlieden tafels coopen in poorters husen by de welcke dat die ooc gheene assise gheven en zouden ende hendelic ten voorscrevene finaele conclusie hemlieden te confereren zulke vryheden als zy te Ghendt ghehadt hebben ende alstellen in ghescrifte verclaersd ten fine dat tusschen hemlieden ende deser stede gheen ghescil en ryse of en comme est moghelic.

R.

Requête des échevins d'Ypres concernant le mobilier du Conseil de Flandre.

AN U MYNE HEEREN VAN DEN EDELEN RADE etc.

Tooghen ende gheven te kennen voocht, scepenen ende raed vander stede van Ypre hoe dat ten tyden dat ghylieden myn heeren quaemt resideren binnen dese stede, de tresorirs van diere deden maken met haesten al tguent dat nootzaklic was in ulieder heeren consistorie, vertrec camer ende greffe, te wetene buffetten, bancken, siegen, siergen van lakenen, maeltratsen van canevetse, scrapraden, cassynen, glasen, eene gaelderie met eenen steeghere gaende up de greffe, baelgen, plancquitsen, caulchien ende andre diversche zaken noodzaklic wesende beloopende ter sommen van xxxvi li. gr. ofte meer, behoud juste estimacien. Ende hoewel dat alle de voorseide reparacien niet en behoorden geweest thebbene ten laste vander stede, nochtans zo zyn die also blieven staende tot noch, zonder daerof betaelt of gherecompenseert, ten coste ende laste vander voorseide stede, ende noch meer zyn zoude indien die daer bliven moesten naer ulieder heeren vertrecken. Dat dit ghemerct ulieder mine voorseiden heeren ghelieve tordonnerne dat de voorseide stede mach hebben ende doen halen alle de voorseide parcheelen alsoverre als men die weeren mach

zonder grief ende quets van den huuse, ende voort dat van tguent dies dat daer bliven moet de voorseide stede gherecompenseert wordt in redelicheden by den ghonen die naer ulieden myn heeren vertrecken tghebruuc derof zullen willen hebben zo zult ghy wel doen.

En marge se trouve l'apostille suivante :

« Zy ghetooght den Bailliu van der Zale ende de procureur general ten fine dat zy hierup commen andworden up morghen voor den noeme. Actum xiij in sporcle. »

Omme up tvertooghen van die van Ypre tandwoordene, die nochtans met alder reverentie behoorde te supplierne, zeecht myn heere de procureur dat zo wie eeneghe costen doet edifierende, of anderssins, vermakende yemands huusen, men presumeert dat hy dat doet *non donandi* het en zy dat hy possesseur es, ende cause heeft vanden erfachtegen, so dat hy naer rechte gheen actie en heeft omme die costen weder te heesschene. Item, nu eist zo dat de voorseide van Ypre gheen possesseurs en waren vander zale als zy deden maken de sticken verclairst in huer requeste, noch en hadden van ons ghedenghet wient tzelve huus toebehoort, ende nopende zonderlich al dat vast es an tselve huus, concludeert de procureur general dat ghezeit worde dat de voorseide van Ypre niet ontfaenghelic en zyn maer quade cause hebben. De bailliu vander zale verdraecht hem inde procureur general met ghelicken woorden.

De supplianten ende remonstranten replicquieren ende zegghen dat hoewel dat de ontfanghere vanden exploiten sculdich gheweest hadde de preparacien ende costen daer in ghedaen zelve bezoorcht ende verleyt thebbene, nietmin de voorseide van Ypre by huerlieder faveure, affectie ende hulde die hemlieder niet en behoort te commene ter scade ende achterdeele, hebbent ghedaen maken ende prepareren ter usancie van ulieden, myn heren, ende niet ter nootzakelichede van den huuse om daer an te latene. Dus en eist niet te presumerene dat zy deden maken *non donandi* ende hoewel dat zy vele meer mynen gheduchten heeren ende ulieden jonnen nochtans en mach hem noch ulieden tguent datter ghemaect es hier latende niet commen teenighe prouffyten of voordeele, maer zoude alleenlic bliven ter plaisance ende usancie vander voorseide bailliu of andere die ten voorseiden ulieder heeren comste weerden de chiergen van lakene ende andere zaken die daer waren, dewelke ooc vele min recht daer an hebben om die te behoudenen dat de supplianten doen om die weder thebbene of daerof betaelt te zine, ende concluderen te dien fine naer tinhoud van huer voorseide requeste.

En marge se trouve l'apostille suivante :

«Zy ghetoocht om dupliqueren up morghen int vergaderen van den hove. Act. xiij. febru. »

Dupliquerende zeecht min heer de procureur dat hy neemt tzinen voordeele dat de supplianten zegghen dat zy by faveur hebben ghedaen maken de sticken ghementionneert in huer requeste, want ghifte procedert uut affectien

ende faveure, ende also es de exceptien van den procureur wel ghefundeert ende en heeft gheen stede dat de supplianten zegghen dat niet te presumeeren es dat zy ghedaen hebben *non donandi cum lex dicat donari videtur quod nullo jure cogente precedente et ultra procedendo statuat repetitioni non esse locum.*

Ende daer de supplianten zegghen dat de ontfangher van de exploiten behoordt de costen ende reparacien ghedaen thebbene, zeecht de procureur dat vremde es dat de supplianten dit voorstellen willen, want men ziet daghelicx, te Brugghe ende elders, by der stede reparacien doen ande huus van den prince diemen daernaer niet weder en heescht; ende willen zy supplianten wel verstaen de concesse vande camere theuren prouffyte en behoort, ons gheduchtighen heer niet te bringhene in laste van reparacien van consistoiren ende anderssins, ende daer de supplianten lasten eeneghe die yet gheweert zouden hebben ter comste van ulieden min heeren het en zal niet blycken.

Aen ulieden mynen heeren vanden edelen Rad
ons gheduchts heeren etc.

Supplieren ende verzoucken vooghd scepenen ende raedt vander stede van Ypre dat overghemerct dat by den vertreckene van ulieden myn heeren zo de voorseide supplianten bemoeden hier gheen expedicie up huerlieder requeste hebben en moghen, ulieden myn heeren ghelieve te doen stellen in inventoire alle de parcheelen die de voorseide supplianten hebben ghedaen maken ende heesschende zyn,

ende voort dat zy supplianten hebben moghen de copie van huer requeste te diene fine overghegheven, mitsgaders dandword, replyque ende duplyque daer up ghestelt thuerlieder redelicken coste, verbodt doende den bailliu vander salen oft andren de voorseide parcheelen niet te transporteren noch te veranderen tot onderstaende dat by den hove anders daerup gheordonneert woorde.

En marge se trouve l'apostille suivante :

« Zy inventaris ghemaect bi eenen deurwaerdere ter presencie van partien an beede zyden, ende verbod ghedaen de percheelen niet te alienerene toter anders by den hove up gheordonneert wert. Als van der copie van heeschers andtwoorde, replique in duplique, fiat.

(*Signé*) VAERNEWYCK. »

S.

Lettres par lesquelles Philippe accorde à la ville d'Ypres de nouvelles modérations d'impôts.
(13 *Juillet* 1498.)

Phelippe, par la grace de Dieu, archiduc d'Austriche, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carnie, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Gueldres, conte de Hasbourg, de Flandres, de Thyrol, d'Artois, de Bourgogne, pallatin de Haynnau, lantgrave d'Elsaten, marquis de Burgault et du Saint-Empire, de Hollande, de Zellande, de Farette, de Kiburg, de Namur et de Zuutphen, conte seigneur de Frise, sur la marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. A noz amez et féaulx les trésoriers de noz domaines et finances, salut et dilection. Receu avons humble supplication de noz bien amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Ipre, pour et ou nom de toute la communaulté dicelle ville etc. Que en l'an iiij^{xx} chinq mon très redoubté seigneur et père, monseigneur le roy et noz, par autres noz lettres patentes et pour les causes et considérations déclariées en icelles, mesmement ayant regard aux grans charges que nostre dite ville avoit suporté et estoit apparent quelle auroit et suporteroit, leur accordasmes que de trois aydes, qui avoient lors cours en nostre pays de Flandres, ilz ne paieront en lune que un tiers et es deulx autres autant que

ceulx de nostre ville de Courtray. Depuis en lan iiij^{xx} et six ensievant pour ce que lesdits supplians ne savoient furnir aux charges quilz avoient de plus en plus à supporter, leur fut fait grace généralle, de par mondit seigneur et père et nous, que de toutes les aydes qui seroient accordeez pour ceulx de nostre dit païs de Flandres, ilz ne payeroient le le temps et terme de six ans durant et ensivant lun lautre que ung tiers de leur portion. Laquelle grace de six ans leur a premier esté enfrainte par nostre très chier et tres amé cousin, le duc de Saxce, lors nostre receveur général tant en l'accord des cent mille escuz accordez en nostre ville de Nieuport, celuy pour le fait des gaiges comme ès aultres accords qui depuis nous ont esté fait par ceulx de nostre dit pais de Flandres. Que mondit seigneur et père et nous en lan iiij^{xx} douze ensivant ayans regard aux choses dessus dites et quil estoit nécessaire de pourveoir en nostre dite ville, ordonnasmes nostre Chambre de Conseil de Flandres estre en icelle ville où elle a depuis esté continuellement tenue jusques à naguères, au moyen de laquelle Chambre de Conseil et la résidence des suppostz dicelle nostre ville et tous les manans et habitans ont beaucoup prouffitez et par ce ont, durant ledict temps, paié la moittié de leur quote et portion et tous les accors et aydes qui nous ont esté faiz par ceulx dans nostre dit pais de Flandres, là où ilz ne souloient payer, auparavant que nostre dite Chambre de Conseil fut mise en nostre dite ville d'Ypre, que le tiers de leur portion es dites aydes. Or puis que nostre dite Chambre de Conseil en Flandres est partie de nostre dite ville d'Ypre, nostre dite ville est beaucoup dyminuée en

revenus et anorement et tailliée de ancores à ceste cause diminuer et mesmement par ce que plusieurs drapiers se partent dicelle ville et pour doubte quilz ont quilz ne porront paisiblemeut faire lever leur marchandise, ne aler à leurs négoces et affaires sans estre arrestiez ne empeschiez pour les debtes esquelles icelle nostre ville est obligée , et aussy quilz savent nostre dite ville plus chargée par le transport des aydes de nostre dit pays de Flandres quelle nestoit quant icelle estoit en prospérité, peu chargé de rentes et dautres charges, il nest ne sera aucunement possible ausdits supplians povoir furnir à leur portion des aydes ayans cours et autres qui nous seront accordeez cy après, se par nous ne leur est sur ce pourvu de nostre grace, sy comme ilz dicent, en nous suppliant quil nous plaist les sur ce pourveoir, et mesmement quil nous plaise leur quicter et remectre les deulx pars de leur quote et portion esdits aydes accordez et à accorder par ceulx de nostre dit pais de Flandres le terme de huit ans et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes. Pour ce est-il que nous les choses dessusdites considérées et sur icelles eu premièrement l'advis de nostre amé et féal conseiller et receveur de noz aydes de Flandres, Jérome Lauverin, en après de noz amez et féaulx les président et gens de nostre Chambre des comptes à Lille, et conséquamment le votre, avons par la délibération de nostre très cher et féal chevalier et chanchelier le Sgr. de Margny et des gens de nostre grand Conseil ausdits supplians quicté et remis, quitons et remettons de grace espécial par ces présentes les deulx pars de leur quote et porcion de tous et quelzconques les aydes et

autres charges qui decy enavant seront accordeez par ceulx de nostre dit pais de Flandres en quelque manière et pour quelque chose que ce soit, pour le temps et terme de huit ans ensievans lun lautre, commenchans au jour de la date de cestes, en payant le tiers de leur porcion desdits aydes qui deceenavant seront accordeez les dits huit ans durans es mains de notre dit receveur des aydes présent ou autre à avenir, pourveu que lesdits supplians payeront à nostre prouffit es mains dicelúy nostre receveur pour leur portion de l'ayde des quatre cens mille escuz ayant présentement cours en nostre dit pais de Flandres pour le temps que ledit ayde a encores à durer, assavoir ceste année courrant et les aultres deux années avenir , selon lappointement naguères de par nous fait avecq les dits supplians, quatre mille livres du pris de quarante gros par chacun an; pourveu aussy, que, si, pendant lesdits huit ans, le transport de nostre dit pais de Flandres se renouvelle, que en ce cas, attendu que chaque ville et quartier sera assiz selon sa faculté, lesdits supplians ne porront delàenavant plus joyr de nostre dite grâce et quittance, mais paieront selon ledit transport qui sera fait. Sy vous mandons que en faisans lesdits supplians joyr de noz dites graces et quittances vous les tenez, et par nostre dit receveur des aides de Flandres présent et advenir, faictes tenir, quictes et deschargiez chacun des dits huit annéez avenir et ensievans lun lautre quicthans comme dessus des deulx pars de leur porcion desdits aydes qui decyenavant nous seront accordeez en nostre dit pais de Flandres pour quelque cause ou occasion que ce soit, en payant par eulx chacun dicelluy huit années, ung tiers de

leur porcion desdits aydes, et paiant aussy de l'aide de iiij^{c} mille escuz aiant présentement cours, iiij^{m} livres de quarante gros pour l'année présentement courant et deulx années avenir ès mains de nostre dit receveur des aydes, comme dit est, auquel nostre receveur des aydes mandons par ces dites présentes que ainsy le face, et par raportant pour la première des dites huit années advenir vidimus ou coppie autentique de ces dites présentes, chacune d'icelles huit années enseignement souffissant des dits suppliants par le quel appert qu'ils aient esté tenuz quictes pour leur porcion desdits aydes à accorder en paiant le tiers d'icelles. Et à la dernière desdites huit années, ces mesmes présentes pour estre cassées tant seullement. Nous voullons tout ce à quoy porront monter chacune des dites huit années les deulx pars de la porcion desdits supplians desdits aides à accorder par ceulx de nostre dit pais de Flandres, estre passée et alouée es comptes, rabatu de la recepte de nostre dit receveur des aydes de Flandres présent et advenir ou autre qu'il appartiendra, par lesdits président et gens de noz dits comptes à Lille auquelz mandons par ces dites présentes que ainsy le facent sans aucun contredit ou difficulté, car ainsy nous plaist-il, non obstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à nostre ville de Bruxelles le xiij^{e} jour de Juillet lan de grace quatre cens quatre vingts dix huit.

signé (Numan).

Par monseigneur l'archidue, vous messg^{rs} Thibault Baradet, maistre dostel, le prévost de l'église St Pierre de Louvain, Hugues Dumont, Roelant Lefevre et autres présents.

Copie sur papier; écriture de l'époque.

APPENDICE.

LE CONSEIL DE FLANDRE.

1463-1489.

La Chambre de Monseigneur avait quitté Ypres à la fin de l'année 1463, et était installée à Gand dès le commencement de l'année suivante. Elle y fut régie par les instructions du 15 juillet 1463 (1) jusqu'au mois de décembre 1473, date de la création du parlement de Malines. Cette Cour supérieure absorba la souveraineté de la Chambre de Flandre et en partie sa juridiction (2), mais l'existence du parlement de Malines fut éphémère : à la demande des États Généraux réunis à Gand, Marie de Bourgogne l'abolit et modifia l'organisation de notre Cour provinciale, par ses lettres du 11 février 1477 (N. S.).

(1) Annexe N, p. CV.
(2) § X, 1re partie.

Ces dispositions nouvelles, imposées par les États à la jeune princesse, quelques jours à peine après la mort de son père (5 janvier même année), ne furent, paraît-il, jamais mises à exécution, et l'on continua à suivre les instructions de 1463, aussi longtemps que vécut Marie de Bourgogne (1).

On connaît le fatal accident qui enleva inopinément la gracieuse duchesse à l'affection de « ses pays », le 27 mars 1482 (N. S.).

La même année, Maximilien fit renouveler le Conseil de Flandre « par provision ». Messire Pierre de Luxembourg et d'autres commissaires reçurent commission de procéder à ce renouvèlement, au nom de l'archiduc Philippe et de Maximilien lui-même, en sa qualité de *mainbour* (tuteur) de ce jeune prince, son fils mineur.

Maximilien était étranger au pays ; pour ce motif et d'autres encore, ses droits à la *mainbournie* et, comme conséquence, au gouvernement de la Flandre, lui avaient été contestés par les États et par les communes, pour ainsi dire le jour même du décès de Marie de Bourgogne ; en posant immédiatement un acte aussi important de souveraineté, le prince voulut sans doute affirmer ses droits.

La Chambre renouvelée resta à Gand et continua à être « policiée » par les instructions de 1463. Elle fut composée d'un président, quatre chevaliers d'honneur ou conseillers

(1) « Ne fut la Chambre du Conseil en Flandre mise en train, au pied concerté par lesdites lettres de l'onzième de février 1476 (1477 N. S.), mais continuée à Gand, quelle fut policiée par l'instruction de l'an 1463 tant que vesquit La dte Dame. (Archives du Conseil de Flandre à Gand. — Annotations plusienrs fois citées déjà dans la troisième partie de cette étude.)

nobles, huit conseillers ordinaires ou de robe, un avocat fiscal, un procureur général, un greffier, un notaire, un receveur des exploits (1), et des suppôts accoutumés.

Ce personnel était donc plus nombreux que celui réduit et fixé, en 1463, « à un nombre de personnes souffisans »; Philippe le Bon avait alors aboli les charges de chevaliers d'honneur et réduit à six celles de conseillers de robe; Maximilien, comme nous venons de le dire, nomma *quatre* conseillers nobles et *huit* conseillers ordinaires. Il voulut sans doute chercher ainsi à rattacher à sa cause un plus grand nombre de familles influentes de la noblesse et de la haute bourgeoisie.

Mais, comme toujours les petites manœuvres politiques, la tactique mesquine de Maximilien ne produisit aucun effet appréciable ; l'acte d'autorité qu'il venait de poser et d'autres mesures qu'il prit ensuite, irritèrent au contraire le pays. Les bonnes villes avaient consenti (3 mai 1482) à reconnaître Maximilien, comme *mainbour* du jeune archiduc, à condition toutefois que la Flandre serait gouvernée « au nom de Monseigneur Philippe par l'avis de ceux de son sang et de son Conseil. » Elles le regrettèrent bientôt.

Quelques semaines plus tard, les trois membres conclurent la célèbre union du 12 juillet (1482) pour l'entretien de la paix et le maintien des priviléges (2). L'agitation grandit promptement et les communes, aveuglées par leur haine

(1) Annotations sus indiquées. Nous n'avons pas retrouvé dans les Archives du Conseil de Flandre les noms des divers titulaires de ces charges, nommés par Pierre de Luxembourg.
(2) Archives d'Ypres, *Inv.* № 1096.

contre le prince autrichien, se jetèrent dans les bras de leur plus redoutable ennemi, Louis XI.

Les États s'étaient réunis à Ypres ; ils ouvrirent des négociations avec le Roi de France. Notre commune était représentée à ces conférences par son conseiller pensionnaire, Jacob Craye, et le 23 octobre 1482, fut signé à Arras, puis ratifié au château de Plessis, par Louis XI moribond, un traité qui promettait aux Flamands — fallacieuses promesses! — l'appui du Roi et la restitution des quelques villes déjà conquises par lui. Mais ce traité exigeait la reconnaissance des droits de suzeraineté de Louis XI sur le comté de Flandre dont le duc Philippe serait tenu de lui faire hommage et de plus la remise immédiate, à la Cour de France, de la jeune duchesse Marguerite (1). Cette enfant — elle avait alors trois ans — d'abord promise au Roi d'Angleterre fut, en exécution du traité, fiancée dès le 23 juin 1483 au dauphin qui, sous le nom de Charles VIII, succéda bientôt à Louis XI, son père (2).

Avant même que le traité du 23 décembre fût approuvé par toutes les villes, les communes de Flandre, comptant sur le puissant appui du roi de France, avaient inauguré à Gand le duc Philippe, comme comte de Flandre, (10 janvier 1483) et, quelque jeune qu'il fût, lui avaient fait prêter le serment traditionnel de joyeuse entrée ; elles avaient ensuite constitué un Conseil de quatre membres,

(1) Fille de Maximilien et de Marie de Bourgogne, sœur de Philippe le Beau, plus tard notre illustre Marguerite d'Autriche.

(2) Plus tard, on le sait, ce mariage fut rompu et Marguerite rentra dans sa patrie.

pour diriger, avec les États, les affaires du pays, sous le nom du prince encore au berceau.

« Ceux qui avoient ainsi empris le gouvernement », disent nos annotations, se hâtèrent, comme Maximilien l'année précédente, de poser un acte de souveraineté en renouvelant, à leur tour, « la Chambre de Flandre. »

Ils réduisirent le nombre des conseillers nobles de quatre à deux et celui des conseillers ordinaires, de huit à cinq. Ces réductions, excessives peut-être, s'expliquent cependant. Elles furent imposées sans doute au nouveau gouvernement par les tendances réactionnaires des communes contre les augmentations exagérées de personnel que Maximilien avait décrétées en 1482. D'ailleurs les gouvernants portés au pouvoir par le flot populaire, ne cherchaient-ils pas, toujours — à l'époque de leur avénement du moins, — à réduire les charges publiques en diminuant le nombre des fonctionnaires et en même temps leurs « gaiges » ou traitements?

Nos annotations indiquent les noms des magistrats et officiers nommés par « ceux qui avoient empris le gouvernement » au nom de l'archiduc Philippe.

On y lit, furent : (1)

Président : Messire Paul de Baenst (2), sg^r de Vormiselles (3).

---

(1) Nous orthographions ces noms tels que nous les avons trouvés dans les archives du Conseil de Flandre, et nous en rectifions quelques-uns en note d'après Foppens.

(2) de Baenst joua un rôle politique important, à l'époque des troubles sous Maximilien. Sa biographie publiée par Foppens, p. 60, est très-incomplète.

(3) Vormezeele, village près d'Ypres.

Conseillers nobles : Messire Josse Blondel (1) et Messire Josse, sgr de Morbecque, chevr (2).

Conseillers ordinaires : Mres Philippe Wielant (3), Gerolf Vanderhaeghen (4), Jean Pieters (5), Jean Vandenbroucke (6) et Josse Beissel (7).

Conseillers commissaires : Mres Jaspar de Premesque (8), Goddevaert Hebbelin (9), Pierre de Waele (10), Paul de Proven (11), Jean Boullin (12).

Avocat fiscal : Mre Bartelemy de Massemen (13).

Procureur général : Mre Jacques Desmitere (14).

Greffier : George Baert.

Notaire : Iwain de Vaernewyck (15).

Le Conseil de Flandre ainsi renouvelé, pour la seconde fois en deux ans, continua à siéger à Gand et les anciennes

---

(1) de Blondel, voir Foppens, p. 120.
(2) Josse de St Omer dit de Moerbeke, voir Foppens, p. 120.
(3) Id. pages 62 et 121.
(4) Van der Haeghen, voir Foppens, p. 121.
(5) Id. p. 122.
(6) Van den Broeck, voir Foppens, p. 122.
(7) Id. p. 122.
(8) des Premesques, Foppens, p. 123. Il fut échevin d'Ypres en 1474 et 1479, avoué en 1481. Sa mère, Marie Stiers, ve de Jacques de Premesques, était propriétaire par indivis avec son fils Jaspar, d'un bien sis le long du ruisseau de l'étang de Dickebusch à Ypres (Archives d'Ypres, *Inv.* No 1119, anno 1483).
(9) Godard Hebbelin, Foppens, p. 123.
(10) Id. p. 123.
(11) Provin, Foppens, p. 124.
(12) Boulin, Foppens, p. 127; — il cumulait, avec cette charge, celle de receveur des exploits (annotations indiquées).
(13) Dans les documents flamands, Messeme et d'après Foppens, page 125: Masmines.
(14) Foppens ne cite pas ce nom, mais bien celui de *de Zuutere*. C'est, pensons-nous, une erreur, car le nom de *Desmitere*, *Smitere*, etc., se retrouve souvent dans les registres du Conseil de Flandre.
(15) *Vaernwyc*. Voir sa signatnre. Archives d'Ypres, pièces analysées sous les Nos 1264, 1265, 1267, 1269 de l'*Inventaire*.

instructions (de 1463) furent encore maintenues. Les États et le Conseil de l'archiduc Philippe se bornèrent donc en en 1483 à remplacer les magistrats, partisans sans doute de Maximilien, par des nobles et des « Maistres » indépendants peut-être, ou dévoués à la cause des communes et dont un du moins, Gaspar de Premesques, fut même, ainsi que nous le verrons bientôt, fort hostile au *mainbour*.

Mais les États ne conservèrent pas longtemps le pouvoir. Quelques victoires remportées en Hollande avaient relevé le courage et les espérances de l'archiduc d'Autriche; il avait ramené en Flandre son armée victorieuse. Aussitôt la puissante commune de Gand met ses gildes et ses milices sur pied, les autres communes courent aux armes et les États réclament, en exécution du traité d'Arras, l'intervention armée de la France.

La régence qui pendant la minorité de Charles VIII gouvernait ce royaume, était décidée à suivre les traditions de la politique pleine d'astuce et de fourberie pratiquée par Louis XI; les divisions intestines et les guerres civiles qui désolaient la Flandre et devaient bientôt la rendre impuissante, favorisaient trop les projets traditionnels de l'annexion du comté à la couronne, pour que les conseillers du jeune Roi se hâtassent de mettre un terme à ces désordres et à ces luttes sanglantes.

A Paris, on faisait les plus belles promesses aux députés des États. Charles VIII « promit et jura même (le 5 février 1484, N. S.) *par la foy et serment de son corps et en*

parole de Roy de donner aux Flamands assistance de gens de guerre » (1).

Ces promesses et ces serments ne furent pas tenus. Quelques bandes de gens d'armes franchirent la frontière. Mais loin d'aider les communes, elles traitèrent la Flandre en pays conquis; on y redouta bientôt ces alliés non moins que les reiters de Maximilien.

Accablée par le nombre, découragée, l'armée des communes est vaincue en plusieurs rencontres. Les pillages des soudards français, les exactions des troupes allemandes avaient ruiné les campagnes ; Gand, Bruges et Ypres sont obligées de se soumettre; elles demandent la paix.

Maximilien leur dicta ses conditions, à Bruges, le 28 juin 1485. L'archiduc d'Autriche déclarait dans ce traité qu'il recevrait en grâce tous ses sujets de Flandre; trois seigneurs, chevaliers de la toison d'or, et vingt bourgeois, les plus compromis sans doute, étaient exceptés de cette amnistie générale; les premiers devaient être jugés par leurs pairs, composant le chapitre de cet ordre célèbre, les seconds par leurs juges naturels, c'est-à-dire par les lois locales. D'après cette *paix*, tous les biens de ces proscrits étaient confisqués ; leurs capitaux et les sommes à provenir de la vente de leurs immeubles devaient servir à « rétablir ou à restaurer les propriétés démolies ou dégradées pendant la guerre (2).»

---

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1146.
(2) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1153.

Sur les listes de proscription figurent les noms de Louis de Massemen, de Gilles Vanden Broucke et de Jaspar de Spreemeke (1). Le premier était-il l'avocat fiscal, le second le conseiller de robe, nommés en 1483 par les États? On en peut douter, les noms propres n'étant pas les mêmes (2).

Mais ce qui paraît certain, c'est que ces deux magistrats appartenaient aux familles des proscrits et que ces familles étaient hostiles à l'archiduc. Quant à Gaspard de Spreemeke le doute ne semble pas possible (3), c'est bien l'ancien échevin et avoué d'Ypres, nommé le premier conseiller commissaire au Conseil de Flandre, en 1483, qui fut exclu de l'amnistie générale accordée deux ans plus tard (4).

Ces proscriptions démontrent, comme nous l'avons dit, que les magistrats et officiers nommés en 1483 par les États étaient choisis, en partie du moins, parmi les adversaires déclarés de Maximilien et dans les familles qui luttaient avec le plus d'ardeur contre ce prince. L'Archiduc, on le voit, ne l'oublia pas.

« La grâce et pardon » accordés par le traité du 28 juin étaient subordonnés à de dures conditions imposées à la Flandre en général. La ville de Gand eut à en subir bientôt

---

(1) On y voit figurer aussi le nom de Tristrom Belle. Ce proscrit appartenait-il à l'illustre famille yproise de ce nom?

(2) D'après nos annotations l'avocat fiscal se nommait *Barthélémy* et non *Louis* et le conseiller *Jean* et non *Gilles* comme le porte le texte du traité. Du reste à cette époque les noms propres et même le nom de famille d'une même personne étaient souvent écrits dans divers documents d'une manière différente, donc le doute est possible ici.

(3) Ce personnage est en effet désigné dans plusieurs documents tantôt sous le nom de de Premesque, tantôt de des Premesques, tantôt, en flamand, de Spreemeke, mais toujours on lui donne le prénom de Gaspar.

(4) Ce personnage joua, paraît-il, un rôle important dans les événements de cette époque.

de plus dures encore (1). Nous n'avons pas à les analyser ici: il est cependant une disposition de cette *paix* qu'il importe de mentionner. Elle portait que Maximilien serait « reconnu par les États de Flandre comme tuteur naturel de son fils Philippe, qu'à ce titre, il aurait le gouvernement et l'administration de tous les États du prince mineur, et qu'il serait inauguré publiquement dans les diverses communes, en qualité de *mainbour* (2).

Maximilien de nouveau investi de l'autorité souveraine, n'attendit pas, pour exercer ses droits souverains, qu'ils eussent été confirmés, même dans les trois bonnes villes (3), par les serments réciproques de joyeuse entrée qui seuls pouvaient encore, d'après le droit public de cette époque, établir des liens politiques légaux entre les communes et le « droicturier seigneur du pays ».

Pour la troisième fois, d'après nos annotations, « assez tost après la paix faîte (28 juin 1485) avec l'archiduc Maximilien, fut la Chambre de Flandre renouvelée »; elle resta toutefois à Gand, et conserva ses anciennes instructions. Le maintien constant de ses instructions malgré les révolutions et les « renouvellements » si fréquents, est un fait qui mérite d'être noté; il prouve que Philippe le Bon avait,

---

(1) Entr'autres dures conditions, l'observance et l'exécution complète de l'odieuse *paix de Gavre* (1453) furent imposées à la ville de Gand. (Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1154.)

(2) Voir pour tous les détails concernant la *paix* de 1485, l'analyse détaillée de ce traité, dans les inventaires des archives d'Ypres. N° 1153,

(3) Maximilien n'avait pas encore fait, comme *Mainbour*, sa joyeuse entrée à Ypres au mois d'août 1486. Un document statistique très curieux daté de ce mois, indique en détail et par rues les chambres ainsi que les écuries disponibles et disposées pour recevoir le *Roi des Romains* et sa suite (Archives d'Ypres, *Inv. N°* 1170).

en 1463, assis notre grande institution judiciaire sur des bases solides, en rapport avec les exigences, les mœurs et les besoins de son époque.

Le personnel du Conseil en 1485 fut moins nombreux qu'en 1482 : il se composait de :

Un président, six conseillers ordinaires (au lieu de huit), six conseillers commissaires, un avocat fiscal, un procureur général, un greffier, un notaire et un receveur des exploits (1). Quant aux conseillers nobles, il n'en est plus fait mention.

L'archiduc d'Autriche avait réussi à se faire proclamer roi des Romains, à Francfort, le 15 février 1486 (N. S.); ce titre qui le désignait comme héritier de la couronne impériale, et celui de *mainbour* avaient de nouveau surexcité son ambition et son orgueil En Flandre, il se crut tout permis et n'hésita plus à violer ouvertement les prérogatives des États et les libertés des grandes communes. C'est ainsi qu'il autorisa *le Franc* à siéger comme quatrième membre de Flandre, malgré l'opposition des trois autres (Gand, Bruges et Ypres) et ce fut là un grief dont ceux-ci ne cessèrent de demander le redressement; c'est encore ainsi que le *mainbour* « usant de son droit et autorité comme Roy des Romains » accorda des lettres de grâce à des condamnés au banissement par les lois d'Ypres (2),

(1) Les noms des titulaires de ces diverses charges n'ont pu être retrouvés dans les archives du Conseil de Flandre. Nous voyons seulement par un document des Archives d'Ypres (*Inv.* N° 1167) que Omer Claissone était le 1er Juin 1486 conseiller et procureur général de Flandre. (Voir aussi Foppens, p. 128.)

(2) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1168.

bien que, d'après les priviléges de cette ville, les comtes de Flandre eux-mêmes ne pussent rappeler ces bannis que le jour de leur joyeuse entrée (1) et cette prérogative leur fut même souvent contestée; alors aussi, on vit, par ordre de Maximilien, se dresser les échafauds dans plusieurs de nos grandes villes et le bourreau fut fréquemment appelé à remplir son sanglant métier.

Ces audaces et ces violences irritèrent de nouveau et de plus en plus les populations. Cependant, bien que de sourdes agitations annonçasseut déjà l'orage populaire, le Roi des Romains n'hésite pas à quitter la Flandre pour aller guerroyer en France. Après y avoir remporté par surprise quelques succès, il est vaincu sous les murs de Béthune où ses plus illustres chevaliers et avec eux Jean d'Overschelde, bailli d'Ypres (2), sont faits prisonniers (1487).

La victoire du Roi de France, leur allié, réveille les espérances des communes. Le Roi des Romains avait sollicité de nouveaux subsides pour continuer la guerre; les États hésitent d'abord à voter ces aides, puis en subordonnent l'allocation à des conditions que Maximilien pouvait difficilement accepter. Mais pendant qu'on négocie, les métiers de Gand déploient leurs bannières et bientôt « le commun » est en pleine insurrection.

Le Roi des Romains se croyant assez fort pour subjuguer la ville révoltée, prend aussitôt les armes et décide, afin de

---

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* *N°* 1175.

(2) Jean d'Overschelde, 59e bailli d'Ypres, avait été nommé en 1486. (M. S. Bibliothèque A. V. D. P.)

la châtier, de transférer la Chambre de Flandre de Gand à Bruges.

« En l'an 1487, portent nos annotations, Maximilien et l'archiduc son fils, *non contents de ceux de Gand*, — et cela se comprend — renouvelèrent la Chambre sur les anciennes instructions et l'envoyèrent résider à Bruges par manière de provision et jusqu'à ce qu'ils auraient advisé d'autre lieu et y avoit un président, six conseillers ordinaires et cinq extraordinaires », plus sans doute un avocat fiscal, un procureur général, un greffier, etc.

Divers documents nous apprennent que Messire Paul de Baenst, déjà nommé président de la Cour en 1483, « par ceux qui avaient alors empris le gouvernement » était de nouveau investi de cette charge en 1487 ; il avait sans doute fait sa paix avec Maximilien ; de tels revirements n'étaient pas rares à cette époque troublée. Quant aux conseillers et officiers, nous n'avons pu découvrir leurs noms dans les archives du Conseil de Flandre.

Dans la pensée du Roi qui sans doute espérait réduire promptement Gand sous son obéissance, le séjour de la Chambre à Bruges ne devait être que provisoire, il devait y être même de courte durée, dans l'opinion des conseillers, puisque ceux-ci, au lieu de s'installer à Bruges, s'y logèrent provisoirement chez des habitants notables (1).

Les événements ne confirmèrent pas ces prévisions : le

(1) Beaucourt de Noortvelde et de Ter Heyden. *Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre*, Tome Ier, anno 1487, Bruges 1792.

Conseil resta en cette ville pendant tout le temps que Maximilien y fut retenu en captivité.

Si la Chambre fut de nouveau renouvelée en 1487, mais encore « sur ses anciennes institutions » (de 1463), c'est sans doute parce que le personnel nommé en 1485 ne s'était pas montré assez dévoué à la cause du Roi ; il avait peut-être suivi l'exemple donné par un grand nombre de nobles, de prélats et de notables bourgeois, qui, après la défaite de Béthune, s'étaient ralliés au partie des États.

Quant aux motifs de ce déplacement, ils s'expliquent facilement. Le Conseil pouvait-il coutinuer à siéger dans la ville de Gand qui venait de se soustraire violemment à l'autorité souveraine du *mainbour ?* Ses membres pouvaient-ils rem plir leur mission, alors que les bannières des métiers flottaient jour et nuit sur les places publiques? et les personnes mêmes des conseillers ne seraient-elles pas en péril, comme le furent celles de leurs prédécesseurs au début du règne de Philippe le Bon? (1)

Grande et terrible fut cependant la colère du « peuple de Gand », en apprenant le départ des conseillers de Flandre. Les métiers se préparaient à brûler les habitations vides de ces magistrats, quand « mieux avisés ils jugèrent, dit Beaucourt de Noortvelde, plus convenable, de faire vendre ce qu'ils vouloient détruire et de le faire servir à lever et à payer de nouvelles troupes dont les unes s'appelleroient les chaperons blancs, les autres *groen-tenters*, (compagnons de la *tente verte.*) »

(1) Voir la 1re partie de ce travail, § IX.

Ces bandes et les milices de Gand entrèrent immédiatement en campagne.

Le Roi des Romains, suivant les traditions de la politique bourguignonne, avait, dès l'année précédente, cherché à diviser les bonnes villes de Flandre et à isoler la ville de Gand; il espérait rallier « ceux d'Ypres » à sa cause et s'était montré plein de bienveillance pour eux.

Les drapiers d'Ypres dont l'industrie était alors fort « diminuée et amoindrie (1) » avaient trouvé en Maximilien un défenseur contre leurs concurrents, les drapiers de Neuve-Église et d'autres villages (2). Afin de faciliter le transport des marchandises et les voyages des marchands étrangers vers Ypres, Omer Claissone, procureur général de Flandre, avait reçu (1er juin 1486) ordre de faire publier dans toute la châtellenie une ordonnance enjoignant aux riverains (3) des chemins publics, presque tous impraticables, même en été, de faire mettre immédiatement en bon état, les parties de la voirie contigue à leurs propriétés (4); cette mesure avait pour but de favoriser le commerce local; enfin de notables modérations de subsides ou impôts avaient aussi été accordées à diverses reprises à la commune d'Ypres (5).

Après avoir ainsi cherché à se rendre favorables les

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* No 1162.
(2) Voir Archives d'Ypres, *Inv.* Nos 1157 à 1160 — 1163 à 1165 — 1173.
(3) L'entretien des chemins vicinaux est resté pendant longtemps à la charge des riverains, dans l'arrondissement d'Ypres et d'autres contrées de la Flandre. C'est, il y a peu d'années seulement, que les communes ont consenti à exécuter ces travaux de réparations aux frais de la caisse communale.
(4) Archives d'Ypres, *Inv.* No 1167.
(5) Archives d'Ypres, *Inv.* Nos 1162, 1169.

métiers, les industriels, les commerçants et les magistrats de notre ville, le Roi des Romains crut pouvoir compter sur la fidélité de cette cité; le 26 mars 1487 (N. S.), il défendit aux échevins de laisser « séjourner et même entrer dans leurs murs tous capitaines ou gens de guerre, de quelque nation qu'ils fussent, non porteurs d'un ordre de sa part» (1).

Mais les espérances du Roi furent encore trompées; nos magistrats fidèles au traité d'Union renouvelèrent d'abord l'ordonnance concernant le guet et la surveillance de la place arrêtée en 1484 par les avoué, échevins, conseillers, chefs-hommes, et vingt-sept notables (2), puis, ils armèrent leurs murailles et les mirent en bon état, mais ils résolurent de n'en confier la défense qu'à leurs métiers, milices, bourgeois et soudoyers. Aussi, quand Philippe de Clèves et le seigneur de Polheim tentèrent au commencement de l'année 1488 (N. S.) de pénétrer dans la ville, pour la protéger contre ceux de Gand et contre les gens d'armes français, déjà maîtres de plusieurs places du *Westland*, ces seigneurs trouvèrent les portes d'Ypres fermées et ses bourgeois prêts à défendre la cité envers et contre tous.

Dans ces graves circonstances, pendant ces guerres et ces troubles sous Maximilien, nos magistrats — qu'il nous soit permis de le rappeler ici en passant — adoptèrent et

---

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1174.

(2) C'est-à-dire par le petit Conseil (Heeren Raeden en Hoofmannen). Cette ordonnance donne une idée exacte des mœurs et usages de cette époque et des mesures que l'on prenait alors pour assurer le maintien de l'ordre et la défense de la place. — Voir aux archives d'Ypres le curieux document analysé sous le N° 1142 de l'inventaire.

suivirent imperturbablement un programme politique sage, pratique, modéré et dicté tout à la fois par le patriotisme le plus pur et les plus louables sentiments d'humanité. Comme les magistrats de Gand et de Bruges, ceux d'Ypres étaient fermement décidés à revendiquer les droits, les libertés et les franchises des communes et du pays amoindries ou confisquées par les ducs de Bourgogne et comme les échevins de ces villes, ils ne cessèrent de reconnaître la souveraineté de l'archiduc Philippe. Mais leur haine et leur hostilité personnelles contre Maximilien étaient moins ardentes que celles des deux autres membres de Flandre.

Reconnaissants sans doute aussi des témoignages de bienveillance que ce prince leur avait récemment donnés, ils semblèrent même disposés à lui reconnaître le titre et l'autorité de *mainbour*, à condition toutefois qu'il exerçât cette autorité « conformément aux usages, coutumes, lois et libertés du pays. »

Mais si, en vue du but à atteindre, ce programme s'écartait peu de celui qu'adoptèrent Gand d'abord, puis Bruges, il en était tout autrement quant aux moyens d'exécution. Dans ces deux villes, les métiers, le commun et même les bourgeois, maîtres du pouvoir local, ne voulaient devoir le redressement de leurs griefs qu'à la force et à la violence; et pour triompher, ils n'hésitèrent pas à appeler de nouveau en Flandre les gens d'armes du Roi de France.

Bientôt sur les places publiques des deux villes, on vit s'élever, comme en 1485 et 1486, des échafauds, mais dressés cette fois par les métiers, et nos campagnes furent

couvertes de ruines marquant le passage des armées françaises ou des milices de Gand.

Les magistrats d'Ypres au contraire protestaient contre l'intervention de l'étranger dans leurs querelles intérieures; ils avaient horreur du sang et des supplices, ils voulaient mettre un terme à de cruelles guerres et arriver à leur but non par la violence mais par des voies pacifiques, par de sages négociations; aussi pendant que l'émeute et la terreur triomphaient à peu près dans tout le pays, notre ville resta-t-elle calme au milieu de ces orages politiques.

Les députés d'Ypres envoyés à Bruges suivirent ce programme, pendant la captivité de Maximilien, avec la prudence la plus louable, mais aussi avec la plus admirable fermeté; ils le défendirent au péril de leur vie, et jusqu'au pied des échafauds !

Nous espérons pouvoir publier un jour cette page si honorable de notre histoire locale. Nous aurons alors à signaler les noms naguères encore oubliés de Laurent et Willem Bonderave, d'Andries Paelding, celui surtout de Jacob Steelant, et il nous sera facile de prouver par des faits que loin d'avoir été, comme presque tous les historiens l'ont écrit (1), les complices des actes de sauvagerie perpétrés à

(1) C'est à notre infatigable et savant archiviste, M. Diegerick, que l'on doit cette rectification historique et la réhabilitation de nos magistrats yprois longtemps calomniés. Voir *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 2e série, T. IX, p. 47, et T. X, pp. 5 et 311, « *Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandres sous Maximilien en* 1488, par I. Diegerick. »

Cette publication, comme beaucoup d'autres du même auteur, est un travail du plus haut intérêt, et grandement appréciée, comme il mérite de l'être, par tous nos historiens contemporains.

cette triste époque, ces sages et énergiques bourgeois d'Ypres déployèrent un courage civil qui, s'il avait eu un plus grand théâtre, leur eût valu l'honneur d'être placés dans l'histoire sur le même rang, que les magistrats et les hommes d'États les plus célèbres par leur sagesse, leur fermeté, leur courage civil et leurs sentiments d'humanité (1).

Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire de la captivité de Maximilien à Bruges, ni les nombreux et sanglants épisodes de la terreur qui règna, durant ces jours néfastes, dans la métropole commerciale de la Flandre. Rappelons seulement qu'invité, le 5 février 1488, à se rendre au *Cranenburg* (2), puis transféré le 28 à l'ancien hôtel de Maître Jean Gros, le Roi des Romains ne fut mis en liberté que le 16 mai suivant, après avoir juré dans l'église de St-Donat, « devant le St-Sacrement de l'autel, sur le Saint-Évangile et le canon de la messe » (3), d'observer religieusement toutes les dures conditions que lui avaient dictées les trois membres de Flandre.

Entr'autres stipulations, ayant pour objet de rétablir la paix et d'éloigner du pays les armées étrangères, comme l'avaient constamment demandé les députés d'Ypres, le

(1) L'admirable conduite de nos magistrats fut peut-être une des causes qui déterminèrent plus tard le Roi des Romains à transporter le Conseil à Ypres.

(2) C'était le nom d'une des plus belles maisons situées sur la place de Bruges, servant non de magasin d'épiceries comme on l'a écrit, mais de *pottecarie* (boutique de poteries de terre) ainsi que le constate la correspondance des députés d'Ypres (*Annales de la Société d'Émulation*, T. XII, 2e série, p. 86). La correspondance publiée par M. Diegerick rectifie beaucoup d'erreurs autrement graves que celles-ci.

(3) Beaucourt de Noortvelde, T. I, p. 224, anno 1488.

traité du 16 mai portait que Maximilien « renoncerait à sa *mainbournie* pour la Flandre et consentait à ce que pendant la minorité de son fils le pays fût administré et gouverné, au nom de l'archiduc Philippe, de l'avis des seigneurs du sang du côté maternel, par un Conseil à nommer par lesdits seigneurs du consentement des trois membres de Flandre »(1).

Maximilien était ainsi de nouveau dépossédé du pouvoir souverain. Le renouvellement du Conseil de Flandre suivit de près la constitution du nouveau gouvernement. « En l'an 1488 (2) au mois de mai, (le traité avait été signé le 16) fut la Chambre renouvellée, *soubs le nom* de mond^t seigneur l'archiduc Philippe, du consentement du Roi son père par Monsieur Philippe de Ravestain (de Ravenstein), par l'advis de ceux du sang, par manière de provision et n'avoit que *cinq* conseillers ordinaires (dont l'un estoit président) et cinq extraordinaires et furent : »

Président : Mre Philippe Wielant (3).

Conseillers ordinaires : M^res Jean Pieters (4), Gerolf Vanderhaeghen (5), Charles Vanderpoote (6) et Roeland de Moerkerke (7).

---

(1) Archives d'Ypres. Voir l'analyse de ce document. *Inv.* N° 1187.
Le quatrième membre, le Franc, avait été exclu par les trois autres des négociations et restait privé de tout droit d'intervenir dans les affaires du pays.
(2) Annotations citées si souvent.
(3) Voir Foppens, p. 62 et 121.
(4) id. p. 122.
(5) id. p. 121.
(6) id. p. 125.
(7) id. p. 126.

Conseillers nobles : Messires Blondel, seigneur de Pamele (1) et Jean de Lichtervelde, seigneur de Beaureward (2).

Conseillers commissaires : Mres Guillaume Vandercamere (3), Michiel de Wilde (4), Jacques Coisier (5), Denis Hameau (6), et Gaspar de Premesque (7).

Avocat fiscal : Barthélémy Van Massemen (8).

Procureur général : Jean Boulin (9).

Receveur des exploits : Jacques de Steenwerpere.

Greffier : Jean de Beere.

Notaire : Iwain Van Vaernewic (10).

Le Conseil ainsi renouvelé fut réinstallé à Gand; les magistrats de cette ville avaient sans doute exigé le retour de la Chambre, lors des négociations qui précédèrent le traité du 16 mai.

Il suffit de jeter les yeux sur cette liste de conseillers et officiers pour constater que notre Cour souveraine était alors composée, en grande partie au moins, d'adversaires

(1) Voir Foppens, p. 120.
(2) id. p. 126. Des membres de cette famille remplirent fréquemment les fonctions d'avoué et d'échevin d'Ypres de 1429 jusqu'à la fin du XVIe siècle et même plus tard. Des noms de *Jean* de Lichtervelde figurent sur les listes des avoués en 1441, 1445, 1453, 1468, 1471, 1479 et sur celles des échevins en 1451, 1456. 1458, 1461, 1472. (MS.) Bibliothèque A. V. D. P.
(3) Foppens, p. 126.
(4) id. p. 126.
(5) Les annotations portent Loisier par erreur, pensons-nous, voir Foppens, p. 127.
(6) Heiman d'après les annotations. Voir Foppens, p. 127.
(7) Foppens, p. 125.
(8) id. p. 125.
(9) id. p. 127.
(10) Tous ces noms sauf ceux de Loisier et d'Heiman, évidemment mal copiés, sont orthographiés d'après les notes, etc. trouvées dans les archives du Conseil de Flandre.

de Maximilien ; on y voit figurer en effet les noms de Messire Josse Blondel, des Maîtres Phil. Wielant, Gerolf Vanderhaegen, Barthélémy Van Massemen, Jean Boulin, tous membres du Conseil renouvelé en 1483 par ceux qui s'étaient emparés du gouvernement et tous révoqués par Maximilien en 1485. On y retrouve même au nombre des conseillers commissaires notre bourgeois d'Ypres, Gaspar de Premesque, qui, après avoir rempli les mêmes fonctions en 1483, fut nominativement exclu, ainsi que nous l'avons dit, du bénéfice de l'amnistie générale accordée par « la paix » du 28 juin 1485.

Le Roi des Romains n'avait pas hésité à accepter et à jurer d'observer toutes les conditions imposées par les trois membres de Flandre; il n'hésita pas non plus à violer tous ses serments le lendemain même du jour où il les avait prêtés, c'est-à-dire dès qu'il fut remis en liberté.

La guerre recommença immédiatement avec une fureur nouvelle; le peuple et les magistrats d'Ypres y prirent dès ce moment une part active ; ils ne pouvaient pardonner à Maximilien, coupable « de foi mentie », sa félonie et son parjure, mais les communes flamandes abandonnées par le roi d'Angleterre, faiblement soutenues d'abord, puis trahies par le roi de France, épuisées par de longues luttes furent contraintes de se soumettre et d'adhérer au traité de paix imposé le 30 octobre 1489 à Plessis-les-Tours, par Charles VIII, au Roi des Romains et à son fils d'une part, aux trois membres de Flandre de l'autre.

L'article premier de cet odieux traité que Jean Coene, pensionnaire d'Ypres, fut obligé de signer, au nom de notre ville, portait que le Roi des Romains serait réintégré dans la *mainbournie* et tutelle de son fils et reprendrait le gouvernement de la Flandre (1). La restauration du *mainbour* fut complète, sans réserves et définitive.

Ce dernier effort avait épuisé nos communes, elles étaient vaincues et furent subjuguées.

Des troubles depuis lors, agitèrent parfois encore la Flandre, mais ces agitations n'étaient que les dernières convulsions de l'agonie du pouvoir communal expirant; bientôt nos communes ne furent plus que les ombres des grandes et puissantes communes de Flandre au moyen-âge.

En 1489 Maximilien se hâta, comme en 1485, d'exercer l'autorité souveraine que le traité du 30 octobre venait de remettre en ses mains ; dès le mois de décembre, il transféra la Chambre de Flandre de Gand à Termonde et bien que nos « annotations » ne le disent pas expressément, il en renouvela le personnel. Pouvait-il laisser en fonctions des magistrats et des officiers choisis l'année précédente, comme nous l'avons dit, parmi ses ennemis personnels ou les adversaires de son autorité et nommés de l'avis des trois membres de Flandre, dont la paix du 16 mai 1488 avait en quelque sorte sanctionné et légitimé l'insurrection?

La composition du Conseil en 1489 ne resta d'ailleurs par exactement la même qu'en 1488 : aucun conseiller

(1) Archives d'Ypres, *Inv.* N° 1223.

noble ne fut nommé; la Chambre renouvelée par Maximilien et « transportée » à Termonde était composée de : un président, cinq conseillers ordinaires, six conseillers commissaires, un avocat fiscal, un procureur général, un greffier, un notaire, et un receveur des exploits ; nous n'avons pu retrouver les noms de ces élus.

Ainsi de 1463 à 1489, le Conseil de Flandre avait été renouvelé ou changé huit fois (1473—1477—1482—1483—1485—1487—1488 et 1489); il avait été déplacé quatre fois, en 1464 à Gand, en 1487 à Bruges, en 1488 à Gand, en 1489 à Termonde.

En rappelant avec quelques détails les renouvellements imposés à la Chambre de Flandre de 1463 à 1489, nous avons esquissé les événements politiques qui précédèrent ces changements. Ces renouvellements — nos lecteurs l'auront remarqué — furent presque toujours faits au lendemain de la signature de traités remettant le gouvernement du pays, tantôt à Maximilien, tantôt à ses adversaires: ils s'expliquent et se justifient même en quelque sorte ainsi.

En effet, si les membres de la Chambre n'étaient plus vers la fin, comme au commencement du XVe siècle, « les gens du Conseil de Monseigneur le duc ordonnez en son pays de Flandre » c'est-à-dire les commissaires du prince, continuant à faire partie de *son grand conseil*, ils ne restaient pas moins les délégués, les mandataires du dépositaire de l'autorité souveraine et c'est de lui qu'ils tenaient par délégation leurs prérogatives et leur souveraineté en matière de judicature ; chaque fois donc que le gouverne-

ment passait en d'autres mains, le mandat de nos magistrats était indirectement annulé par le traité même qui enlevait l'autorité souveraine à ceux qui le leur avaient confié; le nouveau pouvoir en vertu de la souveraineté dont il venait d'être investi, pouvait seul donner un mandat nouveau aux membres du Conseil qui n'étaient alors, nous le répétons, que les délégués des chefs du gouvernement. Ainsi s'expliquent les fréquents changements qui viennent d'être énumérés. Si les nécessités politiques pouvaient exiger que les charges de la magistrature fussent confiées, durant les époques de troubles surtout, à des hommes dévoués au gouvernement établi et si les « changements » dont nous avons parlé, furent parfois motivés par ces nécessités du moment, il n'en est pas moins vrai qu'ils étaient justifiés, en principe, chaque fois qu'ils étaient ordonnés à la suite de traités qui faisaient passer l'autorité souveraine en des mains nouvelles.

C'est afin de bien préciser cette situation et celle de notre Cour souveraine vers la fin du XVe siècle, que nous avons rappelé les circonstances et les traités dont les nombreux renouvellements du Conseil de Flandre furent alors les conséquences naturelles et logiques au point de vue du droit public à cette époque. Nous y avons ajouté quelques détails concernant notre histoire locale, avec l'espoir qu'ils intéresseront particulièrement nos lecteurs yprois.

A. VANDENPEEREBOOM.

Liste

des personnages ayant rempli des fonctions au Conseil de Flandre, ainsi qu'au Bailliage et au Présidial, durant le séjour de ces Cours de Justice à Ypres.

Alaerts ou Allaert Jean. T. VI. p. 65, 66, 295 et seqq.
Astrique (d') Loys. T. VI. p. 53, 66, 137, 297 et seqq.
Baenst (de) Guy. T. VI. p. 260.
Baenst (de) Paul. T. VI. p. 243 à 246, 250, 258, 260 à 262, 273, 329, 337.
Baert Jean. T. VI. p. 264, 330.
Baert Joris. T. VI. p. 259.
Baratto Joseph. T. V. p. 213.
Basserode. T. VI. p. 65, 66, 295 et seqq.
Baude Simon. T. VI. p. 53, 55, 293 et seqq.
Bayaert (de) Jehan. T. VI. p. 77, 157, 264, 298 et seqq.
Beemst (de). T. V. p. 213.

Beemst Josse (le vieux). T. V. p. 213.
Bemden (vanden). T. VI. p. 65.
Blanc (le) Jean. T. V. p. 213.
Bois (du) Jehan. T. VI. p, 52, 66, 137, 293 et seqq.
Bois (du) Maximilien Claude. T. V. p. 214.
Boulin Cornelis. T. VI. p. 259, 262, 277.
Braem Henri. T. V. p. 230.
Brande (van den) François. T. VI. p. 259, 262, 277.
Brande (van den) Josse. T. VI. p. 54, 65, 66, 77, 78, 149, 151, 297 et seqq.
Brieve Anchel. T. VI. p. 261, 262, 277.
Brucq (du) Jehan. T. VI. p. 261, 262, 277.
Bueleman. T. V. p. 213.
Buerch (de le) Josse. T. VI. p. 77, 157.
Cabiliau Philippe. T. VI. p. 264.
Caesemaker. T. V. p. 213.
Calmeyn Jean-Baptiste. T. V. p. 213.
Cambier Jean-Baptiste. T. V. p. 213.
Carton Albert. T. V. p. 213.
Carton Jacques-François. T. V. p. 230.
Chapelle (de la) Pierre. T. VI. p. 77, 157, 264, 278 et seqq.
Chevalier Jacques. T. VI. p. 65, 66, 77, 78, 148, 295 et seqq.
Claissoone Omer. T. VI. p. 259, 261, 276, 335, 339.
Clapsteen Antoine. T. V. p. 213.
Colin Andry. T. VI. p. 53, 66, 76, 77, 78, 137, 148 151, 193 et seqq.
Cooman (de) Josse. T. VI. p. 157.
Corenhuise (de) Gilles. T. VI. p. 77, 157.

Coyeghem (van) Gheraert. T. VI. p. 65, 302 et seqq.
Crayenbrouck Jehan. T. VI. p. 77, 157, 264, 298 et seqq.
Croiseilles (Sgr de). T. VI. p. 65.
Deschamps Pauwels. T. VI. p. 65, 302 et seqq.
Desprez. T. VI. p. 65, 66, 301 et seqq.
Desprez Rogier. T. VI. p. 77, 157.
Dexmude (de). T. VI. p. 65, 66, 302 et seqq.
Donse ou Donche Jacques. T. VI. p. 65, 66, 77, 78, 149, 152, 302 et seqq.
Douay. T. VI. p. 64, 66, 293 et seqq.
Driessche (de le) Jean. T. VI. p. 52, 77, 137, 157, 294 et seqq.
Dupuy Étienne. T. V. p. 229.
Duvinaige Jacques. T. VI. p .53, 137.
Duvinaige. T. VI. p. 66, 297 et seqq.
Eecken (vander) Alexandre. T. V. p. 213.
Garzeken Charles-François. T. V. p. 211.
Gherbode Everard. T. VI. p. 53, 66, 137, 297 et seqq.
Ghery Jean-Baptiste. T. V. 213.
Ghesquière Jean-Baptiste. T. V. p. 212.
Gheus (de) Jacques-Jean-Baptiste. T. V. p. 211.
Ghewiet (de) Olivier. T. V. p. 213.
Ghighebeur Olivier. T. VI. p. 77, 157.
Ghistelles (de) Gérard. T. VI. p. 52, 66, 137, 294 et seqq.
Haene (d') Pierre. T. V. p. 212.
Hage (vander) T. V. p. 213.
Halewyn (van) Didier. T. VI. p. 264.
Hallennes. T. VI. p. 66.
Hannon (de) Pirrre-Jérôme. T. V. p. 230.
Hauwel Louis. T. VI. p. 260.

Haye (de la). T. V. p. 213.
Hebbelin Godevaert. T. V. p. 251, 258, 261, 262, 277, 330.
Hemsrode. T. VI. p. 64, 66, 294 et seqq.
Henne (d') Jean-Baptiste. T. V. p. 213.
Herman. T. V. p. 213.
Herman Jean-Baptiste. T. V. p. 212.
Hermel. T. V. p. 213.
Houte (van den) Jehan. T. VI. p. 52, 66, 137, 293 et seqq.
Hubert Ignace. T. V. p. 213.
Huughe Pierre-Ferdinand. T. V. p. 230.
Imbert Nicolas. T. V. p. 211.
Jonghe (de) Inghelram. T. VI. p. 65, 66, 295 et seqq.
Kerchove. T. VI. p. 65, 66, 302 et seqq.
Ketulle (van de) François. T. VI. p. 251, 258, 260, 262, 277.
Laben (de) Louis. T. V. p. 212, 214.
Letten Jacques-Félix. T. V. p. 211.
Lippens Bauduin-Joseph. T. V. p. 230.
Loysier Jacob. T. VI. p. 258, 261, 345.
Maecht (Le) Laurens. T. VI. p. 77, 78, 148, 151, 294 et seqq.
Martin Guillaume. T. VI. p. 77, 157.
Masmines (de) Barthélémy. T. VI. p. 259, 260, 261, 276, 330, 233, 345, 346.
Masure Jean. T. V. p. 212.
Mathis Jean. T. V. p. 213.
Meezemakere (de) Pierre. T. V. p. 21.
Melle (van) Adrien. T. V. p. 213.

Mergart Gautier. T. VI. p. 77, 157.
Merghelynck Pierre. T. V. p. 208, 211, 212.
Mersch. T. VI. p. 64, 66, 295 et seqq.
Meyngheer Richard. T. VI. p. 260.
Michiel Étienne. T. VI. p. 77, 157.
Moerkercke (de). T. VI. p. 64, 66, 77, 78, 149, 151, 161, 295 et seqq, 344.
Mont Thierry. T. VI. p. 77, 78, 180, 100, 151.
Moor (de) Jean-Baptiste. T. V. p. 213.
Overvelt (van) Pauwels. T. VI, p. 65, 66.
Paert. T. VI. p. 264.
Pattyn. T. VI. p. 65, 66, 302 et seqq.
Pauwels Adrien-Jacques (l'aîné). T. V. p. 213.
Pauwels Jean (le jeune). T. V. p. 213.
Penneman Jean-Louis. T. V. p. 213.
Peruchies. T. VI. p. 65, 66, 295 et seqq.
Pollée François. T. V. p. 213.
Poorte (vander) Joos. T. VI. p. 65, 66, 77, 149, 151, 301 et seqq.
Pottelsberghe (de) Nicolas. T. VI. p. 259, 260, 261, 276.
Premesques (de). T. VI. p. 259, 330, 331, 333, 345, 346,
Regis Cornelis. T. VI. p. 261, 262, 277.
Ruddere (de) Jacob. T. VI. p. 65, 66, 77, 78, 148, 295 et seqq.
Ruedic Chrétien. T. VI. p. 264.
Sauvage (le) Jean. T. VI. p. 258, 260, 262, 267, 277.
Secq (le) Omer. T. V. p. 254, T. VI. p. 54, 77, 78, 148, 151, 294 et seqq.
Smitere (de) Jacob. T. VI. p. 251, 258, 330.

Snellinck Charles-Joachim. T. V. p. 230.
Steelant (de) Josse. T. VI. p. 264, 298 et seqq.
Swingedauw Louis. T. V. p. 211. 213.
Tack. T. V. p. 213.
Taisne Antoine. T. V. p. 230.
Thierry Jacques. T. V. p. 213.
Thorout (de) François. T. VI. p. 77, 157, 264, 298 et seqq.
Uuttenhove Claeis. T. VI. p. 261, 277, 293 et seqq.
Uutenhove Liévin. T. VI. p. 258, 261.
Utenhove Richart. T. VI. p. 76, 78, 148, 151.
Vaernewyc Iwan. T. VI. p. 259, 330, 345.
Vanderpoorten Charles. T. VI. p. 251, 258, 260, 261, 276, 277, 344.
Vernimmen François-Martin-Louis. T. V. p. 230.
Vernimmen Paul. T. V. p. 229.
Vernimmen Paul-Gilles. T. V. p. 213.
Vierbouve Laurent. T. V. p. 213.
Vos (de) Jean-Ignace. T. V. p. 212.
Vydt Christofle. T. VI. p. 251, 258, 261.
Waele (de) Pierre. T. VI. p. 258, 261, 277, 330.
Wale (le) Guillaume. T. VI. p. 53, 66, 76, 77, 137, 148, 151, 297 et seqq.
Wapenaere Pierre. T. V. p. 211.
Wemare. T. V. p. 213.
Wervick (van) Cornil. T. V. p. 213.
Wielant Jean. T. VI. p. 65, 66, 77, 148, 151, 294 et seqq.

Wielant Philippe. T. VI. p. 258, 260, 330, 344, 346.
Wilde (de) Jean. T. V. p. 258.
Woestine (de le) Gilles. T. VI. p. 52, 66, 137, 245, 296 et seqq.
Woestine (de la) Maximilien. T. V. p. 229.
Zaedelaere (de) Guillaume. T. VI. p. 53, 65, 66, 77, 149, 152, 293 et seqq.
Zannequin Isaac. T. V. 254. T. VI. p. 53, 77, 78, 150, 151, 294 et seqq.
Zomere (de) Pierre-Hyacinthe. T. V. p. 211.

Table des Matières.

PREMIÈRE PARTIE.

Tome V. PAGES.

I. La Gilde . . . . . 91.
II. La Vérité des échevins . . . . . 94.
III. L'Assemblée des échevins de Flandre . . . 103.
IV. La Cour ou le grand Conseil du Comte. . 110.
V. La Chambre légale. — La Chambre des Renenghes . . . . . 116.
VI. L'Audience du Comte Louis de Male . . . 131.
VII. Le Conseil de Flandre et Philippe-le-Hardi . 136.
VIII. Le Conseil de Flandre et Jean-sans-Peur. 147.
IX. Le Conseil de Flandre et Philippe-le-Bon . . 157
X. La Cour collatérale. — Le Parlement et le grand Conseil de Malines . . . . . 168.
XI. Le Conseil souverain ou Parlement de Tournai. 182.
XII. Le Bailliage ou Siége Royal d'Ypres. . . 187.
XIII. Le Siége Présidial d'Ypres . . . . . 217.
XIV. La Flandre rétrocédée. . . . . .

DEUXIÈME PARTIE.

Tome VI. PAGES.

I. Motifs de la translation du Conseil de Flandre de Termonde à Ypres . . . . . 3.
II. L'hôtel du Conseil de Flandre à Ypres . . . 13.
III. Prérogatives et immunités du Conseil . . . 24.
IV. Installation du Conseil de Flandre à Ypres. — Personnel et organisation . . . . . 34.
V. Le Conseil de Flandre à Ypres . . . . . 55.
VI. La disgrâce. — Abolition et renouvellement du Conseil . . . . . 70.
VII Translation du Conseil à Gand . . . . . 83.

TROISIÈME PARTIE.

(Deuxième séjour du Conseil de Flandre à Ypres.)
(1492-1498.)

I. Arrangements préliminaires (1491) . . . . 231.
II. Le Conseil de Flandre à Ypres . . . . . 249.
III. Le départ . . . . . 265.
IV. Après le départ . . . . . 279.

ANNEXES.

T. V. PAGES.

A. Indication des auteurs, des documents et des ouvrages cités ou consultés . . . . . 249.

B. Liste des personnages nés à Ypres ou dans la West-Flandre, qui ont fait partie du Conseil de Flandre en qualité de présidents ou membres . . 254.

C. Lettres patentes de Philippe-le-Bon décrétant le transfert du Conseil de Flandre de Gand à Courtrai (8 octobre 1439) . . . . . 259.

D. Lettres patentes de Philippe-le-Bon décrétant la composition et l'organisation du Conseil de Flandre à Courtrai (13 octobre 1439) . . . . . 263.

E. Mémoire adressé par les échevins d'Ypres à Monseigneur de Pontchartrain, contrôleur général des finances, secrétaire et ministre d'État. . . . 270.

F. Règlement pour le Présidial d'Ypres, créé par édit du mois d'avril 1704. Donné à Versailles au mois de février 1705. . . . . 279.

T. VI.

G. Lettres patentes de Philippe-le-Bon décrétant le transfert du Conseil de Flandre de Termonde à Ypres (4 juin 1451) . . . . . 91.

H. Lettres patentes par lesquelles Philippe-le-Bon s'engage à laisser à Ypres, pendant l'espace de douze ans au moins, la Chambre du Conseil de Flandre (4 juin 1451) . . . . . 95.

I. Lettres patentes de Philippe-le-Bon autorisant

T. VI. PAGES.

la ville d'Ypres à vendre des rentes viagères (21 mars 1452 N.S.) . . . . . 97.

I^bis^. Costen ghedaen int jaer duust iiij^c^ lj (1451) omme 't vercrigen van de Camere van den Raede in Vlaenderen 't Ypre . . . . . 100.

J. Lettres patentes de Philippe-le-Bon délimitant les prérogatives et droits respectifs du Conseil de Flandre et des échevins d'Ypres (4 juin 1451.) . 102.

K. Instructions données par Philippe-le-Bon aux gens et suppôts du Conseil de Flandre, siégeant à Ypres (13 novembre 1451) . . . . . 108.

L. Ordonnance du Conseil de Flandre concernant la mendicité (4 septembre 1461). . . . . 138.

M. Lettres patentes de Philippe-le-Bon décrétant l'abolition et le renouvellement de la Chambre du Conseil de Flandre à Ypres (4 juin 1463) . . . . 146.

N. Instructions données par Philippe-le-Bon aux gens et suppôts du Conseil de Flandre renouvelé, siégeant à Ypres (15 juillet 1463) . . . . . 153.

O. Extrait des comptes de la recette générale de Flandre conservés à Lille . . . . . 293.

P. Lettres patentes de Maximilien réglant les droits réciproques des gens du Conseil de Flandre et des échevins d'Ypres (1491) . . . . . 304.

Q. Extrait du registre : Resolutien van den grooten Gemeene . . . . . 312.

R. Requête des échevins d'Ypres concernant le mobilier du Conseil de Flandre . . . . . 314.

T. VI. PAGES.

S. Lettres par lesquelles Philippe accorde à la ville d'Ypres de nouvelles modérations d'impôts. (13 juillet 1498) . . . . . 319.

Appendice. — Le Conseil de Flandre. (1463-1489) 325.

Liste des personnages ayant rempli des fonctions au Conseil de Flandre, ainsi qu'au Bailliage et au Présidial, durant le séjour de ces Cours de Justice à Ypres . . . . . 350.

PLANCHES.

T. V. PAGES.

Sceau de la Justice des échevins d'Ypres (1327) 87.

Sceau du Présidial d'Ypres . . . . . 217.

LE SCULPTEUR

CHARLES VAN POUCKE

ET L'AUTEL DU St SACREMENT

DE L'ÉGLISE DE St MARTIN A YPRES.

Le célèbre sculpteur Charles Van Poucke occupe une place distinguée parmi les artistes qui ont honoré et fait progresser en Belgique l'art de la sculpture. Né à Dixmude le 17 juillet 1740, il montra de bonne heure les dispositions les plus heureuses pour l'art. Après avoir perfectionné son talent naissant, d'abord à l'Académie de Bruges, puis à Gand chez le sculpteur Brugeois, Henri Pulincx, enfin à Paris où Pigal tentait d'améliorer cet art et d'épurer le goût des artistes par l'étude approfondie de l'antique, il put, grâce aux libéralités de Marie-Thérèse, visiter l'Italie, et lègua à l'hospice de St Julien des Flamands à Rome, la

première production de son génie. Dès ce moment sa réputation commença à s'étendre. Le roi de Naples, Ferdinand IV, lui commanda son buste ainsi que ceux de la reine et de ses trois enfants. Sa renommée le devança auprès de l'impératrice qui le reçut à Vienne en 1776. Protectrice éclairée des beaux-arts, déjà sa bienfaitrice, elle récompensa dignement le mérite de notre artiste, lui donna de nombreuses marques d'admiration pour son talent et lui assura la protection du prince Charles de Lorraine, à cette époque Gouverneur-Général des Pays-Bas Autrichiens.

Charles Van Poucke, à son retour dans sa patrie, se fixa à Gand et « trouva dans la munificence d'un clergé instruit et ami des arts, les grands moyens de développer toute la force de son talent ». Il y enrichit de ses productions la cathédrale de St-Bavon, l'église de St-Jacques, l'église de l'abbaye de Baudeloo, aujourd'hui la bibliothèque de l'Université. Bruges, Malines et Londres possèdent aussi des œuvres d'art dues au ciseau de Charles Van Poucke.

Son savoir et son talent distingués lui valurent les titres de membre de l'Institut de France, de l'Académie de St-Luc à Rome, ainsi que la charge de directeur de l'Académie de dessin à Gand. En 1809, il fut nommé président honoraire de la Société des Beaux-Arts qui venait de se constituer dans cette dernière ville et en même temps il accepta la place de directeur de la classe de sculpture. Mais il ne put remplir longtemps ces fonctions : le 12 novembre 1809,

l'art perdit, en la personne de Charles Van Poucke, un de ses représentants les plus distingués. (1)

L'antique cathédrale de St-Martin à Ypres possède également une œuvre importante due au ciseau de cet artiste. Nous voulons parler de l'autel de la chapelle du St-Sacrement avec bas-relief, représentant la naissance du Sauveur, ainsi que des deux statues, la Foi et l'Espérance, placées de chaque côté de cet autel.

Ce monument attire à bon droit l'attention et l'admiration des connaisseurs, car, selon les paroles de l'artiste lui-même, celui-ci *y avoit donné ses soins avec d'autant plus de zèle qu'il se flattoit que ce monument auroit servi à établir sa réputation dans ces provinces.* (2) En outre, un autre

---

(1) Voir pour plus de détails sur la vie de Charles Van Poucke les ouvrages suivants auxquels nous empruntons les quelques détails biographiques qui précèdent : *Biographie des hommes remarquables de la Flandre-Occidentale.* Bruges, 1844. T. II, p. 237. — *Galerie d'artistes brugeois*, par Octave Delpierre. Bruges, 1840. p. 92. — *Histoire des lettres, des sciences et des arts en Belgique* par Gorthals. Bruxelles, 1840. T. II, p. 374. — *Inventaire des objets d'art de la Flandre-Occidentale.* Bruges, 1852. p. 155 et 583. — *Annales de la Société royale des Beaux-Arts et de Littérature de Gand.* T. I, p. XV, et XXII à XXV. — *Messager des Sciences historiques, ou Archives des Arts et de la Bibliographie de Belgique.* Année 1874, p. 379.

(2) Voir Annexe B. *Requête de Charles Van Poucke au gouvernement des Pays-Bas.* 6 Décembre 1786.

intérêt s'attache encore à cette œuvre, c'est qu'elle fut paraît-il, la dernière production de son génie.

Les archives communales d'Ypres renferment quelques documents relatifs à la construction de cet autel ainsi qu'aux circonstances qui faillirent en entraver l'exécution. On y trouve aussi les stipulations du contrat passé entre la confrérie donatrice de ce monument et l'artiste, ainsi que la correspondance et les requêtes, grâce auxquelles Charles Van Poucke put mener à bonne fin une œuvre aussi capitale. C'est un résumé succinct de ces quelques documents que nous nous proposons d'offrir à nos lecteurs.

L'autel et les deux statues dont nous venons de parler, furent offerts à la chapelle dn St-Sacrement par la confrérie du même nom établie dans la ville d'Ypres. Un contrat (1) au sujet de l'exécution de ce travail, fut passé le 19 décembre 1785 entre les prévôt, directeurs et administrateurs (2) de la susdite confrérie et Charles Van Poucke, à cette époque directeur de l'Académie de Gand. En vertu de ce contrat, l'artiste s'engageait à fournir et à placer l'autel dans le courant de l'été de l'année 1787 et les deux statues en 1789. L'ensemble de ce travail devait coûter la somme de 1000 livres de gros (7000 florins, environ 12,000 fr.), à payer en plusieurs termes d'après la livraison des différentes parties de la commande.

---

(1) Voir Annexe A.

(2) A cette époque le conseil d'administration de la confrérie se composait de De Navigheer, prêtre, prévôt, J.-L.-F. Vander Stichelen, prêtre-le baron Bonaert de Brunaut, Vander Stichele de Maubus, De Patin, Deletuwe, et J. Godtschalck.

Immédiatement après la conclusion du contrat, l'artiste se mit à l'œuvre avec zèle : mais quatre mois à peine s'étaient écoulés, lorsque parut un édit de Joseph II, daté du 8 avril 1786, supprimant toutes les confréries et corporations érigées dans les églises et chapelles, et confisquant leurs biens au profit de la *caisse de religion.*

Peu de temps après (6 juin de la même année), les avoué et échevins de la ville d'Ypres, en suite d'un décret du Conseil privé, du 31 mai, adressèrent au conseil d'administration de la confrérie du St-Sacrement une lettre par laquelle ils le priaient de se conformer à l'édit susdit et de présenter en conséquence au comité nommé *ad hoc*, l'inventaire de tous les biens de la confrérie.

Qu'allait donc devenir l'importante commande dont, il y a à peine six mois, cette corporation maintenant supprimée avait chargé le sculpteur Van Poucke ?

Les membres du comité nommé par l'édit du 8 avril 1786 pour liquider les affaires des confréries supprimées à Ypres, rencontrèrent plus d'une difficulté, et le contrat fait avec Van Poucke par la confrérie du St-Sacrement n'en fut pas la moindre. Fallait-il annuler le contrat? fallait-il continuer les travaux? C'est ce qu'il n'osaient décider sous leur propre responsabilité. Ils prirent donc le parti de s'adresser au Conseil privé, lui communiquèrent le contrat en question, lui exposèrent « que par résolution des prévôt, directeurs » et administrateurs de la dite confrérie en date du 19 » décembre 1785, il a été fait convention et entreprise » avec le sculpteur Van Poucke de Gand pour la construc-

» tion d'un autel de marbre avec tous ses ornements, pour » le placer dans la chapelle du curé de ladite église, » ensemble pour une somme de sept mille florins argent » courant, aux clauses et conditions reprises par ladite » convention; à compte de laquelle entreprise il lui a été » paié la somme de quatorze cent florins, de sorte qu'il reste » encore à paier par la confrérie la somme de cinq mille » six cent florins », et finirent par demander des instructions précises et positives. (Lettre du Comité au Conseil privé, du 12 septembre 1786).

A la suite de ces observations, le Conseil privé, par dépêche du 25 Octobre suivant, ordonna aux magistrats d'Ypres de charger la Commission de liquidation de faire arrêter l'exécution de la convention faite avec Van Poucke, « de se procurer des éclaircissements ultérieurs propres à » vérifier si ceux qui se sont permis de faire une pareille » convention, étaient suffisans pour acquitter à Poucke (*sic*) » ce qu'il peut avoir fait, et faire face aux autres dettes » qu'elle peut avoir; de tâcher de finir l'affaire avec Poucke » en lui paiant ce qui peut déjà lui être dû. » (Décret du Conseil privé au magistrat d'Ypres, du 25 octobre 1786.)

Le Comité communiqua cette décision à notre sculpteur, en le priant de lui faire connaître le degré d'avancement de l'ouvrage. Voici la lettre qu'ils lui adressèrent le 22 novembre 1786.

» Monsieur. — Sur le rapport qui a été fait au gouver- » nement de la convention faite le 19 décembre 1785,

» entre vous d'une part, et les prévôt, directeurs et adminis-
» trateurs de la confrérie du Saint Sacrement en l'église
» cathédrale de Saint Martin de cette ville d'autre, relative-
» ment à la construction d'un nouvel autel de marbre dans
» la chapelle du curé de ladite église, Sa Majesté par décret
» de son Conseil privé en date du 25 octobre dernier, nous
» a ordonné d'arretter l'exécution de ladite convention, et
» de nous procurer des éclaircissemens tant de ce que vous
» y avez commencé d'effectuer que de tâcher de finir cette
» affaire en vous paiant ce qui peut déjà vous être dû; nous
» vous faisons la présente pour vous en informer afin de
» vous y conformer, et vous requerons de nous donner le
» plus tôt possible votre réponse sur tous les points ci
» dessus pour que nous en puissions informer le gouver-
» nement. »

Dans cette conjoncture fort préjudiciable pour un artiste, Van Poucke, au lieu de répondre à la lettre du comité, eut recours directement à la bienveillante protection du Gouvernement, et le 6 décembre suivant, il adressa à la Cour une supplique (1) dans laquelle il rappelle que c'est grâce aux bienfaits de feu Sa Majesté l'Impératrice Reine qu'il a pu voyager en Italie, et qu'après avoir fait pour son service plusieurs ouvrages pour lesquels elle avait montré toute sa satisfaction, il s'était fixé à Gand où il tâchait de se distinguer dans son art. Invoquant ensuite tout le préjudice que lui causerait le non-achèvemeni d'une œuvre d'art aussi importante, il supplia la Cour de ne point suspendre l'exécution de l'autel dont le travail était déjà fort avancé.

(1) Annexe B.

Sur ces entrefaites, le sculpteur répondant, un peu tardivement il est vrai, aux demandes de renseignements des membres du comité datées du 22 novembre dernier, leur fit connaître par sa lettre du 3 janvier 1787 (1) que beaucoup de pièces de l'autel étaient bien avancées et prêtes à être posées dans le courant de l'été, suivant la convention, et qu'il ne doutait aucunement que, s'ils portaient ces faits à la connaissance du Gouverneur, celui-ci n'approuvât leurs justes représentations.

Munis de ces renseignements, nos magistrats se montrèrent on ne peut plus favorables à la demande de notre sculpteur et le 12 janvier 1787, ils répondirent au Conseil privé (2) que leur avis était de permettre à Van Poucke d'achever l'œuvre qu'il avait commencée, attendu que les fonds de la confrérie supprimée étaient plus que suffisans pour faire face aux dépenses occasionnées par la convention avec l'artiste (l'encaisse était de fl. 6935-19-9), et d'autoriser la Commission à lui faire payer des deniers de la confrérie la somme stipulée par le contrat, vu que, ces dépenses faites, il restera encore à la confrérie un capital de plus de 36000 florins. Ils alléguèrent encore en faveur de leur opinion que « ce serait un embellissement » très-décent et convenable à la majesté du service divin » qui se célèbre à la chapelle du curé et que c'est comme » l'autel paroissial de ladite église, où repose le Saint Viati-

(1) Annexe C.
(2) Annexe D.

» tique, que d'y achever et placer le nouvel autel de marbre,
» que le suppliant a entrepris, au lieu que l'ancien autel est
» de bois et par là très-dangereux pour le feu. »

Grâce à ce sage avis de nos magistrats yprois, Van Poucke fut autorisé à continuer son travail et notre belle église de St-Martin est restée en possession d'une des œuvres les plus importantes du célèbre sculpteur Dixmudois, dont l'une des statues, celle de l'Espérance, est la dernière œuvre et passe pour l'une des plus élégantes de ses productions.

Annexes.

A.

Contrat passé entre le Conseil d'administration de la Confrérie du St Sacrement et Charles Van Poucke.
(19 *Décembre* 1785.)

In consequentie van de resolutie van d'heeren proost, medeproost, directeurs ende administrateurs van de confrerie van het alderheyligste Sacrament des autaers binnen de prochie van St Maerten der stede van Ypre, in daten dertigsten novembre 17e vyfentachtentigh, kennen de selve heeren proost, medeproost ende directeuren der selve confrerie, hedent geconveniert te wesen met d'heer Charles Van Poucke, bildthauwer binnen de stad Gendt, hier oock onderschreven, over de leverynghe van eenen nieuwen marmeren autaer in de cappelle van den heer pastor der geseyde prochie van St Maerten op de wyse soo hier naer volgt

Eerst sal d'heer Van Poucke moeten maecken, leveren ende placeren den selven autaer met de trappen ende tombe op de forme, hoogde ende breede volgens het plan

hier geproduceert ende geparapheert, met bas-relief in de tombe, ende de twee figuren aldaer aengeteekent, alles van Italiaens ende inlandts marmer, volgens de couleuren dies de preufkens alhier verbleven syn; de figuren ende den urne benevens het bas-relief moeten wesen van marmer statuaire.

Dit geheel werck, alleenlyck uytgenommen de twee figuren, sal moeten gelevert ende geplaceert wesen binnen den somer van den jaere 17e sevenentachtentig ende de figuren binnen den jaere 17e negenentachtentigh.

Van dit generael werck ende leverynge, inne begrepen de plans ende voiagien, het afbreken van den actuelen autaer, de leverynge van het yserwerck, brycken, calck, ende het handtwerck daer toe noodig, sal aen d'heer Van Poucke door dese confrerie betaelt worden de somme van een duyst ponden grooten vlams permissie wisselgelt, te weten twee hondert gelycke ponden grooten comptant tot het koopen van het marmer, vier hondert ponden grooten soo haest desen autaer met alle syne accessoiren, de figuren alleenelyck uytgenomen, sal geplaceert wesen, ende de resterende vier hondert ponden grooten vlams met de leverynghe van de selve twee figuren, ende indien de confrerie in gelde niet en waere om op de gestelde termynen de twee leste sommen op te leggen, soo sal aen d'heer Van Poucke daer over intrest betaelt werden tot viere ten honderden courant voor capitael wisselgelt.

Aldus geconveniert binnen Ypre dezen negenthienden

december seventhien hondert vyfentachtentig in double, ende waeren ond^t^. De Navigheer, presbitre proost, J.-L.-F. Vander Stichele, presbitre, le baron Bonaert De Brunaut, Vander Stichele de Maubus, De Patin Deletuwe, J. Godtschalck, ende C^s^ Van Poucke.

Ontfaen van myn heer Godtschalck de somme van twee hondert ponden grooten vlams permissie wisselgelt over het eerste paiement besproken by den accoorde hier vooren. t'Ypre desen voorseyden negenthienden december seventhien hondert vyfentachtentig; was ond^t^. C^s^ Van Poucke.

B.

Requête de Charles Van Poucke au Gouvernement.
(6 *décembre* 1786.)

A son Excellence,

C. Van Poucke, sculteur, demeurant à Gand, représente avec un profond respect, qu'après avoir voiagé en Italie par les bienfaits de feue Sa Majesté l'Impératrice Reine de glorieuse mémoire, et après avoir eu l'honneur de faire pour son service plusieurs ouvrages, dont cette auguste Souveraine a témoigné d'être satisfaite, il s'est fixé à Gand, où il tâche de se distinguer dans son art.

Que le 19 X^bre 1785, il est convenu avec les prévot, directeurs et administrateurs de la confrérie du St Sacrement en l'Église Cathédrale de St Martin à Ipres, relativement à la construction d'un nouvel autel de marbre dans la chapelle du curé de la dite église.

Que, sur la foi de cette convention, il a entrepris cet ouvrage qui est déjà fort avancé, et auquel il a donné ses soins avec d'autant plus de zèle, qu'il se flattoit que ce monument auroit servi à établir sa réputation dans ces provinces.

Que cependant il vient de recevoir de la part de ceux du Comité établi pour la suppression des confréries en la ville d'Ipres une lettre sous la date du 22 du mois passé, portant que, sur le raport qui a été fait au gouvernement de la susdite convention, il a plû à Sa Majesté par décret de son Conseil privé du 25 8bre précédent, d'arretter l'exécution de la dite convention, et de procurer des éclaircissemens, tant de ce que le remontrant auroit déjà commencé d'exécuter, que pour tâcher de finir cette affaire en lui paiant ce qui peut déjà lui être dû.

Qu'il soit permis ici d'observer, que lorsque le remontrant a entrepris cet autel, il est convenu avec un corps puissant de contracter à cet effet; que ni ce corps, ni le remontrant ne pouvoient prévoir alors la suppression des confréries; que du reste depuis cette suppression, l'on a tardé longtemps à lui insinuer une défense, qui lui auroit pu être faite plutôt, et avant que l'ouvrage ne fût aussi avancé.

Qu'il seroit d'ailleurs bien facheux pour un artiste qu'un ouvrage propre à faire briller ses talens, fût, pour ainsi dire, supprimé, sans espérance de pouvoir le placer ailleurs, que la difficulté de rencontrer les mêmes dimensions ou les mêmes goûts, et que dans tous les cas, si l'ouvrage n'est pas exécuté, il n'en peut résulter que des désagrémens pour le remontrant.

C'est ce qui l'engage à recourir à la bénignité de Son Excellence ainsi qu'à la protection dont elle honore les arts.

Suppliant très humblement à ce qu'elle daigne permettre que cet autel soit achevé sur le pied de la convention susdite et qu'elle veuille faire pourvoir au paiement ainsi et de manière que son équité lui dictera.

C'est la grâce etc.

Du 6 X^bre 1786. (signé) C. Van Poucke.

C.

Lettre de Charles Van Poucke aux membres du comité de liquidation.
(3 *Janvier* 1787.)

Messieurs. — Il m'a étoit (1) impossible de répondre plutôt aux informations que vous avois eu la bonté de faire relativement aux ouvrages de l'hotel que je entrepris d'exécuter en marbre pour la chapelle du St Sacrement dans la cathédrale de St Martin. Comme on fait plusieurs pièces d'architecture dans les carrières, je l'honneur de vous informer que beaucoup des pièces sont bien avancée et prêt à poser pour l'esté prochain, suivent ma convention, et je ne doute aucunement ou en donnent les instructions au gouvernement, comme un hotel nécessaire dans la cathédrale que l'on aprovera vos justes représentations. Je l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Messieurs,

Votre très humble
et très-obéissant serviteur,

C. Van Poucke.

Gand le 3 février 1787.

---

(1) Nous reproduisons scrupuleusement l'orthographe de la lettre de Charles Van Poucke, qui, à en juger par cet échantillon, maniait mieux le ciseau que la plume.

D.

Avis du magistrat d'Ypres sur la requête de Van Poucke.
(12 *Janvier* 1787.)

Pour satisfaire aux ordres de Vos Seigneuries Illustrissimes portés par leur dépêche du 16 X^bre^ 1786, de rendre notre avis sur la requête y jointe du sculpteur Van Poucke, tendant aux fins de pouvoir achever l'autel de marbre qu'il a entrepris vis à vis des Prévôt et Directeurs de la confrérie supprimée du S^t^. Sacrement en l'église cathédrale de St Martin en cette ville, suivant convention du 19 X^bre^ 1785, et d'en obtenir le paiement; nous avons l'honneur de dire que l'arrêt qui a été fait par ceux du Comité pour la suppression des confréries à l'exécution de la dite convention, s'est effectué en vertu et conformité du décret de Vos Seigneuries Illustrissimes du 25 8bre dernier, par lequel il nous étoit enjoint non seulement de leur faire stater cette entreprise, mais aussi de procurer des éclaircissemens, si ceux qui s'étoient permis de faire ladite convention y étaient suffisament autorisés, et en ce cas si la confrérie avait des fonds suffisans, pour acquiter au suppliant ce qu'il pouvoit avoir fait, et faire face aux autres dettes qu'elle pouvoit avoir, et de tâcher de finir l'affaire avec Van Poucke, en lui paiant ce qui pouvoit lui être dû; pour à quoi satisfaire, nous avons l'honneur d'observer Vos Seign^s^ Illust^s^, que les Prévôt et Directeurs de la dite confrérie supprimée étoient effectivement habiles et pleinement qualifiés et autorisés à contracter avec le sup-

pliant la convention dont s'agit, puisqu'elle avoit pour objet une cause légitime et analogue à leur qualité, et qu'elle a été contractée avant la date du premier Janvier 1786, époque fixée par l'édit du 8 Avril de la même année pour la défense de toutes aliénations quelconques des biens ou deniers de la confrérie ; que, par leur sage économie et direction, ils étoient parvenus à y ménager un capital de quarante deux à quarante trois mille florins par dessus les effets mobiliers, comme il est constaté par l'inventaire qu'ils ont remis au comité, par lequel il est à voir qu'au jour de la production d'icelui il a été trouvé en caisse fl. 6933-19-9 laquelle somme est encore augmentée de ce que le comité a reçu des interrêts des rentes et obligations appartenant à la confrérie ; de sorte que même sans compter quelques remboursements que le comité a reçu du depuis, les fonds de cette confrérie supprimée sont plus que suffisans pour faire face à la dite convention et acquiter au suppliant la somme restante de son entreprise, qui n'est plus que de fl. 5600, vu qu'il restera encore à la confrérie supprimée un capital de plus que trente six mille florins par dessus les effets mobiliers comme dit est dessus.

C'est pourquoi nous estimons, Illust^es^ Seigneurs, que rien n'empêche que la dite convention et entreprise sortisse son plein et entier effet; mais au contraire que ce sera un embellissement très décent et convenable à la majesté du service divin, qui se célèbre à la chapelle du curé et que c'est comme l'autel paroissial de la dite église, où repose le

Saint Viatique, que d'y achever et placer le nouvel autel de marbre, que le suppliant a entrepris, au lieu que l'ancien autel est de bois, et par là très dangereux pour le feu.

A la vue de tous ces motifs réunis, nous sommes d'avis, sous très humble correction, d'accorder au suppliant sa demande, et qu'en conséquence ceux du comité établi en cette ville soient autorisés à y tenir la main et à lui paier des deniers de la dite confrérie le restant de la somme convenue de son entreprise, sitôt que, suivant le contrat, il l'aura exécutée.

Remettant néanmoins le tout à la plus haute pénétration de Vos Seig^s Illustrissimes et renvoiant la requête du suppliant, nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

Nosseigneurs,

De Vos Seigneuries Illustrissimes,

Les très humbles et très obéissans serviteurs,
Les avoué, échevins et conseil
de la ville et cité d'Ypres.

[illegible] Drimond Van Loo

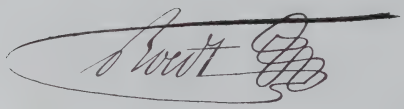

NOTICE

SUR

PIERRE-LÉOPOLD-FRANÇOIS BOEDT,

Membre fondateur et premier Vice-Président de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre.

Pierre-Léopold-François Boedt naquit à Ypres le 21 Janvier 1794.

Après avoir fait à Roulers ses premières études, il fut, dès l'âge de treize ans, envoyé à Paris et y termina ses humanités.

Malgré les objurgations de Boileau, les Grecs et les Romains étaient fort en honneur à cette époque; les tendances et les traditions de l'antiquité dominaient la littérature et les arts; aussi l'étude des langues mortes occupait-elle une place considérable dans les programmes des lycées impériaux.

Le jeune Boedt étudia, avec passion, les prosateurs et les poètes de Rome et d'Athènes; bientôt les langues de

Virgile et de Cicéron, d'Homère et de Démosthènes lui furent aussi familières que sa langue maternelle ; alors, les beautés qu'il découvrait pour ainsi dire chaque jour dans les livres de ces auteurs, enthousiasmèrent le jeune humaniste ; ses chers classiques furent ses meilleurs amis, il les lisait, les relisait, les étudiait sans cesse et les passages les plus remarquables de ces immortels écrits se gravèrent si profondément dans sa mémoire qu'il ne les oublia jamais.

Après avoir quitté le lycée, Boedt séjourna quelque temps encore à Paris pour y étudier la philosophie.

La capitale de l'empire était alors, en quelque sorte, la métropole intellectuelle de l'Europe. Les illustrations littéraires et artistiques, les savants de la France et de l'étranger s'y étaient groupés et c'est à Paris que semblait s'être réfugié le vieil esprit gaulois; il y pétillait même trop peut-être, à cette époque, car il était de bon ton d'émailler tous les discours et conversations de jeux de mots d'un goût souvent équivoque.

Notre jeune compatriote aimait à vivre au milieu de ce monde d'élite et en adopta peu à peu les manières distinguées ; il recherchait la compagnie des hommes de lettres et des savants les plus célèbres, suivait leurs cours publics et se familiarisa promptement avec les élégances du langage français le plus correct ; mais il s'habitua aussi — habitude qui chez lui devint une seconde nature — à faire, et fit pendant toute sa vie, de l'esprit comme à Paris... sous l'empire.

Le séjour de l'adolescent dans la grande cité et les solides

études qu'il y avait faites, eurent pour lui des conséquences durables ; quand il rentra dans sa ville natale, Boedt était — et resta toujours — un homme littéraire, un homme du monde et un homme d'esprit ; ce fut aussi un homme de cœur.

Bruxelles était une des douze villes de l'Empire où, depuis 1804, avait été établie une école de droit ; notre jeune yprois en suivit les cours. Dès 1817, il y obtint le diplôme de licencié et après avoir fait son stage à Gand, vint en 1819, à l'âge de 25 ans, exercer la profession d'avocat dans sa ville natale.

C'est vers cette époque qu'il épousa à Courtrai la fille d'un jurisconsulte dont le nom reste inscrit dans les fastes du barreau belge, Mademoiselle Sophie de Burch, femme douce et vertueuse, épouse et mère dévouée, ange pur dont la tendresse tutélaire veilla longtemps sur tous les siens.

L'exercice de la profession d'avocat exigeait, il y a cinquante ans, plus d'études et de travail qu'aujourd'hui. La jurisprudence des cours souveraines n'avait pas encore résolu les nombreuses questions que faisait naître, chaque jour, l'interprétation du Code Napoléon et de la législation transitoire votée, à la hâte, par les assemblées législatives de la république; d'un autre côté, de nombreux actes et contrats, soumis aux tribunaux, avaient été passés sous l'ancien régime ; c'est donc dans les procès verbaux du Conseil d'État et dans d'autres documents officiels qu'il fallait chercher l'esprit des lois nouvelles, et pour connaître les principes, quelque peu oubliés déjà, de l'ancien droit, il

était nécessaire de remuer d'énormes volumes écrits en latin par de prolixes commentateurs.

Libre de tout souci domestique, le jeune maître put se livrer avec ardeur à ces études ardues. Bientôt il fut considéré comme un des membres les plus distingués du barreau d'Ypres et souvent dès lors, devant le tribunal de ce ressort il réussit par son savoir et son érudition à triompher des arguments scolastiques méthodiquement développés par de vieux confrères, docteurs *in utroque* de l'ancienne Université de Louvain.

De tels succès incitaient le jeune praticien au travail, en flattant le noble amour-propre dont la nature l'avait largement doué. Boedt avait d'ailleurs le sentiment inné de la justice; pour la faire prévaloir, surtout en faveur des faibles et des malheureux, il ne reculait devant aucun travail, quelque pénible qu'il fût, et souvent même mettait, avec le plus complet désintéressement, sa science au service des indigents, car il tenait plus à l'honneur qu'à l'argent; il pouvait du reste se montrer compatissant et généreux, sans faillir à ses devoirs de père de famille : une position indépendante de fortune le mettait à l'abri des préoccupations journalières de la vie matérielle dans le présent, et de brillantes espérances garantissaient l'avenir de ses enfants.

Le jeune avocat travaillait donc sans cesse, et quand la fatigue l'accablait, c'est au sein de sa famille et dans la lecture de ses auteurs classiques qu'il cherchait des délassements ; les caresses des siens lui faisaient vite oublier les préoccupations du barreau, et les splendeurs de l'Illiade ou

de l'Enéide le distrayaient facilement des aphorismes du digeste et de la lourde prose de Cujas ou d'autres commentateurs plus modernes.

Les désirs et les visées de Boedt ne s'étendaient pas au delà de cette existence heureuse et calme ; sa modeste ambition ne rêvait ni les honneurs officiels ni les faveurs populaires.

Mais nul ne peut se soustraire à sa destinée.

Le courant d'idées généreuses et patriotiques qui, en 1828 et 1829, envahit l'opinion publique dans notre pays, entraîna le jeune praticien sur le terrain de la vie administrative et politique.

L'opposition au gouvernement du Roi des Pays-Bas, Guillaume Ier, avait inscrit sur son drapeau les mots magiques de « tolérance, liberté en tout et pour tous ! ». Cette devise hardie et neuve étonna d'abord notre penseur : elle l'éblouit bientôt, le séduisit ensuite et bien que dévoué aux principes proclamés en 1789, il se rangea, comme beaucoup d'autres hommes d'élite, sous la bannière de l'*Union* conclue vers cette époque, dans un but d'opposition, entre des catholiques et des libéraux belges.

Toutefois, le concours que prêta le nouvel *Unioniste* à ses alliés, fut plus moral qu'actif; homme de cabinet et non d'action, il se borna à propager et à populariser par sa parole et ses écrits, les principes de la confédération clérico-libérale.

Les journées de septembre 1830 avaient assuré le triomphe

de la révolution belge. Le gouvernement provisoire se hâta de dissoudre toutes les anciennes assemblées électives, politiques ou administratives, et invita bientôt le corps électoral à reconstituer de nouvelles assemblées. Le 11 novembre 1830, Boedt fut élu, en quelque sorte par acclamation, Conseiller Communal de la ville d'Ypres.

Nous n'avons à nous occuper ici ni des opinions politiques, ni, en détail, de la carrière administrative de notre Conseiller; nous nous bornerons à rappeler la grande influence qu'exercèrent ses actes et ses efforts sur le développement, dans sa ville natale, de l'enseignement public, des lettres, des sciences et des arts.

A Ypres, comme ailleurs et peut-être plus tôt que dans d'autres villes, c'est sur le terrain de l'enseignement que naquirent, après l'inévitable et prompte dissolution de l'*Union*, les premiers dissentiments entre les éléments essentiellement hétérogènes de cette confédération éphémère.

Peu d'années après 1830, une hostilité qui pour être occulte n'en était que plus dangereuse, avait été fomentée en notre ville et se manifestait au sein même du Conseil, contre l'institution communale d'enseignement moyen dirigée depuis longtemps par l'autorité laïque; n'osant l'anéantir par un vote formel, ses adversaires minaient sourdement cet établissement; dans l'espoir de le voir en quelque sorte s'effondrer, ils décourageaient ses professeurs et refusaient d'allouer les crédits les plus indispensables à l'existence du Collége. Boedt se chargea, presque seul alors, de défendre

cette institution; il en fut le protecteur zélé, vigilant, infatigable et si le Collége communal d'Ypres, le seul qui existe encore aujourd'hui dans les deux Flandres, ne fut pas, comme tant d'autres écoles laïques, supprimé à cette époque, c'est avant tout à l'énergie du conseiller libéral, que notre ville en doit le maintien; l'éminent service qu'il rendit, dans ces circonstances difficiles, ne peut être oublié ni par les amis de l'enseignement placé sous la direction de la commune, ni surtout par les hommes honorables — et ils sont nombreux — qui, après avoir reçu leur instruction au Collége communal d'Ypres, occupent aujourd'hui des positions distinguées et même brillantes dans la société.

Quelques années plus tard, une bataille plus décisive fut livrée sur le même terrain. La ville subsidiait deux colléges, l'un dirigé, comme nous l'avons dit, par la commune, l'autre par le clergé. Notre conseiller, d'accord avec quelques collègues, proposa de rayer du budget le crédit allouant des subsides aux directeurs de l'institution libre et même de ne plus leur accorder l'usage d'un vaste immeuble, — de l'ancien palais épiscopal — qui pouvait recevoir une réelle destination d'utilité publique. Il soutint que les mandataires légaux de la commune avaient le devoir de surveiller l'emploi des sommes prélevées sur les contribuables, par conséquent que l'administration et l'enseignement d'un collége privé n'étant soumis ni au contrôle ni à l'inspection de l'autorité locale, cette institution libre ne devait et ne pouvait être subsidiée, ni directement ni indirectement par la caisse communale, et que toutes les ressources de la ville nécessaires pour assurer le service

local de l'enseignement moyen, devaient être consacrées à assurer la prospérité du collége placé sous la direction et tutelle de la commune. Ce principe, nul n'oserait plus le contester aujourd'hui; il fut inscrit plus tard par la législature belge dans la loi de 1850. Mais il avait été soutenu plus de dix ans auparavant et pour la première fois, pensons-nous, en Belgique, au sein du Conseil communal d'Ypres, avec un rare talent et une irréfutable logique et c'est Boedt surtout qui réussit, après un débat irritant, à l'y faire prévaloir, il est vrai, à une faible majorité.

Ces débats et ce vote inaugurèrent, en notre ville, entre libéraux et catholiques, les luttes ardentes et définitives des partis.

Le Conseil communal d'Ypres fut divisé en deux fractions alors de force presqu'égale; notre ami resta le *leader* de celle qui y défendait les prérogatives, l'indépendance et les droits du pouvoir civil.

Le savoir de notre conseiller, sa profonde érudition, son amour éclairé pour les belles lettres, les sciences et les arts, enfin ses études sérieuses et constantes le désignaient naturellement aux suffrages de ses collègues ou de ses confrères, chaque fois que ceux-ci avaient à conférer un mandat exigeant chez ceux appelés à le remplir, des connaissances étendues et variées; aussi Boedt fut-il, pendant de longues années, membre des commissions administratives de l'Académie des Beaux-Arts, du Musée, des Bibliothèques publique et populaire, du Collége de la ville, et après la réorganisation de l'enseignement moyen en 1850, mem-

bre des bureaux administratifs de ce même Collége et de l'école moyenne de l'État, enfin du bureau de notre « Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre. »

Ces fonctions modestes, peu recherchées, mais souvent aussi laborieuses qu'utiles, ne furent jamais des sinécures pour notre ami; toujours il les remplit consciencieusement, toujours il mit toute son intelligente activité au service des diverses institutions dont la direction et l'administration furent partiellement confiées à sa sollicitude.

Pendant de longues années, notre Académie des Beaux-Arts eut en lui l'un de ses directeurs les plus zélés et dut à son initiative de notables améliorations.

Son goût éclairé et ses connaissances artistiques exercèrent une heureuse influence sur l'organisation du Musée d'Ypres (1), puis sur son développement.

En 1866, le Conseil communal adopte un nouveau règlement pour la bibliothèque publique (2) et pour la bibliothèque populaire de la ville (3); Boedt est élu président de la commission administrative de ces deux dépôts.

Sous sa présidence, le premier s'enrichit d'un grand nombre de publications contemporaines et d'ouvrages curieux, le second prend une importance dépassant les

(1) Fondé vers 1840 par la Société des Beaux-Arts.

(2) Créée vers la fin de 1839 par l'initiative privée et placée, dès l'année suivante, sous le patronage de la commune.

(3) Créée par délibération du Conseil communal le 7 mars 1863 et inaugurée le 3 août suivant.

espérances, même les plus optimistes, de ses fondateurs. En 1864, 2500 volumes avaient été donnés en lecture; en 1874, 6264 ouvrages choisis avec soin ont été lus à domicile et propagent des notions utiles et le goût des lectures, au sein de nombreuses familles appartenant en général aux classes de la société les moins favorisées de la fortune.

Au commencement de l'année 1861, des habitants de la ville et de l'arrondissement d'Ypres résolurent de créer une société dans le but d'étudier et de faire connaître l'histoire de leur ville natale et de leur ancienne province. Notre ami, toujours désireux de favoriser les institutions destinées à vulgariser les études littéraires et historiques, fut naturellement l'un des promoteurs les plus actifs de ce projet. Son nom figure un des premiers parmi ceux des soixante et dix signataires inscrits en peu de jours sur la liste provisoire des membres fondateurs de la future compagnie.

Ces fondateurs sont convoqués le 17 février 1861; dans cette réunion la « Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre » se constitue, ses statuts sont adoptés, son bureau est nommé et notre savant ami est élu à l'unanimité son vice-président (1).

Il n'eut pas été possible de faire un meilleur choix. Le nouvel officier ne publia, il est vrai, aucun travail dans les Annales de la compagnie — ses études, à cette époque déjà,

(1) Voir Annales de la dite Société, T. Ier, *avant-propos.*

avaient une autre direction, — mais il contribua grandement à assurer, dès le début, la viabilité de la nouvelle association.

Comme l'enfant au berceau, la Société, à peine née, exigeait des soins particuliers et constants. Peu de temps après sa naissance, elle fut sevrée de ceux qu'aurait pu lui donner son président (1). Son vice-président devint ainsi le chef réel ou plutôt le tuteur dévoué de la jeune compagnie; il guida ses premiers pas, et, avec le concours éclairé de son secrétaire perpétuel, M. Diegerick, il se chargea de son administration et de sa direction, jusqu'à ce qu'au mois de janvier 1868, son président en titre, débarrassé des honneurs et des servitudes ministérielles, pût rentrer dans sa ville natale. Alors déjà, la Société avait atteint son complet développement; les trois premiers volumes de ses Annales étaient publiés et occupaient une place honorable dans les bibliothèques spéciales des sociétés savantes.

Mais c'est comme membre des commissions directrices et administratives de nos écoles secondaires, que Boedt donna surtout des preuves de son zèle pour étendre, au profit de ses concitoyens, le domaine de l'intelligence : « l'enseignement, disait-il souvent, est la source et l'instruction, la base de tout progrès »; aussi ne se bornait-il pas à surveiller et à diriger l'administration des écoles, il visitait fréquemment les classes, s'occupait de leur direction, des méthodes, des programmes et des moindres détails pédagogiques. Que de

(1) M. Alphonse Vandenpeereboom, Bourgmestre de la ville d'Ypres, nommé Ministre de l'intérieur par arrêté royal du 21 Octobre 1861.

fois nous l'avons surpris, expliquant, avec une infatigable patience, à des humanistes de onze ans, muets et attentifs, tantôt l'*Epitome historiæ sacræ* ou le *de viris illustribus urbis Romæ*, tantôt les premières règles de la grammaire latine, rendues souvent presqu'incompréhensibles par de trop savants pédagogues.

L'éducation des jeunes gens, confiés à sa tutelle scolaire, faisait aussi l'objet de sa constante sollicitude; il cherchait par ses bons conseils, à former les cœurs en même temps qu'à développer les intelligences, car il voulait faire pour l'avenir tout à la fois des hommes instruits et de bons citoyens, dévoués à nos modernes institutions belges, en un mot des hommes utiles à leurs familles et à leur ville, à la patrie et à la société.

Tâche ardue qu'il remplissait en quelque sorte avec amour! car, s'il comprenait l'importance de son mandat, il chérissait aussi l'enfance; toujours, comme nous l'avons dit, il aimait à laisser venir à lui les petits enfants et au besoin allait volontiers vers eux. Cette tâche pénible et jamais achevée, Boedt l'entreprit tous les ans et l'accomplit, sans se reposer un seul instant, pendant près d'un demi siècle!

Puis, quand le rhétoricien quittait les bancs du collége, pour faire des études supérieures, son vieil ami continuait à veiller sur lui; il l'aidait encore de ses conseils et au besoin à faire face aux nécessités de la vie universitaire; mais alors, le protecteur cachait au protégé la main qui semait des bienfaits et n'abandonnait l'adolescent à lui-même que

lorsque devenu homme, il avait conquis dans la société une position honorable et indépendante.

Là, le patronage du protecteur se faisait parfois encore sentir discrètement; son expérience guidait les jeunes gens au début de leur carrière et ses encouragements les soutenaient, quand des déceptions inévitables dans une voie nouvelle, amenaient pour eux des jours de défaillance.

C'est ainsi que Boedt comprit et remplit sa mission. C'est ainsi qu'il assura la constante prospérité de notre séculaire établissement laïque d'enseignement moyen, — sauvé par lui, dans des temps difficiles — et c'est ainsi qu'il veilla toujours, comme un père, sur ceux qu'il se plaisait du reste à nommer ses enfants.

En propageant, en développant constamment autour de lui, le goût des études, notre Vice-Président, défenseur en quelque sorte né et permanent de toutes nos institutions littéraires, scientifiques et artistiques, conquit d'incontestables titres à l'estime et à la gratitude de ses concitoyens et spécialement des membres de notre Société.

Boedt remplit pendant quelques années les fonctions de membre du bureau des Hospices civils de notre ville et fut, en 1856, chargé par le corps électoral de représenter les cantons d'Ypres au Conseil provincial de la Flandre-Occidentale.

Le soin que mettait notre Conseiller à remplir ses divers mandats, de longues lectures et des études toujours poursuivies avec ardeur, ne tardèrent pas à absorber peu à peu

toutes les heures de ses journées. Sans tenir compte de ses intérêts privés, il s'occupa bientôt de moins en moins de ses dossiers et de ses livres de droit. Il oublia peu à peu le chemin du tribunal et se démit enfin de sa charge d'Avoué, malgré les instances de ses confrères dont la confiance et la sympathie l'avaient souvent appelé à présider leur Chambre.

Plus tard, bien que sa popularité continuât à être grande, il ne sollicita plus le renouvellement des mandats, que le corps électoral avait si fréquemment renouvelés.

Il cessa, en 1868, de faire partie du Conseil provincial; il en avait été l'un des membres les plus distingués pendant douze années et déposa, en 1872, son mandat de conseiller communal; depuis longtemps l'élu de 1830 était alors le doyen de l'assemblée communale; il y avait siégé, sans interruption, pendant quarante deux ans!

Mais sur les instances de ses collègues ou de ses confrères, notre ami consentit à rester jusqu'à la fin de sa vie membre des divers bureaux et commissions dont nous venons de parler. Il fut donc jusqu'à sa dernière heure le bien-aimé et dévoué Vice-Président de notre Société.

La carrière administrative de Pierre-Léopold-François Boedt n'a pas été, on le voit, de celles qui éblouissent le vulgaire; elle fut au contraire bien modeste en apparence, mais en réalité plus utile que d'autres dont on lit les détails dans des biographies nationales ou dans les chroniques locales de nos annalistes?

La satisfaction que donne la conscience du devoir ac-

compli, fut presqu'à toutes les époques l'unique récompense des hommes modestes, qui se vouent au service de leur commune. Notre confrère n'en ambitionnait pas d'autre; il en obtint une cependant, d'autant mieux justifiée qu'il la dut à son mérite et non à de vaniteuses importunités.

Le 16 août 1860, le Roi Léopold Ier était venu visiter la ville d'Ypres; S. M. voulut, à cette occasion, récompenser les longs et bons services que quelques-uns de nos concitoyens avaient rendus à leur commune et à leur pays. Le Roi nomma Pierre Boedt Chevalier de l'Ordre de Léopold, et lui en remit les insignes.

Jamais acte de bienveillance royale ne fut plus unanimement sanctionné par l'opinion publique!

Cette haute distinction honorifique, mais surtout l'estime de ses concitoyens et les sympathies populaires que — fait rare, — notre vieil ami conserva toujours, furent pour lui les seules mais précieuses rémunérations de ses longs et utiles services.

Boedt cependant eût pu aspirer à d'autres distinctions et honneurs; nul plus que lui n'était apte à remplir de hautes fonctions ou d'importants mandats politiques; il avait la parole facile et des opinions arrêtées. Il connaissait notre histoire, les principes fondamentaux du droit et de l'économie politique, les divers rouages administratifs, les grandes questions sociales et celles qui divisent les partis politiques en Belgique depuis longtemps, aujourd'hui dans presque tous les pays. Mais le caractère paisible de notre concitoyen,

sa nature ennemie des luttes et surtout son désir passionné d'étendre sans cesse le cercle de ses connaissances, le retinrent dans un milieu plus calme que celui où s'agite la haute politique.

Il aurait d'ailleurs difficilement pu se résoudre à quitter son cabinet de travail, et à se séparer, même momentanément, de ses auteurs classiques, les fidèles et chers compagnons de sa vie entière! Ces sympathies se trahissaient dans les conversations de notre ami ; « les études solides, nous dit-il souvent, donnent à l'homme plus de satisfactions réelles et de vrai bonheur qu'une éphémère renommée et de futiles honneurs » ; parfois il ajoutait avec une bonhomie railleuse : « aux improvisations méditées ou écrites de nos Mirabeaux, je préfère les philippiques de Démosthène et les discours de Cicéron, voire même aux sermons de nos Chrysostomes contemporains, les oraisons funèbres de Bossuet! »

La culture des lettres n'absorbait pas exclusivement les heures de loisirs que l'accomplissement de ses divers mandats laissait au Conseiller. Il aimait aussi les sciences.

Les études de prédilection et les goûts intellectuels d'un homme studieux se révèlent d'ordinaire par les livres de sa bibliothèque. Dans celle de Boedt, outre un grand nombre d'ouvrages de littérature, de droit, d'histoire, etc., etc., on voyait des traités de mathématiques, de chimie, de physique, d'astronomie, d'anatomie et même de médecine ; un remarquable herbier formé par ses soins patients, atteste aussi qu'il avait fait de la botanique une étude pratique et

sérieuse. Il aimait du reste les fleurs, les cultivait avec soin et en ornait son habitation.

Avide d'apprendre et de savoir, notre concitoyen se tenait au courant des nouveautés littéraires et des découvertes scientifiques ; son esprit curieux cherchait surtout à comprendre les théories peu démontrées, et sa raison, à s'expliquer les systèmes entourés encore d'obscurités C'est dans ce but qu'il consacra de longues années à lire tout ce qui est écrit sur le *magnétisme* et sur le *spiritisme,* sciences ou, si l'on veut, théories mystérieuses en quelque sorte, qui plus que jamais ont de nos jours leurs détracteurs sceptiques et railleurs, mais en même temps leurs apôtres zélés et convaincus. Il voulut étudier aussi les principes, assez hypothétiques, de la *phrénologie* et de la *graphologie,* ainsi que les règles plus positives de la *cryptographie* et de la *mnémothecnie,* méthodes nouvelles ou du moins perfectionnées à notre époque. En un mot ses connaissances étaient pour ainsi dire encyclopédiques. Toutefois, il faut le reconnaître, en certaines matières, scientifiques par exemple, elles avaient plus de surface que de profondeur, mais en beaucoup d'autres au contraire, elles étaient aussi profondes qu'étendues.

Boedt aimait à parler de choses sérieuses, non en savant prétentieux, mais en homme du monde et cependant il s'occupait volontiers de ce qu'on nommait autrefois *difficiles nugæ;* il s'opiniâtrait souvent, pendant des heures entières, à chercher le mot d'une énigme ou le sens d'un *rebus* et ne dédaigna jamais les bons mots, les équivoques et les

jeux d'esprit ; on pouvait donc dire de lui, avec Plaute : *libenter nugas agebat.*

Notre ami avait l'instinct du goût, le goût du beau et le sentiment de l'art.

La musique l'impressionnait vivement. Il fut un des bons élèves de Drouët dont la virtuosité réhabilita momentanément l'instrument ingrat, bien que perfectionné, mis d'ordinaire, par les poètes bucoliques, entre les doigts de leurs tendres bergers.

Une galerie remarquable de tableaux, choisis avec un goût exquis et réunis à grand frais, témoigne de ses connaissances artistiques. On voit dans le précieux cabinet qu'il laisse à ses enfants, outre quelques toiles dues au pinceau d'artistes contemporains, des œuvres de Rubens, de Ruysdael, de Paul Potter, de David Teniers, d'Adriaen Van Oostade, de Breugel, de Van Meris et de beaucoup d'autres maîtres anciens des plus célèbres.

Sans égoïsme, notre amateur des arts montrait volontiers sa galerie; il permettait aux artistes d'en étudier et d'en copier les chef-d'œuvres et plus d'une fois ceux qui débutaient dans la carrière, trouvèrent en lui un protecteur éclairé, généreux, mais toujours discret et délicat.

L'étude et le travail étaient pour notre confrère une nécessité impérieuse ; chaque jour, il passait de longues heures dans sa bibliothèque, courbé sur ses livres ; il résumait par écrit ses impressions et ses appréciations, aussi laisse-t-il de nombreuses copies et notes écrites, de sa

main, les unes en caractères usuels, les autres en signes *sténographiques*, méthode expéditive que notre infatigable travailleur pratiquait avec une rare habileté.

Ces annotations formeraient la matière de plusieurs volumes, pleins de science et de sage critique, mais leur auteur, trop modeste, ne put se résoudre à les livrer à l'impression. Il consentit cependant au commencement de l'année 1874, la dernière de sa vie, à publier sous le pseudonyme de « un piocheur » le résumé de vingt ans de lectures et d'études sur le magnétisme animal (1). Jamais pseudonyme ne caractérisa mieux un écrivain.

Ce travail, bien qu'il traite une matière toute spéciale, permet d'affirmer que leur auteur aurait pu prendre un rang distingué dans le monde des sciences et des lettres.

Entre autres facultés naturelles, Boedt avait celle de conserver et de classer dans son esprit le souvenir fidèle de ses lectures ; il savait beaucoup et n'oubliait rien ; sa mémoire aidée encore par l'application de procédés mnémothecniques, était si prodigieuse qu'il citait souvent, sans la moindre hésitation, et comme s'il lisait à livre ouvert, de longues séries de dates historiques, et les formules, les classifications, les terminologies scientifiques les plus compliquées.

Loyal et désintéressé, d'une franchise parfois même brusque, Boedt ne se défiait de personne, — il jugeait les

(1) *Extraits, observations et expériences pouvant servir à l'étude et à la pratique du magnétisme animal, par un piocheur.* — Gand, Eug. Vanderhaeghen, 1874.

autres d'après lui même, — mais quand on lui signalait des actes d'égoïsme ou des hypocrisies, alors, avec sa verve naturelle, il accablait les égoïstes et les trompeurs de ses satyres les plus mordantes.

Il s'irritait du reste vite et facilement ; ses vivacités ressemblaient parfois à des colères ; mais elles étaient de peu de durée ; sa raison et le besoin de la paix inné chez lui, ramenaient promptement le calme dans son esprit, car il redoutait les émotions de toute nature, même les plus passagères; aussi, bien qu'il aimât les discussions et la controverse, y mettait-il un terme du moment où, se sentant entraîné par son animation instinctive, celles-ci auraient pu prendre un ton d'aigreur.

Notre ami avait un caractère indépendant , une volonté prompte à se manifester, mais sans dureté ni obstination; il subissait même parfois les influences de ses contradicteurs, toutefois, rendu bientôt à lui-même, il revenait souvent à son premier sentiment; alors sa volonté dominée par son jugement droit devenait inébranlable.

Sans rechercher une vaine popularité, moins encore les acclamations éphémères des masses, il aimait, en attirant l'attention des gens du monde, à leur plaire par son esprit, et mettait volontiers ses connaissances réelles et sa profonde érudition en relief, dans l'espoir de mériter l'approbation et les éloges des hommes instruits.

Simple à l'extérieur, il avait confiance en lui-même et possédait cet amour-propre bien entendu, qui, sans être ni

l'orgueil ni la vanité, guide et stimule l'homme dans sa carrière. Malheur à qui le froissait ! L'imprudent essuyait immédiatement les sarcasmes les plus amers, car Boedt était vif, mordant et prompt à la réplique; mais bienveillant au fond, il s'empressait de cicatriser par de bonnes paroles les blessures qu'il venait de faire à l'amour-propre d'autrui.

Plus raisonneur que créateur, notre confrère avait moins d'imagination que de logique, mais il saisissait et comprenait avec facilité. C'était un esprit déductif, pratique, réaliste et pénétrant. Quand à la suite de longues études et de raisonnements irréfutables, notre « piocheur » parvenait à soulever un coin du voile qui lui cachait la vérité, il ne se contentait pas de constater des faits et leurs conséquences, il en voulait encore connaître les causes ; il s'opiniâtrait alors à les rechercher ; aussi répétait-il souvent avec son poëte favori : *Felix qui potuit rerum cognoscere causas !*

Puis, quand la vérité se révélait à lui, complète et sans obscurités, sa satisfaction était grande : il s'efforçait alors d'imposer son enthousiasme à ses amis, bien que ceux-ci, par les tendances de leur esprit et leurs études, ne fussent pas toujours aptes à le partager.

Impressionnable, sensible, sensitif même, bon et bienveillant pour tous, miséricordieux et charitable, Boedt fut toujours prêt à rendre service ; son excellente nature était expansive, et sa sensibilité vraie mais souvent fortement contenue. Ainsi que nous l'avons dit, il redoutait les émotions comme il fuyait les chagrins ; parfois cependant, il ne parvenait pas à maîtriser les impressions que lui

causaient le récit d'une bonne action simplement accomplie, un acte modeste mais héroïque de dévouement, l'expression vive et sincère d'un sentiment vrai, une lecture touchante et surtout un discours éloquent; alors on le voyait essuyer furtivement une larme, ou courir vers l'orateur, pour lui dire d'une voix émue, comme Quintillien « *pectus est quod disertos facit.* »

Entraîné par un invincible besoin d'affection, que celui même d'étudier et d'apprendre ne parvint jamais à dominer, Boedt ne pouvait vivre isolé ; dès qu'il quittait son cabinet de travail, il voulait se trouver au milieu des siens et s'entourer de camarades qui devenaient vite des amis sincères et dévoués. Tous recherchaient sa compagnie, car il était jovial et spirituel, aimable causeur et affectueux; les qualités et l'aménité de son caractère exercèrent toujours sur ceux qui l'approchaient un irrésistible courant d'attraction.

Jusqu'à la fin de sa vie, notre vice-président conserva toutes ses facultés morales et intellectuelles; sa forte constitution physique elle-même semblait ne pas plus s'affaisser que son esprit et son cœur, sous le poids des années; en le voyant porter allègrement ses soixante et dix-neuf ans, on ne pouvait s'empêcher de dire encore : *Mens sana in corpore sano.*

A cet âge, il maniait les armes à feu avec habileté; les jeux d'adresse comme ceux qui exigent d'intelligentes combinaisons , lui restaient familiers ; fidèle à ses vieilles sympathies pour la jeunesse, il passait d'ordinaire ses soirées en joyeuse compagnie de jeunes hommes dont il

avait vu naître les aïeuls, et, aux jours de sa verte vieillesse, il se mêlait aux jeux bruyants des adolescents qu'il charmait par son entrain, son ardeur et son esprit en quelque sorte juvéniles encore. Il ne veillissait pas; on eût été tenté de croire que la mort l'oubliait.

Enfin l'heure dernière sonna!

Peu de jours avant cette heure fatale, nous fumes admis à faire une dernière visite à notre ami. Il était couché sur sa chaise longue, dans cette chambre même qui rappelait aux siens tant d'émouvantes scènes de famille, à tous tant de bons souvenirs. Autour de lui ses enfants veillaient et des livres étaient encore placés à ses côtés!

Déjà la mort projetait son ombre délétère sur les traits du vieillard, sans avoir pu cependant altérer leur bienveillante expression, et la cruelle voilait, à moitié, le regard de notre ami encore plein d'intelligence. On ne pouvait s'y tromper, c'était le commencement de la fin.

Le mourant ne l'ignorait pas, il sentait approcher la mort, mais ne la craignait pas; il dissimulait, même stoïquement, le serrement de cœur que lui faisait éprouver la douleur de se séparer de ses enfants chéris. Sa pensée était nette encore et sa parole, bien que moins accentuée, était claire et précise. Comme toujours, il parla de ses études et de ses lectures. Pas un mot de sa situation ; mais à ceux qui cherchaient à réveiller des espérances qu'il savait illusoires, il ne répondait pas. Craignait-il d'accroître encore la douleur étouffée de ceux qui serrés autour de lui, devaient le pleurer bientôt? Puis, fidèle à ses

souvenirs classiques et comme s'il eût voulu nous communiquer sa pensée discrètement, sans qu'elle fût comprise de ceux qui l'entouraient, il récita divers passages de prosateurs et poëtes latins sur la mort.... l'immortalité de l'âme.... Enfin, après un instant de silence, notre cher Vice-Président nous tendit sa main amaigrie, presque froide déjà, et nous dit avec calme, comme s'il eût voulu relever notre courage : « pour le corps, la mort, c'est le néant, mais pour l'âme c'est le commencement d'une vie nouvelle et meilleure. » Sa ferme croyance de chrétien et de philosophe à l'immortalité de l'âme, raffermie encore par ses longues études des théories du *spiritisme,* le soutenait en ce moment suprême. Nous comprimes qu'il voulait nous dire : Adieu ici-bas! au revoir ailleurs!

Le 22 Juillet 1874, Pierre-Léopold-François Boedt se sépara de sa famille et de ses amis, calme et confiant en Celui dont il avait si souvent admiré les œuvres sublimes et proclamé la justice mais aussi la miséricorde!

Aux larmes d'une famille éplorée, se mêlèrent celles de tous ceux qui avaient connu notre ami; il était chevalier de l'ordre de Léopold, les honneurs militaires lui furent rendus; toutes les autorités de la ville et une foule immense accompagnèrent les dépouilles mortelles de cet homme de bien à l'église de St Pierre d'abord et puis au champ du repos.

Là, sur la tombe encore entr'ouverte, au milieu de la foule vivement émotionnée, le Bourgmestre d'Ypres, M. Beke, dit au nom de tous ses concitoyens un dernier

adieu à celui qui longtemps assis à ses côtés l'aida si souvent de ses conseils et rendit de longs services à sa ville natale.

Pierre-Léopold-François Boedt ne fut pas, nous le répétons, de ces hommes qui par des actes brillants vivent dans la mémoire des masses, ou par leurs écrits, dans les fastes de la science; une modeste pierre recouvrira « ce quelque chose, qui, d'après un illustre orateur chrétien, n'a plus de nom en aucune langue ! » Mais le nom de notre Vice-Président restera inscrit, par la reconnaissance et l'amitié, dans les Annales de notre Société et son souvenir est gravé dans le cœur de ceux qui l'ont aimé, c'est-à-dire de tous ceux qui l'ont connu.

Table des Matières.

PAGES.

Des Cours de Justice qui ont exercé juridiction souveraine sur la ville d'Ypres et la West-Flandre, par ALP. VANDENPEEREBOOM. (Suite.) . 1 et 227.

Essai de Bibliographie Yproise. (XVIe siècle.). Par ALP. DIEGERICK. (Avec deux planches) . . 163.

Un mot à propos du mouvement flamand, par ALP. VANDENPEEREBOOM . . . . . 219.

Le sculpteur Charles Van Poucke et l'autel du St-Sacrement de l'église de St-Martin à Ypres, par ALP. DIEGERICK . . . . . 263.

Notice sur Pierre-Léopold-François Boedt, membre fondateur de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre. (Avec portrait) . . . 381.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 131209667